

Faculté de philosophie, arts et lettres

Les dessous de la Belle Époque

Aperçu des sexualités à travers les dossiers des étrangers de la Sûreté publique belge 1890-1914

Auteur : Danitza Thiry
Promoteur : Emmanuel Debruyne
Année académique 2019-2020
Master en Histoire à finalité didactique

UCLouvain
Faculté de philosophie, arts et lettres

Les dessous de la Belle Époque

APERÇU DES SEXUALITÉS À TRAVERS LES DOSSIERS DES
ÉTRANGERS DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE BELGE 1890-1914

Auteur : Danitza Thiry

Promoteur : Emmanuel Debruyne

Année académique 2019-2020
Master en Histoire finalité didactique

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2019-2020

SESSION : Septembre 2020

NOM : Thiry

PRÉNOM : Danitza

TITRE DU MÉMOIRE : Les dessous de la Belle Époque. Aperçu des sexualités à travers les dossiers des étrangers de la Sûreté publique belge 1890-1914

PROMOTEUR : Emmanuel Debruyne

Résumé du mémoire en 12 lignes :

La récolte de l'information, fonction essentielle des services de renseignement, peut revêtir un certain degré d'intrusion dans l'intimité des personnes surveillées. L'objet de cette étude est la Sûreté publique belge à la fin du XIXe siècle jusqu'en 1914 et les données sexuelles conservées dans les dossiers d'étrangers produits par la division Police des étrangers. La problématique est la suivante : *Quelles informations sexuelles figurent dans les dossiers des étrangers ? Comment sont-elles récoltées et dans quel but ? Sont-elles utilisées par la Sûreté et si oui, comment ?* Pour répondre à ces questions, cette recherche mobilise des outils issus de l'histoire du renseignement, des sexualités et du genre. Il ressort des analyses que la Sûreté récolte les données sexuelles auprès de sources officielles et légales afin d'établir l'identité des étrangers, leurs antécédents et moralité, leur vie pendant le séjour en Belgique, et évaluer s'ils représentent un danger. La sexualité n'est pas fondamentalement une donnée prioritaire et sa présence dans les dossiers est tributaire des moyens matériels et des efforts déployés par la Sûreté pour obtenir ces données.

Remerciements

Je remercie ici toutes les personnes qui m'ont aidé à la réalisation de cette recherche et à la rédaction de mes constatations dont ce mémoire est le produit.

Emmanuel Debruyne : promoteur et premier lecteur de ce mémoire dont les conseils avisés, la patience et la bienveillance tout au long de ces trois dernières années ont grandement profité aux résultats obtenus dans ce projet.

Quentin Arrigoni, Titouan Boulanger, Florian Rorive et Marie Meyer : quatre collègues de longue date qui ont aimablement accepté de partager les résultats de leurs séminaires de recherche en histoire contemporaine sur les administrateurs et directeurs généraux de la Sûreté publique belge entre les années 1880 et les années 1920 et de me laisser les mettre à profit dans ce mémoire.

Michael Amara : chef du Service des Archives contemporaines aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles pour m'avoir grandement facilité l'accès aux dossiers individuels des étrangers de la police des étrangers me permettant de gagner un temps précieux lors de la réunion de mon échantillon de sources.

Liste des abréviations¹

A.G.R. : Archives Générales du Royaume

A.E.M. : Archives de l'État à Mons

A.E.LV. : Archives de l'État à Louvain

A.S.P. : Administration de la Sûreté Publique

A.V.G. : Archives de la ville de Gand

A.V.B. : Archives de la ville de Bruxelles

A.V.L. : Archives de la ville de Liège

P.E. : Police des étrangers

bgm : bourgmestre(s)

cmdt : commandant (verbe d'action et non le grade)

DG : direction générale

d.g. : directeur général

dir. : directeur(s)

G^{al} : Général (grade)

M^{al}-des-logis : maréchal-des-logis

proc. : procureur(s) (Rép : de la République)

¹ Ces abréviations sont presque exclusivement utilisées dans les notes infrapaginales (pour opérer un gain de place) et non dans le corps de texte. Pour le confort du lecteur, je prends la peine de le prévenir avant qu'il n'entame sa lecture.

Introduction

La question de la récolte d'informations par les services de renseignement a nourri l'imaginaire des amateurs de littérature et cinéma d'espionnage. Le travail de l'ombre des services secrets et les moyens mis en œuvre pour accomplir la mission de sauvegarde nationale fascinent toujours plus. Les scientifiques n'échappent pas à l'attrait de cette aura mystérieuse du renseignement et les historiens franchissent progressivement le fossé qui sépare la curiosité du désir de bâtir une connaissance née d'une recherche rigoureuse. L'historiographie des services de renseignement belges (Sûreté publique, Sûreté de l'État et renseignement militaire) est en pleine phase d'expansion. C'est dans ce contexte actuel d'élaboration d'une historiographie du renseignement belge que s'inscrit notre travail sur la Sûreté publique entre 1890 et 1914.

S'interroger sur les services de renseignement comporte une multitude de facettes (existence et disponibilité des sources, nature de ces sources, cadres légaux et missions des services de renseignement, leur action concrète sur le terrain, l'action en coulisses dans les rouages de la bureaucratie) et parmi celles-ci les informations recherchées et récoltées par les agents du renseignement et leur usage par l'institution. Sur ce point aussi, l'imaginaire populaire a développé ses clichés alimentés par les mythes de l'espionnage tels que l'invasion agressive de la vie privée jusque dans les moindres recoins de l'intimité des cibles². Mais au-delà des clichés qu'en est-il réellement ? Les services de renseignement cherchent-ils vraiment à pénétrer jusqu'à l'intimité des individus pour s'en servir contre eux ? En étudiant les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique à travers le prisme de la sexualité (une donnée privée et intime s'il en est), nous touchons à ces questions.

Dès lors, la problématique qui sous-tend toute notre recherche gravite autour du thème de la sexualité dans le renseignement. Quelles informations à caractère sexuel trouve-t-on dans les dossiers des étrangers ? Comment sont-elles récoltées et dans quel but ? Sont-elles utilisées par la Sûreté publique et si oui comment le sont-elles ? Pour répondre efficacement à ces questions, nous devons donc pénétrer non seulement les rouages internes et le fonctionnement de la Sûreté publique mais aussi les mœurs, usages et mentalités d'une époque à laquelle la génération d'après-guerre a donné le nom (discutable) de *Belle Époque*.

² De la surveillance à l'interférence (Shadow Dancer -2013, IRA-, la mini-série *London Spy* -2015-), les mises sur écoutes suivies de rapports très exhaustifs par la CIA et la NSA aux États-Unis (NCIS, *Homeland*, *The Report* -2019-), la figure de l'agent russe du KGB-FSB omniscient dans les productions américaines, les écoutes britanniques du CGHQ (*Official Secrets* 2019), jusqu'au contrôle de la vie privée de leurs propres agents (*La Taupe* 2011).

I) À la croisée des chemins

La recherche entreprise se situe donc au croisement de trois champs historiographiques : l'histoire du renseignement (*Intelligence Studies*), l'histoire des sexualités et, via ce dernier canal, l'histoire des femmes et du genre (*Women studies & Gender studies*).

1. L'histoire du renseignement

L'étude des services de renseignement émerge d'abord aux États-Unis dans les années 1970 et au Royaume-Uni dans la seconde moitié de la décennie. Jusqu'à cette date, les ouvrages abordant des faits relatifs au renseignement et à l'espionnage émanent d'anciens professionnels du milieu³ : mémoires, biographies, récits d'opérations spécifiques et romans fictionnels⁴. Dans le dernier tiers du XXe siècle, les *Intelligence Studies* connaissent un essor extraordinaire dans ces deux pays avec le développement des premières formations universitaires sur le renseignement, la création de revues spécialisées et l'augmentation des travaux et publications sur le sujet. Les années 2000 concrétisent une accélération dans la recherche sur le renseignement stimulées par des polémiques impliquant les services de renseignements et des enquêtes parlementaires qui en découlent (les manipulations de l'entente anglo-américaine dans la guerre en Irak de 2003). Les rapports officiels publiés constituent de nouvelles sources qui s'ajoutent aux corpus grandissant de documents progressivement déclassifiés depuis la fin de la guerre froide. La pratique de l'histoire officielle⁵, populaire outre-Manche, participe à la vitalité du champ de recherche et témoigne de la part du monde du renseignement d'une volonté d'ouverture vers le monde scientifique. Les *Intelligence Studies* sont bien implantées dans les centres universitaires anglophones où des spécialistes siègent dans plusieurs départements pluridisciplinaires (histoire, sciences politiques, relations internationales, etc.) et proposent des formations pointues destinées aux futurs chercheurs mais aussi aux futurs professionnels du renseignement. À l'heure actuelle, les publications traitant du renseignement dans la sphère scientifique anglophone ont atteint un rythme « industriel jusqu'à la redondance »⁶.

En Europe et plus particulièrement en France et en Belgique, le constat est tout autre. Si la fin de la guerre froide a permis la déclassification (partielle) d'archives des services secrets dans les anciens pays du bloc Est, les *Intelligence Studies* n'en sont encore qu'au stade de développement. Les chercheurs allemands qui accèdent aux archives de la Stasi de l'ancienne RDA ne sont pas suffisamment reconnus sur la scène internationale ni même en Allemagne⁷. En France, en dépit d'un intérêt naissant pour l'histoire du renseignement dans la décennie 1990, l'historiographie n'en est qu'à ses débuts. Ce retard prégnant tient essentiellement à des facteurs culturels. La reconnaissance du renseignement comme champ d'études légitime a pris bien plus de temps sur le vieux continent où l'action des services secrets a longtemps été méprisée, leur importance dans

³ CHOPIN, O. ET IRONDELLE, B., « Comparaison franco-britannique de la recherche sur les services de renseignement », dans *Criminologie*, vol. 46, t. 2, 2013, p. 20.

⁴ On peut citer notamment Baden Powell pour la Grande-Bretagne, Robert Kennedy et son récit de la crise de Cuba (1962) pour les États-Unis, ou les romans de Ian Fleming et John le Carré dont l'expérience au sein des « services de Sa Majesté » a nourri les nombreuses intrigues.

⁵ Pratique qui consiste pour les services de renseignement à commander auprès d'un historien notable un ouvrage retraçant l'histoire d'une institution destiné à être publié pour une date anniversaire. L'historien reçoit alors un accès illimité aux archives du service en question. Christopher Andrew publie en 2009 pour le centenaire du MI5 *The Defence of the Realm : The Authorized History of MI5* et Keith Jeffrey *The Secret History of MI6 : 1909-1949* en 2010.

⁶ CHOPIN, O. ET IRONDELLE, B., « Art. cit. », p. 21-24 ; 16.

⁷ KRIEGER, W., *Services secrets. Une histoire des pharaons à la CIA* (trad.), Paris, 2010, p. V-VI.

l'ordre géopolitique minimisée et accusant une image généralement péjorative. Les quelques chercheurs qui s'y intéressent avant les années 1990, n'ont aucune compréhension de la profession ni de ses méthodes, ce qui les amène à postuler une absence de sources empêchant toute étude scientifique digne de ce nom⁸. Au contraire, quelques chercheurs ont prouvé récemment qu'étudier les services de renseignement est bel et bien possible et qu'il y a matière à le faire. Cependant, d'autres obstacles se dressent encore face à une implantation plus massive des *Intelligence Studies*. Les universités françaises sont lentes à intégrer la nouveauté⁹ et peu de postes permanents sont offerts aux chercheurs spécialisés dans l'histoire du renseignement. De surcroît, se pose le problème dit de l'absence d'une « culture de renseignement ». En France, le rôle des services de renseignement dans les affaires de l'État est peu connu du grand public et les acteurs politiques et militaires n'ont reconnu officiellement leur valeur qu'à la fin des années 2000. Même si les préoccupations liées au terrorisme, relayées par les médias, ont permis au renseignement d'occuper un peu de l'espace public, l'absence de grandes polémiques sur les services de renseignement qui auraient suscité dans leur giron enquêtes, déclassification et intérêt du public contribue à oblitérer le « monde du renseignement » qui échappe globalement au citoyen lambda¹⁰.

La situation des *Intelligence Studies* en Belgique est assez proche du cas français, si ce n'est que le changement semble s'y être mis en marche plus tôt. Deux événements attirent l'attention sur les services de renseignement belges aux deux extrémités de la décennie 1990 ; l'instauration d'une instance de contrôle –le comité R- (1991) et la loi organique sur les services de renseignement (1998)¹¹. Cette mise sous les projecteurs de la Sûreté de l'État, aussi courte fut-elle, a le mérite de provoquer la naissance d'un questionnement scientifique à son sujet¹². Il faut noter toutefois qu'avant cette date la Sûreté Publique n'est pas complètement inconnue des chercheurs en histoire. Les historiens du droit et des forces de l'ordre la rencontrent à plusieurs reprises dans leurs recherches grâce aux liens particuliers existant entre la Sûreté, la Justice et les forces de l'ordre¹³. Luc Keunings, par ses recherches sur la police belge et surtout bruxelloise dans les années 1980-1990, est l'un des premiers chercheurs belge à étudier la Sûreté publique au XIXe siècle. Ses recherches jettent les bases de la connaissance sur cette institution, bien qu'elle ne soit pas son sujet de prédilection. Le sujet est délaissé et les publications des historiens du droit et de la police se contentent souvent de répéter les constats précédents (moyennant quelques fautes et approximations). Plus récemment, la Sûreté publique, via sa section Police des étrangers et les dossiers individuels des étrangers, intéresse les chercheurs en immigration du XIXe siècle. La recherche dans l'optique propre du renseignement démarre véritablement avec la publication d'un livre anniversaire pour les 175 ans de la Sûreté (2005). Une occasion pour les historiens belges et certains cadres de la Sûreté de l'État de faire le point sur l'état des connaissances et susciter de nouvelles recherches. Malgré cette initiative et quelques autres¹⁴, les études de renseignement restent l'apanage de quelques chercheurs à l'échelle belge. Ces dernières années, une impulsion

⁸ DENECE, E. ET ARBOIT, G., « The Development of Intelligence Studies in France », dans *Mediterranean Council for Intelligence Studies*, 2012, (consulté sur Academia.edu) p. 23-26.

⁹ Ce constat vaut pour un certain nombre de courants historiographiques nés dans la seconde moitié du XXe siècle qui peinent encore aujourd'hui à se faire une place au sein des chaires professorales et des cours généraux.

¹⁰ CHOPIN, O. ET IRONDELLE, B., « Art. cit. », p. 29-34.

¹¹ Ces dispositifs interviennent à la suite des affaires des tueurs du Brabant et du WNP (groupuscule d'extrême-droite) qui ont secoué la Belgique dans les années 1980.

¹² ROISIN, T., *La Sûreté de l'État : structures, mode de fonctionnement et rôle dans le système politique belge* (mémoire de licence en Affaires publiques et internationales, Louvain-la-Neuve, 1991).

¹³ CAMPION, J., dir., *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, 2009.

¹⁴ Une exposition en 2005 sur la Sûreté en parallèle de la publication de l'essai sur les 175 ans, la création d'une *Belgian Intelligence Studies Association* (2004) remplacée par le *Belgian Intelligence Studies Center* (2011) et le lancement des *Cahiers d'études du renseignement* (2012).

prometteuse est portée par le département d'histoire de l'UCLouvain. Le séminaire d'histoire contemporaine de 2017-2018¹⁵ a engendré une somme de travaux d'étudiants qui apportent des nouvelles informations et des corrections, notamment grâce à une exploitation quasi inédite des sources de la Sûreté et de matériaux collatéraux. Plusieurs mémoires en cours en histoire contemporaine portent également sur le renseignement et l'espionnage en Belgique. Bien que les *Intelligence Studies* en Belgique n'en soient encore qu'au stade de l'adolescence, l'impulsion donnée par les chercheurs universitaires, par moments épaulés la Sûreté de l'État, laissent présager de beaux jours à venir pour ce champ d'études.

2. L'histoire des sexualités

L'histoire des sexualités connaît actuellement un enthousiasme indéniable dans les universités européennes et francophones. Pour en avoir la preuve, il suffit de regarder les publications listées dans les catalogues des librairies grand public renommées et des bibliothèques universitaires. En y ajoutant les articles de revues scientifiques, les journées d'études thématiques, conférences, séminaires et autres travaux, le constat se confirme. Cette effervescence très récente semble témoigner d'une volonté accrue de rattraper un retard de près de trente ans sur les universités anglo-américaines¹⁶. L'étude des sexualités apparaît dans ces universités dans les années 1980 à la suite des mouvements militants de libération sexuelle (au premier plan les communautés gay et lesbienne) des années 1960-1970. Les chercheurs commencent à s'intéresser à des questions plus culturelles et notamment à l'oppression des minorités (sexuelles, ethniques, religieuses, etc.) à travers l'histoire. Parallèlement se développe aussi un courant historiographique consacré aux femmes. La création du *Journal of the History of Sexuality* (1990), première revue d'histoire entièrement consacrée au sujet marque un premier aboutissement de l'expansion du champ de recherche dans le monde académique américano-britannique. Les chercheurs anglo-américains se focalisent en particulier sur les homosexualités qui deviennent rapidement leur objet de recherche numéro un¹⁷, en opposition à une écriture française (plus tardive) qui cible en premier lieu les cultures hétérosexuelles¹⁸.

En France, il faut attendre la fin des années 1990 pour voir émerger une histoire des sexualités en réaction à la politisation de l'actualité en matière de sexualité (débats autour du PACS puis du mariage pour tous, le harcèlement sexuel, la prostitution, la pornographie, etc.). Toutefois, la reconnaissance de la sexualité comme objet légitime d'étude n'est pas immédiate. L'idée reçue que les questions sexuelles sont des données anhistoriques issues de la nature freine les chercheurs qui veulent interroger la sexualité au regard de l'histoire, en percevoir les fluctuations et les changements¹⁹. Des courants précurseurs de l'étude des sexualités se chargent de briser cette idée reçue : l'histoire de la famille et la démographie historique. Ces deux courants en approchant les

¹⁵ « Profession : Administrateur de la Sûreté. L'homme et la fonction, de la menace orangiste au péril rouge 1830-1958 » dirigé par E. Debruyne, C. Chevalier, G. Godart et E. Rezsöhazi.

¹⁶ CHAPERON, S., « L'histoire contemporaine des sexualités en France », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 48.

¹⁷ La longévité de la pénalisation juridique de l'homosexualité au Royaume-Uni et aux Etats-Unis ainsi que les revendications toujours plus puissantes en faveur des droits de la communauté gay et lesbienne expliquent cette prééminence de la thématique de l'homosexualité qui est au cœur de l'actualité politique dans ces pays.

¹⁸ NYE, R. « Regard sur vingt ans de travaux : the Journal of the History of Sexuality », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], mis en ligne le 31/05/2010, p. 239 ; 245.

¹⁹ REBREYEND, A.-C., « Comment écrire l'histoire des sexualités au XXe siècle ? Bilan historiographique comparé français/anglo-américain », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], n°22, 2005 (mis en ligne le 1/12/2007) p. 1.

réalités sociales par le biais de la cellule familiale ou par la série des naissances-mariages-décès, sont amenés à questionner les comportements sexuels, la notion même de famille et de couple, les sentiments affectifs et les pratiques liées à la fécondité qui se répercutent sur la natalité. Ces nouvelles bases poussent des historiens, quelque peu marginalisés par rapport au monde universitaire et inspirés par les nouveaux courants historiographiques qui bousculent les discours dominants de la discipline²⁰, à se lancer dans la nouvelle aventure de l'histoire des sexualités²¹. Les antiquistes, médiévistes et modernistes investissent le champ des sexualités bien avant leurs collègues contemporanéistes alors que ceux-ci disposent numériquement de sources plus abondantes²². Les contemporanéistes profitent des apports de la sociologie en matière de sexualité pour élargir leurs objets de recherche (érotisme, morale, représentations, pratiques). La rencontre avec ces courants/disciplines et surtout avec l'histoire des femmes et du genre dans le dernier tiers du XXe siècle inaugure pour l'histoire des sexualités une période de floraison qui perdure encore aujourd'hui²³.

Le parcours de l'histoire des sexualités dans les universités belges est, une fois encore, proche de la France, avec quelques divergences chronologiques. Dans les années 1970, par le biais de la démographie historique (bien représentée parmi les chercheurs belges), des recherches en histoire contemporaine sont menées sur le thème sur mariage, la contraception et la fécondité. Dans la décennie suivante, des mémoires de licence abordent comme sujets la prostitution, la morale sexuelle, le divorce, le corps, l'éducation sexuelle. L'histoire du droit, en vogue chez les historiens belges, explique en partie l'importance qu'occupe la prostitution dans le champ des recherches notamment en raison du système réglementariste belge. Quelques chercheurs des universités de Gand (années 1960) et Bruxelles (années 1970), se penchent sans détour sur les comportements et pratiques sexuels, créant la polémique, d'autant plus lorsqu'ils prônent une révolution des mœurs sexuelles de leur temps. Jos van Ussel (UGand) est un des premiers chercheurs belges à plaider pour une étude approfondie de la sexualité « objet historique tout aussi important que l'industrialisation ou l'urbanisation » tout en reconnaissant la difficulté de se confronter soudainement à des thèmes délaissés depuis toujours. Il déclare qu'« on ne peut écrire une histoire des sexualités sans étude préalable et poussée des concepts comme l'amour, l'érotisme, la sensualité, le plaisir, l'habillement, le mariage à l'essai, le concubinage, (...) la pornographie et la censure, le rôle des sexes et l'émancipation de la femme, l'homosexualité, la contraception, l'enfant trouvé, l'enfant naturel et l'infanticide (...) ». Autant d'objets qui appartiennent aujourd'hui au large éventail de l'histoire des sexualités. L'histoire des sexualités semble mieux implantée dans les universités flamandes où les recherches sur l'homosexualité y sont favorablement accueillies plus tôt qu'en Wallonie. En revanche, la conjonction entre l'histoire des femmes (implantée depuis les années 1980 en Belgique) et l'histoire des sexualités n'a pas encore pleinement porté ses fruits en dehors des thèmes de la prostitution et des violences²⁴. Pour résumer la situation actuelle, on peut

²⁰ Une série d'objets auparavant délaissés font leur apparition dans le champ des recherches historiques d'inspiration sociale et culturelle. La façon d'envisager les recherches historiques se modifie aussi avec l'introduction de la micro-histoire qui place le qualitatif et la notion d'« exceptionnel normal » en opposition avec l'histoire sérielle et quantitative nettement privilégiée par la discipline, et les enquêtes historiques inspirées des méthodes anthropologiques.

²¹ GUBIN, J. ET JACQUES, E., « Construire l'histoire des sexualités. Regards critiques sur l'historiographie contemporaine », dans BEAUTHIER, R., PIETTE, V. ET TRUFFIN, B., dir., *La modernisation de la sexualité (19^e-20^e siècles)*, Bruxelles, 2010, p. 192-194.

²² REBREYEND, A.-C., « Art. cit. », p. 2.

²³ GUBIN, J., ET JACQUES, E., « Art. cit. », p. 198-199.

²⁴ La recherche s'intéresse plus volontiers à l'histoire politique, économique, sociale et l'instruction des femmes en Belgique.

reprendre les mots de Gubin et Jacques (2010) : « La révolution sexuelle a donc bien touché l'historiographie belge mais ne l'a pas jusqu'ici ébranlée »²⁵.

3. L'histoire des femmes et du genre

Comme pour un certain nombre de courants historiographiques apparus dans la seconde moitié du XXe siècle, l'histoire des femmes –ancêtre et sœur de l'histoire du genre- naît aux États-Unis, sous l'impulsion des mouvements féministes américains. Les *Women Studies* s'institutionnalisent dès leur naissance dans les années 1970 avec les premières revues, les premières formations et les premiers instituts consacrés à l'étude pluridisciplinaire des femmes. Cette démarche militantiste assumée séduit le monde académique américain mais aussi britannique et le Royaume-Uni suit rapidement le mouvement. Rapidement les chercheurs se rendent compte que faire l'histoire des femmes c'est, en creux, faire une histoire sociale et culturelle des sexes. En à peine une décennie, le questionnement évolue vers la notion de genre et les compléments qu'il peut apporter à l'histoire des femmes. Depuis lors, les *Women* et *Gender studies* (appellation associée) n'ont cessé de se développer, s'amplifier et se diversifier jusqu'à constituer des réseaux professionnels, des diplômes et des centres de recherche spécialisés²⁶.

La démarche américaine séduit aussi les scientifiques françaises (et belges) dans les années 1970. Actrices des mouvements de revendications féministes ou simples témoins de la différenciation sexuelle, les historiennes prennent « la mesure du silence qui envelopp[e] les femmes, de l'obscurité qui enseveli[t] leur existence collective et plus encore individuelle, femme sans nom, sans voix, sans visage dans l'immensité d'une histoire qui semblait n'avoir été faite que par les hommes. Devenir visibles, une obsession qui [les] précipit[e] dans les bibliothèques et les archives sur les traces de [leurs] aïeules ». Dans un premier temps, la recherche gravite autour de deux « types » de femmes ; d'une part la femme victime qui pose la question de la « domination masculine », et de l'autre la femme active qui a conquis son autonomie autant dans la vie privée que sur la scène publique. Cette première histoire des femmes ne se pose pas encore de questions en terme de genre (c'est-à-dire de rapports entre les sexes), bien qu'il se dessine en filigrane à travers une réflexion sur la différence des sexes²⁷. L'histoire des femmes bénéficie et participe de la vague de renouveau qui souffle sur la discipline historique à la même période (multiplication et élargissement des objets de recherche, nouvelles méthodes, ouverture vers d'autres disciplines sociales dont l'anthropologie et la sociologie). S'interroger sur les femmes dans l'histoire met en évidence pour les historiens que les sociétés du passé –comme les sociétés présentes- sont des mondes sexués dans lesquels l'étude des différences mais aussi des similitudes entre les sexes s'impose. Le genre gagne progressivement sa place aux côtés des femmes dans le questionnement historique au point de ne plus en être dissociable²⁸. La publication des premières sommes de connaissance sur les femmes²⁹ dans les années 1990-2000 est une preuve de reconnaissance par la profession et le public de la légitimité de l'histoire des femmes et du genre. La démarche militante des premières années s'est progressivement effacée en faveur d'un décloisonnement et d'une mixité

²⁵ GUBIN, J. ET JACQUES, E., « Art. cit. », p. 200-206.

²⁶ SCHWARTZ, P., « Women's studies, Gender studies. Le contexte américain », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 15-16.

²⁷ PERROT, M., « Histoire des femmes, histoire du genre », dans *Travail, genre et sociétés*, 2014/1, n°31, p. 30.

²⁸ On parle d'histoire des femmes et du genre ou de *Women's & gender studies*. Les deux termes sont complémentaires dans la nomenclature.

²⁹ Les cinq volumes de l'*Histoire des femmes en Occident* par G. Duby et M. Perrot.

des études de genre (historiens et historiennes écrivent sur les deux sexes)³⁰. Des revues entièrement consacrées aux études des femmes et du genre ont vu le jour un peu partout dans le monde académique francophone, des numéros thématiques et des articles sont régulièrement publiés dans des revues plus générales. Pourtant la diffusion croissante des études de genre dans les universités françaises et belges est loin d'égaliser leurs homologues anglophones ; les formations interdisciplinaires en études de genre³¹ s'adressent à des étudiants déjà diplômés, en toute fin de cursus. Bien qu'installées depuis plus de trente ans dans le paysage académique européens, les études des femmes et du genre ont encore du chemin à parcourir pour atteindre la même couverture en termes de mémoire, thèses, formations, publications que des champs plus anciens comme l'histoire politique, économique ou militaire.

En recherchant dans les dossiers d'un service de renseignement (dont il faut au préalable reconstituer le fonctionnement concret à une époque donnée), d'une part, les informations sexuelles qui y sont conservées tout en traquant, d'autre part, les différences de traitement qui pourraient exister en fonction du sexe de la personne « ciblée », notre recherche doit nécessairement se situer au confluent de ces trois courants historiographiques (plus précisément de l'état actuel des connaissances de chacun) afin d'être la plus juste et la plus pertinente possible.

II) Sources et méthodologie

Pour mener ce projet jusqu'à son terme, j'ai mobilisé un ensemble de sources dont la plupart proviennent de la Sûreté publique. Ces documents sont conservés dans deux fonds distincts dans le bâtiment des A.G.R. de Bruxelles séparant les dossiers individuels des étrangers des dossiers généraux de la Police des étrangers. Ces deux corps de sources fournissent l'essentiel des informations analysées et mises par écrit dans ce mémoire. Une analyse qui a bénéficié de l'apport de sources complémentaires de type publications et textes législatifs. La mobilisation et le dépouillement de ces documents est directement tributaires du contexte de la recherche qui s'est étalée sur trois ans, des conditions de conservation et d'accessibilité de ces documents ou de leur disponibilité sur une variété de supports.

1. **Les dossiers individuels des étrangers** (Police des étrangers, Administration de la Sûreté publique, Ministère de la Justice)

Les dossiers des étrangers produits par la Police des étrangers conservés aux A.G.R. comportent deux séries, une centrale A et une secondaire B de taille modeste³². Seule la série A nous intéresse dans le cadre de cette recherche. Les dossiers ont fait l'objet de trois versements, respectivement en 1948 (69 à 499 999, soit 1835-1889), en 1965 (500 000 à 999 999, pour 1889-1912) et 2008 (1 000 000 à 1 668 399, de mai 1912 à décembre 1930, puis de A 1 à A 419 999 pour décembre 1930 jusqu'à juin 1943). Les dossiers postérieurs sont conservés auprès de l'Office des

³⁰ VIRGILI, F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 7 ; 10.

³¹ Par exemple, le master de spécialisation en études de genre donné en collaboration par plusieurs universités francophones de Belgique (ULB, UCL et ULg).

³² Un peu plus de 20 000 dossiers qui concernent des Belges dont la nationalité était ambiguë à définir ainsi que des femmes étrangères ayant acquis la nationalité belge par mariage avec un Belge.

Étrangers, en attendant un éventuel versement aux A.G.R. qui concrétisera une accessibilité plus aisée pour le chercheur.

Pour le XIXe siècle jusqu'en 1889, les dossiers présentent un état de conservation médiocre, en raison des suppressions régulières de dossiers opérées par la Sûreté après classement des dossiers pour faire de la place aux nouveaux dossiers. Fort heureusement, les dossiers ouverts après 1889 – à partir du n° 500 000- et jusque dans la deuxième moitié du XXe siècle sont eux fort bien conservés (1 à 2% de dossiers manquants seulement). Ces dossiers manquants ont, en grande partie, été reversés dans le dossier d'un familial arrivé plus tôt en Belgique ou, lorsqu'il s'agit d'un étranger qui s'est présenté sous une fausse identité, fusionnés sous sa véritable identité. Dans certains cas, cette suppression laisse une trace via la couverture du dossier vidé portant mention de la suppression (parfois de la date de celle-ci) et du numéro du dossier dans lequel les pièces ont été versées³³. À d'autres occasions, on constate au dépouillement qu'il manque simplement un numéro entre deux dossiers, sans trace de ce qu'il est devenu. Cet état de conservation favorable a encouragé les chercheurs à se pencher sur ces dossiers pour étudier la migration en Belgique à partir de la fin du XIXe siècle (flux de migration, nationalités, profils sociaux, législation et politique en matière d'immigration). Jusqu'à maintenant, très peu d'études (publiées et non publiées) se sont intéressées à ces dossiers dans l'optique stricte du renseignement et des données contenues dans les pièces qui les composent. Les pièces conservées dans les dossiers sont en majorité sous forme manuscrite et rédigée en français (à l'exception du courrier envoyé par les autorités étrangères³⁴ qui est traduit sur feuille volante). Le néerlandais dans les documents des villes flamandes se répand à partir des années 1900. Les documents tapés à la machine à écrire, rendant la lecture plus facile (en français et surtout en néerlandais), se multiplient à la même période et plus encore à partir de 1910.

Chaque dossier d'étranger reçoit un numéro de matricule permettant d'identifier administrativement le(s) étranger(s) dont il contient les informations. Ce numéro est attribué en fonction de la date d'ouverture du dossier, suivant une logique chronologique³⁵, lorsque l'étranger signale sa présence dans le royaume ou quand il est remarqué par les autorités locales. (À noter que certains dossiers ne concernent pas des étrangers effectivement présents sur le territoire mais qui pourraient potentiellement s'y aventurer. Ces dossiers sont donc très lacunaires et produits à la suite d'un contact avec une autorité étrangère qui prévient la Sûreté ou suite à la lecture d'un article de presse au sujet d'un étranger jugé dangereux.) Cette immatriculation chronologique a facilité la conception de notre échantillon en permettant de déduire une correspondance numéros-années³⁶. En effet, le seul inventaire de ces dossiers individuels se présente sous la forme d'un répertoire alphabétique sur microfilm³⁷. Soit parfaitement inutile pour constituer un échantillon représentatif de dossiers étalés sur 25 ans. Le guide rédigé par Caestecker, Strubbe et Tallier est heureusement disponible pour pallier cette lacune inventoriale et nous éclairer plus efficacement sur ces sources. Autre avantage de cette numérotation chronologique, chaque année voit un nombre conséquent

³³ C'est le cas pour un certain nombre de dossiers de femmes célibataires à leur arrivée en Belgique, ayant par la suite épousé un étranger possédant un dossier à la Police des étrangers. Son dossier personnel est alors versé dans celui de son mari dès que la Sûreté reçoit la preuve du mariage civil.

³⁴ À noter que, New Scotland Yard et les autorités à Saint-Petersbourg répondent au d.g. de la Sûreté en français.

³⁵ CAESTECKER, F., STRUBBE, F. ET TALLIER, P.A., *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des étrangers)*, Bruxelles, 2009, p. 4-8.

³⁶ Seule la date d'ouverture des dossiers a une temporalité fixe et peut constituer un repère chronologique. La clôture des dossiers varie selon les cas qu'ils renferment. Ainsi, par exemple, sur deux dossiers ouverts en 1895, le premier peut se clôturer par le décès de l'épouse de l'étranger en 1950 tandis que le deuxième se clôture quelques mois après son ouverture suite au départ de l'étranger.

³⁷ BOONE, B. ET DEPOORTERE, R., *Ministère de la Justice. Service de la police des étrangers. Inventaire des microfilms du fichier des dossiers individuels*, Bruxelles, 1996.

de dossiers admis à la consultation libre en salle de lecture des A.G.R. puisque la règle veut qu'un dossier soit accessible 100 ans après son ouverture³⁸. La consultation des dossiers en salle de lecture ne se fait, normalement, que dossier par dossier. Cependant, pour les étudiants mémorants ou les chercheurs universitaires, une simple autorisation de l'archiviste en charge des archives de l'époque contemporaine suffit pour recevoir une boîte de dossiers³⁹. L'échantillonnage des sources s'est donc fait aussi suivant ces modalités de consultations.

La méthode employée pour constituer l'échantillon que représente notre corpus de sources peut être qualifiée de « hasard dirigé ». Je me suis fixée un nombre de 20 dossiers par année (au lieu de 10 qui ne me semblait pas rencontrer l'objectif d'offrir suffisamment d'informations variées). À l'aide d'un dé à jouer classique, j'ai tiré au sort des chiffres assemblés pour former des matricules de dossiers en essayant d'écarter certains chiffres pour avoir différentes années d'ouverture. Une fois ces dossiers sous les yeux, j'y ai rajouté 19 dossiers, de part et d'autre de celui-ci en proportion égale (les dossiers se suivant dans la même boîte). Au fur et à mesure des tirages au sort, l'échantillon s'est constitué jusqu'à ce que chaque année, de 1890 à 1914, soit couverte. Notre échantillon de base contient donc 500 dossiers. Toutefois, au cours du dépouillement, un cas spécial de dossiers qui présentaient un caractère intéressant pour notre recherche sur les sexualités s'est présenté : les dossiers d'étrangères supprimés après mariage avec un étranger (lequel a souvent été leur concubin avant le mariage) et versés dans le dossier du mari. Sur 16 dossiers effectivement supprimés pour cette raison sur nos 25 ans, j'ai décidé de recueillir un petit échantillon secondaire de cinq dossiers d'étrangers, répartis chronologiquement selon le matricule originel du dossier supprimé de l'étrangère, et se rapportant à quatre femmes (l'une d'elle a le mérite d'avoir eu un concubin et d'épouser ensuite un autre homme. Un tel cas ne pouvait pas être délaissé !). Cet échantillon secondaire est volontairement restreint puisque les situations décrites sont quasiment identiques entre elles et que l'échantillon principal contient déjà des situations de concubinage.

2. Les dossiers généraux de la Police des étrangers (Administration de la Sûreté publique, Ministère de la Justice)

Les dossiers généraux de la Sûreté publique, des origines à 1914 inclus ont été versés aux A.G.R. en 1965⁴⁰. Ces archives contiennent surtout les dossiers dits généraux de la Police des étrangers. Très peu d'entre eux concernent la mission de sûreté intérieure de la Sûreté. Un deuxième versement suit en 2003 pour les dossiers produits au 20^e siècle⁴¹. Chaque versement a fait l'objet d'un inventaire peu de temps après sa réception par les A.G.R.

Le premier versement ne possède qu'un seul inventaire, celui de Vervaeck réalisé en 1968⁴² qui à l'utilisation révèle ses lacunes. Il s'organise par numéro de boîte de conservation contenant les dossiers auquel il fait correspondre une thématique et des dates. De fait, il n'est pas exhaustif et beaucoup de dossiers sont passés sous silence parce qu'ils sont dépourvus de couverture cartonnée

³⁸ C'est pourquoi, le choix de notre promoteur s'est porté sur les dossiers de la période d'avant-Première Guerre mondiale aux premières heures de la constitution du sujet de ce mémoire (septembre-octobre 2017). Ce choix a également influencé mon sujet de recherche pour le séminaire en histoire contemporaine de la même année (F. Delatour 1890-1903).

³⁹ De mémoire, une boîte (environ 15 cm d'épaisseur) contient entre 50 et 100 dossiers selon leurs tailles.

⁴⁰ NÉZER, F., *La Sûreté publique belge face aux Tsiganes étrangers (1858-1914)*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 207.

⁴¹ PLISNIER, F. ET CAESTECKER, F., *Inventaire des archives du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des étrangers), dossiers généraux : deuxième versement 1930 - 1960 [1814 - 1986]*, Bruxelles, 2008.

⁴² VERVAECK, S., *Inventaire des archives du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté Publique (Police des Etrangers). Dossiers généraux (Régime français-1914)*, Bruxelles, 1968.

et titrée et se présentent sous forme de petit dossier collationné de feuilles volantes sans autre indication. Le dépouillement des dossiers nécessite donc un temps de recherche plus important puisqu'il faut vérifier l'entièreté du contenu d'une boîte pour ne pas passer à côté d'un document utile. Ces sources mériteraient un nouvel inventaire qui, partant sur les bases de Vervaeck, pousserait le recensement plus loin afin d'aider le chercheur à trouver plus rapidement les documents dont il a besoin. D'autant plus que depuis les années 1960, les connaissances historiques sur l'institution de la Sûreté publique et son service de Police des étrangers ont progressé permettant de mieux comprendre ses archives et leur propos. Au contraire du dépouillement, l'accès aux sources est très simple. Il suffit de commander le numéro de la boîte mentionné dans l'inventaire via les terminaux informatiques de la salle de lecture des A.G.R. et un archiviste vous apporte la boîte complète.

Les documents composant les dossiers généraux se présentent sous des formes variées : de la correspondance, des brouillons et notes de service, des circulaires, des coupures du *Moniteur belge*. Ces documents sont largement manuscrits ce qui rend leur lecture délicate mais constitue aussi un atout pour identifier les auteurs des notes et des brouillons lorsqu'on parvient à associer les graphologies avec les fonctionnaires (surtout lorsqu'on établit une correspondance entre la signature nominative et le paraphe –plus souvent utilisé dans les notes de service-). Les sujets traités sont aussi multiples. Pour en dresser un rapide panorama on peut citer : la réglementation et le fonctionnement de l'institution au sein du Ministère, les circulaires à destination des pouvoirs locaux reprenant les directives sur les étrangers et de nombreux rappels à l'ordre, des dossiers portants sur des affaires spécifiques impliquant des étrangers (par exemple : un groupe de Syriens refoulés à New York (1892), des marins chinois à bord d'un steamer allemand (1898)), des accords belgo-étrangers sur des thématiques ciblées (rapatriement d'étrangers vagabonds, de prostituées mineures), la lutte contre le proxénétisme international, la politique de transmission des données privées à un organisme étranger ou une personne privée qui en fait la demande auprès de la Sûreté, et les statistiques des mouvements des étrangers par année⁴³.

Le deuxième versement des dossiers généraux a également fait l'objet d'un inventaire plus récent qui s'est inspiré de la technique de recensement de l'inventaire de 1968. Toutefois les auteurs ont été plus attentifs à l'état de conservation des dossiers et ont pris le soin de signaler dans leur titre que malgré la temporalité d'une majorité de dossiers (1930-1960), ce versement contient aussi des documents antérieurs et postérieurs (1814-1986) à cette période. Au dépouillement, on se rend compte que beaucoup des documents de la période antérieure sont des doubles de documents déjà présents dans le premier versement. Mais la présence de documents inédits rend le passage par ce deuxième versement obligatoire même pour les chercheurs s'intéressant exclusivement au XIXe siècle. L'accès aux sources et leur dépouillement suit le même schéma évoqué ci-dessus pour les dossiers du premier versement.

Le lecteur averti remarquera que les sources utilisées issues de ces fonds ne dépassent que rarement l'année 1903. Cela tient au contexte dans lequel s'est effectuée la recherche et le dépouillement de ces sources, c'est-à-dire mon séminaire de recherche sur le Directeur général de la Sûreté publique, François Delatour dont le décès en 1903 concluait le passage dans l'administration. Les sources allant de 1904 à 1914 (et au-delà) ont été utilisées par mes collègues de l'époque pour leurs propres séminaires de recherche et dont ils ont accepté de partager les résultats dans le cadre de ce mémoire. Après lecture de leurs travaux (validés par l'équipe qui dirigeait le séminaire), il ne m'a pas semblé indispensable de procéder à un nouveau dépouillement

⁴³ Liste non exhaustive !

car leurs résultats étaient déjà très concluants et dans le prolongement de mes propres constats pour la période antérieure en ce qui concerne l'institution. J'ai donc choisi de consacrer plus de temps pour la réunion et le dépouillement des dossiers individuels des étrangers qui sont au centre de cette étude.

3. Sources complémentaires

Les autres sources mobilisées dans ce mémoire proviennent en grande partie des résultats de ma recherche pour le séminaire d'histoire contemporaine de 2017-2018. Interrogées sous un nouvel angle, elles ont confirmé leur utilité et offert de nouvelles informations sur la Sûreté publique de la fin du XIXe siècle à la veille du premier conflit mondial.

L'*Almanach royal officiel publié depuis 1840* est une somme de volumes publiés annuellement listant les noms des ministres, hauts fonctionnaires, magistrats, avocats, et autres fonctions exercées au sein des ministères belges et des organismes publics qui en dépendent. Cette source est incontournable pour retracer le parcours d'une personne au sein d'une administration importante ou l'organisation de cette administration. C'est dans cette perspective qu'il a été utilisé pour l'architecture et l'organisation de la Sûreté publique. Les volumes de l'Almanach sont conservés dans plusieurs bibliothèques. La Bibliothèque Royale (KBR) en conserve le plus grand nombre (de la seconde moitié du XIXe siècle jusqu'en 1939) même s'il manque certaines années dont un petit groupe au tournant du siècle.

La Bibliothèque Royale grâce à son outil numérique BelgicaPress offre un large accès à une centaine de journaux de presse belge pour le XIXe siècle et partiellement pour le XXe siècle. L'entreprise de numérisation priorise les quotidiens dit de « grande presse » donc susceptibles de couvrir des sujets à l'échelle nationale et régionale (et non exclusivement locale). En outre, la recherche y est facilitée par l'utilisation de l'OCR et la recherche par mots-clés. Cet outil s'est révélé un précieux atout pour le séminaire, c'est pourquoi certains articles ont été réutilisés. Même si pour le début du XXe siècle, la couverture médiatique de la Sûreté publique semble s'effacer.

Enfin, le travail de recherche collectif entrepris dans le cadre du séminaire d'histoire contemporaine a produit des résultats publiés et mis en ligne sur la plateforme Digithémis (Système numérique d'information historique sur la Justice) sous la forme de courtes notices sur la Sûreté publique et ses administrateurs/directeurs généraux au XIXe siècle et jusqu'à la moitié du XXe siècle. Cet outil a surtout été employé pour de petites recherches d'informations ponctuelles mais mérite à mon avis d'être signalé.

Pour le reste, l'histoire nous apprend que les notions politiques et juridiques sont inséparables des époques auxquelles elles s'appliquent. Afin de mieux comprendre le cadre légal dans lequel opère la Sûreté publique ainsi que les mœurs de l'époque, lorsque la bibliographie ne permet pas d'y voir suffisamment clair, il faut retourner directement aux sources. À cet effet, deux sources de type juridique ont été consultées : la Constitution de 1831 et le Code pénal de 1867. Le texte de la Constitution de 1831 est disponible sur divers supports papiers (extraits reproduits dans des manuels scolaires ou d'autres livres) et électroniques en libre accès public sur simple recherche par moteur de recherche. Le Code pénal belge de 1867 est aussi disponible en format numérisé et en intégralité via le service Google Books.

III) Itinéraire du parcours

Pour conclure cette introduction, nous présentons brièvement le plan de l'étude présente. Celle-ci s'articule autour de deux parties. La première partie est consacrée à l'institution de la Sûreté publique qui a produit les dossiers des étrangers. Une première étape livre un bref historique de notre institution à travers trois moments fondamentaux pour comprendre ses fonctions et son identité spécifiques. Le deuxième chapitre nous plonge dans les rouages internes de l'administration et au cœur du processus de création des dossiers des étrangers durant notre période de recherche (1890-1914). En dernier lieu, le chapitre trois présente les cibles sur lesquelles se sont concentrés les efforts de la Sûreté dans notre fourchette temporelle. La Seconde partie est quant à elle centrée sur la problématique des données sexuelles au sein des dossiers des étrangers et l'usage qui en est fait par la Sûreté. La classification et répartition en chapitres de ces données suit ce qu'on pourrait appeler une échelle de gravité ou plus exactement de réprobation des comportements sexuels. En premier lieu, nous abordons les sexualités classiques, réputées normales et acceptées par la société du long XIXe siècle. Nous montons ensuite d'un cran avec les sexualités marginalisées, non illégales mais désapprouvées par la majeure partie de la société. En bout de parcours, nous développons les sexualités dites dangereuses et les interdits légaux en matière de sexualité. Le dernier chapitre sera l'occasion d'une remise en perspective de l'action de la Sûreté publique dans la thématique plus large des rapports entre services de renseignement et sexualité.

Première partie :

La mère des dossiers d'étrangers,
L'administration de la Sûreté publique

Chapitre 1 : La Sûreté publique au XIXe siècle, trois moments fondateurs

La Sûreté publique est un service civil à vocation sécuritaire dont la création remonte à la naissance de l'État belge en 1830. Ce service de renseignement, aussi qualifié par les opposants politiques qui s'y frottent au XIXe siècle de police secrète « mélange de police russe et autrichienne » ou de « service d'espionnage » du ministre de la justice⁴⁴, est l'héritier des périodes française⁴⁵ et hollandaise (1795-1830)⁴⁶. Elle se développe parallèlement à la construction de la Belgique dans les années 1830 où elle reçoit les compétences de sûreté intérieure et police des étrangers qui font sa spécificité pendant ce long XIXe siècle. Cette institution est par la suite grandement mise à mal par son implication dans l'affaire du « Grand Complot » de 1889 dont les conséquences se répercutent sur son fonctionnement jusqu'à la Première Guerre mondiale. Comprendre le fonctionnement de l'administration qui produit l'essentiel de nos sources nécessite un passage obligatoire par ces trois moments qui fondent son identité et son image publique à la fin du XIXe siècle.

1. Les origines : les polices politiques française et hollandaise

À l'aube du XIXe siècle jusqu'à la proclamation de leur indépendance en 1830, les provinces belges sont annexées par la France pendant près de vingt ans à compter de 1795 puis fusionnées avec le territoire des anciennes Provinces-Unies néerlandaises au sein du Royaume uni des Pays-Bas pendant quinze ans. Successivement intégrée aux appareils d'État de ces deux nations, les élites de la future Belgique se nourrissent de ces expériences, notamment en matière de police secrète.

1.1. La police secrète selon Napoléon et Joseph Fouché

La genèse de la haute police française puis de la police secrète est attribuée à Napoléon Bonaparte et surtout Joseph Fouché⁴⁷. Cette police secrète est en réalité une police politique chargée de la censure et du contrôle de la situation politique interne par la surveillance préventive des personnes et des groupes menaçant (prétendument ou réellement) l'ordre public⁴⁸. Cette police secrète, également connue sous le nom de Sûreté publique, est rattachée au ministère de la Police Générale (ministère indépendant à la fois de l'Administration et de la Justice conformément aux souhaits du Premier Consul, et futur empereur, et de son ministre) qui rassemble sous sa tutelle la

⁴⁴ D'après Victor Hugo et un article du journal libéral bruxellois *Le Petit bleu*, 31 août 1901, cité par KEUNINGS, L., *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIXe siècle*, Bruxelles, 2007, p. 3-5.

⁴⁵ Les Pays-Bas autrichiens et la Principauté de Liège sont officiellement annexés à la France à la fin de l'année 1795. Cet espace est divisé en départements et les réformes qui surviennent en France, de cette époque jusqu'à la fin de l'Empire en 1814, s'y appliquent. STEVENS, F. et TIXHON, A., *L'Histoire de la Belgique. Des origines à nos jours*, Paris, 2014, p. 181, 186-189.

⁴⁶ VAN OTRIVE, L., « Les services de renseignement et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999/35, n°1660-1661, p. 6.

⁴⁷ Joseph Fouché (1759-1820) fut une figure emblématique de l'espionnage intérieur. En juillet 1799, il est nommé ministre de la Police par Napoléon Bonaparte et conserve ce poste (avec une brève interruption) jusqu'en 1810. KRIEGER, W., *Services secrets. Une histoire, des pharaons à la CIA*, trad., Paris, 2010, p. 87.

⁴⁸ VAN OTRIVE, L., « Art. Cit. », p. 6.

gendarmerie⁴⁹, les « commissaires généraux » et les « directeurs généraux de police »⁵⁰ des grandes villes. La police secrète, pour récolter ses informations, dispose d'indicateurs et collabore avec des polices spéciales⁵¹. En outre, Fouché désigne régulièrement des commissaires chargés de missions spécifiques (des agents secrets qui dépendent uniquement de lui) notamment dans les villes portuaires afin de « repérer tout signe suspect dans la circulation des marchandises et des personnes »⁵². Ces informations font ensuite l'objet d'un « bulletin de police » remis quotidiennement à Napoléon⁵³. Les rapports traitent d'une variété de domaines concernant la France entière ou seulement sa capitale, dont les émigrés et étrangers de passage, les crimes récents et les incidents dans les cours européennes susceptibles de présenter un danger pour le territoire français. Limogé par l'empereur, Fouché démissionne en 1810 et c'est à un certain Eugène Vidocq, ancien criminel et indicateur pour la police parisienne depuis quatre ans que Napoléon confie en 1812 la direction d'une brigade de sûreté opérant pour la préfecture de police de Paris⁵⁴. Vidocq recrute les membres de sa brigade de Sûreté parmi ses connaissances du monde criminel. Il garde ce poste pendant une quinzaine d'année avant d'être désavoué à cause des agissements criminels de ses hommes. Par la suite, les criminels et anciens condamnés ne devaient plus rester que des indicateurs dans la police française⁵⁵. Si le système policer de Fouché laisse un souvenir marquant dans les provinces belges, celles-ci ne connaissent que peu de temps celui de Vidocq avant de changer à nouveau de régime politique. Toutefois les méthodes et le recrutement des « agents » mis en place par ces deux hommes marquent profondément les pratiques des polices secrètes au XIXe siècle sur l'ensemble du continent européen et dans notre cas les provinces belges.

1.2. La récupération hollandaise

Les grandes puissances européennes réunies au Congrès de Vienne redessinent la carte géopolitique du continent. Des monarchies sont rétablies dans toute l'Europe et la France voit les territoires conquis après la Révolution lui être retirés. C'est le cas des départements « belges » qui sont rattachés aux Provinces-Unies afin de former le Royaume-Uni des Pays-Bas en 1815. Guillaume d'Orange (Guillaume Ier) devient le roi ce nouvel État. Celui-ci souhaite réaliser un amalgame des deux peuples belges et néerlandais afin de consolider sa nouvelle monarchie⁵⁶. Néanmoins, la réunion des provinces belges à leurs voisins néerlandais s'étant décidée sans consultation de la population, il décide de maintenir un système de police politique, largement inspiré de celui de Fouché, pour garder un œil sur les mouvements séparatistes et plus largement sur tous les opposants politiques⁵⁷. Cette police secrète ne fait plus partie d'un ministère de la police indépendant mais est intégrée au Ministère de la Justice et placée sous la direction de Van Maanen⁵⁸. Ce dernier, cumulant les postes de ministre de la justice et chef de la police politique, dirige de façon absolue l'administration qui lui est confiée ; il collabore directement avec le roi (qui l'a nommé) et correspond avec les gouverneurs. En outre, les hauts fonctionnaires et les ministres

⁴⁹ La gendarmerie était en théorie sous la tutelle du ministère de la Guerre mais Fouché pouvait en disposer librement.

⁵⁰ Ces officiers civils étaient tous désignés par l'autorité centrale française et recrutés dans les départements français avant d'être mis en poste dans les départements annexés (Belgique actuelle).

⁵¹ VAN OTRIVE, L., CARTUYVELS, Y. et PONSAAERS, P., *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, 1991, p. 14.

⁵² KRIEGER, W., *Op. cit.*, p. 88.

⁵³ VAN OTRIVE, L., CARTUYVELS, Y. et PONSAAERS, P., *Op. cit.*, p. 14.

⁵⁴ Le poste de Fouché au Ministère de la Police est occupé dès 1810 par le général Savary, homme de confiance de Napoléon Bonaparte.

⁵⁵ KRIEGER, W., *Op. cit.*, p. 89 ; 110.

⁵⁶ STEVENS, F. et TIXHON, A., *Op. cit.*, p. 209-210.

⁵⁷ LASOEN, K., « 185 years of Belgian Security Service », dans *Journal of Intelligence History*, vol. 15, 2016, p. 97.

⁵⁸ VAN OTRIVE, L., « Art.cit. », p.6

exercent leur fonction sans avoir de comptes à rendre au Parlement (la responsabilité ministérielle n'est pas encore inscrite dans le droit public sous le régime hollandais)⁵⁹. Si le système policier sous la période hollandaise s'est adouci par rapport à l'époque précédente, Van Maanen est rapidement assimilé à un nouveau Fouché et tout aussi craint. En 1830, les orangistes⁶⁰ en viennent même à demander son retrait pour tenter d'enrayer la séparation des provinces belges du Royaume-Uni des Pays-Bas⁶¹, en vain. Malgré la répulsion qu'inspire Van Maanen aux séparatistes belges, les adaptations hollandaises de la police politique ne disparaissent pas complètement avec la révolution belge de 1830.

2. Genèse de la Sûreté publique belge

La révolution gronde parmi la population belge et éclate à l'été 1830. Le 26 septembre, un gouvernement provisoire est institué. Les Belges refusent désormais de reconnaître la légitimité du régime de Guillaume Ier. Les combats révolutionnaires voient le retrait progressif de l'armée hollandaise du territoire belge et le 4 octobre, le gouvernement provisoire proclame l'indépendance. Ce même gouvernement provisoire procède à la construction du nouvel État par la préparation d'un projet de Constitution et l'organisation d'élections en vue de la création d'un congrès national pour adopter le dit-document⁶². La révolution doit déboucher sur un nouvel État, légitime et acceptable pour les grandes puissances⁶³. Celles-ci se réunissent lors d'une conférence à Londres, se montrent majoritairement⁶⁴ favorables au nouvel État et le reconnaissent officiellement au début de l'hiver 1830-1831⁶⁵. La Conférence de Londres se réserve toutefois le soin de délimiter les frontières de la Belgique et lui impose un principe de stricte neutralité pour empêcher tout rapprochement avec la France. La construction de la Belgique se poursuit donc durant l'année 1831 avec la rédaction d'une Constitution, le choix d'un monarque, la constitution d'un Parlement et la fixation de ses frontières⁶⁶.

2.1. La première Sûreté publique (1830-1831)

En se détachant des Pays-Bas néerlandais, la Belgique rompt avec le système policier arbitraire incarné par Van Maanen et précédemment Fouché, du moins en théorie⁶⁷. Le gouvernement provisoire, conscient de la nécessité de protéger l'État naissant, crée par décret le 15 octobre 1830 cinq mandats d'administrateurs-généraux correspondant chacun à un département (embryon de ministère) et l'un de ceux-ci est un service de police secrète dont la mission est de veiller à la sûreté de l'État en prévenant « par une surveillance générale les projets funestes et les atteintes à l'ordre social et en exerçant un contrôle tutélaire et bien-faisant sur les polices locales »⁶⁸.

⁵⁹ LIBERT, R., « In vogelucht. De geschiedenis van 175 jaar Veiligheid van de Staat » dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État, Bruxelles*, 2005, p.25.

⁶⁰ Partisans de Guillaume Ier (d'Orange-Nassau).

⁶¹ PONSAERS, P., « Omtrent de verhouding tussen politie en inlichtingendiensten. Van 'la Police Générale' naar een 'Integraal Veiligheidsdispositief' », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. cit.*, p. 333.

⁶² STEVENS, F. et TIXHON, A., *Op. cit.*, p. 218-219.

⁶³ En effet, la constitution d'un nouvel état européen remet en cause les accords du Congrès de Vienne (1814-1815).

⁶⁴ La France, le Royaume-Uni, la Prusse et l'Autriche sont en faveur, tandis que les Pays-Bas et la Russie sont contre.

⁶⁵ À l'exception de Guillaume Ier qui ne reconnaitra sa défaite qu'en 1839.

⁶⁶ STEVENS, F. et TIXHON, A., *Op. cit.*, p. 220-221.

⁶⁷ PONSAERS, P., « Art. cit. », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. cit.*, p. 333.

⁶⁸ KEUNINGS, L., « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (1831-1914) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Bruxelles*, n°145, 1983, p. 155

Ce département portant la dénomination de Sûreté Publique est confié à Isidore Plaisant⁶⁹ dès le lendemain et doté de compétences larges⁷⁰ définies comme suit :

« la sûreté intérieure, la police générale, les prisons, les maisons de dépôts et de bienfaisance, les passeports, les messageries [courriers] et autres moyens de communication sauf les postes aux lettres [la poste] ; les théâtres et autres établissements publics, consacrés à des représentations dramatiques et musicales ; la surveillance des usines en ce qui concerne les dangers qu'elles peuvent offrir »⁷¹.

Ces départements sont voués à disparaître dès l'aboutissement des négociations en vue de l'adoption d'une Constitution. Conformément aux termes de la Constitution de février 1831, les départements sont remplacés par des ministères, chacun placé sous la tutelle d'un ministre nommé par le souverain⁷². En outre, la Belgique a la volonté d'instaurer un système policier compatible avec les dispositions rédigées dans la Constitution⁷³ (notamment en matière de droits des citoyens et d'organisation du pouvoir⁷⁴). Si la Constitution ne prévoit pas la mise en place d'un service de sécurité d'État, l'administration de la Sûreté Publique n'est pas dissoute pour autant⁷⁵.

2.2. L'arrêté royal de 1832

La rupture opérée par les législateurs de 1830 avec les systèmes policiers des régimes hollandais et français se marque à travers deux grands principes : d'une part le contrôle de la force publique par le pouvoir législatif, le Parlement⁷⁶, et d'autre part le retour à la décentralisation en matière d'ordre public. En vertu de ce principe, il appartient donc aux pouvoirs locaux, les bourgmestres incarnant l'autonomie communale, de maintenir l'ordre aux moyens d'une police locale organisées et subventionnée par les communes⁷⁷. Dès lors l'existence même d'un organisme policier central, attaché au pouvoir exécutif et échappant au contrôle parlementaire apparaît comme une contradiction⁷⁸. C'est sans doute cette apparente contradiction qui pousse les législateurs à se pencher de plus près sur le cadre légal dans lequel opère la Sûreté Publique. Des projets de loi voient le jour dès mars 1831 dans le but de délimiter les compétences du service qui doit être placé

⁶⁹ Isidore Plaisant : né à Bruxelles en 1795 et y décède en 1836. Diplômé en droit et spécialisé en droit commercial, il prend part aux événements de 1830 en s'engageant dans la garde bourgeoise. Il intègre ensuite la magistrature belge parallèlement à sa nomination à la tête de la Sûreté Publique (16 octobre 1830-1^{er} avril 1831). Voir notice biographique « Isidore Plaisant » rédigée par CHARLIER, J. sur *Digithemis. Système numérique d'information historique sur la Justice* (digithemis.be), janvier 2018. Une étude a également été réalisée sur ce personnage par J. Charlier lors du séminaire de recherche en histoire contemporaine de l'UCLouvain en 2017-2018.

⁷⁰ VAN OUTRIVE, L., CARTUYVELS, Y. et PONSAERS, P., *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, 1991, p. 43.

⁷¹ *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, t. IV, Bruxelles, *Administration de la Sûreté Publique*, p. 434, cité par NÉZER, F., *La Sûreté publique belge face aux Tsiganes étrangers (1858-1914)*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 49.

⁷² NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 49.

⁷³ KEUNINGS, L., MAJERUS, B., ET ROUSSEAUX, X., « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans HEIRBAUT, D., ROUSSEAUX, X., ET VELLE, K., *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, 2004, p. 271.

⁷⁴ Constitution de 1831 : Titre II Des Belges et de leurs droits, Titre III Des pouvoirs : chapitre premier Des Chambres, Chapitre II Du roi et des ministres. Extraits de la Constitution belge du 7 février 1831, dans JADOULLE, J.-L. ET GEORGES, J., *Construire l'Histoire. L'Europe dans le monde : expansion et révolutions (de la fin du XVIII^e siècle à 1918)*, Namur, 2015, p. 99.

⁷⁵ LIBERT, R., « Art. cit. » dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 26.

⁷⁶ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 50.

⁷⁷ KEUNINGS, L., MAJERUS, B., ET ROUSSEAUX, X., « Art. cit. », dans HEIRBAUT, D., ROUSSEAUX, X., ET VELLE, K., *Op. cit.*, p. 271.

⁷⁸ KEUNINGS, L., « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *Revue trimestrielle du Crédit communal de Bruxelles*, n°169, 1989, p. 4.

sous l'autorité d'un ministère⁷⁹. L'arrêté royal du 9 janvier 1832 est le résultat de ces discussions⁸⁰. En quelques lignes, ce texte législatif définit à lui seul la fonction de l'administrateur général de la Sûreté publique et les attributions de son service⁸¹ :

« LÉOPOLD, Roi des Belges, (...) »

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'Administrateur de la sûreté publique est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale, sous l'autorité de notre Ministre de la Justice. Il est autorisé à correspondre directement avec les autres Ministres.

2. L'Administrateur de la sûreté publique est également autorisé à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics, les officiers de la gendarmerie et les commandants des différentes brigades de ce corps. Il peut les requérir, chacun en ce qui le regarde, de faire les actes nécessaires pour l'exécution des lois et règlements sur la police générale.

3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 janvier 1832. (...)»⁸²

Si cet arrêté royal se veut une réduction des prérogatives de la Sûreté publique et de son statut particulier par son incorporation au sein d'un ministère, ce n'est qu'une apparence⁸³. Une lecture attentive du texte montre au contraire les concessions faites par le législateur pour donner un semblant de cohérence à cette institution déjà controversée à sa naissance. En premier lieu, le législateur ne se prononce pas sur une institution mais bien sur le fonctionnaire qui en est au sommet : l'administrateur général. Les attributions de ce haut fonctionnaire, largement définies auparavant reçoivent une définition courte et délibérément vague (ce qui nourrira des conflits de prérogatives avec les pouvoirs locaux⁸⁴ et de violentes critiques face à ses actions⁸⁵). Pour dissiper un peu ce flou juridique, on peut résumer grossièrement les attributions⁸⁶ du service à la surveillance des « associations suspectes, éclairer le gouvernement sur l'état des esprits » et contrôler la police des étrangers via la promulgation de circulaires⁸⁷. Pour rendre ce fonctionnaire puissant moins impressionnant, il est placé sous la « tutelle » d'un ministre⁸⁸. Cette disposition permet de contourner l'absence de contrôle parlementaire sur la Sûreté. En effet, si l'administrateur général n'a pas de compte à rendre devant la Chambre, il doit remplir ses fonctions avec l'aval de son

⁷⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n° 171, Note manuscrite : « La Sûreté publique. Son origine. Ses attributions », s.d. [1890-1914], p. 1.

⁸⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n° 166, *Cadre des attributions du ministère de la Justice dressé pour faciliter la rédaction du rapport statistique annuel des travaux de l'administration centrale, et annoté des principales dispositions législatives et réglementaires concernant chaque branche de service*, 1856, p. 1.

⁸¹ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 50-51.

⁸² Arrêté royal du 9 janvier 1832, reproduit dans VAN OUTRIVE, L. « Art. cit. », p. 84.

⁸³ VAN OUTRIVE, L. « Art. cit. », p. 6.

⁸⁴ En 1848, le bourgmestre de Bruxelles Charles de Brouckère interdit au bureau des étrangers (police communale de Bruxelles) de communiquer avec la Sûreté. KEUNINGS, L., *Op. cit.*, p. 12. En 1884, le bourgmestre de Bruxelles Charles Buls s'insurge contre l'administrateur de la Sûreté jusqu'à en faire une affaire personnelle. ARRIGONI, Q., « Un administrateur face aux scandales. Le mandat d'Adolphe Gautier de Rasse à la tête de la Sûreté publique (1879-1889) », Séminaire d'histoire de l'époque contemporaine UCL 2017-2018, p. 17-19.

⁸⁵ En 1884, la presse libérale (La Réforme) se livre à un lynchage en règle de l'administrateur Adolphe Gautier (pourtant libéral aussi) en critiquant son action lors des émeutes de la même année, sa focalisation sur les étrangers et interprétant ses actions comme illégales en vertu de l'arrêté de 1832 (une interprétation toute personnelle de celui-ci est livrée par le journaliste). ARRIGONI, Q., « Art. cit. », p. 19-20.

⁸⁶ V. chapitre 2 et annexe 2

⁸⁷ KEUNINGS, L., « Art. Cit. », dans *Revue trimestrielle du Crédit communal de Bruxelles*, n°169, 1989, p. 4.

⁸⁸ À ce propos il est intéressant de constater que cette mesure ne semble pas ravir le ministère qui reçoit ce service dans son département. Entre 1831 et 1840, les ministères de l'Intérieur et de la Justice jouent à se renvoyer la « patate chaude » l'un à l'autre. NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 49.

ministre qui, lui, est responsable devant le pouvoir législatif⁸⁹. Le ministre doit aussi faire valider le budget de son ministère par la Chambre et donc celui de la Sûreté publique par la même occasion⁹⁰. Le cœur du pouvoir de l'administrateur général réside dans sa capacité à correspondre avec tous les échelons des pouvoirs exécutif et judiciaire -des ministres aux bourgmestres en passant par les magistrats et tous les corps armés de maintien de l'ordre- et à utiliser ceux-ci pour remplir les tâches qui incombent à son service.

Malgré la précision toute relative de l'arrêté royal de 1832, ce document constitue, pendant presque soixante ans, la seule disposition réglementant l'exercice de la Sûreté publique. Il réduit l'administrateur et son institution au rôle de surveillant policier, bien que plusieurs administrateurs successifs n'hésitent pas à passer la limite de la surveillance en émettant de nouvelles directives⁹¹ voire même en recourant à l'action directe⁹². En 1840, en plus d'être placée définitivement au sein du ministère de la Justice, l'administration de la Sûreté publique est réunie, par l'arrêté royal du 17 juin, à celle des prisons du royaume⁹³ (les deux sections étant étroitement reliées à plusieurs occasions)⁹⁴.

3. La Sûreté discréditée : le « Grand Complot » et ses conséquences

Si plusieurs affaires⁹⁵ mettent en lumière la Sûreté publique et ses actions sur la scène politique belge au XIXe siècle, il en est une qui se révèle lourde de conséquences pour le service de sécurité. Il s'agit de l'affaire du « Grand Complot » de 1889⁹⁶, aussi appelée « affaire Pourbaix » du nom de l'un de ses protagonistes. Pendant plusieurs mois, la Sûreté publique et son administrateur de l'époque, Adolphe Gautier de Rasse⁹⁷, sont vivement critiqués par les ministres du gouvernement catholique en place et l'existence même de l'administration semble en péril. Ainsi l'hiver 1889-1890 voit pour conséquence directe de cette affaire une réorganisation sans précédent de la Sûreté publique dont les closes principales se perpétuent jusqu'au Premier Conflit mondial.

3.1. Le « Grand Complot » : la Sûreté en eaux troubles

L'affaire du Grand Complot prend ses racines dans la surveillance exercée, à partir du dernier tiers du XIXe siècle, sur les mouvements socialistes⁹⁸ par la Sûreté publique et les forces de

⁸⁹ La responsabilité ministérielle est introduite par la Constitution de 1831, Titre III Des pouvoirs. Extraits de la Constitution belge du 7 février 1831, dans JADOULLE, J.-L. ET GEORGES, J., *Op. cit.*, p. 99.

⁹⁰ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 7.

⁹¹ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 51.

⁹² Via l'emploi d'agents provocateurs dans la première moitié du XIXe siècle. KEUNING, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 51-52.

⁹³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n° 166, *Cadre des attributions* ..., 1856, p. 1.

⁹⁴ L'étranger qui commet un délit ou un crime en Belgique est poursuivi, condamné et incarcéré en Belgique en vertu de l'article 3 du Code pénal. *Code pénal publié par le Moniteur belge du 9 juin 1867*.

⁹⁵ Pour la fin du XIXe siècle on peut citer l'affaire de la traite des blanches 1880-1881 et les émeutes de 1884.

⁹⁶ L'affaire du Grand Complot et l'implication de la Sûreté publique sous le mandat de son administrateur Gautier de Rasse ont été traités par Quentin Arrigoni lors du séminaire de recherche en histoire contemporaine de l'UCL 2017-2018. Je le remercie d'avoir accepté de partager les résultats de ses recherches dans le cadre de ce mémoire.

⁹⁷ Adolphe Gautier de Rasse (1834-1915) : Diplômé en droit de l'ULB en 1857 où il fait la connaissance du futur ministre de la justice Jules Bara, il fait carrière dans la magistrature jusqu'à sa nomination au poste d'administrateur de la Sûreté publique fin de l'année 1879. Il est renvoyé de ce poste à la suite de l'affaire du Grand Complot de 1889. V. Notice biographique « Adolphe Gautier de Rasse » rédigée par ARRIGONI, Q. sur Digithémis.be.

⁹⁸ Socialistes, communards et anarchistes sont confondus dans un même ensemble.

police du pays⁹⁹. Suite aux violentes émeutes ouvrières qui secouent les bassins industriels wallons en 1886, des manifestations réclamant l'instauration du suffrage universel ont lieu¹⁰⁰. Déjà inquiétant en soi pour le pouvoir bourgeois incarné par le gouvernement, l'utilisation de dynamite¹⁰¹ lors de certaines manifestations ajoute à l'inquiétude qui justifie un accroissement de la surveillance entre 1886 et 1888¹⁰². Dans ce contexte agité, une faction du parti ouvrier (POB) se scinde pour former un parti ouvrier républicain sous l'égide de deux frères, les Defuisseaux. En 1887 et 1888, des grèves éclatent ainsi que des manifestations au cours desquelles de la dynamite est utilisée, à la Louvière notamment¹⁰³. Les principaux meneurs des grèves sont arrêtés et la justice décide de réagir en instruisant un dossier qu'elle pense être un complot contre la sûreté de l'État. Parmi les individus arrêtés figurent Léonard Pourbaix et Édouard Laloi. Au cours de la phase d'instruction, le Ministère public découvre très tôt que ces deux hommes fournissent leurs services en tant qu'indicateurs (agents) auprès de la Sûreté publique¹⁰⁴. Afin de clarifier l'implication de la Sûreté publique dans les agissements investigués, le chef de bureau Notelteirs est entendu par un juge d'instruction. Celui-ci déclare au sujet des deux prévenus :

« (...) Édouard Laloi, (...) Sous la date du 31 mai 1887, (...) alors secrétaire de la ligue de Châtelineau, est venu spontanément offrir ses services à l'administration (...) Dans ces conditions, Laloi n'était pas, à proprement parler, ce qu'on entend par agent de la sûreté publique, c'est à dire un auxiliaire recevant des instructions, chargé de missions spéciales (...) C'était un citoyen donnant librement des renseignements quand bon lui semblait, lorsqu'il croyait en avoir à donner. L'administration en appréciait la valeur & rémunérait Laloi en conséquence. »¹⁰⁵ « Léonard Pourbaix se trouvait vis-à-vis de l'administration de la Sûreté publique (...) dans les mêmes conditions que Laloi, c'est-à-dire qu'il a fourni spontanément à cette administration, que celle-ci s'est bornée à recevoir des renseignements sans charger jamais Pourbaix (...) (d')une mission spéciale quelconque. C'est à partir de mai 1887 que Pourbaix commença de sa propre initiative à renseigner la sûreté publique. »¹⁰⁶

Dans ces témoignages, la Sûreté par l'entremise d'un de ses employés se défend d'avoir utilisé des agents pour infiltrer les milieux socialistes. Il s'agissait simplement d'indicateurs volontaires. Dès lors, il ressort de l'instruction que la Sûreté publique est bel et bien impliquée dans le « complot » instruit. Malgré cela, la justice poursuit son œuvre et l'affaire est portée devant la Cour d'assises de Mons : 27 individus sont inculpés des chefs de *crimes et appel au crime ; attentats pour provoquer la guerre civile, changer la forme du gouvernement ou porter la dévastation ; destructions ; explosions*¹⁰⁷. Au cours du procès, où les agissements de Pourbaix et Laloi se révèlent être au centre du complot supposé, l'administrateur de la Sûreté Gautier de Rasse est appelé à témoigner à la barre. S'il ne rajoute rien sur le statut de Laloi auprès de la Sûreté, il s'exprime plus longuement sur Pourbaix dont l'introduction à la Sûreté s'est faite par l'intermédiaire du ministre de la Justice de l'époque,

⁹⁹ KEUNINGS, L., *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIXe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 52.

¹⁰⁰ MOULAERT, J., « La peur du rouge et noir. La genèse du péril anarchiste en Belgique », dans DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *La peur du rouge*, Bruxelles, 1996, p. 7.

¹⁰¹ À noter que le problème de la circulation et la distribution de la dynamite intéresse déjà la Sûreté depuis 1881. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n°152, circulaire du 14 avril 1881 relative à la distribution et l'emploi de dynamite dans les localités industrielles., cité par ARRIGONI, Q., « Art. cit », p. 25.

¹⁰² A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85b, rapports de meetings socialistes, 1886-1888., cité par Ibid.

¹⁰³ LIBERT, R., « Art. cit. » dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 30.

¹⁰⁴ ARRIGONI, Q., « Art. cit. », p. 18-19.

¹⁰⁵ A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, déposition faite par M. Notelteirs, Chef de bureau à la Sûreté publique, devant le juge d'instruction Oblin, s.l. [Charleroi], 26 janvier 1889., cité par Ibid., p. 20.

¹⁰⁶ A.E.M., Cour d'assises du Hainaut, n°3491, procès verbal d'audition de témoin : Paul Notelteirs à Oblin, s.l., 2 février 1889., cité par Ibid.

¹⁰⁷ A.E.M., Cour d'assises du Hainaut, n°3493, Acte d'accusation du procès du Grand Complot, Bruxelles, 6 mars 1889., cité par Ibid., p. 21.

Joseph Devolder¹⁰⁸. Il fait également part de ses doutes quant à la fiabilité de cet individu et ses informations délibérément alarmistes¹⁰⁹. À mesure que les preuves de provocations exercées par Pourbaix –impliqué directement avec les ministres Devolder et Beernaert- s’accumulent¹¹⁰, le dossier du Ministère public apparaît de plus en plus absurde. Le coup de grâce est porté par l’administrateur Gautier de Rasse appelé à la barre lorsqu’il déclare « d’après moi, il n’y avait pas de complot (...) Le Ministre a beaucoup hésité ; je ne croyais pas qu’il y eut lieu d’exercer des poursuites ». Le dossier d’accusation s’écroule et les inculpés sont presque totalement acquittés à la fin du mois de mai 1889¹¹¹. De nouveaux procès seront ensuite intentés contre des individus isolés, dont Pourbaix au mois de novembre¹¹².

En marge du procès de Mons et en prolongement de l’affaire, un duel féroce s’engage dans les chambres du Parlement entre d’un côté le ministre de la justice en fonction, Jules Le Jeune, qui critique vertement la Sûreté publique et surtout son administrateur¹¹³, et de l’autre Jules Bara¹¹⁴ qui défend Gautier de Rasse¹¹⁵. Le Jeune reproche à l’administrateur de la Sûreté¹¹⁶ :

- 1) l’emploi d’agents provocateurs.

Gautier de Rasse dément formellement cette affirmation dans une lettre adressée au ministre. Il souligne que la Sûreté n’a d’autre choix que de recourir aux services d’indicateurs pour la renseigner mais qu’il serait odieux d’utiliser des agents provocateurs.¹¹⁷

- 2) d’avoir gardé le secret sur les agissements des dits-agents (qu’il connaissait par les rapports que ces agents fournissaient au chef de bureau Notelteirs) sous couvert du secret professionnel¹¹⁸.

Accusation à laquelle à laquelle Gautier de Rasse répond dans une autre lettre que les méthodes de la Sûreté ne souffrent aucun mystère et sont approuvées par tous les ministères¹¹⁹.

¹⁰⁸ Prédecesseur de Jules Le Jeune ministre de la justice au moment du procès du Grand Complot, Joseph Devolder est ministre de la justice sous le gouvernement Beernaert (1884-1887).

¹⁰⁹ A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, audition de Gautier de Rasse, s.l.n.d. [Mons, 10 mai 1889], reproduit par Ibid., p. 36-38.

¹¹⁰ Des notes rédigées par Pourbaix où il s’implique (« on ») dans des projets de grèves, distribution de revolvers et « excitation d’ouvriers » ; l’affaire du manifeste de Defuisseaux diffusé par Pourbaix et une rencontre secrète avec le ministre Beernaert au domicile de celui-ci.

¹¹¹ ARRIGONI, Q., « Art. cit. », p. 26.

¹¹² *L’Indépendance belge*, 14 novembre 1889.

¹¹³ Le Jeune se livre à un matraquage en règles de la Sûreté publique. La retranscription de ses paroles à la Chambre montre une véritable croisade verbale contre la Sûreté et son administrateur avec pas moins de 58 occurrences des mots « Sûreté publique » sur deux articles. *L’Indépendance belge*, 29 et 30 mai 1889.

¹¹⁴ Jules Bara est à l’origine de la nomination d’Adolphe Gautier à la tête de la Sûreté publique (1879). Il est ministre de la justice pour la deuxième fois de 1878 à 1881. En plus d’être tous les deux des libéraux, les deux hommes se sont probablement rencontrés lors de leurs études à l’ULB qu’ils effectuent en même temps.

¹¹⁵ *L’Indépendance belge*, 6-8 décembre 1889.

¹¹⁶ *L’Indépendance belge*, 8 décembre 1889, p. 1.

¹¹⁷ A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, lettre d’Adolphe Gautier de Rasse à Jules Le Jeune, Bruxelles, 14 avril 1889., cité par ARRIGONI, Q., « Art. cit. », p. 21.

¹¹⁸ Le Jeune avait déjà proféré cette accusation à Gautier de Rasse lui-même dans une lettre. A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, Lettre de Jules Le Jeune à Adolphe Gautier de Rasse, Bruxelles, 20 avril 1889., cité par Ibid., p. 22.

¹¹⁹ A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, Lettre d’Adolphe Gautier de Rasse à Jules Le Jeune, Bruxelles, 27 avril 1889., cité par Ibid.

- 3) de n'avoir révélé ce qu'il savait au Parquet et au ministre que lorsqu'il y a été contraint par le dit ministre¹²⁰ et par l'instruction (Notelteirs a témoigné seul dans le cadre de l'instruction¹²¹ avant que l'administrateur ne soit convoqué à son tour).
- 4) d'avoir caché voire falsifier des documents¹²².

Le Jeune dépeint la Sûreté publique comme une institution du secret qu'il faut supprimer. Jules Bara réplique en soutenant que l'administrateur de la Sûreté n'a fait que son travail en toute légalité, qu'il n'a à se reprocher que le fait d'avoir accordé sa confiance aux personnes qui lui ont recommandé Pourbaix –les ministres Devolder et Beernaert-, que la Sûreté publique est une institution vitale pour la protection de la Belgique et que Le Jeune « ne connaît pas son dossier »¹²³ (ce qui revient à lui jeter son incompetence à la figure). Les débats parlementaires sont longs et houleux. Aux termes de ceux-ci, le ministre Le Jeune obtient gain de cause. L'embarras causé par l'implication de la Sûreté publique dans ce « Grand Complot » est tel que des mesures doivent être prises contre elle si le gouvernement veut sauver la face.

3.2. Le coup de bâton : la réorganisation de 1890

Adolphe Gautier de Rasse est mis en disponibilité par un arrêté royal en date du 26 novembre et le chef de bureau Notelteirs est révoqué¹²⁴. Les fonctions assurées par l'administrateur sont assumées à titre d'intérim par Adolphe Prins, pour les prisons, et François Delatour¹²⁵ pour la Sûreté publique. En outre, ce dernier est tenu de transmettre toutes les pièces qu'il signe au secrétaire général du ministère de la Justice ou, pour les pièces confidentielles, au ministre lui-même¹²⁶. Le ministre procède au licenciement des agents employés par la Sûreté et le budget (déjà maigre) du service est divisé par quatre¹²⁷. La fonction d'administrateur est supprimée et remplacée par un *directeur général des Prisons et de la Sûreté publique* qui chapeaute les deux sections le 25 janvier 1890¹²⁸. La destitution de Gautier de Rasse est officiellement entérinée par la promotion au nouveau poste de directeur général de François Delatour trois jours plus tard¹²⁹. Si le service de la Sûreté publique n'est pas supprimé contrairement aux souhaits exprimés par le ministre de la justice, celui-ci renforce toutefois sa tutelle par la réduction de ses moyens et son personnel (ne subsistent que les fonctionnaires et employés de bureau). Les dispositions prises en 1889-1890 continueront d'être appliqués jusqu'au Premier Conflit mondial à deux exceptions près : premièrement, le ministre de la justice rend par délégation en juillet 1890 les attributions auparavant exercées par l'administrateur au directeur général des Prisons et Sûreté publique¹³⁰ -même si le directeur général continue de

¹²⁰ A.G.R., Papiers Le Jeune, n°85a, copie conforme d'une lettre de Jules Le Jeune à Adolphe Gautier de Rasse, Bruxelles, 26 janvier 1889., cité par Ibid., p. 20.

¹²¹ Dépositions faites par Notelteirs les 26 janvier et 2 février 1889 (déjà cités v. supra), cités par Ibid.

¹²² *L'Indépendance belge*, 8 décembre 1889, p. 1.

¹²³ *L'Indépendance belge*, 29 mai 1889, p. 2 et 30 mai, p. 1 ; Ibid.

¹²⁴ *L'Indépendance belge*, 29 novembre 1889, p. 1-2.

¹²⁵ V. chapitre 2, section sur les directeurs généraux

¹²⁶ Supprimant ainsi le pouvoir spécial accordé à l'administrateur en 1832. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°177, copie d'un ordre de service du secrétaire général Domis de Semerpont, 27 novembre 1889.

¹²⁷ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 10.

¹²⁸ Arrêté royal organique du ministère de la justice du 25 janvier dans le *Moniteur belge*, 30 janvier 1890.

¹²⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Arrêté organique du ministère de la justice, 29 juillet 1893.

¹³⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°171, Arrêté ministériel du 15 juillet 1890 sur la délégation de signature au d.g. de la 2^e DG pour ce qui concerne la Sûreté publique. Disposition relayée par la circulaire du secrétaire général Domis de Semerpont du 2 août 1890.

signer sa correspondance « pour le ministre, le directeur général délégué » jusqu'en 1894¹³¹-, et deuxièmement, le budget de la Sûreté revient à son niveau antérieur au Grand Complot en 1894 pour faire face à la menace anarchiste rendue plus prégnante par l'assassinat du président français la même année¹³².

L'affaire du « Grand Complot » peut être qualifiée de grande affaire judiciaire et politique belge de la fin du XIXe siècle, en termes de gravité des accusations, de conséquences pour la Sûreté publique mais aussi de couverture médiatique. Pendant sept mois, les quotidiens de presse de tous horizons politiques (catholique, libérale et socialiste¹³³) se passionnent pour cette saga rocambolesque aux nombreux rebondissements¹³⁴. Tantôt relai assidu des procès en cours¹³⁵, tantôt défenseurs d'un administrateur de la Sûreté fustigé, accusant le gouvernement catholique de comploter contre lui-même¹³⁶, tantôt arbitre se voulant neutre du duel féroce que se livrent libéraux et catholiques à la Chambre¹³⁷, la presse couche les événements sur des colonnes entières. Jamais au cours des 25 années suivantes, la Sûreté publique ne fait l'objet d'une attention si particulière de la presse. Cette attention va même en déclinant drastiquement après le tournant du XXe siècle jusqu'à disparaître dans les années 1910¹³⁸.

¹³¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Courriers envoyés par le d.g. délégué Delatour entre septembre 1890 et septembre 1894.

¹³² KEUNING, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 10.

¹³³ CAMPÉ, R., DUMON, M. ET JESPERS, J.-J., *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, 1975.

¹³⁴ *L'Indépendance belge*, *Le Soir*, *La Meuse*, *Le Peuple*.

¹³⁵ *L'Indépendance belge*, *Le Soir*, *La Meuse*, mai 1889 et novembre 1889.

¹³⁶ *Le Peuple*, 29 novembre 1889 ; *La Meuse*, 19 novembre 1889 et 9 décembre 1889.

¹³⁷ *L'Indépendance belge*, mai et décembre 1889.

¹³⁸ Ce qu'il ressort des recherches par mots-clés effectuées avec l'outil numérique BelgicaPress de la Bibliothèque Royale sur la presse numérisée entre 1889 et 1914. Les mots « Sûreté publique » n'apparaissent plus que dans le titre du directeur général évoqué dans les dernières pages lorsqu'il est question de financement de constructions dans les prisons du pays.

Chapitre 2 : Plongée au cœur de la Police des Étrangers

La Sûreté publique et plus spécifiquement la division de la Police des étrangers est responsable de la production du corpus principal de nos sources (dossiers individuels des étrangers –deuxième partie-) mais aussi le second groupe de sources (dossiers généraux de la police des étrangers) qui nous renseignent sur le fonctionnement du service en d’autres termes les coulisses de la production des dossiers d’étrangers. Pour mieux appréhender ces sources et leur contenu, il est opportun de regarder de plus près les rouages de l’administration de la Sûreté publique à travers la composition d’un organigramme¹³⁹ du service et ses bureaux dans un premier temps, et les moyens à sa disposition pour produire les dossiers des étrangers dans un deuxième temps.

1. Organigramme de la Sûreté publique (1890-1914)

On peut scinder cette organisation en trois niveaux hiérarchiques. Le premier à l’échelle du ministère, simple à reconstituer et à retrouver dans les sources, le deuxième au sommet des *Prisons et Sûreté publique*, déjà plus complexe mais dont les traces sont aisément repérables, et enfin le troisième qui concerne uniquement la section Sûreté publique pour lequel les documents se font plus rares.

1.1. Le Ministère de la Justice : secrétariat général et cabinet du Ministre

L’administration de la Sûreté publique¹⁴⁰ fait partie de l’administration centrale du ministère de la Justice depuis 1840, date à laquelle l’administration des prisons se joint à elle. Les *Prisons et Sûreté publique* constituent la Deuxième direction générale¹⁴¹ au sein du ministère qui en compte quatre (à partir de 1891¹⁴²). Toutes ces directions générales sont sous la supervision du Secrétariat général, sommet de l’administration centrale du ministère. Le secrétaire général à la tête de ce secrétariat est le fonctionnaire le plus haut gradé de tout le ministère, en deuxième position hiérarchique derrière le ministre de la Justice lui-même. Il veille au respect des horaires de travail à l’échelle de toute l’administration centrale, reçoit toutes les affaires traitées dans les divers bureaux des directions générales et, dans le cas des affaires de la Sûreté, transmet les affaires présentant un « caractère confidentiel » directement au Ministre. Au grade le plus élevé de l’administration centrale correspond un salaire d’un montant annuel de 10 000 francs, soit 1000 francs de plus que le salaire minimum des directeurs généraux, et 2000 francs au-dessus du salaire maximum d’un directeur¹⁴³. Le cabinet du Ministre réunit des fonctionnaires pouvant faire partie de l’administration centrale du ministère et est dirigé par un « chef de cabinet » ou secrétaire particulier. Son rôle le plus probant en ce qui concerne la Sûreté publique est l’ouverture des courriers adressés à l’ensemble du ministère et sa distribution aux diverses directions générales concernées, les

¹³⁹ V. Annexe 1 : Organigramme de la Sûreté publique (1891-1914), pour une représentation schématique.

¹⁴⁰ V. annexe 1 : organigramme de la Sûreté publique (1891-1914).

¹⁴¹ Bâtiments situés à cette époque au 61 Rue Ducale (Bruxelles). Adresse postale mentionnée dans la correspondance dans A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 580 (Bel, Martin).

¹⁴² A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Ministère de la Justice – Règlement organique de l’administration centrale du 26 mai dans le *Moniteur belge* du 31 mai 1891.

¹⁴³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Arrêté organique du ministère de la justice, 29 juillet 1893.

« affaires d'une nature confidentielle ; les affaires que le Ministre se réserve ; en un mot, tout ce qui ne rentre pas directement dans les travaux du secrétariat général ou des directions générales »¹⁴⁴.

1.2. Le Directeur général des Prisons et Sûreté publique

Chaque direction générale du ministère est dirigée par un haut fonctionnaire portant le titre de *directeur général* et dont le salaire est fixé à 9 000 francs minimum et 10 000 au maximum¹⁴⁵. Au cours de la période 1890 - 1914, trois directeurs généraux se succèdent à la tête des Prisons et de la Sûreté publique : François Delatour (1890-1903), Jules de Rode (1903-1906) et Louis Gonne (1906-1927)¹⁴⁶.



Fig. 1. Photographie de F. Delatour, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos).

François Charles Delatour¹⁴⁷ (fig. 1) voit le jour le 28 avril 1846 à Gand, d'un père commerçant originaire de Mons et d'une mère rentière originaire de Gand¹⁴⁸. Il est le troisième et dernier fils de la famille¹⁴⁹. Après des études au collège des Jésuites, il entre à l'Université de Gand pour y étudier le droit à 20 ans¹⁵⁰. Trois ans plus tard, il en sort diplômé avec deux doctorats¹⁵¹. Il passe ensuite l'examen du barreau avec succès et devient avocat¹⁵². À 25 ans, François s'installe à Bruxelles avec son frère aîné, Benoît, après le décès de leurs parents. C'est à cette période qu'ils entrent tous deux comme fonctionnaires au sein de l'administration centrale du Ministère de la Justice¹⁵³ (vers 1871¹⁵⁴). Les années qui suivent et jusqu'en 1890, François et Benoît progressent de grade en grades au sein de l'administration de la Sûreté publique pour l'un (Deuxième direction générale : Prisons et Sûreté publique, Deuxième section : Sûreté Publique)¹⁵⁵ et de la Bienfaisance pour l'autre (Quatrième direction générale :

¹⁴⁴ Arrêté royal du 25 janvier dans le *Moniteur belge* du 30 janvier 1890.

¹⁴⁵ La somme de 10 000 francs pour un d.g. lui est probablement versée lorsqu'il cumule la fonction de secrétaire général. Comme ce sera le cas pour deux des d.g. des Prisons et Sûreté publique.

¹⁴⁶ Ces trois personnes ont fait l'objet d'études approfondies dans le cadre d'un séminaire de recherche en histoire contemporaine portant sur les administrateurs de la Sûreté publique pendant l'année académique 2017-2018. De courtes notices biographiques sont également disponibles sur la plateforme Digithémis.

¹⁴⁷ François Delatour était le sujet de mon séminaire de recherche : THIRY, D., « François Delatour. Directeur général de la Sûreté publique », Séminaire de recherche en histoire contemporaine, UCLouvain, 2017-2018. Les sources citées ci-après proviennent toutes de cette étude.

¹⁴⁸ A.V.G., registre des actes de naissance de l'année 1846, Acte de naissance de François Charles Delatour daté du 29 avril 1846.

¹⁴⁹ A.V.G., Registre de population 1838-1846 quartier 1 livre 18, p. 41.

¹⁵⁰ ARCHIVES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, registre d'inscription année académique 1866-1867.

¹⁵¹ ARCHIVES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, Rapport sur la situation de l'Université de Gand pendant l'année académique 1866-1867, p.10. ; Université de Gand, année académique 1868-1869, Ouverture solennelle des cours. Discours et rapports du recteur, p. 24. ; Université de Gand, Ouverture solennelle des cours de l'année académique 1869-1870, p. 23.

¹⁵² A.V.G., Registre de population 1867-1880 quartier 1 livre 3, p. 591.

¹⁵³ A.V.B., Registre de population 1866-1876 (V 318) ; *Le Vingtième Siècle*, 19 avril 1903, p. 1.

¹⁵⁴ En 1874, François Delatour est promu du poste de commis de 1^{re} classe à celui de chef de bureau ce qui suppose fortement qu'il est déjà employé depuis plusieurs années dans l'administration centrale du département de la Justice. « Extrait de l'arrêté royal du 31 20 mai » dans *L'Indépendance belge*, 24 mai 1874.

¹⁵⁵ *Almanach royal officiel publié depuis 1840 en exécution d'un arrêté royal du 14 octobre 1839*, années 1876-1886.

Bienfaisance)¹⁵⁶. François occupe le poste de directeur de la deuxième section lorsqu'éclate, en 1889, l'affaire du Grand Complot qui conduit à la destitution de l'administrateur général Adophe Gautier de Rasse. Il assure la fonction d'administrateur de la Sûreté par intérim¹⁵⁷ jusqu'à sa nomination officielle au grade (nouvellement institué) de *Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique* le 28 janvier 1890¹⁵⁸. Cinq ans plus tard, il cumule cette fonction à celle de secrétaire général du Ministère de la Justice¹⁵⁹. Il siège aux deux postes jusqu'à son décès soudain le 17 avril 1903, en son domicile de Bruxelles d'une crise d'apoplexie à l'âge de 56 ans¹⁶⁰. François Delatour demeure le seul fonctionnaire à avoir occupé la tête de la Sûreté publique. Les administrateurs précédents et les directeurs généraux suivants ont tous exercé dans la magistrature belge avant d'entrer au ministère de la Justice¹⁶¹. Il comptabilise aussi 32 années passées au service de la Sûreté, du bas de l'échelle des fonctionnaires (les commis) jusqu'au sommet, lui donnant une connaissance pratique de l'ensemble de son administration.



Fig. 2. Photographie de J. De Rode, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos).

Jean Baptiste Ghislain Jules De Rode¹⁶² (fig. 2) naît le 26 mai 1851 à Louvain¹⁶³. Deuxième fils d'une fratrie de trois, ses parents sont respectivement docteur en médecine, chirurgie et *art de l'accouchement*, et mère au foyer¹⁶⁴. Contrairement à ses deux frères qui étudient la médecine, il poursuit des études de droit à l'Université Catholique de Louvain dès 1869¹⁶⁵. Diplômé avec distinction et le grade de docteur en Droit¹⁶⁶, il se lance dans une carrière au sein de la magistrature. Successivement juge de paix suppléant du canton de Louvain¹⁶⁷ et secrétaire du conseil de discipline de l'ordre des avocats¹⁶⁸ (1881-1882) puis substitut du procureur du Roi (1882-1892)¹⁶⁹, il entre au service du Ministère de la Justice par sa nomination au poste de directeur de la Première section (législation criminelle) de la Troisième direction générale (législation, justice, grâces et patronage)¹⁷⁰. De par

¹⁵⁶ La direction de la Bienfaisance s'occupe des asiles d'aliénés et possède certaines compétences en matière de prison (prisons qui seront plus tard rattachées rapprochées de la Bienfaisance comme en témoigne l'état actuel de conservation des archives aux A.G.R., v. Sources). François et son frère collaborent donc fréquemment à la tête de leurs directions respectives, surtout en ce qui concerne les prisons mais à l'occasion aussi les étrangers.

¹⁵⁷ *L'Indépendance belge*, 29 novembre 1889, p. 1.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 28 janvier 1890, dans le *Moniteur belge* du 30 janvier 1890.

¹⁵⁹ Arrêté royal du 12 mars 1895, dans le *Moniteur belge* du 14 mars 1895.

¹⁶⁰ *Le Vingtième Siècle*, 18 avril 1903, p. 1 ; A.V.B., État civil de la ville de Bruxelles, Actes de décès 1903 2^e trimestre, Acte n° 1307.

¹⁶¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814 – 1986], n°12, Projet de réorganisation de la Sûreté publique de René Beltjens, s.d. [1925].

¹⁶² Jules De Rode était le sujet du séminaire de Titouan Boulanger. Les résultats de son étude ayant été validés par le directeur du séminaire, les informations et les sources citées proviennent de son travail de recherche.

¹⁶³ A.E.LV, Acte de naissance n°138 Louvain 26 mai 1851, cité par BOULANGER, T., « Jules De Rode (1851-1920). Étude sur la personnalité et l'héritage de Jules De Rode au sein de la Sûreté publique entre 1903 et 1906 », Séminaire d'Histoire de l'Époque contemporaine UCL 2017-2018, p. 10.

¹⁶⁴ A.E. LV, Acte de mariage n°57 Louvain 3 mai 1848 ; A.E. Louvain, Acte de mariage n°110 Louvain 15 mai 1883, cités par Ibid.

¹⁶⁵ ARCHIVES DE LA K.U.LEUVEN, Archief studentensecretariaat, Jules De Rode, Louvain, s.d., cité par Ibid.

¹⁶⁶ A.G.R., Ministère de la Justice, Secrétariat général, n°57, dossier n°9088, Lettre du président du Tribunal de Première instance de Louvain au procureur général de la Cour d'Appel de Bruxelles, Louvain, 11 juin 1881., cité par Ibid., p. 11.

¹⁶⁷ *La Belgique judiciaire*, 10 juillet 1881, p. 880., cité par Ibid., p.12.

¹⁶⁸ A.G.R., Ministère de la Justice, Secrétariat général, n°57, dossier n°9193, Lettre de Jules De Rode au Roi, Louvain, 24 octobre 1881., cité par Ibid.

¹⁶⁹ A.G.R., Ministère de la Justice, Secrétariat général, n°57, dossier n°12725, Bruxelles, 1893., cité par Ibid.

¹⁷⁰ *Le Soir*, 13 avril 1892, p. 2., cité par Ibid., p. 13.

certaines attributions de sa section¹⁷¹, De Rode est en contact avec des autorités étrangères et la Deuxième direction générale. Par ailleurs, il collabore avec le directeur général de la Sûreté publique, Delatour, dans l'élaboration d'une législation sur le sujet problématique de la « Traite des Blanches » et du proxénétisme international¹⁷². En 1899, De Rode est promu directeur général de la législation pénale et statistique (la troisième direction générale rebaptisée)¹⁷³. C'est suite au décès de François Delatour en avril 1903 qu'il est nommé, entre le 18 et le 22 mai aux deux postes de secrétaire général¹⁷⁴ et de directeur général des Prisons et de la Sûreté Publique¹⁷⁵. Cependant, il démissionne de son poste à la tête de la Sûreté publique trois ans plus tard. Il conserve le poste de secrétaire général jusqu'à son départ en retraite, en février 1919¹⁷⁶. Il meurt de maladie le 30 septembre 1920 à Saint-Josse-Ten-Noode¹⁷⁷.



Fig. 3. Photographie de L. Gonne, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos).

Louis Charles Jérôme Gonne¹⁷⁸ (fig. 3) né le 13 mars 1860 à Cologne, d'un père ingénieur civil et d'une mère au foyer¹⁷⁹, est l'aîné d'une fratrie qui comptera cinq enfants. La famille s'installe à Seilles en 1866¹⁸⁰ puis déménage (à l'exception de la mère décédée) à Liège en 1872¹⁸¹. Il s'inscrit à l'Université de Liège pour y suivre un cursus en droit et obtient son doctorat au début des années 1880¹⁸². Il plaide en tant qu'avocat à Liège pendant une dizaine d'années¹⁸³ et est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première instance de Liège en 1892, marquant ainsi le début de sa carrière dans la magistrature¹⁸⁴. Il abandonne le métier d'avocat l'année suivante lors de sa nomination comme Substitut du Procureur du Roi au Tribunal de Première instance de Namur¹⁸⁵. Par la suite Gonne occupe les fonctions de

¹⁷¹ Attributions : « 2. Études des législations étrangères en matière criminelle. 11. Compte-rendu de l'administration de la justice criminelle (criminalité, récidive, vagabondage et mendicité, enfants mis à la disposition du Gouvernement, alcoolisme, aliénation mentale, suicides, etc.). 12. Extraditions et commissions rogatoires. 13. Poursuites de crimes et délits commis à l'étranger. 14. Communication réciproque de l'exécution des traités d'extradition. » A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n° 173, Arrêté organique du Ministère de la Justice, 29 juillet 1893, p. 11.
¹⁷² A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n°715, Copie de note interne et réponse de De Rode, décembre 1902, concernant les souteneurs de la prostitution clandestine et l'inscription des prostituées, paraphée par Delatour.

¹⁷³ *Le Vingtième Siècle*, 6 octobre 1899, p. 1., cité par Ibid., p. 14.

¹⁷⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n°171, Copie d'un ordre de service du d.g. délégué Remy, 18 mai 1903.

¹⁷⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français - 1914), n°171, Copie d'un ordre de service du secrétaire général De Rode, 22 mai 1903.

¹⁷⁶ BOST, M., *Traverser l'occupation 1914-1918 : du modus vivendi à la grève, la magistrature belge face aux occupants allemands*, Université Catholique de Louvain, 2013, (Thèse de doctorat en Histoire), p. 378., cité par Ibid., p. 24.

¹⁷⁷ *L'Indépendance belge*, 3 octobre 1920, p. 2., cité par Ibid.

¹⁷⁸ Louis Gonne était le sujet du séminaire de Florian Rorive. Les résultats de son étude ayant été validés par le directeur du séminaire, les informations et les sources citées proviennent de son travail de recherche.

¹⁷⁹ A.V.L., Registre d'état-civil de la ville de Liège 1621-1914, Acte de naissance, 13 mars 1860., cité par RORIVE, F., « Louis Gonne : une longue expérience au service de la Sûreté Publique (1906-1927) », Séminaire d'histoire de la période contemporaine UCL 2017-2018, p. 10

¹⁸⁰ A.V.L., Registre d'état-civil de la ville de Liège 1621-1914, Composition de la famille Gonne, 1869., cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 11

¹⁸¹ A.V.L., Registre de la population de la ville de Liège 1866, Recensement de la famille Gonne, 26 janvier 1872, cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 10.

¹⁸² RORIVE, F., « Art. cit. », p. 11.

¹⁸³ Notice biographique « Louis Gonne » rédigée par RORIVE, F. sur Digithémis.be, janvier 2018.

¹⁸⁴ *Belgique judiciaire*, n°54, Bruxelles, 1892, p. 864., cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 12.

¹⁸⁵ *Le Peuple*, 6 décembre 1893., cité par Ibid., p. 13.

Substitut du Procureur du Roi au Tribunal de Première instance de Liège (1896)¹⁸⁶, Procureur du Roi au Tribunal de Première instance d'Hasselt (1903)¹⁸⁷, avant d'être nommé au poste de Directeur général des Prisons et de la Sûreté Publique au sein du Ministère de la Justice, le 22 décembre 1906¹⁸⁸ suite au départ de Jules De Rode. Si sa nomination n'a pas fait l'unanimité en raison de son inexpérience concernant la direction d'un service comme la Sûreté Publique¹⁸⁹, force est de constater qu'il s'acquitte de cette tâche de façon adéquate puisqu'il occupe ce poste jusqu'en 1927, date à laquelle il prend sa retraite¹⁹⁰ (à noter que la dénomination a changé en 1925 pour celle d'Administrateur-directeur général, tandis qu'Alfred Rémy est directeur général adjoint et partage la direction de la Sûreté Publique avec Gonne¹⁹¹). Retraité actif, Louis Gonne intègre la Société d'études politiques, économiques et sociales (SEPES fondée en 1925) et son bureau de propagande où il lutte contre l'idéologie communiste¹⁹². Cette organisation collabore d'ailleurs secrètement avec la Sûreté¹⁹³. Il quitte Bruxelles pour retourner vivre à Liège où il décède le 8 avril 1934, à l'âge de 74 ans¹⁹⁴.

Les divers administrateurs qui se sont succédés précédemment à la tête de l'administration de la Sûreté publique ont laissé une marque personnelle, que ce soit dans l'organisation du service et son fonctionnement¹⁹⁵ ou dans les affaires survenues pendant leurs mandats¹⁹⁶. Dans notre cas, l'état des sources produites pendant ces 25 ans¹⁹⁷ témoignent d'une certaine continuité dans le pilotage du service, son fonctionnement et la production de ses dossiers. Les directeurs généraux ont à cœur d'accomplir leur travail efficacement et de rationaliser le fonctionnement de l'administration. Sur les nombreuses notes de service circulant entre les bureaux de la Sûreté, on observe très fréquemment (presque inmanquablement) le paraphe du directeur général ou à défaut la mention de son approbation quand il ne répond pas lui-même par une note¹⁹⁸. Louis Gonne rappelle même à ses employés qu'il veut contrôler et ratifier les pièces par « le biais d'un paraphe personnel »¹⁹⁹. Concernant les dossiers urgents, François Delatour s'attache particulièrement à rationaliser le parcours des pièces entre les bureaux jusqu'à leur arrivée sur son bureau²⁰⁰. Les

¹⁸⁶ *Belgique judiciaire*, n°100, Bruxelles, 1896, p. 1452., cité par Ibid.

¹⁸⁷ Actes officiels dans *Gazette de Charleroi*, 20 février 1903., cité par Ibid.

¹⁸⁸ Notice biographique « Louis Gonne » rédigée par RORIVE, F. sur Digithémis.be, janvier 2018.

¹⁸⁹ *La Meuse*, 8 décembre 1906., cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 13-14.

¹⁹⁰ *La Dernière Heure*, 24 avril 1927, cité par Ibid., p. 14.

¹⁹¹ MEYER, M., « Histoire d'une démission, Alfred Remy et son passage à la Sûreté publique belge (1919-1929) », Séminaire d'histoire de la période contemporaine UCL 2017-2018, p. 22-23.

¹⁹² SWENNEN, M., « Les mouvements anticommunistes dans les années 20 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2059, 2010, p. 28-29. ; LÉVÉQUE, L., « Une organisation anti-communiste pendant les années 30' : la S.E.P.E.S. », dans *Série Études n°1*, Mons, 1995, p. 2., cités RORIVE, F., « Art. cit. », p. 47.

¹⁹³ SWENNEN, M., « Art. cit. », cité par MEYER, M., « Art. cit. », p. 15.

¹⁹⁴ A.V.L., Registres de population 1934, Liège, avril 1934., cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 47.

¹⁹⁵ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Bruxelles*, n°145, 1983, p. 159 ; ROUSSEAUX, X., ET SOMER, D., « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 53.

¹⁹⁶ On retient les noms d'Emmanuel François pour ses tentatives d'accroissement de son pouvoir et son « espionnage aiguë » dans les années 1830, le conflit avec le bourgmestre de Bruxelles De Brouckère en 1852 qui contraint le baron de Hody à quitter son poste à la Sûreté (Ibid., p. 52-53.), ou encore Gautier de Rasse pour son implication dans le « Grand Complot » en 1889 (v. chapitre 1).

¹⁹⁷ Les dossiers généraux et les dossiers individuels des étrangers de l'A.S.P., P.E. versés aux A.G. R.

¹⁹⁸ Visible pour l'ensemble des dossiers généraux répartis entre le 1^{er} et le 2^e versement des dossiers de la P.E. aux A.G.R. La liste complète de ces dossiers généraux est répartie entre les inventaires de Vervaeck et Plisnier-Caestecker (v. bibliographie et sources).

¹⁹⁹ A.G.R., Ministère de la Justice, Secrétariat général. Dossiers des magistrats et officiers ministériels. Série I (1830-1914), n°673, Ordre de service à destination de l'ensemble des employés de la Sûreté Publique, 13 novembre 1911., cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 22.

²⁰⁰ Cette rationalisation va jusqu'à fixer les heures de transfert des dossiers entre les bureaux, les heures de réception des télégrammes, et la tournante des employés pour les consultations au casier et aux archives.

affaires présentant un caractère politique ou menaçant pour l'ordre public font l'objet d'une attention spécifique de la part du directeur général qui les renvoie vers le ministre²⁰¹. En dehors du contenu des affaires traitées par son administration, le directeur général s'occupe aussi d'organiser la tenue des dossiers (procédure d'ouverture, de consultation²⁰² et de suppression des dossiers²⁰³) et la vitesse de leur traitement. Sur un plan plus bureaucratique-pratique, il se charge aussi de l'application des heures de bureau des employés²⁰⁴, de l'octroi et la liste des congés²⁰⁵ et de la délégation de signature des pièces pendant ses propres absences²⁰⁶. Lorsque le directeur général cumule la fonction de secrétaire général, il communique par ordres de service les occasions où les « bureaux de l'administration centrale chômeront »²⁰⁷ ou les heures de permissions des employés²⁰⁸, des directives concernant la comptabilité, le budget, les fournitures de bureau et les consultations d'ouvrages de la bibliothèque du ministère²⁰⁹.

Cette continuité dans les sources s'explique peut-être en partie par la relative homogénéité des sujets de préoccupation de la Sûreté pendant cette période²¹⁰ et l'absence de scandale notoire²¹¹ mais plus certainement par la stabilité du service assurée par ses fonctionnaires.

1.3. Architecture des bureaux et fonctionnaires

La première section des Prisons et Sûreté publique reprend les fonctionnaires travaillant uniquement pour l'administration des prisons. De la même façon, la seconde section concerne exclusivement les affaires de la Sûreté. Les cinq bureaux de la division²¹² Police des étrangers contenus dans cette section sont sous la supervision directe d'un directeur²¹³. Les nombreuses notes de service conservées dans les dossiers généraux de la police des étrangers montrent que c'est vers le directeur que se tournent en premier les chefs de bureau dès qu'une affaire particulière se présente ou simplement pour un conseil. Il relaie les notes des bureaux auprès du directeur général

²⁰¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°40, Note de Louis Gonne à destination du Département des Affaires étrangères, cité par RORIVE, F., « Art. cit. », p. 23.

²⁰² A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 177, Notes de janvier 1892 sur la consultation des dossiers conservés dans les cartonniers des 2^e et 3^e bureaux.

²⁰³ Lorsque Louis Gonne s'aperçoit qu'un certain nombre de dossiers existent en double, il ordonne la suppression des dossiers doublons. Les documents sont alors reversés dans le dossier original. Des traces de cette suppression sont les couvertures des dossiers doublons conservés dans les boîtes de dossiers individuels portant la mention de la suppression et le numéro du dossier original.

²⁰⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 172, Documents concernant les heures de bureau.

²⁰⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1989], n°19, Dossier « Congé annuel ».

²⁰⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°171, Dossier « Absences de Monsieur le Secrétaire Général et Directeur de la Sûreté publique et des Prisons – Signature ».

²⁰⁷ Lors de jours aujourd'hui fériés (comme la Toussaint ou les fêtes nationales), garden party au château de Laeken, mariage ou baptême dans la famille royale.

²⁰⁸ Par exemple : les employés de la Sûreté publique obtiennent quelques heures de congés pour assister aux funérailles du dir. Vanheerswijngheles en 1906.

²⁰⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 177, Ordres de service du secrétaire général à destination de la Sûreté publique 1895-1906.

²¹⁰ V. chapitre 3

²¹¹ Un assez bon indicateur est la couverture médiatique de la Sûreté publique. Après le foisonnement d'articles du mandat de Gautier de Rasse à la tête de la Sûreté (particulièrement en 1884 et 1889-1890), les occurrences de la Sûreté publique dans la presse tendent à baisser nettement après les années 1890 jusqu'à une disparition quasi-totale dans les années 1906-1914. Observation faite à partir de la presse numérisée de l'époque sur l'outil BelgicaPress de la Bibliothèque Royale.

²¹² Attention ! Le mot division n'apparaît pas dans les sources qui utilisent le mot *bureau*. C'est pour éviter une répétition qui produirait une confusion que je prends la liberté de changer ce terme.

²¹³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Ministère de la Justice – Règlement organique de l'administration centrale du 26 mai dans le *Moniteur belge* du 31 mai 1891.

et communique les réponses aux bureaux lorsque le directeur général ne le fait pas lui-même. Au-delà de ce rôle de passerelle qui assure le bon fonctionnement du service, le directeur exerce aussi les fonctions du directeur général, pour la section Sûreté publique, en cas d'absence ou congé de celui-ci (sauf décision contraire émanant du secrétariat général, dans ce cas la signature des pièces est déléguée au directeur général d'une autre direction du ministère²¹⁴). Dans la période qui nous intéresse deux fonctionnaires occupent le poste de directeur.

Jules Vanheerswijngheles (1890-1906) : né à Bruges en 1849, il est diplômé avec le grade de docteur de docteur en droit²¹⁵. Il travaille en tant que fonctionnaire au sein de l'administration de la Sûreté publique, sous le mandat de Gautier de Rasse, et gravit les échelons²¹⁶ jusqu'à sa nomination au poste de directeur en janvier 1890²¹⁷. Il occupe ce poste jusqu'à son décès à la fin du mois d'octobre 1906. Ses fonctions sont assurées par le chef de division²¹⁸ faisant fonction Ledeyghen en attendant la nomination du nouveau directeur²¹⁹.

Georges Haus (1911-19...²²⁰) : entré dans l'administration de la Sûreté publique sous Delatour, il fait carrière comme fonctionnaire et grimpe progressivement dans la hiérarchie de l'administration de la Sûreté publique. Au décès du directeur Vanheerswijngheles, il occupe le poste de chef de division pour la division Police générale. Il est finalement nommé au poste de directeur dans le courant de l'année 1911²²¹.

D'après les sources publiées²²², la section Sûreté publique est scindée en deux divisions, - *bureaux* est la terminologie usitée-²²³. La première division a pour attribution la Police Générale²²⁴ ou sûreté intérieure. Depuis janvier 1832, les procureurs, les pouvoirs locaux et les divers corps des forces de l'ordre remettent des rapports mensuels sur tout événement important et/ou qui comporte un danger pour la sûreté du royaume²²⁵. Cette division dispose d'un chef de bureau, d'un sous-chef de bureau et de très peu de commis (en 1891-1893 ils ne sont que deux)²²⁶. Un chef de division est réinstauré à l'aube des années 1910. La deuxième division s'occupe elle de la Police des étrangers, des passeports et du service des voitures cellulaires²²⁷. Cependant la Sûreté ne délivre pas, à proprement parler de passeports, et sûrement pas aux Belges. Par contre, elle communique certaines directives aux autorités locales qui délivrent ces documents, en accord voire à la demande du ministère des Affaires étrangères²²⁸. Elle peut en délivrer à certains étrangers qui ne peuvent en

²¹⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°177, Notes de services du d.g. Delatour, 1890-1895 ; n°171, « Absences de Monsieur le Secrétaire Général et Directeur de la Sûreté publique et des prisons – Signature ».

²¹⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 177, Dossier « Funérailles de M. le directeur Van Heerswijngheles 31/10/1906 ».

²¹⁶ Il apparaît pour la première fois dans l'*Almanach royal officiel publié depuis 1840* en 1881 avec le grade de chef de division de la section Sûreté publique. Il est probable qu'il soit entré dans l'administration de la Sûreté publique plus tôt et y effectue toute sa carrière sans passer par la magistrature.

²¹⁷ Arrêté royal du 28 janvier 1890, dans le *Moniteur belge* du 30 janvier 1890.

²¹⁸ Le grade de chef de division supprimée depuis 1890, réapparaît dans l'*Almanach royal* entre 1906 et 1910.

²¹⁹ V. annexe 1 : Organigramme de la Sûreté publique (1891-1914).

²²⁰ J'ignore s'il conserve son poste après 1914 car je n'ai pas consulté de sources au-delà de cette date en dehors des séminaires de mes collègues, dans lesquels les fonctionnaires n'apparaissent pas.

²²¹ *Almanach royal officiel publié depuis 1840*, années 1911 et 1913.

²²² Les documents officiels publiés dans le *Moniteur belge* et les volumes de l'*Almanach royal officiel publié depuis 1840*.

²²³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Ministère de la Justice – Règlement organique de l'administration centrale du 26 mai dans le *Moniteur belge* du 31 mai 1891. ; *Almanach royal officiel publié depuis 1840 ...*, 1911, p. 194.

²²⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Arrêté organique du ministère de la justice, 29 juillet 1893.

²²⁵ V. annexe 2 : « La Sûreté, son origine, ses attributions »

²²⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Ministère de la Justice – Règlement organique de l'administration centrale du 26 mai dans le *Moniteur belge* du 31 mai 1891.

²²⁷ *Almanach royal officiel publié depuis 1840 ...*, 1895-1911.

²²⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Circulaire du d.g. Delatour aux gvn de province, septembre 1890, délivrance des passeports d'après les instructions des Affaires étrangères. ; Circulaire du d.g. Delatour aux gvn

obtenir de leur légation²²⁹. La police des étrangers est le domaine de prédilection de l'administration et les voitures cellulaires y sont liées pour les procédures de renvoi des étrangers. En dehors du directeur, le personnel de ce bureau se compose de deux chefs de bureau, un sous-chef de bureau (deux à partir de 1900²³⁰) et des commis (en 1893, il y a huit commis et deux commis classeurs)²³¹. Comme pour la première division, un chef de division est réintroduit avant 1910.

Les sources inédites témoignent, elles, d'une autre organisation sous-jacente à celle-ci (v. annexe 1). Un premier bureau, le Cabinet, s'occupe de la réception et de l'ouverture de la correspondance, du dépouillement de la presse et d'autres publications périodiques et « en général des affaires que le directeur général se réserve de traiter personnellement »²³². Ce bureau correspondrait en fait la première division. À côté de ce Cabinet, il existe cinq bureaux appartenant eux à la deuxième division. Les attributions des trois premiers bureaux recouvrent diverses matières de la police des étrangers dont la répartition n'est pas très claire (v. annexe 2) et fluctue²³³, le quatrième s'occupe des expéditions et le dernier des archives²³⁴. L'identification des employés affectés à ces bureaux n'est pas plus facile. On connaît les noms des chefs de bureaux et sous-chefs de bureaux via l'*Almanach royal officiel publié depuis 1840* mais sans savoir quels bureaux ils dirigent en dehors de la division officielle (deux bureaux). C'est en le combinant avec les notes de service des dossiers généraux qu'on peut tenter de reconstituer cette organisation (v. annexe 1). Les chefs de bureau Beernaert et Costermans semblent être les deux fonctionnaires subalternes sur qui repose l'essentiel du travail de police des étrangers car leurs noms reviennent fréquemment dans les notes de service. D'autres fonctionnaires sont mentionnés sporadiquement mais nous ne développerons pas plus avant sur le sujet. Décortiquer dans les moindres détails, l'organisation interne de la Sûreté publique n'est pas le but de cette étude et l'exposé fournit jusqu'ici est suffisant. En ce qui concerne plus particulièrement les dossiers des étrangers, les notes mentionnent des cartonniers dans les 2^e et 3^e bureaux contenant des dossiers²³⁵, vraisemblablement ceux en cours d'examen. Le bureau des archives conserve alors probablement les dossiers classés. La documentation qui les compose est le produit du travail conjugué de ces bureaux et des interlocuteurs de la Sûreté publique.

de province, 1898, délivrance de passeports pour les Belges voulant se rendre en terres chinoises cédées en usufruit à la Russie.

²²⁹ V. annexe 2 : « La Sûreté, son origine, ses attributions ».

²³⁰ *Almanach royal publié depuis 1840...*, année 1900.

²³¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Arrêté organique du ministère de la justice, 29 juillet 1893.

²³² Comme lorsque le d.g. De Rode demande que soient communiqués au Cabinet chaque nouveau dossier ouvert sur des étudiants russes. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 292, Note [du d.g. De Rode] au dir. Vanheerswijngheles, novembre 1904.

²³³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 177, Note [du dir. Vanheerswijngheles], février 1902, concernant le projet de modification des attributions du 1^{er} bureau à la retraite de Costermans [cette année-là]. Le 1^{er} bureau serait chargé du service des voitures cellulaires. Les passeports passeraient au 3^e bureau. La statistique reviendrait au bureau des archives. Le 1^{er} bureau aurait le service des voitures cellulaires et le vagabondage. Le 3^e bureau garderait les dossiers des étrangers poursuivis, condamnés et expulsés pour autre motif que vagabondage ou un délit repris dans la loi d'extradition. Les feuilles de routes seraient préparées par un employé du bureau des expéditions sous la direction du chef de bureau du 3^e bureau.

²³⁴ V. annexe 2 : « La Sûreté publique, son origine, ses attributions ».

²³⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°177, Brouillon d'ordre de service, janvier 1892, concernant la tenue des dossiers conservés dans les cartonniers des 2^e et 3^e bureaux.

2. Logique de constitution des dossiers des étrangers

Depuis sa création, la Sûreté publique est caractérisée par la faiblesse de ses moyens matériels. Son budget²³⁶ propre ne dépasse jamais tout au long du XIX^e siècle 0,5% du budget total alloué au ministère de la Justice, lui-même assez mince²³⁷. Après l'affaire du Grand Complot, le budget de la Sûreté publique de 60 000 francs est réduit à la modique somme de 15 000 francs²³⁸. Elle ne récupère sa dotation précédente qu'à la faveur de la menace anarchiste qui se fait plus alarmante en Belgique en 1894²³⁹. De plus, elle est privée de ses indicateurs permanents (les « agents ») à partir de 1889²⁴⁰. Son personnel administratif compte tout au plus une vingtaine d'employés pour la fin du XIX^e et début du XX^e siècles. Avec des moyens aussi pauvres, comment dès lors récolter les informations nécessaires à la mission de protection et renseignement de la Sûreté ? La réponse : entrer en relation avec les organes et les instruments disposant des informations intéressant la Sûreté afin de constituer ses dossiers.

2.1. Les acteurs locaux à l'échelle nationale

Grâce aux pouvoirs qui lui sont accordées par l'arrêté royal de 1832, le directeur général de la Sûreté peut faire appel à un ensemble très large de pouvoirs et d'administrations locales pour s'enquérir des informations qui regardent son administration. Au nom de ministre de la Justice, le directeur général instaure par voie de circulaires une procédure à suivre pour chacun de ces divers acteurs en ce qui concerne la forme des documents à envoyer à la Sûreté et le moment auquel doit s'effectuer cet envoi par rapport à l'arrivée de l'étranger dans leur périmètre de responsabilité.

Ces interlocuteurs n'étant pas tous officiellement subordonnés au directeur général de la Sûreté publique, ce dernier doit faire face à des irrégularités dans l'envoi des documents susmentionnés. Le directeur général se charge, par voie de circulaires de rappeler ponctuellement ses instructions²⁴¹. C'est par circulaire toujours que la Sûreté informe les interlocuteurs des éventuels changements dans les instructions regardant les étrangers. La bonne communication des informations dépend énormément du bon vouloir des personnes impliquées dans la chaîne de communication. À certaines occasions, il peut s'agir toutefois d'oublis purs et simples²⁴².

2.1.1. *Les administrations communales*

La base de la documentation des dossiers des étrangers est fournie par les administrations communales. Celles-ci ont pour directive depuis 1840 d'informer la Sûreté publique sur tous les étrangers logeant ou désirant s'établir dans leur commune. Pour chaque étranger, elles transmettent à l'administration de la Sûreté publique un bulletin de renseignements (v. annexe 4) qui constituera

²³⁶ Dont une partie sert à rémunérer les missions extraordinaires de la gendarmerie et des polices locales. NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 103.

²³⁷ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 6.

²³⁸ En comparant le budget alloué à la Sûreté et les salaires des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la Justice, la faiblesse des moyens de la Sûreté est d'autant plus apparente.

²³⁹ ROUSSEAUX, X., ET SOMER, D., « Art. cit. », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 54.

²⁴⁰ KEUNINGS, L., « La peur du rouge et les forces de l'ordre à la fin du XIX^e siècle : le cas de la police de Bruxelles », dans DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *Op. cit.*, Bruxelles, 1996, p. 43.

²⁴¹ Diverses circulaires conservées dans A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°349 et 350.

²⁴² L'interlocuteur en question prend alors le soin de s'excuser auprès du d.g. et de promettre de faire plus attention.

la base du dossier de l'étranger²⁴³. Elles doivent lui fournir aussi des extraits des registres des logeurs où un étranger est hébergé et lui signaler tout incident auquel il serait mêlé. Lorsque l'étranger est admis à séjourner dans le pays, les communes continuent de transmettre les documents mentionnant ses arrivée(s) et départ(s) (définitif ou déménagement dans une autre commune), ses mariage(s) ou décès éventuels. Elles répondent également aux demandes de la Sûreté lorsqu'elle enquête sur la conduite et les moyens d'existence des étrangers. À partir de l'introduction du registre de population obligatoire dans toutes les communes (1846)²⁴⁴, les étrangers admis à séjourner en Belgique sont tenus de se faire inscrire dans ce registre²⁴⁵. Dans les petites communes dépourvues de commissaires de police où le bourgmestre sert de police locale²⁴⁶, c'est l'administration communale qui transmet les documents dévolus aux affaires de police comme les procès-verbaux d'arrestation²⁴⁷. Lorsque la Sûreté doit rappeler à l'ordre les bourgmestres qui ne lui transmettent pas en temps voulu les documents dont elle a besoin pour ses dossiers, elle peut les contacter directement ou émettre une circulaire aux gouverneurs de province que ceux-ci se chargent de relayer aux bourgmestres de leurs provinces²⁴⁸.

2.1.2. *Les polices locales*

En Belgique, la loi communale classe le maintien de l'ordre parmi les compétences des pouvoirs locaux. Depuis 1842, les polices locales sont placées sous la responsabilité des bourgmestres²⁴⁹. Les missions de la police communale sont la surveillance et le contrôle dans les limites du périmètre juridique de sa commune car elle est « tenue de défendre le bon citoyen contre les individus nuisibles et improductifs qui le menacent ou sont susceptibles de le corrompre : les prostituées clandestines, les proxénètes, les étrangers suspects, les mendiants (...). Ce monde interlope ou errant doit faire l'objet d'un contrôle permanent »²⁵⁰. Pendant tout le XIXe siècle, les polices communales sont caractérisées par leurs faibles effectifs et une formation des agents plutôt bancal. Si dans les grands centres urbains, comme Bruxelles, les effectifs de police augmentent et la formation s'améliore dans les années 1880-90, il faut attendre la première décennie du XXe siècle pour voir cette modernisation se généraliser dans tout le pays²⁵¹. Malgré cela, la Sûreté tient absolument à s'attacher la collaboration de ces polices dont les moyens sont supérieurs aux siens. Pour se renseigner sur les étrangers suspects et en envoyer la liste à la Sûreté accompagnée de renseignements précis sur leurs identités, les polices locales utilisent à la fois les documents disponibles auprès des administrations communales mais aussi la surveillance physique (agents de police en civil sur le terrain) des milieux jugés risqués. Cette présence en première ligne et au contact de la population est un atout pour la Sûreté publique. Pourtant elle ne peut pas toujours compter dessus. En effet, les polices relèvent de la compétence des bourgmestres et du ministère de

²⁴³ Parfois c'est même le seul document composant un dossier. Par exemple : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 978 ne contient que trois bulletins de renseignements (Verviers, Gand, Bruxelles) pour 1891-1898.

²⁴⁴ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 53 ; 103-104.

²⁴⁵ COUPAIN, N., « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 33, 2003, fasc. 1-2, p. 8.

²⁴⁶ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 137.

²⁴⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Circulaire du d.g. Delatour aux gvn de province et bgm de certaines communes, 1902, rappelant d'adresser les procès-verbaux d'arrestation des étrangers à la Sûreté.

²⁴⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°349, Circulaire du d.g. Delatour aux gvn de province, 1897, concernant le rappel des procédures en matières de nomades étrangers.

²⁴⁹ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *Op. cit.*, p. 40.

²⁵⁰ Extrait du *Guide pratique à l'usage des fonctionnaires et agents de la police de Bruxelles*, 1904, cité par NÉZER, F., *Op. cit.*, p.53.

²⁵¹ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 11. ; KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Bruxelles*, n°145, 1893, p. 171 ; 178-179. ; NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 137.

l'Intérieur. La Sûreté ne peut donc légalement exercer aucune contrainte pour s'attacher les services de la police²⁵², ce que ne manquent pas de lui rappeler les bourgmestres de Bruxelles notamment. Cette jalousie de prérogatives tourne même au conflit ouvert à plusieurs reprises dans la seconde moitié du XIXe siècle où le point culminant est atteint avec le bourgmestre de Bruxelles Charles Buls dans les années 1880²⁵³. Pour les années 1890-1910, il n'y a pas de traces d'un tel conflit entre les directeurs généraux de la Sûreté et les pouvoirs locaux ou commissaires de police (si ce n'est ponctuellement un petit rappel à l'ordre ou un refus poliment formulé). Les traces de cette correspondance (dans les dossiers généraux et individuels des étrangers de la Police des étrangers) démontrent une collaboration satisfaisante avec les polices locales à l'échelle nationale. À noter aussi que les commissaires de police transmettent également des documents sur l'état des étrangers dans leurs communes (arrivées, départs) à la place du bourgmestre. Cette répartition des tâches entre les pouvoirs locaux (bourgmestres et gouverneurs) et les polices locales varient d'une commune à l'autre²⁵⁴.

Un autre corps de police est en relation avec la Sûreté, il s'agit de la police maritime d'Anvers. Le port d'Anvers étant l'un des plus grands ports européens à la fin du XIXe siècle, beaucoup d'étrangers y transitent pour entrer ou quitter le pays. Le commissaire maritime envoient des récapitulatifs de ces mouvements à l'administration de la Sûreté à une fréquence d'une fois par an²⁵⁵. À cela s'ajoutent les échanges sur des incidents impliquant des étrangers survenus au port²⁵⁶ ou sur le déroulement des expulsions²⁵⁷. À noter que dans les dossiers de notre échantillon, même ceux qui impliquent des marins résidant à Anvers pour un temps, la police maritime n'a pas fourni de documents. Son action semble dès lors plus statistique qu'individuelle en s'intéressant aux mouvements des étrangers en général sur une période donnée (quelques mois ou un an) et policière lorsqu'elle rapporte un incident isolé dans lequel elle doit intervenir.

2.1.3. La gendarmerie

La gendarmerie est un corps militaire de police, placé sous la tutelle de trois ministères : la Guerre, l'Intérieur et la Justice (volet renseignements et judiciaire)²⁵⁸. Trois divisions territoriales (Mons, Gand et Liège) couvrent le périmètre national, c'est-à-dire neuf provinces. Chaque province possède une compagnie, divisée en trois lieutenances correspondant aux arrondissements judiciaires. Ces lieutenances (districts à dater de 1908) sont elles-mêmes divisées en brigades à raison d'une par canton judiciaire (plusieurs communes). L'ensemble du corps de gendarmerie est sous l'autorité d'un *Général commandant la gendarmerie* situé à Bruxelles. Des commandants subalternes aux grades correspondant à une des divisions précitées se répartissent la chaîne hiérarchique de commandement. La gendarmerie est chargée, elle aussi, du maintien de l'ordre mais dans une

²⁵² KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 41; 20.

²⁵³ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Bruxelles*, n°145, 1983, p. 159-160 ; 175-176.

²⁵⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°216, échanges de courriers entre les pouvoirs locaux (bgm d'Hasselt, gvn de Flandre occidentale), les commissaires de police (La Louvière, Cuesmes) et la Sûreté publique à propos des départs et arrivées d'étrangers dans leurs communes.

²⁵⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°183, Courriers du commissaire maritime de 1^{re} classe d'Anvers signalant les départs et arrivées via le port, accompagnés d'un *État de l'Émigration par le port d'Anvers pendant l'année...*, 1889-1903.

²⁵⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°279, Dossier « Incident relatif à des chinois enrôlés à bord du steamer Andalusia » janvier 1898.

²⁵⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°276, à propos des marins anglais sans ressources, 1895-1901.

²⁵⁸ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 15.

perspective plus répressive que la police communale²⁵⁹. Le recours à la gendarmerie est moins sujet à froisser les susceptibilités c'est pourquoi la Sûreté ne se prive pas de l'utiliser²⁶⁰. En plus de renseigner la Sûreté sur les étrangers impliqués dans des événements pouvant potentiellement compromettre la tranquillité publique (par l'infiltration de meetings²⁶¹ par exemple), elle s'occupe de l'éloignement des étrangers jugés indésirables dans le pays (refoulements et renvois à la frontière)²⁶² et même de la conduite des voitures cellulaires²⁶³. Bien que le recrutement et la formation des gendarmes soient plutôt médiocres et son action réputée brutale dans le dernier tiers du XIXe siècle²⁶⁴, leurs effectifs augmentent jusqu'en 1914, époque à laquelle la modernisation du corps est déjà entamée²⁶⁵. En cas d'empêchement, l'éloignement des étrangers à la frontière est assumé par les douaniers²⁶⁶. À l'inverse les gendarmes peuvent venir renforcer les douaniers aux postes-frontières en cas de besoin pour empêcher des individus d'entrer dans les terres²⁶⁷. Les commandants de gendarmerie communiquent fréquemment avec la Sûreté pour la tenir au courant des renvois et refoulements d'étrangers qu'ils ont opérés, lui transmettre la documentation s'y rapportant, et les informer lorsque des cas particuliers se présentent (étrangers bloqués à la frontière par exemple)²⁶⁸.

2.1.4. Le Parquet

À partir de 1840, la Sûreté publique demande au Parquet de l'informer de toutes les poursuites et condamnations dont les étrangers font l'objet via l'envoi de bulletins de poursuites et de condamnations²⁶⁹. Il doit aussi l'informer des verdicts rendus dans les procès en justice correctionnelle²⁷⁰. Une trentaine d'années plus tard, le Parquet et la Sûreté inaugurent un autre volet de collaboration ; débusquer les complots politiques en partageant les informations récoltées sur des activistes politiques²⁷¹. Pour la première catégorie d'échanges, la collaboration entre les procureurs belges (et autres officiers du ministère de public) et la Sûreté est fructueuse et assidue²⁷². Toutefois, là aussi, elle doit faire face à des négligences répétées et la Sûreté doit adresser ponctuellement des plaintes au procureur général de Bruxelles pour que les documents lui

²⁵⁹ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 54 ; 137.

²⁶⁰ KEUNINGS, L., « Ordre public et peur du rouge au XIXe siècle. La police, les socialistes et les anarchistes à Bruxelles (1886-1914) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t.25, 1994-1995, fasc. 3-4, p. 358.

²⁶¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°137, Dossier « Émeutes, troubles – grèves. – Rapport avec la gendarmerie et les autorités militaires. – Instructions générales » contenant des rapports de meetings.

²⁶² NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 54.

²⁶³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°349, Circulaire du d.g. Delatour aux commandants de gendarmerie, mars 1896, réquisition de gendarmes pour la conduite des voitures cellulaires.

²⁶⁴ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 48 ; KEUNINGS, L., « Une étape dans l'histoire de l'appareil policier belge: les troubles de juin 1899 à Bruxelles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 64, fasc. 4, 1986, p. 734.

²⁶⁵ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 137-138.

²⁶⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°493, Courrier du M^{al}-des-logis cmdt la brigade de Momignies au d.g. de la Sûreté, juillet 1900, concernant l'arrestation de cinq expulsés de France, le refoulement d'une bande de nomades par la douane parce que la brigade était inspectée ce jour-là.

²⁶⁷ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 54.

²⁶⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°594, Courriers reçus des commandants de gendarmerie de Mouscron et Arendonck, 1897.

²⁶⁹ Le bulletin de poursuites/condamnations contre un étranger reprend le même questionnaire qu'un bulletin de renseignement classique (v. annexe 4) auquel s'ajoute un volet purement juridique avec la nature de l'infraction, les dates de poursuites et condamnation et la peine appliquée.

²⁷⁰ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Revue trimestrielle du Crédit communal de Bruxelles*, n°169, 1989, p. 10.

²⁷¹ ROUSSEAUX, X., ET SOMER, D., « Art. cit. », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 53.

²⁷² En atteste la correspondance conservée dans les dossiers généraux de l'administration et les bulletins en question dans les dossiers individuels des étrangers.

parviennent de tout le pays²⁷³. Nos dossiers d'étrangers ne portent aucune trace de la seconde catégorie d'échanges, nous ne pouvons donc pas dire si elle a toujours cours à la période qui nous intéresse ou si ces échanges font partie des dossiers confidentiels²⁷⁴ qui parfois ne sont pas versés au dossier ordinaire de l'étranger.

2.1.5. *Les prisons*

La communication avec les prisons est différente. Pour rappel, le directeur général de la Sûreté est aussi celui des prisons²⁷⁵. La réunion de ces domaines n'est sûrement pas un hasard, car très souvent des étrangers sont emprisonnés²⁷⁶ or ceux-ci relèvent de l'autorité de la Sûreté publique. Les demandes que le directeur général formule auprès des prisons a donc plus de poids qu'envers les interlocuteurs précédents. Comme pour les administrations communales, à l'entrée d'un.e détenu.e étranger/ère dans une prison, un bulletin de renseignement doit être dûment rempli et envoyé à l'administration de la Sûreté²⁷⁷. Cette directive est aussi valable en cas de transfert des détenus vers une autre prison. Les remises en liberté doivent aussi être signalées par les directeurs de prisons à l'administration. Outre les renseignements classiques d'identité, nationalité et état civil, les bulletins de renseignement des prisons contiennent des questions sur la destination des détenus après leur libération et expulsion (éventuelle)²⁷⁸.

2.1.6. *Les hôpitaux et asiles d'aliénés*

Comme n'importe qui, les étrangers qui séjournent en Belgique sont sujets aux maladies physiques et mentales. Lorsque ces maux se présentent, ils sont hospitalisés²⁷⁹ ou internés dans les asiles d'aliénés. Les directeurs de ces établissements respectifs sont tenus d'informer la Sûreté sur le compte des étrangers qu'ils soignent par l'envoi d'un avis d'arrivée accompagné d'un bulletin de renseignement puis d'un avis de départ de l'étranger²⁸⁰. L'internement en asile peut aussi tenir lieu d'emprisonnement dans le cadre d'une condamnation pour des individus aliénés. Dans ces cas-là, les évasions d'aliénés sont un sujet d'échanges fréquent avec la Sûreté informée de l'identité des évadés (signalement complet), de la date de l'invasion, de l'état des recherches et leur réintégration dans l'asile²⁸¹. Outre l'hôpital ou l'asile où l'étranger est soigné, la Sûreté ne sait rien de sa condition.

²⁷³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1er versement (régime français – 1914), n°438, échanges de courrier avec le proc. du Roi à Charleroi et le proc. général à Bruxelles, 1892-1894, sur le non-envoi répété des bulletins de poursuites et condamnations.

²⁷⁴ Un petit dossier à la couverture bleue qui reprend les informations d'une enquête pour raisons politiques ou sécuritaires effectuée sur un étranger. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 350 (Smith, Adolphe).

²⁷⁵ A.G.R., Ministère de la Justice, Bienfaisance et Prisons, n° 211, Circulaires et instructions pour les prisons.

²⁷⁶ V. Première partie, Chapitre 3, 3.2. Des étrangers indésirables... ; Deuxième partie, Chapitre 1, 2. Les célibataires, 2.1. et Chapitre 3 Sexualités dangereuses et interdits légaux.

²⁷⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n° 349, Circulaire du d.g. Delatour aux dir. des prisons, 1897, sur le signalement de la remise en liberté des étrangers. Circulaire du d.g. Delatour aux dir. des prisons, 14 juin 1893, rappelant la forme et les informations pour les bulletins de renseignement des étrangers.

²⁷⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 345, Circulaire du d.g. Delatour aux dir. des prisons, 17 avril 1894, concernant les bulletins de renseignement des étrangers

²⁷⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Circulaire du d.g. Delatour aux bgm, 1900, sur le signalement de l'admission des étrangers par les hôpitaux.

²⁸⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°392, étrangers admis dans les asiles d'aliénés.

²⁸¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°394, Courriers entre les médecins-dir. des asiles d'aliénés et la Sûreté sur les évasions d'aliénés.

Seul le service maternité de certains hôpitaux figurant dans l'entête de leur correspondance nous permet d'identifier la raison de l'hospitalisation d'une étrangère²⁸².

2.1.7. *Les institutions d'encadrement/ répression du vagabondage*

Pendant l'expérience de répression massive du vagabondage (1892-1896) et dans le cadre de la politique générale en matière d'indigence qui s'applique à certains étrangers hors de ces quatre années²⁸³, ceux-ci sont incarcérés dans des colonies de type pénitentiaire²⁸⁴, des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge selon la durée de leur incarcération. Les étrangers mineurs âgés de moins de quatorze ans sont placés dans les écoles de bienfaisance²⁸⁵. Comme à son habitude, la Sûreté publique demande à chacun de ces établissements de la renseigner sur leurs pensionnaires étrangers (bulletin de renseignement, entrée, sortie, évasion éventuelle). Ces établissements sont d'autant mieux encadrés qu'ils sont en rapport avec les prisons et sous la supervision de la Bienfaisance (4^e DG du ministère de la Justice)²⁸⁶ avec qui la Sûreté publique collabore lorsque l'occasion s'y prête.

2.2. Les directions générales du ministère de la Justice et les Affaires étrangères

La Deuxième direction générale –la Sûreté publique donc- collabore assez fréquemment aussi avec la Troisième direction générale qui s'occupe de législation pénale et du casier judiciaire. Lorsqu'elle fait des recherches sur des Belges à la demande d'une autorité étrangère, la Sûreté demande au bureau du *Casier judiciaire* de lui transmettre l'extrait de la personne recherchée²⁸⁷. Il arrive parfois que des employés de la Sûreté soient dépêchés au Casier pour faire ces recherches²⁸⁸. Le directeur général de la Sûreté consulte son homologue de la Législation pénale lorsqu'un doute le saisit sur l'application de cette matière ou lorsqu'une loi concernant leurs domaines respectifs se prépare²⁸⁹. De la même façon, le directeur général des Prisons et Sûreté publique peut recourir à l'assistance de son collègue à la tête de la Quatrième direction générale qui s'occupe de la Bienfaisance et donc en partie des asiles d'aliénés et surtout des écoles de bienfaisance (établissements correctionnels pour les délinquants mineurs).

Occasionnellement, la Sûreté (tout au moins son directeur général) consulte le ministère des Affaires étrangères au sujet des Belges séjournant à l'étranger lorsque les autorités locales lui pose des questions, par exemple en matière de législation sur les étrangers dans les pays où des

²⁸² V. Deuxième partie, Chapitre 2, 2.3. Les mères célibataires.

²⁸³ V. Chapitre 3, 3.2. Des étrangers indésirables : les mendiants et vagabonds.

²⁸⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement, n°185, *Vagabonds étrangers renvoyés du pays ou internés aux colonies* 1890-1896 ; 1897-1903.

²⁸⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1896], n°349, Circulaire du d.g. délégué [Delatour] aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, juin 1892, instructions pour les enfants de moins de 14 ans (arrêtés en état de vagabondage).

²⁸⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°173, Arrêté organique du ministère de la justice, 29 juillet 1893. À noter que les asiles d'aliénés relèvent aussi en partie de la compétence de la 4^e DG.

²⁸⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°185, Modèle de formule de demande d'extrait de casier judiciaire par la 2^e DG à la 3^e DG.

²⁸⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°177, Note interne, s.d., disant que le d.g. a décidé que les recherches au Casier seraient faites par des employés du 2^e bureau (Sûreté).

²⁸⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°476, échanges de notes entre la 2^e DG, la 3^e DG et le ministre de la Justice, 1897-1900, sur la condamnation conditionnelle et l'application de l'expulsion.

Belges se rendent²⁹⁰ ou de directives des gouvernements étrangers sur les informations à consigner dans les passeports²⁹¹. Néanmoins ces échanges avec les Affaires étrangères ne concernent que très rarement des étrangers.

2.3. Les autorités étrangères : un réseau mondial de renseignement

À partir des années 1870, la Sûreté publique entretient également des contacts fréquents avec les pays étrangers. On parle pour cette période d'une collaboration internationale et qui se renforce jusqu'en 1914²⁹². Le directeur général correspond avec les autorités régionales (et mêmes locales), judiciaires, diplomatiques et les polices de divers pays (France²⁹³, Allemagne²⁹⁴, Pays-Bas, *Turquie*²⁹⁵, Royaume-Uni²⁹⁶, Russie²⁹⁷, Italie²⁹⁸, et bien d'autres) au sujet d'étrangers de passage ou résidant sur le sol belge. Pour chaque étranger quelle que soit sa nationalité, le directeur général de la Sûreté publique sait vers qui se tourner pour obtenir ses renseignements et obtient presque inmanquablement une réponse (même si celle-ci ne contient rien d'autre qu'une mention « inconnu à l'adresse indiquée » ou « inconnu du département »). La Sûreté joue également le rôle d'intermédiaire entre les autorités étrangères et les organes belges pouvant détenir des informations utiles à celles-ci²⁹⁹, et vice versa. Même si dans certains cas, les autorités locales se passent d'intermédiaire pour communiquer avec les autorités étrangères³⁰⁰. En octobre 1892, par exemple, le commissaire de police de Namur contacte directement la préfecture de police de Paris afin d'obtenir des renseignements. Le Préfet de police de Paris contacte alors la Sûreté pour lui faire part de son mécontentement. Le directeur général Delatour suggère l'envoi d'un courrier à la police de Namur lui rappelant qu'il s'agit là du travail de la Sûreté et qu'elle marche sur ses plates-bandes. À l'inverse, il arrive que les polices locales reçoivent des demandes de la part d'autorités étrangères comme lorsqu'un agent de la Sûreté Générale de Paris se présente en 1903 à la police de Bruxelles avec une demande afin de retrouver un individu, et la police de Bruxelles de demander si elle est

²⁹⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Deux circulaires du d.g. Delatour aux gvn de province, 1897, l'une portant sur une loi sur les étrangers promulgué en République Sud-Africaine, l'autre sur son abrogation.

²⁹¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Circulaire du d.g. Delatour aux gvn de province et G^{al} cmdt la gendarmerie, janvier 1894, concernant les nouvelles mesures dans la délivrance des passeports entre Belgique et Espagne suite à une décision du gvn de Barcelone.

²⁹² LIBERT, R., « Art. cit. », dans COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *Op. Cit.*, p. 32.

²⁹³ Avec les proc. Rép. et les préfectures de police des villes du Nord de la France A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°500 000 ; 505 582.

²⁹⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°214 ; n°213 : Dossier « Affaire Lausberg-Kottenbach » 1899.

²⁹⁵ Bien que la Turquie n'existe pas encore à l'époque puisque son territoire appartient à l'Empire ottoman, les mots *Turquie* et *Turcs* apparaissent déjà dans les documents. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°258 : « Émigrants Turcs dont le débarquement n'a pas été autorisé à New York et qui sont revenus à Anvers. Rapatriés aux frais du G[ouvernement] turc – 1892 ».

²⁹⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°717, Courrier du commissaire adjoint du département d'enquête criminelle de New Scotland Yard, Londres, décembre 1899, concernant des proxénètes opérant au Transvaal.

²⁹⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°292, dossier « Décision de M. le directeur général en date du 3/10/1898 de demander les renseignements sur tous les étudiants et étudiantes russes ».

²⁹⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°387, Copie de la circulaire du secrétaire général Delatour aux gouverneurs de province, décembre 1895, sur le *repatriement* des indigents étrangers en vertu des conventions conclues avec l'Allemagne et l'Italie et admises tacitement par d'autres États.

²⁹⁹ Par exemple entre le commissaire de police de Rotterdam et le commissaire de police de Verviers au sujet d'une certaine Laubertine Faburg entre décembre 1898 et janvier 1899. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°220.

³⁰⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°220, Copie d'une note du dir. Vanheerswijngheles et du d.g. Delatour, s.d., à propos d'une entente des bgm des communes frontières des différents pays pour faciliter les renseignements.

autorisée à donner de meilleurs renseignements via les dossiers de la Sûreté publique³⁰¹. La Sûreté publique collabore aussi avec certaines polices secrètes, essentiellement la Préfecture de police de Paris et l'*Okhrana* du tsar de Russie³⁰². Lorsqu'un étranger s'est « compromis » politiquement dans l'un de ces pays et qu'il arrive en Belgique, des rapports parfois extrêmement détaillés sur leur vie et leurs activités les suivent rapidement (c'est le cas d'un journaliste socialiste ex-anarchiste français en 1890 pour lequel Paris envoie un rapport de deux pages complètes)³⁰³.

Toutefois, il importe de rappeler que, comme pour les communications internes à la Belgique, l'efficacité de cette correspondance n'est pas automatique et généralisée. L'efficacité dépend énormément des conceptions et de la bonne volonté des individus exerçant les postes clés de cette chaîne de correspondance. Pour la période 1890-1914, cette chaîne de communication est très efficace et les courriers de la Sûreté restent très rarement sans réponse, qu'elle vienne de l'autre côté de la frontière ou du bout du monde. Le systématisme observé dans la délivrance des renseignements (envoi des extraits de casier judiciaire, actes de naissance ou de mariage, rapports de moralité et bonne conduite) ainsi que les dates des échanges de correspondance entre la Belgique et l'étranger nous permet de l'affirmer.

Il reste à préciser que l'échange d'informations avec les organes belges ou étrangers se fait dans un respect strict des lois -ou à défaut de règles que l'administration s'impose pour protéger des données jugées sensibles-. On trouve dans les dossiers généraux de la police des étrangers des notes émanant du directeur pour le directeur général au sujet de demandes reçues auxquelles il ne leur est pas possible de donner suite car « la règle » les en empêche. L'une de ces règles est l'interdiction de communiquer des informations dans un intérêt privé, comme lorsqu'elle est approchée par un avocat représentant une famille belge dont la fille s'apprête à épouser un Français sur qui cet avocat veut obtenir des informations³⁰⁴. On comprend mieux dès lors pourquoi la demande d'un mari abandonné par son épouse partie avec son amant et qui la recherche pour la procédure de divorce ne reçoit aucune réponse de la Sûreté, bien qu'elle fasse faire des recherches. Apprenant que le couple d'amants en fuite n'est pas en Belgique, elle se contente de mettre le dossier de côté³⁰⁵. Les demandes de ce type sont strictement rejetées et le personnel qui enfreindrait cette règle sévèrement puni³⁰⁶. Les demandes étrangères concernant des ressortissants belges sont plus délicates à traiter et les réponses de la Sûreté semblent s'effectuer au cas par cas selon le motif de la demande. Tantôt elle refuse de répondre à une enquête sur les opinions politiques d'un Belge pour la police d'Amsterdam³⁰⁷ et à un autre moment elle accède à une demande de renseignements pour la police d'Aix-la-Chapelle en faisant envoyer cette réponse par la police de Verviers (d'où est originaire le ressortissant) afin d'éviter « toute déformation et responsabilité »³⁰⁸. Lorsqu'il s'agit de demandes relevant de la justice, comme un extrait de casier judiciaire ou des renseignements sur de possibles poursuites encourues par un Belge en Belgique, la réponse de la Sûreté parvient au pays

³⁰¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°213, Note [du dir. Vanheerswijghels], janvier 1903.

³⁰² KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 42-43 ; KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Revue trimestrielle du Crédit communal de Bruxelles*, n°169, 1989, p. 27.

³⁰³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 590 (Soudey Edouard Gustave).

³⁰⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français-1914), n°213, Note [du dir. Vanheerswijghels], septembre 1899 (demande de renseignements en vue d'un mariage).

³⁰⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 (Darigny, Charles).

³⁰⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°213, Copie d'un courrier du d.g. Delatour à l'avocat Edmond Picard de Bruxelles, avril 1902 (un étranger en faillite) ; Note [du dir. Vanheerswijghels] aux divers bureaux, avril 1891 (l'interdiction et répression de la divulgation d'informations sur les étrangers à des particuliers).

³⁰⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 292, Note interne [mai 1898] suivie d'une réponse du d.g. Delatour disant qu'il ne peut pas accéder à cette requête.

³⁰⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 292, Note du dir. Vanheerswijghels paraphée par le d.g. Delatour, juillet 1896.

qui les requiert sans tergiverser³⁰⁹. La communication de renseignements sur un étranger recueillis auprès d'un pays étranger A à un pays étranger B relève aussi d'une évaluation au cas par cas³¹⁰. Ce qui semble ressortir de cette collaboration internationale c'est que, bien réelle, elle se fait surtout dans l'intérêt de la Belgique. Ainsi la Sûreté peut d'un côté se montrer insistante si elle n'obtient pas de réponse à une requête de renseignements sur un individu, et de l'autre répondre à une même requête de l'étranger par un refus polis mais clair. À noter que la poursuite des contacts avec l'étranger démontre tout de même que la Sûreté donne, elle aussi, son lot de renseignements aux autorités étrangères.

2.4. La presse

La Sûreté publique a pris l'habitude depuis les années 1840 d'examiner les quotidiens de presse à la recherche d'articles sur des événements susceptibles de l'intéresser. Ces articles sont parfois même le point de départ d'une recherche lorsqu'aucun de ses interlocuteurs ne l'a pas informée du fait rapporté. Par exemple, un article de presse sur une rixe entre des étrangers près de Gand déclenche une procédure de renseignements³¹¹. De la même façon, par le biais de la presse la Sûreté peut parfois apprendre avec quelques temps qu'un étranger séjournait dans son pays, comme c'est le cas avec une jeune anglaise de seize ans devenue actrice à Londres et qui était venue étudier en pensionnat à Bruxelles sous un nom d'emprunt³¹².

Une partie des fonctionnaires de la Sûreté publique a aussi pour tâche de dépouiller les quotidiens de presse dite subversive (entendre socialiste et anarchiste, et en règle générale n'importe quel opposant politique ou radical). Comme nous allons le voir de suite, c'est un des seuls moyens à la disposition de la Sûreté pour mener à bien sa mission de sûreté intérieure en l'absence de tout recours aux informateurs ou à des agents qu'elle ne peut plus légalement employer (et qu'elle n'a pas la capacité de payer de toute façon...).

³⁰⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°185, Courrier du proc. Rép. De Valenciennes au d.g. de la Sûreté, mars 1894, arrestation d'un ressortissant belge en infraction d'expulsion et demande s'il est l'objet de poursuites en Belgique.

³¹⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°292, Note interne, s.d., demandant dans quels cas peut-on renseigner un pays sur un étranger passé par la Belgique avec des renseignements recueillis auprès d'un autre pays.

³¹¹ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°146, « Dossier n°21B : Rixe à Oostacker, lez Gand, le 7 septembre 1888 entre (...) nomades allemands (...) vers la frontière hollandaise ».

³¹² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°821 133 (Dare –miss Dones-, Phylis).

Chapitre 3 : Les « cibles » de la Sûreté publique

L'attention de la Sûreté publique pendant les 25 ans qui nous occupent gravite principalement autour de trois sujets : la menace anarchiste, la lutte contre le proxénétisme international et les étrangers. Les deux premiers sujets sont étroitement liés au troisième puisque dans les deux cas il s'agit surtout de surveiller et prendre les mesures adéquates contre les étrangers concernés. C'est l'identification de ces étrangers « dangereux » qui constitue la priorité dans le travail de récolte de renseignements de la Sûreté publique et la raison d'être des dossiers d'étrangers. Dans un souci de clarté, nous présentons ces sujets en trois sections distinctes.

1. La peur du rouge et noir : socialisme et anarchisme

L'idéologie socialiste depuis la naissance du mouvement vers le milieu du XIX^e siècle est un sujet de préoccupation des gouvernements européens et occidentaux. La Belgique n'est pas une exception³¹³. Pays industrialisé avec son prolétariat ouvrier, les deux dernières décennies du XIX^e siècle sont marquées par une agitation sociale qui dégénère à plusieurs reprises en grèves et émeutes. Les émeutes de 1886 et les dégâts qu'elles ont entraînés dans les bassins industriels de Charleroi et du Centre en sont un exemple impressionnant³¹⁴. La Sûreté publique, sous couvert de ses missions de sûreté intérieure et de police des étrangers, garde un œil attentif sur les milieux socialistes. Bien qu'elle dispose semble-t-il d'indicateurs infiltrés et issus de ce milieu (jusqu'en 1889 seulement !)³¹⁵, elle recourt surtout aux polices locales et aux gendarmes pour infiltrer les meetings socialistes et lui faire des rapports (avec plus ou moins d'efficacité, les agents des forces de l'ordre étant de plus en plus reconnaissables par les socialistes surveillés)³¹⁶. Rassemblés sous un même pli dans un premier temps, la surveillance des socialistes et anarchistes se différencie progressivement. L'évolution de ces deux mouvements explique cette différenciation.

1.1. Les socialistes en Belgique : du rejet à l'accession

Les socialistes dits réformistes veulent opérer la révolution sociale en participant aux organes de gouvernement et donc en s'inscrivant dans la politique par des moyens légaux. À cet effet, les socialistes réclament l'instauration du suffrage universel (masculin) en organisant de grandes manifestations et défilés dans les rues (politique de la « grande voirie »). Ces manifestations inquiètent le gouvernement et les pouvoirs locaux à cause des débordements qu'elles peuvent engendrer³¹⁷. C'est pourquoi les bourgmestres et la Sûreté se tiennent au courant de l'agenda de ces événements. La politisation du courant réformiste se renforce avec la création du Parti Ouvrier Belge en 1885³¹⁸. À mesure que le parti fédère les masses populaires autour d'un même cahier de revendications, l'ascension vers la participation politique s'amorce. Un premier pas critique est franchi en 1893 avec l'instauration du suffrage universel tempéré par le vote plural qui permet

³¹³ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t.25, 1994-1995, fasc. 3-4, p. 385.

³¹⁴ STEVENS, F. ET TIXHON, A., *Op. cit.*, p. 276-278.

³¹⁵ V. chapitre 1 section sur le Grand Complot.

³¹⁶ KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 44.

³¹⁷ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *Op. cit.*, p. 45-46.

³¹⁸ MOULAERT, J., *Le mouvement anarchiste en Belgique : 1870-1914*, Ottignies, 1996, p. 39.

l'année suivante aux députés socialistes d'entrer à la Chambre³¹⁹. C'est à partir de cette date que la surveillance des socialistes décroît considérablement. Les polices locales refusent désormais d'exercer une surveillance sur les socialistes (nombres d'agents subalternes sont issus des classes populaires et adhèrent aux idées socialistes)³²⁰. Néanmoins les manifestations organisées pour les réformes du système du vote continuent d'être encadrées par les forces de l'ordre par crainte de débordement. Les émeutes de Bruxelles provoquées par le refus parlementaire du projet de révision de la représentation majoritaire en 1899 en sont un autre exemple. Policiers, gendarmes et manifestants en viennent aux mains entraînant blessures et dégâts matériels, à nouveau. Les socialistes arrachent finalement la victoire avec l'instauration du système de représentation proportionnelle³²¹. Le socialisme fait son nid dans le paysage politique belge dans la première décennie du XXe siècle et n'est plus perçu comme un danger pour la sécurité intérieure par les gouvernements catholiques. La surveillance devient alors quasi nulle et ne concerne que les jeunes gardes socialistes militant contre le service militaire (qui repose entièrement sur les classes populaires). La loi sur le service militaire (1909) met un point final à ces revendications³²². La Première Guerre mondiale quelques années plus tard éteint définitivement les rébellions contre le service armé pour la patrie.

1.2. Le péril anarchiste

Alors que la surveillance des socialistes tend à disparaître, un autre mouvement issu du socialisme primitif concentre toutes les attentions en raison de ses revendications et de ses méthodes d'action : les anarchistes. Leur revendication de révolution sociale sans se perdre dans le dédale politique est portée par la « propagande par le fait³²³ » qui se traduit par des attentats à la bombe et des assassinats de chefs d'État³²⁴. La presse qui relate tous ces attentats participe à l'effolement général en Europe³²⁵. La menace se fait plus pressante en Belgique avec quelques attentats à la bombe à Liège en 1892-1894 (et une explosion dans la rue royale de Bruxelles³²⁶). La vague d'attentats française (le Terminus de la gare Saint-Lazare à Paris et l'assassinat du président français) de 1894³²⁷ confirme pleinement la Sûreté dans sa traque des anarchistes. Elle fait refouler les étrangers expulsés de France à sa frontière et demande à ce qu'ils soient surveillés³²⁸, les étudiants russes sont particulièrement surveillés et les arrestations d'anarchistes étrangers s'enchaînent³²⁹.

³¹⁹ STEVENS, F. ET TIXHON, A., *Op. cit.*, p. 279-280.

³²⁰ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *Op. cit.*, p. 41-42. ; KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t.25, 1994-1995, fasc. 3-4, p. 378.

³²¹ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 64, fasc. 4, 1986, p. 718-739.

³²² KEUNINGS, L., *Op. cit.*, Bruxelles, 2007, p. 33-34.

³²³ JOURDAIN, E., *L'anarchisme*, Paris, 2013, p. 70-72.

³²⁴ Le tsar Alexandre II en 1881, le président français Carnot en 1894, l'impératrice Élisabeth d'Autriche en 1898, le président américain McKinley en 1901 pour n'en citer que quelques-uns.

³²⁵ Le journal *Le Peuple* (socialiste) ne manque pas un seul de ces attentats et en profite pour désavouer ouvertement les méthodes anarchistes.

³²⁶ Bien que le résultat de l'enquête n'ait jamais été livré, *Le Peuple* suggère rapidement la piste d'un attentat contre le chef de la Sûreté qui réside dans cette rue juste en face de l'endroit où s'est produite la déflagration. *Le Peuple*, 28 juin 1894, p. 1.

³²⁷ MOULAERT, J., *Op. cit.*, p. 108, 144-146.

³²⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 2^e versement [1814-1986], n°350, Circulaire du d.g. Delatour aux commandants de gendarmerie de Bruges, Mons, Namur et Arlon, avril 1892.

³²⁹ *L'Indépendance belge*, 8 mai 1892, p.2 (arrestation de deux anarchistes français mis à disposition de la Sûreté. ; *L'Indépendance belge*, 3 décembre 1893, p. 1 (interview du d.g. Delatour sur les mesures contre les anarchistes) ; *Journal de Bruxelles*, 31 mai 1892, p. 2 (arrestation d'un anarchiste français) ; *Le Peuple*, 10 mars 1894, p. 3 (arrestation d'un anarchiste à Mouscron).

L'anarchisme belge s'exprime presque exclusivement à travers des quotidiens de presse (souvent éphémères)³³⁰. La surveillance s'exerce aussi par la lecture de la presse subversive (une méthode déjà utilisées avec les socialistes). Mais c'est bien la menace venue de l'étranger qui concentre l'essentiel de l'attention de la Sûreté. Le rythme effréné des années 1890 laisse progressivement place au début du XXe siècle à une stabilisation et un essoufflement de la menace anarchiste qui devient moins alarmante. En Belgique, le mouvement tente de s'organiser en réaction aux victoires socialistes, en vain³³¹. L'anarchisme en Europe (de l'Ouest) perd aussi en vélocité. Malgré quelques attentats relayé par la presse (1902-1905), la menace anarchiste n'est plus perpétuée que par des individus ou petits groupes isolés s'adonnant au crime³³².

2. Le proxénétisme international

À partir des années 1880 jusqu'aux premières décennies du XX^e siècle, la prostitution est mise sur le devant de la scène publique à travers la problématique de la « traite des blanches ». Dans le paysage prostitutionnel belge géré au moyen du système réglementariste³³³, l'affaire de la traite des blanches provoque un coup de tonnerre dont l'écho est international. La lutte contre le « proxénétisme international » constitue rapidement un enjeu fondamental à l'échelle mondiale. La Sûreté publique devient le protagoniste de cette lutte pour la Belgique.

2.1. Le scandale de la « traite des blanches » (Bruxelles, 1880-1881)

C'est dans la presse que débute l'affaire de la traite des blanches lorsqu'un journaliste anglais publie les histoires de deux jeunes Anglaises introduites dans la prostitution à Bruxelles, alors qu'elles étaient mineures, après avoir été trompées par des proxénètes étrangers. Ces jeunes femmes avaient été attirées en Belgique par une promesse d'emploi honnête ou séduite par l'un des individus, munies de faux-papiers les faisant passer pour majeure³³⁴ et inscrites contre leur gré sur les registres de prostitution. L'officier de la police des mœurs chargé de l'inscription, ne parlait pas un mot d'anglais et une gouvernante anglaise « traduisait » les questions et les réponses des jeunes femmes, si bien que l'agent de police ne voyait aucune anomalie (non pas qu'il les ait hardiment cherchées). Les jeunes femmes avaient ensuite été contraintes de se prostituer et retenues par la force dans une maison close de la ville. C'est lors d'un séjour à l'hôpital après avoir contracté des infections vénériennes que ces jeunes femmes ont pu raconter leur histoire. Après ces premiers articles, une enquête est très vite mise sur pied afin de déterminer la véracité de ces propos. Deux inspecteurs de New Scotland Yard sont dépêchés à Bruxelles pour enquêter mais sans résultats.

³³⁰ MOULAERT, J., *Op. cit.* (tout le livre).

³³¹ Ibid., p. 217-250.

³³² Une tentative d'attentat contre le ministre de la Justice Renkin (1909) et la saga criminelle de la bande à Bonnot qui fait plusieurs victimes parmi les forces de l'ordre en Belgique et s'achève en 1913. Ibid., p. 298-299 ; 302.

³³³ V. Deuxième partie, Chapitre 2, 2. La prostitution tolérée...

³³⁴ La majorité dispensait la jeune femme qui se faisait inscrire sur les registres de prostitution de prouver qu'elle s'était déjà prostituée auparavant, condition *sine qua non* à l'inscription des mineures et impossible à remplir pour les anglaises puisque l'Angleterre ne suivait pas le système réglementariste. CHAUMONT, J.M., « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881 : un scandale bruxellois », dans *Brussels Studies* [En ligne], n°46, février 2011, p. 4.

Pourtant d'autres témoignages similaires émergent³³⁵. Une liste de prostituées anglaises exerçant à Bruxelles est alors produite afin de vérifier leurs conditions d'enrôlement. Il ressort qu'une minorité de ces jeunes femmes ont effectivement été recrutées à leur insu pour gonfler les effectifs des maisons de tolérance bruxelloises. Les agents de la police des mœurs et les médecins censés vérifier le libre consentement des jeunes femmes et les protéger les ont manifestement ignorées³³⁶. Plus encore que l'introduction et la contrainte de mineures à la prostitution³³⁷, c'est bien la connivence entre les tenanciers des maisons closes et la police des mœurs qui choque l'opinion publique. L'affaire de la traite des blanches fait éclater à la face de l'Europe les défauts du système réglementariste et ses effets pervers³³⁸. Une enquête ouverte fin décembre 1880, à la suite des poursuites en justice d'une dizaine de proxénètes, tenanciers et gouvernantes de maisons de débauche, révèle d'importants liens financiers et vénaux tissés entre des agents des mœurs, dont le commissaire Lenaers, avec le milieu prostitutionnel bruxellois. Le commissaire et les agents ébloués par le scandale sont renvoyés en 1881³³⁹. Aucune action en justice n'est intentée contre la police des mœurs qui reste en place. Malgré les défaillances manifestes du système réglementariste, il reste appliqué à Bruxelles³⁴⁰ et restera en vigueur jusqu'à la fin des années 1940³⁴¹.

2.2. L'action de la Sûreté publique

La Sûreté publique n'a pas attendu l'explosion du scandale de Bruxelles pour s'intéresser à la problématique de la traite des blanches. Elle s'en occupe depuis 1840 grâce à ses attributions en matière de police des étrangers puisque les prostituées clandestines, les souteneurs de la prostitution et les vendeurs de cartes obscènes font partie des étrangers suspects à lui signaler³⁴². Son action s'intensifie dans les années 1880 à travers l'établissement d'un état mensuel des prostituées étrangères qui ne survit pas à la fin de la décennie³⁴³ et dont la conservation est sans doute fragmentaire³⁴⁴. À partir de 1890, le ministre de la Justice ne souhaite plus voir des prostituées étrangères exercer sur le territoire belge et s'efforce de prendre des mesures en ce sens. La Sûreté publique fait rechercher tous les étrangers qui *trafiquent de la débauche* ainsi que les placeurs³⁴⁵ en relation avec des maisons de prostitution. Le port d'Anvers fait l'objet de mesures de police pour

³³⁵ KEUNINGS, L., « L'affaire de la traite des blanches. Un aspect de la prostitution urbaine en Europe occidentale au XIXe siècle », dans CHAUMONT, J.M. ET MACHIELS, CH., *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, 2009 [En ligne sur books.openedition.org], p. 6-8 ; 10.

³³⁶ CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 5.

³³⁷ D'autant plus que ces cas malheureux sont minoritaires. La plupart des femmes venues exercer en Belgique se prostituaient déjà et savaient parfaitement à quoi s'attendre à leur arrivée à Bruxelles. DEVILLEZ, V., *La traite des blanches et l'action de la Sûreté publique (1880-1914)*, Mémoire de licence en histoire UCL, 1992, p. 27-65.

³³⁸ CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 6-7.

³³⁹ KEUNINGS, L., « Art. cit. », dans CHAUMONT, J.M. ET MACHIELS, CH., *Op. cit.*, p. 2 ; 13.

³⁴⁰ Après une révision en 1887 qui supprime les maisons de passe et punit les tenanciers qui empêchent leurs filles de sortir des maisons closes. Ibid. p. 15.

³⁴¹ CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 8.

³⁴² COUPAIN, N., « Art. cit. », p. 25.

³⁴³ Ibid., p. 135. De nouvelles questions sur l'âge apparent et déclaré de l'étrangère et les raisons qui pousseraient l'officier civil à douter de ses déclarations sont ajoutées au bulletin de renseignements et des circulaires sont envoyées aux autorités locales pour insister sur l'obligation des logeurs de tenir leurs registres d'hébergement. ARRIGONI, Q., « Art. cit. », p. 14-15. Des circulaires sont envoyées aux bourgmestres afin d'empêcher l'incorporation de mineures étrangères dans les maisons closes. DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 46.

³⁴⁴ Cf. Introduction, II) Sources et méthodologie, sur l'état de conservation des dossiers d'étrangers avant 1890 et le « classement » des documents des dossiers généraux conservés aux A.G.R. de Bruxelles.

³⁴⁵ Les placeurs procurent des emplois aux personnes qui cherchent des postes de domestiques ou employés. Certains sont réputés pour placer des filles dans les maisons de prostitution et d'autres en ont fait leur spécialité. Ibid., p. 52.

endiguer le flux de la traite des blanches à destination de tous les continents³⁴⁶. Pour lutter efficacement contre un phénomène de portée européenne voire mondiale, la Sûreté publique s'engage dans une collaboration internationale en commençant par les pays limitrophes de la Belgique. Elle passe des conventions visant *certaines catégories de prostituées* avec les Pays-Bas (1886)³⁴⁷ et l'Allemagne (1890). Dans le cadre de ces conventions, les prostituées étrangères trouvées sur le territoire sont signalées au pays d'origine et renvoyées dans celui-ci³⁴⁸ si elles y sont réclamées par un responsable (parent ou tuteur si la jeune femme est mineure) ou étaient retenues contre leur gré en Belgique. Si l'application de ces conventions est toute relative (le nombre de rapatriements serait trop élevé en cas d'application stricte), elles serviront de modèles pour les conventions ultérieures³⁴⁹.

La Sûreté est confrontée à plusieurs cas de traite des blanches entre 1895 et 1914. On peut citer à titre d'exemples l'affaire de Riga avec les proxénètes Rabuchin et Takatz (1895), des proxénètes belges à Londres (1899)³⁵⁰, une tentative d'enrôlement d'une mineure à Londres pour l'emmener se prostituer en Afrique (1911) et une autre tentative similaire à Amsterdam (1912)³⁵¹. C'est d'ailleurs dans cette fourchette temporelle que la lutte contre le proxénétisme international devient l'une des priorités de l'administration³⁵². Elle prend connaissance de ces affaires via ses interlocuteurs sur le terrain et la presse. Cette dernière ayant la fâcheuse tendance de grossir les affaires³⁵³ voire de les inventer (c'est le cas d'une pseudo-affaire de traite des blanches entre le Danemark, la Suède et la Norvège en 1897-1898 inventée de toute pièce³⁵⁴), la Sûreté procède à des enquêtes minutieuses au moyen de son réseau de connexions pour vérifier les faits rapportés³⁵⁵ et, le cas échéant, prendre des mesures³⁵⁶. Son rôle dans la lutte contre le proxénétisme international se renforce au XX^e siècle avec l'Arrangement de Paris (1904) conclut à la suite de la conférence internationale sur la traite des blanches (au sens d'enlèvement et contrainte de mineures) qui a réuni des représentants de seize pays, dont la Belgique, deux ans plus tôt dans la capitale française³⁵⁷. Cet accord prévoit d'abord l'installation d'un bureau central pour chaque pays signataire—la Sûreté publique pour la Belgique— chargé de collecter des renseignements sur la traite et de les communiquer aux autres bureaux, en deuxième lieu la surveillance des gares et ports d'embarquement (grâce aux polices du chemin de fer, maritime et locales ainsi que la gendarmerie) et le signalement des personnes suspectes, ensuite le signalement des prostituées étrangères aux pays d'origine et une procédure de rapatriement, et enfin, la surveillance des agences de placement

³⁴⁶ Ibid., p. 140-142 ; 74-76.

³⁴⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°729, Dossier « Déclaration échangée avec les Pays-Bas pour la protection de certaines catégories de prostituées » 1886.

³⁴⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°724, échange de notes entre le dir. Vanheerswijngheles et le d.g. Delatour, 1902, à propos de l'expulsion des souteneurs et prostituées et le cas spécial de l'Allemagne en vertu de la convention conclue avec la Belgique.

³⁴⁹ DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 109-113 ; 144.

³⁵⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°717 « Proxénétisme international ».

³⁵¹ DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 71 ; 64.

³⁵² Le sujet devient de plus en plus fréquent dans les documents de la Sûreté publique au tournant du siècle. A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°717 : « Proxénétisme international ».

³⁵³ Un important réseau international de trafic serait présent à Paris en 1909 mais dont la Sûreté ne trouve aucune trace (DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 65-66).

³⁵⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°717 « Proxénétisme international ».

³⁵⁵ DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 27 ; 32 ; 65.

³⁵⁶ L'affaire de Riga est suivie par une campagne de récolte et partage d'informations sur les proxénètes belges et étrangers présents sur le sol belge (Circulaires 1896) A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°717 ; mais aussi en Europe (Nord de la France, Pays-Bas, Allemagne, Russie, Autriche-Hongrie, Angleterre) DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 147.

³⁵⁷ DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 85-87.

pour femmes et jeunes filles à l'étranger³⁵⁸. Si la plupart de ces mesures étaient déjà appliquées par la Belgique et quelques autres pays, l'Arrangement constitue un élargissement de la collaboration internationale. En 1910, le directeur général de la Sûreté constate que les mesures de Paris sont strictement observées par son administration, même si aucune grande affaire de trafic international n'est découverte. Un projet de loi sur la *répression de la traite des blanches* est déposé à la Chambre et voté en 1914 mais ne sera jamais appliqué car la guerre éclate quelques temps plus tard³⁵⁹.

3. Les étrangers sur le sol belge

Les étrangers ne sont pas des citoyens comme les autres. À vrai dire ils ne sont pas des citoyens du tout au sens politique du terme puisqu'ils ne peuvent pas exercer des droits politiques reconnus aux seuls Belges résidant sur le territoire belge. Leur condition est régie par les lois belges en matière d'immigration (bien qu'on ne puisse pas vraiment parler de politique d'immigration pour le XIXe siècle) et de traitement légal des étrangers séjournant dans le royaume par la Sûreté publique en fonction de leur statut résidentiel et de l'évaluation de leur conduite. La Sûreté publique doit remplir ses compétences de Police des étrangers dans le respect de ces dispositifs légaux.

3.1. Traitement des étrangers au XIXe siècle : la législation

Durant les premières décennies de son existence, la Belgique est un pays d'émigration. Cela signifie que plus de Belges quittent le pays qu'il n'y a d'étrangers qui y entrent. Les fermiers dans les campagnes flamandes partent trouver du travail dans le Nord de la France, en Allemagne ou émigrent définitivement vers les États-Unis. Dans le dernier tiers du XIXe siècle, l'immigration vers la Belgique est en hausse, en témoigne l'augmentation du nombre de dossiers ouverts par l'administration de la Sûreté publique³⁶⁰. Pour faire face à l'afflux des étrangers, la Belgique dispose d'un mince arsenal législatif en la matière qui n'évolue que peu tout au long du siècle. Les fondations de la loi sur les étrangers (1835) reposent sur trois textes antérieurs à la Constitution qui limitent le principe de l'hospitalité belge³⁶¹: le décret du 23 messidor an III (11 juillet 1795), le décret du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797) et l'arrêté-loi du 6 octobre 1830. Ces textes sont la base législative légitimant le pouvoir que la Sûreté exerce vis-à-vis des étrangers (ce qu'elle ne manque pas de rappeler en cas de contestation de ses prérogatives). En vertu de ces textes, l'étranger qui désire séjourner en Belgique doit :

- Laisser son passeport (et donc en posséder un valide) lorsqu'il arrive dans un port ou une commune frontière (art. 9 du décret du 23 messidor). Ce passeport³⁶² est envoyé à la Sûreté qui en échange octroie à l'étranger un permis de séjour de provisoire puis définitif.

³⁵⁸ Ibid., p. 90-92; 153.

³⁵⁹ Ibid., p. 162-163; 97.

³⁶⁰ CAESTECKER, F., *Alien policy in Belgium, 1840-1940: the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, 2000, p. 24-25.

³⁶¹ Constitution 1831, Chapitre VI. Dispositions générales, art. 128 : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». *Texte initial de la Constitution belge du 7 février 1831, telle que promulguée par le Congrès national* (unionisme.be/ Constitution).

³⁶² Les dispositions sur les passeports sont abrogées en 1861 (COUPAIN, N., « Art. cit. », p. 9.), mais l'étranger doit toujours présenter des papiers établissant son identité lors de son arrivée sur le territoire ou à défaut, en produire dans les deux semaines suivant son arrivée.

- L'étranger est ensuite placé sous surveillance spéciale de l'exécutif, ici la Sûreté, qui peut lui retirer son permis de séjour et l'enjoindre à quitter le royaume si elle juge sa présence susceptible de perturber la tranquillité publique. Ce jugement sur la dangerosité de l'étranger peut aussi se faire *a priori* (art. 7 du décret du 28 vendémiaire)
- L'étranger est tenu de justifier de ses ressources et moyens d'existence. Dans le cas contraire, il est renvoyé chez lui (art. 3 de l'arrêté-loi du 6 octobre)³⁶³.

La loi sur les étrangers du 22 septembre 1835 ne supprime pas ces dispositions antérieures mais vient les compléter. Prolongeable par un vote tous les trois ans jusqu'à son vote définitif par le Parlement en 1897, cette loi fixe les catégories d'étrangers pouvant faire l'objet d'une expulsion ainsi que les statuts légaux octroyés aux étrangers. La Sûreté publique, organe exécutif de cette loi, au nom du ministre de la Justice, promulgue des directives par voie de circulaires³⁶⁴ pour pallier les vides juridiques³⁶⁵.

Trois catégories d'étrangers peuvent faire l'objet d'une expulsion :

- 1) les criminels ayant fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique ou à l'étranger pour un crime ou délit donnant lieu à une extradition (meurtriers, voleurs, violeurs, escrocs ou faussaires) ;
- 2) les perturbateurs de l'ordre politique c'est-à-dire les activistes politiques (socialistes, républicains, anarchistes), les conspirateurs mais aussi certains réfugiés politiques pouvant compromettre les relations diplomatiques de la Belgique ;
- 3) Ceux susceptibles de nuire à la prospérité économique belge à savoir les étrangers sans moyens d'existence, les vagabonds et mendiants, les nomades³⁶⁶.

Avec le pic d'immigration qui s'amorce à partir des années 1870, période de crise économique sur fond de troubles politiques et de révision du code pénal belge face aux violences en augmentation, cette classification est progressivement supplantée par une autre plus informelle visant les atteintes à la propriété et aux personnes, les atteintes à l'économie des particuliers, les délits liés au comportement moral et l'atteinte à la tranquillité publique³⁶⁷. Les modalités de l'expulsion dépendant elles du statut légal octroyé à l'étranger. Ce statut détermine ses droits en territoire belge mais aussi la puissance du pouvoir de la Sûreté sur lui.

Trois statuts peuvent être accordés aux étrangers ; le premier est celui de *résidant*, le deuxième est son contraire donc *non-résidant* et enfin le troisième celui de *domicilié*. Le statut de résidant est accordé aux étrangers qui sont inscrits sur le registre de population d'une commune (ce qui signifie que la Sûreté les a autorisés à séjourner dans le pays) dont le domicile dans cette commune est effectivement habité et qui ont bien l'intention de s'établir en Belgique (leurs antécédents moraux ne laissant rien présager de défavorable à cette installation). Cette qualité se perd en cas d'absence prolongée, de changement d'adresse en infraction au règlement (ne pas signaler son déménagement aux communes) ou de vagabondage³⁶⁸. Le statut de domicilié, plus avantageux que celui de résidant car il donne accès aux mêmes droits que les Belges sauf en politique, est réservé aux étrangers prospères nés et résidant en Belgique s'ils n'ont pas demandé

³⁶³ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 57-61.

³⁶⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°345, Circulaires sur les étrangers.

³⁶⁵ COUPAIN, N., « Art. cit. », p. 14.

³⁶⁶ Ibid., p. 24. ; NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 56-57.

³⁶⁷ COUPAIN, N., « Art. cit. », p. 26.

³⁶⁸ Ibid., p. 12.

leur naturalisation à l'âge de 23 ans (1874), s'ils ont épousé des femmes belges et résident sur le sol belge depuis 5 ans (1880) puis 3 ans (1891). Ce statut n'est accordé qu'à une minorité d'étrangers (200 tout au plus dans la période qui nous occupe)³⁶⁹. Les étrangers n'appartenant pas à une de ces deux catégories sont classés parmi les non-résidents (admis à séjourner provisoirement) et leur sort est exclusivement entre les mains de la Sûreté publique qui peut les *renvoyer* du territoire à tout moment dès qu'elle trouve une justification, avec l'aval du ministre de la Justice. L'expulsion des résidents ne peut être motivée que par l'atteinte à la tranquillité publique ou la condamnation pénale prouvée par la Sûreté et doit être prononcée par un arrêté royal³⁷⁰. Les étrangers jugés indésirables (les nomades sans moyens d'existence par exemple) peuvent également être *refoulés* à la frontière (empêcher de rentrer sur le territoire)³⁷¹.

Les étrangers résidents et domiciliés peuvent demander leur naturalisation et ainsi obtenir la nationalité belge. Ces demandes ne sont pas nombreuses car elles entraînent des frais sans garantie d'obtenir la naturalisation. La nationalité devient une notion importante à partir des années 1890 (elle est dorénavant inscrite dans les registres de population et recensements de population en remplacement du lieu de naissance). Cela s'explique par la place que prend désormais l'État dans la vie quotidienne de ses citoyens (élargissement du droit de vote, assistance publique). Parallèlement le nombre de demandes de naturalisations augmente. Les documents collectés par la Sûreté peuvent servir lors de l'examen des demandes de naturalisation. À partir de 1909, le législateur définit comme étant de nationalité belge toute personne née en Belgique qui, en l'an 1909, a vécu au moins six ans sur le territoire et dont le père est aussi né en Belgique. Cette simplification de la procédure de naturalisation par la suppression de la déclaration d'autochtonie (l'étranger né en Belgique peut demander sa naturalisation jusqu'à sa majorité) vers un octroi automatique de la qualité de belge répond à une volonté d'assimiler les étrangers intégrés depuis de nombreuses années³⁷².

3.2. Des étrangers indésirables : mendiants et vagabonds

Un type d'étrangers compose une très large part des mesures prises par la Sûreté publique, ce sont les vagabonds (ou étrangers sans ressources). Pendant la majeure partie du XIXe siècle, leur présence est jugée indésirable à cause des craintes qu'ils suscitent (sentiment d'insécurité dans les villes où ils mendient) et parce que l'État refuse d'assumer ce fardeau économique. Ils sont donc arrêtés et, sur ordre de la Sûreté, renvoyés immédiatement à la frontière (de préférence vers leur pays d'origine). S'ils contreviennent à cette expulsion, un arrêté royal d'expulsion est pris à leur rencontre. S'ils reviennent à nouveaux, ils sont condamnés pour *rupture de ban*. Les bourgmestres des communes limitrophes jugent cette pratique non efficace parce que les vagabonds reviennent dans les terres tout de suite après leur expulsion et réclament un changement de la politique à l'égard de ces individus³⁷³.

Un système de répression du vagabondage s'organise au début des années 1890. Les indigents méritants (pauvres par les circonstances ou par invalidité) sont pris en charge dans des maisons de refuge tandis que les non-méritants (sans emploi à cause de leur comportement) sont

³⁶⁹ CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 45.

³⁷⁰ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 63.

³⁷¹ Ibid., p. 84-85 ; CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 323.

³⁷² CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 46-47.

³⁷³ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°601, Courrier du bgm de Tournai au ministre de la Justice, janvier 1890.

internés dans des dépôts de mendicité, colonies pénitentiaires ou écoles de bienfaisance (pour les mineurs uniquement). À ce moment-là, seuls sont visés les Belges et les étrangers résidants ou domiciliés tombés dans l'indigence (les seuls à pouvoir bénéficier de la bienfaisance publique)³⁷⁴. En 1892, le ministre de la Justice décide de condamner les vagabonds étrangers contrevenant à leur expulsion à une peine d'emprisonnement en colonies pénitentiaires pour les dissuader de recommencer et, espère-t-il, dissuader les autres étrangers expulsés de revenir. La Sûreté n'est pas convaincue par cette solution et prédit des complications administratives et économiques à venir. L'expérience porte ses fruits dans un premier temps, avec une baisse significative des renvois à la frontière (pas de récidive). Trois ans plus tard, le nombre de condamnations et d'incarcération augmente entraînant une surpopulation des quartiers carcéraux réservés aux étrangers. La prédiction de la Sûreté se réalise avec un alourdissement des procédures administratives et dépenses publiques de bienfaisance (assumées en quasi-totalité par les pouvoirs publics). Le ministre fait donc marche arrière et revient à l'expulsion immédiate pour tous les vagabonds non-résidents dès 1896³⁷⁵. L'étranger sans ressources arrêté en état de vagabondage³⁷⁶, est immédiatement reconduit à la frontière par les gendarmes sans être déféré au tribunal de police³⁷⁷. Peu de vagabonds sont encore internés dans les établissements de bienfaisance après 1896³⁷⁸.

L'échec de l'expérience sert de leçon et le système n'est plus retenté jusqu'à la Première Guerre mondiale. Au contraire, la pratique de l'arrêté royal pour les contrevenants à l'expulsion et de la rupture de ban est réappliquée dans les années 1900 (alors que son inefficacité avait déjà été prouvée dans les années 1880). Des conventions internationales, initiées dans les années 1870 avec les pays limitrophes, se multiplient à la fin du XIXe siècle pour organiser le rapatriement de certains indigents étrangers expulsés (aliénés, mineurs, malades ou très âgés). Le pays qui expulse prend en charge les dépenses liés à ce rapatriement jusqu'à la frontière où le pays accueillant procure une assistance à l'indigent en question. Cette largesse n'est cependant accordée qu'à une minorité³⁷⁹. La majeure partie des vagabonds étrangers sont simplement arrêtés par les gendarmes, qui dressent un procès-verbal constatant le *vagabondage*, la circulation en rue « sans moyens d'existence » apparents ou la mendicité, et annonce que l'individu sera remis à la frontière par laquelle il est arrivé. Il est escorté à la frontière par les gendarmes des communes frontalières, souvent après un court séjour dans une prison proche du lieu de son arrestation (la prison de la ville ou une prison de passage). Cette procédure est vouée à se répéter lorsque ces mêmes vagabonds sont retrouvés quelques temps plus tard, voire le lendemain même du refoulement, sur le territoire belge³⁸⁰. Les moins entêtés se contentent de changer de destination après un ou deux refoulements. Les refoulements pour vagabondage sont la première cause en termes d'effectifs numériques d'expulsion des étrangers du territoire (v. annexe 5)³⁸¹.

³⁷⁴ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 65-69.

³⁷⁵ CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 34-36.

³⁷⁶ La Sûreté publique reçoit un procès-verbal actant l'arrestation.

³⁷⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n°630, Circulaire du d.g. Delatour aux bgm, mars 1896.

³⁷⁸ NÉZER, F., *Op. cit.*, p. 71.

³⁷⁹ CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 38-39.

³⁸⁰ Un maréchal ferrant français est refoulé quatre fois pour vagabondage entre 1897 et 1898 puis renvoyé pour rupture de ban quatre fois et mendicité une fois entre 1903 et 1908. Après cette date il semble avoir compris que la Belgique ne veut pas de lui. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°607 724 (Coquet, Paul Eugène).

³⁸¹ V. Annexe 5 : Graphiques et tableau, Graphique n°6.

Deuxième partie :

La sexualité dans les dossiers de la Sûreté
publique

Chapitre 1 : Sexualités aux normes ou les données de l'état-civil

A priori, la lecture des couvertures des dossiers laisse penser que la proportion d'hommes y est nettement plus élevée que celle des femmes (75, 2% contre 24,8%, v. annexe 5, graphique n°1). Il faut tenir compte du processus de conception de ces dossiers. Les dossiers ne sont ouverts au nom d'une femme que si elle est célibataire ou si elle arrive seule sur le territoire sans son époux (ou juste avant celui-ci). Si elle accompagne son mari, elle est incorporée dans un dossier ouvert à son nom à lui. Dans le cas où un homme se remarie après un divorce ou le décès de son épouse, son dossier peut contenir des informations sur plusieurs femmes. Même si au final, il y a effectivement plus d'hommes que de femmes dans ces dossiers (avec la proportion importante d'hommes célibataires)³⁸², le déséquilibre se réduit (il est de l'ordre de plus ou moins 60-40).

Pour ce premier chapitre, les sources les plus intéressantes sont sans conteste les bulletins de renseignements (v. annexe 4). Ces documents sont remplis par un officier de police ou de l'administration communale qui pose les questions du formulaire à l'étranger qui se fait inscrire. Cet étranger ne touche le document que pour y apposer sa signature en fin d'entretien sans relecture. C'est pourquoi on trouve de nombreuses fautes d'orthographe dans les noms et prénoms (particulièrement les noms juifs russophones³⁸³) ou des erreurs si l'étranger parle avec un accent prononcé³⁸⁴. Le dernier problème que posent ces documents vient de leur nature majoritairement manuscrite pour les 25 années qui nous concernent. Certains fonctionnaires communaux ou commissaires de police ont une écriture difficile à lire. Un obstacle qui n'est pas insurmontable mais peut ralentir la lecture d'un dossier. Les données de type sexuel consignées dans les bulletins de renseignements relèvent essentiellement de l'état-civil. L'état-civil fait partie de l'identité administrative d'un individu et le poursuit durant toute sa vie (il peut stagner ou évoluer aussi au gré de la vie de cette personne). Il est donc normal que cette donnée figure sur les documents à envoyer à la Sûreté publique. C'est notamment cette donnée et les documents qu'elle entraîne dans son sillage qui nous permet de repérer les sexualités administratives et légales de nos étrangers.

1. Le mariage³⁸⁵

Au XIX^e siècle, le modèle classique de la famille privilégié et consacré par la loi fait du mari et père la figure prééminente de la famille. Le code civil lui a octroyé l'autorité et le pouvoir qui fondent sa supériorité sur les membres de sa famille, c'est-à-dire son épouse (qui lui doit obéissance en échange de sa protection) et ses enfants (sur qui il exerce seul l'autorité paternelle). C'est lui qui gère les biens de la famille et doit assurer ses moyens d'existence. L'épouse est légalement reléguée au rang de mineur irresponsable soumise à l'autorité de son mari. Elle ne récupère pleinement l'exercice de ses droits qu'à la mort de celui-ci³⁸⁶. L'organisation des dossiers des étrangers reflète

³⁸² V. Annexe 5, Graphique n°3.

³⁸³ Par exemple les noms des enfants dans le dossier A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°1004 162 (Fleiszaker, Mendel).

³⁸⁴ Le fils d'une Allemande nommé Eugène se transforme en Angèle, prénom féminin. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 644 (Sieger, Jeanne).

³⁸⁵ Cette section et la suivante sur les célibataires concernent une grande proportion des dossiers recueillis (v. graphique n°3 de l'annexe 5). De ce fait, lorsque les constats formulés valent pour un grand nombre d'entre eux les matricules ne sont pas référencés en note. La liste complète des matricules des dossiers utilisés figure dans la partie sources en fin de mémoire.

³⁸⁶ ARIÈS, P. ET DUBY, G., *Histoire de la vie privée*, t.4 : De la Révolution à la Grande Guerre, Paris, 1987, p. 121.

cette mentalité. Ceux-ci sont produits par des fonctionnaires masculins au sein d'une institution composée exclusivement d'hommes et dont la majorité adhère au moins implicitement à l'esprit bourgeois des classes dirigeantes. Les dossiers des familles et des couples sont donc ouverts au nom du chef de famille. La couverture du dossier (v. annexe 3) mentionne le nom de la ou des épouses sous celui de l'homme et ceux des enfants, quand ils le sont, y sont inscrits dans la rubrique *Dispositions appliquées*. Les enfants mineurs en dessous de quatorze ou quinze ans qui accompagnent leurs parents sont conservés dans les dossiers de ceux-ci³⁸⁷. Les dossiers ne concernent que la famille nucléaire (le couple et les enfants), les frères et sœurs ou parents d'un des conjoints font l'objet de dossiers propres s'ils viennent en Belgique et sont mentionnés sur la couverture sous la rubrique *Affaires connexes*. Ces indications permettent de garder la trace du parcours de la famille et de retrouver facilement les dossiers en cas de besoin³⁸⁸.

Le modèle du couple occidental au XIXe siècle est marqué par presque mille ans de christianisme qui ont contribué à le façonner. Ce couple est « exclusivement hétérosexuel et conjugal, dont les partenaires se sont théoriquement choisis en toute liberté, à un âge relativement élevé (25 à 30 ans) ». Le mariage est le cadre autorisé dans lequel le couple peut vivre ses sentiments et sa sexualité. Une vision qui paraît aujourd'hui réductrice et contraignante mais qui correspond à l'époque aux fonctions que remplit le mariage. Le mariage définit civilement par le Code Napoléon (1804) est une refonte modernisée de l'institution du mariage du droit romain mêlée d'héritages chrétiens incorporés dans une société laïque. Le mariage est un facteur de transmission légitime du nom et de l'héritage dans le clan familial. Il implique pour la femme garante de la pureté du sang, un contrôle sévère de sa sexualité qui ne s'applique pas aux relations sexuelles des hommes en dehors du respect de quelques règles sociales. La tradition chrétienne appose sur ce garant de transmission familiale légitime l'idée d'un partage exclusif de la sexualité entre les deux moitiés du couple. Progressivement toutes les formes de couples se calquent sur le modèle du mariage jusqu'à lui ressembler trait pour trait. Toujours est-il que ce qui différencie le mariage des autres couples c'est le contrat et la communauté de biens qu'il instaure entre les conjoints³⁸⁹. Au XIXe siècle, le mariage n'est reconnu comme tel par les instances civiles que s'il est prouvé par un acte écrit produit et signifié par une autorité civile. En dehors de l'aspect purement juridique et patrimonial, la famille créée par le mariage s'acquitte de différentes fonctions : intégration sociale, intimité affective, répartition sexuées des tâches, régulateur social et surtout cellule reproductrice et éducatrice des enfants, le capital du futur de toutes les nations. La révolution industrielle est à l'origine dans les familles ouvrières d'un recentrage de la famille autour du couple et des enfants. Une nouveauté y trouve également sa place au cours du siècle, l'acceptation sans embarras des sentiments romantiques entre les conjoints et dont les manifestations physiques deviennent de plus en plus naturelles³⁹⁰.

Le mariage passe pour la femme qui se marie par une renonciation à son patronyme au profit de celui de son mari dont elle devient la pupille aux yeux de l'État (à quelques variantes près

³⁸⁷ De Bel, F., *Nationaliteit : een oppervlakkig verschil ? Gemengde huwelijken tussen Belgische mannen en vrouwen met een andere nationaliteit in België op de eeuwwisseling van de 19^{de} naar de 20^{de} eeuw (1898 & 1905)*, Mémoire de licence en histoire, Gand, 2007-2008, p. 80.

³⁸⁸ Bien sûr les fonctionnaires de la Sûreté ne sont pas infallibles. Certains liens de parenté sont oubliés et non mentionnés sur les couvertures de dossier. C'est à la lecture des pièces des dossiers que l'on se rend parfois compte qu'on a sous les yeux des dossiers de membres d'une même famille. Par exemple, en 1891 les dossiers n°528 977 et 528 978 (pourtant ouverts en même temps) sont ceux de deux sœurs mais les couvertures respectives ne citent pas ce lien de parenté dans les affaires connexes.

³⁸⁹ BOLOGNE, J.-C., *Histoire du couple*, Paris, 2016, p. 1-3 ; 51-52 ; 95.

³⁹⁰ Ibid., p. 177-282, §7 ; ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Histoire de la vie privée*, t. 4 : De la Révolution à la Grande Guerre, Paris, 1987, p. 105.

sur l'ensemble des nations européennes). Cependant dans les dossiers d'étrangers, on remarque que les épouses sont presque toujours inscrites sous leur nom de jeune fille et non celui de leur mari (trois femmes seulement portent uniquement le nom de famille de leur mari –deux Russes et une Anglaise-³⁹¹). Il y a sans doute une raison pratique à cela ; pour pouvoir se renseigner correctement sur les antécédents de ces personnes à l'étranger il faut connaître leur nom de naissance, celui sous lequel ils sont inscrits dans leur ville natale où les parents sont susceptibles de demeurer encore (or la moralité des parents rejailli sur leurs enfants). En théorie cela paraît cohérent, mais dans la pratique c'est surtout le mari qui fait l'objet de l'enquête de moralité. D'ailleurs, seuls ses parents sont mentionnés dans les bulletins de renseignements³⁹². La Sûreté publique contacte les autorités locales du dernier domicile à l'étranger ou de la ville d'origine du mari pour recueillir des renseignements. La Sûreté ne s'intéresse à la moitié féminine du couple marié que si sa nationalité d'origine n'est pas clairement définie (est-elle belge ou étrangère ?) ou si l'enquête de moralité a révélé des choses défavorables sur son compte. Pourtant dans tous les documents versés au dossier, d'où qu'ils proviennent, c'est sous son nom de jeune fille que l'épouse est inscrite (acte de naissance des enfants, acte de décès, bulletins de poursuites ou condamnations, avis de changements de résidence, de radiation, d'admission à l'hôpital, déclarations d'indigences, etc.). Cet état de fait est peut-être révélateur d'une dissociation entre l'identité administrative des femmes mariées (patronyme d'origine) et leur identité sociale au sein de la communauté (patronyme de l'époux qui suit le « madame »).

1.1. Les étrangers mariés avant la migration

Les dossiers d'étrangers directement renseignés à la Sûreté comme mariés représentent exactement 21% de l'échantillon principal³⁹³. Comme on peut s'y attendre les dossiers sont ouverts aux noms des hommes dans neuf cas sur dix. Leurs profils socio-économiques les placent en grande majorité parmi les classes ouvrières : 38 ouvriers (dont quatre femmes –la première d'entre elles étant une Française exerçant le métier de mécanicienne, occupation pour le moins originale pour une femme et plus encore pour une femme mariée³⁹⁴-), onze petits commerçants masculins et le même nombre pour la classe des employés, huit étrangers des professions ambulantes, sept domestiques (dont deux femmes)³⁹⁵, sept artistes³⁹⁶, quatre femmes sans profession, deux ingénieurs industriels, deux marins et deux cultivateurs, un militaire à la retraite³⁹⁷, un rentier, un étudiant et en dernier un homme de profession inconnue. Fait intéressant, environ un cinquième de ces mariages sont mixtes, c'est-à-dire unissant deux personnes de nationalités différentes. Dans plus de la moitié de ces mariages mixtes, les étrangers (des Allemands et des Français surtout, un Néerlandais et un Autrichien) ont épousé des femmes belges, pour la plupart en Belgique, avant

³⁹¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 393 ; 629 395 ; 699 485.

³⁹² Les renseignements consignés dans ces bulletins de renseignements gravitent uniquement autour de l'étranger principal : son identité, ses parents, son mariage et ses enfants. Lorsqu'un couple marié se présente à l'administration communale c'est l'époux qui devient l'étranger principal et l'épouse une information sur son bulletin à lui.

³⁹³ V. Annexe 5, Graphique n°3.

³⁹⁴ Son bulletin de renseignements mentionne bien « mécanicienne » en face de la question « profession de l'étranger » et non « sans profession le salaire de son mari y voit » ce qui ne laisse pour ainsi dire aucune place au doute. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°600 523 (Bonnard, Denise).

³⁹⁵ Essentiellement des maîtres d'hôtel, femmes de chambre et cuisinier dans des établissements belges qui accueillent des vacanciers, à la côte notamment.

³⁹⁶ Sculpteurs, peintres, photographe-dessinateur, artiste d'opéra, dresseur de chevaux.

³⁹⁷ Un général pensionné de l'armée britannique né à Calcutta et qui a servi aux Indes britanniques. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°575 130 (Robertson, David).

qu'ils n'aient leurs propres dossiers à la Sûreté³⁹⁸. Dans ce dernier cas, les étrangers ont probablement séjourné une première fois en Belgique avec leurs parents pendant leur minorité. Pour l'ensemble des mariages, les conjoints ne présentent pas d'écarts d'âge importants (moins de sept ans et dans les deux sens : homme plus âgé-femme plus jeune et l'inverse) ce qui est somme toute assez typique pour un premier mariage. Tous les mariages célébrés après 1850 sont contractés entre 25 et 45 ans pour les hommes et 22 et 40 ans pour les femmes. Le plus jeune mariage est célébré en 1844 et unit deux jeunes Français de dix-huit ans (elle) et 21 ans (lui). La Française âgée de 66 ans arrive seule en Belgique en 1892 pour séjourner chez sa fille³⁹⁹.

La majorité de ces étrangers mariés sont venus en Belgique pour y travailler le temps qu'ils pourront ou pour la durée de la saison touristique. Les autres sont des vacanciers qui restent maximum un mois sur le territoire. Nous ne connaissons les dates de départs définitifs que pour la moitié d'entre eux⁴⁰⁰. Pour l'autre moitié, on peut estimer qu'ils ont respecté la durée de séjour lorsqu'ils ont pris la peine d'en préciser une à l'administration communale (« pour la saison », « pour la durée de l'exposition X » où il expose, « pour trois ans ») et pour les autres qu'ils sont partis après quelques mois ou années sans laisser de traces. Pour ces derniers, la durée de séjour renseignée (elle ne l'est pas du tout sur de nombreux bulletins) n'est pas très utile (« plus de six mois » ou « temps indéterminé ») et plus signifiant encore, la Sûreté n'a pas reçu d'avis de résidence, changements d'adresses ou avis de radiation les concernant qui nous donneraient des dates repères.

Les immigrés temporaires ne restent pas plus de quelques années sur le territoire. Ils sont venus pour travailler, dans les usines ou les charbonnages du pays (surtout en Wallonie), travailler en tant que *garçon* de métier, effectuer de l'ouvrage journalier ou travailler dans le textile (trois sur quatre ouvrières) ou le secteur des petits commerçants. Ce type de migration présente trois variantes en matière de vie de famille : la première, l'étranger migre seul et son épouse reste au pays avec les enfants ; la deuxième, l'épouse rejoint son mari dès que celui-ci a trouvé un emploi aux revenus suffisants pour s'installer (si la famille compte quelques enfants entre un et trois, ils accompagnent leur mère) ; et la troisième, l'épouse migre en même temps que son mari (parfois accompagnés des enfants mais le plus souvent le couple n'en a pas). La première variante concerne surtout les travailleurs saisonniers du secteur touristique en plein développement à la Belle Époque (sauf si leur épouse trouve un emploi dans le même établissement) et les ouvriers qui restent moins de deux ans voire à peine quelques mois en Belgique. La troisième variante se vérifie particulièrement dans le cas des professions ambulantes où les épouses ont l'habitude de suivre leur mari et de vivre en nomades (marchands ambulants et forains par exemple). Dans le cas des étrangères, comme le suggère déjà le fait que leurs dossiers sont ouverts à leur nom, elles arrivent seules sur le territoire et la moitié n'y reste pas plus de cinq ans maximum aux termes desquels elles rentrent chez elle volontairement ou par expulsion (remise à la frontière suite à une arrestation pour vagabondage ou refoulement immédiat à la frontière pour la même raison⁴⁰¹). Pour les étrangers aussi le départ est soit volontaire soit poussé par l'expulsion (le vagabondage est la cause principale de renvoi pour ces étrangers, les autres le sont dans le cadre d'une extradition ou parce qu'ils sont souteneurs de la prostitution de leur compagne⁴⁰²). Dans le cas du départ par renvoi, la durée de séjour tend à ne pas dépasser les deux ans, voire moins d'un an⁴⁰³.

³⁹⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 ; 534 551 ; 562 876 ; 562 881 ; 575 129 ; 629 381 ; 642 527 ; 699 471 ; 713 124 ; 742 352 ; 742 371 ; 765 553.

³⁹⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 534 (Clerfayt, Flore Joséphine).

⁴⁰⁰ Grâce aux avis de radiation des registres de la population, actes de décès et dates d'exécution des expulsions.

⁴⁰¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°607 725 ; 642 350 ; 971 672.

⁴⁰² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 607 726 ; 699 478 ; 971 664 ; 971 766 ; 1004 155.

⁴⁰³ Pour les étrangers expulsés de notre échantillon et les motifs de ces renvois v. Annexe 5, Graphique n°6.

En face de cette migration temporaire, il existe aussi une migration de longue durée (dix ans et plus) qui peut s'étendre jusqu'au décès de l'étranger sur le sol belge. Elle concerne moins d'étrangers (18% sur 105 dossiers) mais les dossiers de ceux-ci sont logiquement plus étoffés en ce qui concerne leur parcours résidentiel. Ces étrangers qui s'établissent dans la longue durée le font en famille ou seuls, pour ceux-là on ne sait pas toujours si le couple est officiellement séparé ou si la migration fait office de séparation. Ces dossiers sont intéressants pour les personnes qui désirent reconstituer les foyers de migration en Belgique parce qu'ils conservent les adresses occupées par ces étrangers dans un ordre chronologique. Question moralité, s'ils restent aussi longtemps c'est que la Sûreté n'a rien reçu de défavorable sur leur compte. À noter à ce propos, que certains étrangers ont un casier judiciaire mais les condamnations pour ivresse et bagarres ne semblent pas être considérées comme jouant en défaveur de l'étranger. Ce qui aujourd'hui serait perçu comme un tempérament violent, colérique, indiscipliné et potentiellement dangereux ne justifie pas à l'époque une mesure d'expulsion ni même des commentaires des fonctionnaires de la Sûreté⁴⁰⁴.

Dans les ménages étrangers, le travail de l'homme fournit l'essentiel des moyens d'existence du couple ou de la famille. L'épouse ou mère de famille est dans la grande majorité sans emploi et les officiers des administrations communales ne se donnent même pas la peine de le préciser lorsqu'elle figure sur le bulletin de renseignement de son mari (v. annexe 4). Si le bulletin la concerne elle en priorité, il est alors mentionné qu'elle est sans profession ou ménagère (femme au foyer). Un seul couple marié se démarque de cette ligne classique. Il s'agit d'un couple russe d'artistes d'opéra (la profession est au pluriel dans le bulletin de renseignement) qui arrivent en Belgique en mars 1892 dans le but de trouver une place à Bruxelles⁴⁰⁵. (Leur quête sera vaine et ils rentreront à Moscou fin de la même année.) Ce couple dont la profession est déjà originale par rapport aux ouvriers, petits commerçants et employés qui composent la majorité de nos couples mariés, se démarque une seconde fois par le fait que les deux hémisphères du couple travaillent alors qu'ils sont mariés.

Dans les deux types de migration, les nationalités de ces étrangers sont résolument semblables avec en tête de peloton les Français (32 étrangers dont cinq femmes), les Allemands (25 étrangers dont une femme) et les Néerlandais (onze étrangers), suivis des Italiens (huit hommes et une femme), des Anglais (sept étrangers dont une femme), des Russes⁴⁰⁶ (sept étrangers), des Austro-hongrois (quatre plus un avec une majorité d'Autrichiens⁴⁰⁷), deux Suédois, une Luxembourgeoise, un Suisse et un Syrien (Turc ottoman, mais bien mentionné comme « Syrien » dans son bulletin). Comme les historiens de l'immigration en Belgique l'ont déjà prouvé, la migration frontalière fournit l'essentiel des effectifs d'étrangers à la fin du XIXe siècle et au début du XXe⁴⁰⁸, ce qui explique sans aucun doute pourquoi la Sûreté publique communique aussi facilement avec ses voisins européens et la qualité des renseignements qu'elle obtient. Toutefois nous constatons que la qualité de la communication ne dépend pas exclusivement de la distance entre deux pays puisque la Sûreté reçoit de bons renseignements de pays aussi éloignés

⁴⁰⁴ On retrouve ce même constat pour les étrangers célibataires où les condamnations judiciaires sont plus nombreuses.

⁴⁰⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 544 (Lukaes, Désiré). Lui est russe et son épouse d'origine hongroise est née à Budapest. Ils vivent tous les deux à Moscou.

⁴⁰⁶ Environ un tiers de l'ensemble des Russes de l'échantillon sont polonais après 1920. Ce qui signifie que déjà avant les années 1930-1970, il existe une immigration polonaise à destination de la Belgique. Elle n'est simplement pas recensée sous ce terme avant la renaissance officielle de la Pologne.

⁴⁰⁷ On remarque dans les bulletins de renseignement que le terme « austro-hongrois » n'apparaît jamais. Les étrangers sont désignés comme Autrichiens ou Hongrois mais pas les deux. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 983 ; 629 391 ; 642 525 ; 713 135 ; 742 352.

⁴⁰⁸ STENGERS, J., « L'immigration de 1830 à 1914 : données chiffrées », dans MORELLI, A., dir., *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, 2004, p. 105-106.

géographiquement que la Syrie (Empire ottoman), la Russie et la Suède le sont de Bruxelles⁴⁰⁹. Londres et Saint-Petersbourg répondent d'ailleurs en français aux courriers du directeur général de la Sûreté publique, tout comme la légation diplomatique ottomane. Comme nous le verrons plus nettement avec les étrangers célibataires, le réseau de contacts de la Sûreté publique belge s'étend au monde entier en fonction des nationalités qui se présentent sur son territoire (v. annexe 5, graphique n°2 et tableau n°1).

1.2. Se marier en Belgique : la probabilité d'un mariage mixte

Avant d'aborder plus longuement la spécificité des mariages d'étrangers en Belgique, ceux-ci comportent des enjeux nationaux qui portent à conséquence sur les dossiers de la Sûreté publique. Plusieurs scénarii sont possibles en fonction du sexe de l'étranger et de son choix de conjoint :

- L'étranger épouse une étrangère : si celle-ci ne possède pas de dossier à la Sûreté cela signifie qu'elle n'a pas séjourné en Belgique (que le mariage soit célébré en Belgique ou à l'étranger après l'ouverture du dossier de l'étranger), elle est incorporée dans le dossier de son mari et son nom est rajouté sur la couverture du dossier en tant qu'épouse. La même procédure a cours si l'étrangère était auparavant conservée dans le dossier de ses parents pendant leur séjour sur le territoire. Si au contraire, elle possédait un dossier propre, celui-ci est supprimé et reversé dans celui du mari⁴¹⁰. Concrètement les documents sont versés dans le dossier du mari et regroupés dans un petit intercalaire à part. La couverture du dossier subsiste à sa place originale mais est barrée (une grande croix sur toute la couverture) et une note renvoie vers le dossier du mari (matricule et nom).
- L'étranger se marie avec une Belge : ce mariage a pour conséquence la déchéance de la nationalité belge pour l'épouse qui prend celle de son mari et devient une étrangère. Les documents la concernant sont dorénavant envoyés à la Sûreté pour apparaître dans le dossier à compter de la date du mariage.
- L'étrangère épouse un Belge et acquiert la nationalité belge par son mariage. En théorie, son dossier s'interrompt avec l'acte de mariage. Il est classé mais reste en place dans les archives pour recevoir d'autres documents si les administrations locales belges en envoient. La Sûreté ne va sûrement pas leur faire remarquer qu'en tant que Belge, l'étrangère d'origine est désormais soustraite à la prérogative de la Police des étrangers... Le dossier reste actif puisque le mariage n'est pas éternel et qu'en cas de divorce (pas de veuvage), l'étrangère récupère sa nationalité d'origine (à moins qu'elle ne demande sa naturalisation, mais dans ce cas les documents de sa demande sont versés dans son dossier Sûreté publique).

Sur 37 dossiers où des étrangers se marient après l'ouverture du dit dossier, 23 mariages sont célébrés en Belgique, huit à l'étranger et pour six autres le lieu est inconnu. Sur les 23 mariages contractés en Belgique seuls six ne sont pas mixtes. Un mariage mixte désigne la rencontre de deux groupes divergents par l'union de deux individus issus chacun de l'un des groupes⁴¹¹. La mixité

⁴⁰⁹ Tout au plus le délai d'acheminement du courrier par le réseau postal international rend la réponse plus longue à parvenir, mais la Sûreté prend ce temps en compte dans ses démarches et le traitement des étrangers y est adapté.

⁴¹⁰ Cf. Introduction, II) Sources et méthodologie, les dossiers supplémentaires reprenant les dossiers d'étrangères supprimés et versés dans ceux de leur mari.

⁴¹¹ DE BEL, F., *Op.cit.*, p. 25.

dont il est question ici est d'ordre nationale, autrement dit les mariages mixtes sont des unions entre deux personnes de nationalités différentes. Une majorité à hauteur de deux tiers de ces mariages mixtes célébrés en Belgique unit des étrangers à des Belges. Les femmes étrangères sont plus nombreuses à contractés ces mariages (sept étrangères⁴¹² contre six hommes⁴¹³). Même si cet écart ne paraît pas important, au vu du nombre plus faible de dossier féminins par rapports aux dossiers masculins (v. annexe 5, graphique n°1), l'écart est significatif. Mais les hommes ont plus de chances de se remarier et peuvent conclure un mariage mixte alors que leur premier mariage ne l'était pas⁴¹⁴ voire potentiellement deux mariages mixtes à la suite. Les étrangers qui épousent des Belges viennent majoritairement des pays voisins (France, Pays-Bas, Allemagne -par ordre décroissant-). Un jeune russe, étudiant puis pharmacien, détient le titre d'étranger dont l'origine est la plus lointaine à épouser une Belge. Arrivé dans le pays en 1909, à l'âge de dix-huit ans, il se marie à 35 ans et obtient sa naturalisation en 1930. Pour un étranger « si lointain » il présente les meilleures intégration et réussite sociales de tous⁴¹⁵.

Pour l'ensemble des mariages mixtes (pas seulement ceux qui impliquent un ou une Belge), les étrangers proviennent des catégories socio-professionnelles suivantes (par ordre décroissant⁴¹⁶) : ouvriers, artisans-commerçants, employés, domestiques (plus de femmes), sans profession (également plus féminin), étudiant et écolière et artiste gymnastique. Les moyennes d'âge au mariage pour les deux sexes ainsi que l'écart d'âge entre les conjoints évoluent entre 1890, 1900 et 1910 vers une réduction globale. Au début de la période les étrangers se marient entre 30 et 45 ans, les étrangères entre 25 et 35 ans et les écarts d'âge entre les conjoints peuvent aller jusqu'à dix ou quinze ans. À partir des années 1900, l'âge au mariage des étrangers baisse aux alentours de 23-30 ans, pour les étrangères 21-30 ans et les écarts d'âge entre conjoints diminuent drastiquement jusqu'à devenir insignifiants (pour le dernier mariage mixte qui unit un jeune italien et une jeune belge cet écart d'âge entre les conjoints n'est que d'un jour⁴¹⁷ !). Filip De Bel qui s'est intéressé aux mariages belgo-étrangers à la toute fin du XIXe siècle pour son mémoire, formule l'hypothèse d'un âge plus élevé au mariage dans les mariages mixtes parce que ces unions conçues hors de la norme des groupes respectifs des conjoints supposent une forme de marginalisation. De fait, les partenaires contractant des mariages mixtes seraient pour partie des laissés pour compte du marché matrimonial. Cette hypothèse semble bien correspondre à la situation des années 1890-1900 mais plus pour la suite de notre période. Peut-on penser que les mariages mixtes sont petit à petit devenus moins marginaux à mesure que l'immigration progresse en Belgique ou s'agit-il plus d'un phénomène d'intégration sociale mieux réussie par les étrangers ? Les centres urbains (plus cosmopolites) et les centres industriels (pôles d'immigration) seraient aussi plus propices à ce type de mariage et plus encore les zones frontalières où les frontières étatiques ne reflètent pas les disparités culturelles et linguistiques. Deux groupes distincts aux cultures proches se mélangent plus aisément que deux groupes n'ayant aucune ressemblance⁴¹⁸. Nos dossiers nous permettent d'affirmer que Bruxelles et son agglomération attirent en effet les mariages mixtes (presque tous ceux de l'échantillon). De Bel constate aussi que les étrangères épousant en plus grand nombre des

⁴¹² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 597 ; 528 975 ; 713 125 ; 713 131 ; 742 368 ; 821 116 ; 866 335.

⁴¹³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 537 ; 534 549 ; 562 891 ; 887 640 ; 946 355 ; 1069 497.

⁴¹⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°699 491 (Boudin, Albert Louis).

⁴¹⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 640 (Rawinow/Rawinoff, Schol/Paul).

⁴¹⁶ À noter que certains étrangers passent d'une catégorie à une autre généralement plus élevée, exception faite des femmes qui tendent à ne plus travailler après leur mariage.

⁴¹⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°1069 497 (Pozzi, Mario).

⁴¹⁸ Le couple formé par un Autrichien et une Allemande dont le mariage a lieu à Bruxelles colle à ce schéma, les deux étrangers partageant une même langue et une proximité culturelle propre à leurs pays d'origine. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 539 (Rottersmann, Isaac).

Belges sont Néerlandaises. Un constat qui se vérifie dans notre échantillon puisque les Néerlandaises forment plus de la moitié des étrangères mariées à des Belges⁴¹⁹.

Les étrangers qui se marient pendant leur séjour en Belgique (mariage mixte ou non) prévoient en règle générale d'y demeurer plus longtemps. Ils se bâtissent une vie, une carrière professionnelle qui leur assure des revenus et probablement des petites économies pour la retraite. Pourtant une majorité d'entre eux n'oublent pas leurs origines et repartent dans leur patrie après dix, vingt ou trente ans passés en Belgique pour dix d'entre eux. D'autres sont partis plus tôt sans laisser de traces ou ont été expulsés (pour vagabondage ou après une condamnation pour vol⁴²⁰). Un petit nombre va jusqu'au bout du projet migratoire, ces étrangers décèdent en Belgique après y avoir passé l'essentiel de leur vie⁴²¹. En ce qui concerne leur moralité, les remarques faites précédemment avec les étrangers déjà mariés s'appliquent de la même façon.

D'un point de vue socio-professionnel, les dossiers font état de deux types de femmes, étrangères et conjointes toutes nationalités confondues : d'un côté celles qui sont sans emploi et vivent grâce aux revenus de leurs parents (un tiers) avec qui elles résident généralement avant leur mariage et de l'autre celles qui travaillent (environ la moitié). Elles sont ouvrières, couturières, servantes, caissière, demoiselle de magasin. Pour la deuxième catégorie, on observe que ce travail cesse après le mariage ou au plus tard après le premier enfant. Le travail des femmes étant perçu comme un appoint lorsque les revenus du mari ne sont pas suffisant, dès que la situation financière le permet elles prennent la place de ménagère qui leur est réservée conformément aux conceptions genrées partagées par les deux sexes de l'époque⁴²². Dans les pièces produites plus tardivement dans leurs dossiers, quand leur mari a établi une entreprise en Belgique, certaines épouses prennent également le titre de cette profession. Par exemple, quand monsieur est négociant pelletier, son épouse est renseignée comme négociante également et quand monsieur s'est installé comme hôtelier madame devient hôtelière⁴²³. Pour autant, cela ne signifie pas que l'épouse travaille effectivement à faire tourner l'entreprise de son mari. Pour l'épouse allemande d'un Autrichien négociant en fourrures, sa participation au commerce familial est confirmée par des voyages professionnels en France (et une condamnation pour contrebande de fourrures en 1917 –un délit apparemment courant au début du XXe siècle-). Mais pour notre supposée hôtelière rien ne laisse penser qu'elle travaille avec son mari, d'autant plus que le couple vit séparé peu de temps après l'ouverture de l'hôtel-restaurant de monsieur.

1.3. Les enfants dans le mariage : oui ou non

L'un des objectifs premiers du mariage au XIXe siècle est la création d'une famille légitime dans laquelle se perpétue le patrimoine. Les relations sexuelles sont indispensables à la réalisation de cet objectif et le mariage en devient donc le lieu privilégié. D'ailleurs le mariage chrétien octroyait déjà une place importante à la sexualité au sein du couple marié en autorisant les annulations pour cause d'impuissance du mari (mais pas en cas de stérilité) et en faisant du sexe conjugal un devoir dévolu aux femmes pour sauver leur mari de la concupiscence. Les enfants ne deviennent une obligation du mariage que bien plus tard⁴²⁴. Si le XIXe siècle est le siècle de la famille, il est surtout

⁴¹⁹ DE BEL, F., *Op. cit.*, p. 27 ; 67-72 ; 128.

⁴²⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°866 325 ; 971 666 ; 1025 423.

⁴²¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 580 ; 505 597 ; 629 389 ; 699 491 ; 946 355 ; 1025 415.

⁴²² ARIÈS, P. ET DUBY, G., *Op. cit.*, p. 110.

⁴²³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 539 ; 699 491.

⁴²⁴ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 56-57.

le « siècle de la mère ». Mission sacrée de la femme dont la nature même la prédestine aux tâches d'épouse et de mère. Mission patriotique dans l'ouest de l'Europe où les taux de natalités baissent depuis la seconde moitié du siècle⁴²⁵. Plus encore que les conceptions sexuées et familiales, le recensement des enfants des étrangers mariés donnent un aperçu des sexualités pratiquées par ces couples. Sur la totalité des étrangers mariés, 46% ont des enfants. (La proportion d'étrangers parents sur tout l'échantillon -tous statuts d'état-civil confondus- est de 20%, soit un étranger sur cinq). Le nombre d'enfants ainsi que leur absence dans les couples mariés nous permet d'aborder les techniques de contrôle de naissances qui sont probablement utilisées dans chez un bon nombre de ces couples.

À peu près trois quarts des couples avec enfants suivent le modèle de ce qu'on pourrait appeler la famille réduite, c'est-à-dire des familles comptant entre un et trois enfants. Les familles nombreuses de quatre jusqu'à dix enfants, déjà minoritaires, deviennent exceptionnelles une fois franchie la barre des six enfants. Les deux records du nombre maximum d'enfants pour un seul mariage reviennent à un couple russe juif avec dix enfants nés dans plusieurs pays différents et à un couple de Français probablement catholique dont les huit enfants naissent en Belgique⁴²⁶. Les dates de naissance des enfants démontrent une succession de grossesses régulières sans doute épuisantes. Pour deux étrangers qui se remarient, le nombre de naissances chez les deux épouses laisse penser que c'est le mari qui se trouve aux commandes du contrôle des naissances (de sa non-utilisation surtout). Il est plus que probable d'ailleurs que ces grossesses aient causé le décès de leur première femme, ce qui ne les empêche pas de reproduire le même schéma avec leur seconde épouse alors qu'ils connaissent désormais les risques jusqu'à atteindre exactement le même nombre de naissances pour chaque mariage. Ce Français et ce Néerlandais détiennent eux les records de paternité avec douze enfants pour le premier et dix pour le second⁴²⁷.

Pour les familles en dessous de cinq enfants, les intervalles de temps entre les naissances varient entre chaque grossesse même si elles tendent à se concentrer sur une période de dix à quinze ans immédiatement après le mariage, parfois même un peu avant, lorsqu'il est plutôt évident en comparant les dates que la fiancée était enceinte au mariage. Un fait révélateur de la sexualité des couples entre les années 1880 et 1910, qui prouve qu'un certain nombre de fiancés n'attendent pas la date du mariage pour se connaître intimement, quand ils ne vivaient pas déjà en concubinage. Ces couples utilisent manifestement un système de contrôle de naissances. Celui-ci peut être de nature mécanique (moyens contraceptifs) ou démographique (en combinant célibat abstinent et âge avancé au mariage). La technique démographique est plus ancienne⁴²⁸ et plutôt efficace puisqu'elle se base sur une estimation de la période de fertilité féminine (plus elle est proche de la ménopause, moins il y a de possibilités d'enfanter). Bien sûr la période de reproductivité des femmes varie d'une femme à une autre mais globalement le début de la quarantaine marque le terme de la fécondité féminine. Pour les couples plus jeunes, et ils sont nombreux dans notre échantillon, la contraception paraît l'hypothèse la plus plausible.

Force est de constater, qu'une bonne moitié de couples font le choix de ne pas avoir d'enfants ou du moins pas pendant leur séjour en Belgique. Si pour quelques-uns des problèmes de fertilité peuvent en être la raison principale, au vu du nombre il est quasi évident que l'absence d'enfant est un choix fait par le couple et supporté par l'emploi de la contraception. Puisqu'il s'agit

⁴²⁵ DUBY, G. ET PERROT, M., *Histoire des femmes en Occident*, t. 4 : Le XIXe siècle, Paris, 1991, p. 194.

⁴²⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°575 134 ; 713 124.

⁴²⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 552 ; 887 650.

⁴²⁸ ENGELN, T. ET KOK, J., « Célibat définitif et mariage tardif aux Pays-Bas, 1890-1960 », dans *Population*, 2003/1, vol. 58, p. 76.

d'un sujet extrêmement privé, il n'existe évidemment aucune trace écrite attestant noir sur blanc dans les dossiers des moyens contraceptifs employés. Toutefois, le sujet a déjà été bien couvert par les historiens de l'(hétéro)sexualité notamment les méthodes de contrôle des naissances en usage au tournant des XIXe et XXe siècles. D'après le tableau dressé par Laure Adler pour la France des années 1900-1910, les moyens contraceptifs les plus utilisés par ordre décroissant sont le coït interrompu (ou retrait masculin), les douches vaginales à l'eau ou au vinaigre, l'avortement (dernier recours en cas de grossesse, l'avortement est considéré comme un contraceptif et très populaire ce qui conduit à sa criminalisation⁴²⁹), le préservatif (le condom anglais), les éponges vaginales, d'autres moyens méconnus et en dernière place les rapports sexuels sans pénétration vaginale⁴³⁰. Dans au moins trois de ces méthodes, la collaboration masculine est indispensable faisant reposer l'efficacité du contrôle des naissances en grande partie sur l'assentiment des hommes dans le couple. À noter toutefois, que la technique la plus répandue –le coït interrompu– est de loin la moins efficace, même si les limites de la méthode ne seront formellement démontrées que bien plus tard au XXe siècle⁴³¹.

Aujourd'hui avoir des enfants ne passe pas forcément par le schéma biologique, les adultes des deux sexes, seuls ou en couple, peuvent recourir à l'adoption. La procédure juridique de l'adoption existe au XIXe siècle (elle est rétablie avec la promulgation du Code Napoléon) mais est très restrictive dans ses conditions d'octroi : majorité de l'adoptant (âgé de plus de 50 ans) et de l'adopté, absence d'héritier légitime pour l'adoptant. Les législateurs du code s'érigent avant tout en protecteurs de la famille (mariage et enfants nés du mariage) qui est le vecteur principal de transmission de l'héritage. Le but de l'adoption n'est pas d'avoir des enfants mais de transmettre l'héritage quand il n'y a personne à qui le léguer⁴³². Rien d'étonnant dès lors à ce que nos dossiers ne fassent aucune mention d'une adoption ; d'une part parce que le profil social de nos étrangers est dans l'ensemble assez modeste, et d'autre part parce que l'adoption d'enfant au sens propre ne sera autorisée qu'après la Première Guerre mondiale (une nécessité face au nombre important d'orphelins de guerre qui ont besoin d'un nouveau foyer).

Concernant le nombre d'enfants chez les couples d'étrangers, son implication en termes de sexualité et de forte probabilité de la contraception, la Sûreté publique ne s'y intéresse pas le moins du monde. Un constat qui peut paraître évident lorsqu'il est question d'institutions officielles et d'intimité très privée, mais qui pour une étude comme celle-ci mérite d'être inscrit noir sur blanc. D'autant plus que les médecins, moralistes, eugénistes, néo-malthusiens et autres théoriciens-penseurs contemporains de la Belle Époque dans les pays occidentaux ont tous des avis très tranchés et contradictoires sur cette thématique. En dehors d'implications juridiques graves, ces affaires privées ne regardent en rien la Sûreté et surtout ne l'intéressent pas.

1.4. Le remariage : la part des veufs/ves et des divorcé.e.s

Le mariage n'est pas éternel, union prononcée entre deux être mortels il peut être défait de façon naturelle par la mort du conjoint, ou par un acte volontaire c'est-à-dire le divorce. Dans les deux cas, les personnes ont la possibilité de contracter un nouveau mariage. Toutefois les conditions de ce remariage varient selon le type de dissolution du mariage et le sexe de la personne entrant sur le marché matrimonial.

⁴²⁹ V. Chapitre 3, 3. L'avortement.

⁴³⁰ ADLER. L., *Secrets d'alcôve : histoire du couple 1830-1930*, Bruxelles, 1990.

⁴³¹ Ce qui ne l'empêche pas d'être encore utilisée à l'heure actuelle chez les réfractaires au port du préservatif...

⁴³² BOLOGNE, J.-C., *Op.cit.*, Paris, 2016, p. 177-282, § 65.

1.4.1. Les veufs et les veuves : les règles du ballet matrimonial

Les remariages suivent trois types (sans compter les divorcés) qui se présentent par ordre décroissant de proportions comme suit : un veuf avec une célibataire, un veuf avec une veuve, une veuve avec un célibataire. Le premier type couvre environ 50% des remariages. Veufs et veuves confondus se remarient majoritairement avec une personne célibataire (deux tiers pour les veufs, 50% pour les veuves) et plus jeune (avec parfois des écarts d'âge conséquents entre les conjoints)⁴³³. En général, les hommes se remarient plus rapidement que les femmes (alors que statistiquement elles sont plus nombreuses). Cela tient en grande partie aux règles du marché matrimonial (à moyens financiers équivalents, un homme a plus de chances de se remarier qu'une femme) et pour une plus petite partie au risque de grossesse (avant de se remarier, il faut s'assurer que la veuve n'est pas enceinte de son défunt mari⁴³⁴).

L'âge est une donnée capitale pour les deux sexes dans le remariage, bien qu'il soit moins contraignant pour les hommes que pour les femmes. Plus une veuve est jeune (de mineure jusqu'à la trentaine), plus vite elle se remarie. Sachant qu'elle a théoriquement encore de nombreuses années devant elle, elle doit se placer sous la protection d'un mari dans l'espoir de vivre confortablement. À cet âge, elles sont encore capables de procréer ce qui les rend attirantes pour les hommes en désir de fonder une famille. Les femmes plus âgées (à partir de 40 ans) contractent de nouvelles unions si elles présentent un avantage financier pour le futur époux. Elles sont donc bien moins nombreuses à se remarier (un quart de remariage chez les veuves de 40 à 50, à peine un dixième pour les 50-60 ans, passé 60 ans les chances sont proches de zéro). Le critère financier supplante celui de l'âge dans le cas des veuves riches. Le remariage est alors un choix et non un besoin pour cette catégorie de veuves. La présence ou non d'enfants du premier mariage joue aussi un rôle important dans l'attrait matrimonial des veuves (les enfants sont un désavantage). Chez les veufs, le remariage est très rapide (un délai de quatre années maximum) jusqu'à 35-40 ans. Lorsqu'ils tirent vers la cinquantaine, la moyenne de remariage baisse de moitié, jusqu'à atteindre un tiers ou un cinquième à 60 ans. Mais contrairement à la veuve, le veuf sexagénaire a encore quelques chances de se remarier. Comme pour les veuves, le critère financier est le premier atout des veufs sur le marché matrimonial et supplante celui de l'âge. Mais contrairement à elles, la présence d'enfants du premier mariage n'est pas un handicap⁴³⁵. Si les enfants sont jeunes, le veuf s'empressera de trouver une nouvelle épouse qui pourra s'en occuper et, si le couple le veut, agrandir la famille.

Ainsi nous constatons une nette différence entre les veuves et les veufs de nos échantillons : onze étrangères veuves, dix-neuf étrangers veufs et un de plus dans les dossiers supplémentaires, dix-huit veuves d'étrangers et un veuf d'étrangère. Nous n'avons trace d'aucun remariage pour les veuves étrangères et d'origine étrangère qui en majorité ont plus de quarante ans. Pour les quelques rares trentenaires, un remariage est possible mais il ne se produit pas pendant leur séjour en Belgique. Un certain nombre d'entre elles ont des enfants et comme la plupart de nos étrangers, elles font partie des classes ouvrières. Les circonstances ne jouent pas en leur faveur sur le marché matrimonial. Pour les veuves d'origine belge, si remariage il y a c'est avec un sujet belge après que la Sûreté ait renoncé à collecter les documents administratifs les concernant⁴³⁶. Il en va de même

⁴³³ CABOURDIN, G., « Le remariage », dans *Annales de démographie historique 1978*, numéro thématique : La mortalité du passé, 1978, p. 308-310 ; 320 ; 325-326.

⁴³⁴ Si c'est le cas, le prochain mari se retrouverait à élever l'enfant d'un autre –une situation que peu d'hommes apprécient- à moins de l'adopter officiellement et ainsi pouvoir lui transmettre son nom et son patrimoine.

⁴³⁵ CABOURDIN, G., « Art. cit. », p. 316-320.

⁴³⁶ Cf. 3 le veuvage dans le même chapitre.

pour le veuf belge. Nous trouvons un cas de remariage à un âge avancé qui concerne une veuve belge (d'un époux belge) de 50 ans qui épouse un Français célibataire treize ans plus jeune, un an après l'arrivée de celui-ci à Bruxelles, soit en 1893. Le couple vit dans la capitale pendant quinze ans jusqu'au décès de l'épouse. Un mois plus tard, le nouveau veuf quitte le pays, sans doute pour rentrer en France⁴³⁷. Pour nos veufs étrangers, le remariage est plus courant. Sur un total de vingt, ils sont neuf à se remarier⁴³⁸ et parmi les onze restants trois ont de fortes chances de se remarier puisqu'ils ont moins de cinquante ans⁴³⁹. Quinze de ces veufs ont des enfants, ce qui n'empêche nullement leur remariage (huit actés et trois potentiels). Bien au contraire, les enfants semblent jouer le rôle d'accélérateur pour les veufs qui s'empressent de leur trouver une nouvelle mère, avec pour deux de ces remariages de nouvelles naissances (trois enfants s'ajoutent au premier pour un couple français, six enfants s'ajoutent aux trois premiers pour un second couple français⁴⁴⁰). Les veufs épousent en général des femmes plus jeunes qu'eux (de deux à douze ans d'écart maximum dans notre échantillon) mais pas nécessairement plus jeunes que leur première épouse. Il peut même arriver que la seconde épouse soit légèrement plus âgée que l'épouse défunte, voire que la seconde épouse soit légèrement plus âgée que son mari ou du même âge⁴⁴¹. Les secondes épouses sont majoritairement célibataires, seule une est renseignée comme étant divorcée⁴⁴².

En dehors des considérations de type économique, d'autres facteurs influencent le remariage chez les étrangers tels que la proximité culturelle, géographique et linguistique et les sentiments amoureux (comme pour un premier mariage). Trois quarts des veufs qui se remarient le font avec une femme de la même nationalité qu'eux, les autres épousent des femmes qu'ils ont rencontré près de chez eux et qui résidaient dans la même ville ou la commune d'à côté. La solidarité ethnique et les sentiments amoureux semblent être les moteurs dans notre unique cas de remariage entre un veuf et une veuve russo-polonais tous les deux d'obédience juive⁴⁴³. Notre étranger, Mendel, arrive à Bruxelles en 1912. Il est alors marié à Ista Dobrovna née à Varsovie comme lui, en Pologne russe et père de six enfants. Une septième naissance a lieu à Anderlecht. Lorsqu'il réapparaît après la Première Guerre mondiale, il a acquis la nationalité polonaise comme sa nouvelle épouse, depuis 1922, Ryfka Dobrovna veuve d'un dénommé Katz et mère de quatre enfants nés de ce premier mariage. Bien que les deux femmes partagent le même patronyme, vu la forte homonymie des noms de famille d'origine russe ou slave, il est impossible de savoir si elles étaient liées par un lien de parenté. Elles sont par contre toutes les deux juives, mariées à un homme juif, à deux reprises pour Ryfka. Toujours est-il que nos conjoints âgés chacun d'une quarantaine d'années et leur famille recomposée de onze enfants représentent un exemple singulier de remariage dans notre échantillon. Plus largement, il est représentatif du modèle de la famille juive qui choisit ses membres parmi la communauté *israélite* et produit de nombreux enfants. C'est aussi notre unique famille recomposée non par de nouvelles naissances mais par l'addition des naissances des premiers mariages de chaque conjoint.

⁴³⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 549 (Richard, Georges Xavier).

⁴³⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 ; 534 552 ; 555 235 ; 607 722 ; 629 396 ; 642 535 ; 773 800 ; 777 889 ; 1004 162.

⁴³⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 393 ; 971 660 ; 971 666.

⁴⁴⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 ; 534 552.

⁴⁴¹ Dans cet ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 ; 555 235 ; 629 396.

⁴⁴² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 396 (Gire, Léopold).

⁴⁴³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 1004 162 (Fleiszaker, Mendel).

1.4.2. *Se marier après un divorce*

Dans les années 1880, la France modifie ses lois en matière de divorce. Ce faisant les divorcés français constituent une nouvelle catégorie pouvant prétendre au remariage⁴⁴⁴. Ils viennent gonfler les rangs des divorcés issus des pays autorisant librement le divorce (Belgique, Allemagne) ou sous certaines conditions (Autriche), également candidats au remariage moyennant certaines conditions selon les pays. Dans les autres pays d'où sont issus nos étrangers, le divorce ne pouvant être prononcé qu'au terme d'une procédure judiciaire éprouvante quand il n'est pas tout simplement interdit ou remplacé par le régime de la séparation de corps, les péniblement divorcés ou les séparés ne contractent pas de nouvelle union matrimoniale.

Les étrangers qui se remarient sont donc originaires de France ou des pays germanique (Allemagne et Autriche). Ils ne sont que trois dans notre échantillon principal (un Autrichien, un Français et une Allemande⁴⁴⁵) et un dans les dossiers supplémentaires (un Allemand⁴⁴⁶). Tous ont entre 33 et 41 ans lorsqu'ils divorcent. L'intervalle de temps avant le remariage dépend ensuite de chacun, le Français et l'Autrichien se remarient à peine quelques mois après le divorce tandis que les deux Allemands attendent cinq à six ans avant de contracter un nouveau mariage. Tous épousent des personnes qu'ils ont rencontrées en Belgique (deux Allemandes établies en Belgique et une Belge d'origine divorcée également) à l'exception de notre Allemande originaire de Malmédy qui épouse un Allemand et manque ainsi sa naturalisation. Les écarts d'âge entre les conjoints sont par ailleurs très faible (moins de cinq ans). On remarque à nouveau que les hommes se remarient plus facilement que les femmes. Mais cette différence ne tiendrait pas tant aux règles du marché matrimonial qu'au nombre plus élevé d'hommes présents dans nos dossiers. D'après Cabourdin, le taux de remariage est quasiment identique chez les divorcés et les divorcées en France dans la première décennie du XXe siècle⁴⁴⁷. Nous ne savons pas ce qu'il en est pour l'Allemagne ou la Belgique mais ces deux pays pratiquant un régime moins restrictif du divorce, on peut supposer que les taux de remariage de divorcés y sont semblables. Une équivalence qui semble logique puisque le divorce a vocation de mettre fin plus tôt au mariage que la mort du conjoint. En suivant ce raisonnement les divorcés des deux sexes seraient alors plus jeunes que les veufs et veuves donc plus avantagés pour un remariage.

2. Les célibataires

Les célibataires sont de très loin les étrangers les plus nombreux parmi les dossiers de la Sûreté publique (67, 6% avec 243 dossiers masculins et 95 dossiers féminins)⁴⁴⁸. Un célibat qui couplé aux professions de ces étrangers (des deux sexes) et la durée de leur séjour en Belgique est révélateur du modèle démographique occidental et plus encore de l'immigration en Belgique dans les deux décennies qui précèdent la Première Guerre mondiale. Le modèle démographique de l'Europe occidentale se caractérise par un taux important de célibat, y compris de célibat définitif en partie absorbé par le célibat religieux, et un âge relativement élevé au mariage⁴⁴⁹. Il est d'autant plus vrai dans les villes qui attirent les travailleurs et offre plus de possibilités de supporter la solitude (divertissements, nourriture en restauration ou pensions, logements pour personnes

⁴⁴⁴ CABOURDIN, G., « Art.cit. », p. 314.

⁴⁴⁵ Dans l'ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 539 ; 699 491 ; 821 131.

⁴⁴⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°557 371 (Becker, Frédéric Guillaume).

⁴⁴⁷ CABOURDIN, G., « Art. cit. », p. 315.

⁴⁴⁸ V. Annexe 5, Graphique n°3.

⁴⁴⁹ BOLOGNE, J.C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 135.

seules)⁴⁵⁰. Sachant que les centres urbains et les bassins industriels belges constituent des pôles d'attraction de l'immigration à la fin du XIXe siècle⁴⁵¹, il n'est pas étonnant que la proportion d'étrangers célibataires soit plus élevée que tout autre statut d'état-civil. Le nombre de célibataires qui ne se marient pas pendant le séjour en Belgique ou qui ne le sont pas quand ils reviennent plus tard est bien supérieure à celui des célibataires qui se marient (297 contre 41, soit 87, 9%). Une énorme majorité de ces célibataires dont le statut d'état-civil ne change pas sont effectivement seuls ou du moins ils n'ont pas de liaison ni de compagnon concubinaire signalé dans leurs dossiers.

2.1. Un état temporaire et transitoire

Le célibat de transition, ou plus communément appelé célibat temporaire, recouvre la plus large portion des effectifs du célibat, il concerne tous les mineurs aussi bien filles que garçons en dessous de l'âge autorisé du mariage et les hommes et femmes qui ne sont pas encore mariés mais le feront plus tard. Ce type de célibat concerne l'immense majorité des dossiers d'étrangers célibataires (89,2%). Cet état s'explique facilement par la répartition des tranches d'âges de ces étrangers lorsqu'ils arrivent sur le territoire : pour les femmes, d'abord les 17-25 ans, ensuite les 30 ans et plus et en dernier les mineures de moins de quatorze ans ; chez les hommes, les plus nombreux sont la tranche 20-35 ans, suivie des 35-45 ans et plus et en dernière place les mineurs entre quinze et vingt ans.

Comme on s'en doute aisément, ces étrangers proviennent massivement des pays limitrophes de la Belgique⁴⁵² mais d'autres nationalités plus « exotiques » sont représentées avec des grandeurs différentes selon les sexes des étrangers⁴⁵³. Les hommes sont par ordre décroissant : plus de 60 par pays pour les Français et Allemands, plus ou moins 25 Néerlandais, entre quinze et dix respectivement sont Russes, Italiens et Austro-Hongrois (plus Autrichiens que Hongrois d'ailleurs), Espagnols (six), Roumains (cinq), Suisses (cinq), Luxembourgeois (quatre), Turcs ottoman (deux), Norvégiens (deux) et Suédois (deux), et enfin Anglais, Américain, Grec, Sénégalais (possession française), Brésilien et Irlandais (un pour chaque). Certaines de ces nationalités sont à mettre en relation direct avec les professions de ces étrangers (par exemple, des étudiants qui viennent d'Espagne, de Roumanie, de Russie et même du Brésil pour se former dans les universités belges). Les deux tiers de ces étrangers sont issus des classes laborieuses et travaillent comme ouvriers (petits et qualifiés), artisans-ouvriers et artisans-commerçants. Le dernier tiers est composé d'employés (banques, commerces et boutiques), d'étudiants, de *garçons* dans la restauration et l'hôtellerie, de marins, de travailleurs ambulants et d'artistes. Une minorité est d'un niveau socio-professionnel confortable (professions médicales et libérales et rentier). Chez les étrangères, le lien entre nationalité et profession est encore plus frappant. Elles sont Allemandes pour une trentaine, environ vingt Françaises et un peu moins de Néerlandaises, six Luxembourgeoises, six Anglaises, trois Autrichiennes et seules représentantes de leurs pays quand elles sont, Suisse, Russe et Norvégienne. Presque la moitié de ces femmes sont employées comme servantes et autres postes domestiques, dont une majorité d'Allemandes et de Néerlandaises. Les femmes sans profession devancent de peu l'effectif des religieuses (douze) et seules trois sont rentières. Neuf étrangères sont gouvernantes, institutrice et bonnes d'enfants, or la majorité des Anglaises se retrouve dans la première profession. Les autres professions sont plus minoritaires et moins marquées par les

⁴⁵⁰ BOLOGNE, J.C., *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, 2004, p. 213.

⁴⁵¹ CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 28-29.

⁴⁵² L'immigration frontalière est une constante qui s'observe sur toute la période qui nous intéresse. STENGERS, J., « Art. cit. », p. 105.

⁴⁵³ V. Annexe 5, Graphique n°2 et tableau n°1.

nationalités (ouvrières ou artisanes dans le textile, artistes, étudiantes, demoiselles de magasin, serveuses et cabaretières). Le niveau socio-professionnel des étrangères est sensiblement plus bas que celui des hommes. Au regard de ces chiffres, la répartition des métiers des étrangers dans les secteurs professionnels belges que proposent Frank Caestecker dans son ouvrage *Alien policy* se confirme avec un afflux dirigé principalement vers les industries et le secteur des services avec dans ce dernier une forte proportion de domestiques⁴⁵⁴. À cette analyse nous pouvons ajouter que les hommes grossissent les rangs de l'industrie et les femmes ceux du secteur tertiaire alors même qu'elles sont moins nombreuses à immigrer que les hommes ! On constate que le groupe des étudiants est composé essentiellement d'hommes, surtout pour les universités et hautes écoles techniques mais qu'on y trouve tout de même une étudiante en droit, de nationalité russe et soupçonnée d'être une sympathisante anarchiste⁴⁵⁵... Ces étudiants forment le troisième groupe socio-professionnel d'étrangers ce qui résonne avec les constats des historiens de l'immigration qui évoquent le rayonnement international du savoir-faire belge qui attire les étudiants internationaux⁴⁵⁶.

Une autre corrélation plus importante pour cette recherche est celle qui existe entre les professions (typiquement sexuées au XIXe siècle) et le célibat. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, dans plusieurs régions d'Allemagne et d'Europe du Nord, des lois interdisent aux individus pauvres ou incapables de subvenir à leurs propres besoins de se marier et fonder une famille. Cette mesure a pour but d'éviter une surcharge de l'assistance publique accordée par les pouvoirs locaux. Ailleurs en Europe, de telles lois n'existent pas mais des obstacles administratifs pécuniaires empêchent les couples des classes ouvrières de contracter des mariages, les retardant de facto. Pour les étrangers qui migrent vers la Belgique pour trouver du travail et s'assurer de meilleurs revenus que ceux qui s'offraient à eux chez eux, la survie économique est sans doute une priorité qui les pousse à reporter le mariage à plus tard quand ils rentreront chez eux avec suffisamment de moyens ou s'ils rencontrent leur futur.e partenaire pendant leur séjour dans le pays d'accueil. Pour les femmes, surtout parmi les professions domestiques, la survie dépend presque intégralement de leur respect du célibat. Les servantes sont en général des jeunes femmes qui quittent leur domicile pour alléger la charge financière de leurs parents (s'ils sont encore vivants) ou simplement pour se constituer un pécule propre en attendant de s'établir, c'est-à-dire se marier vers l'âge de 25 ans. Pendant ce temps de service, elles doivent éviter aux maximum les fréquentations masculines car elles sont synonymes de perte d'emploi (les employeurs ne veulent pas d'une domestique enceinte, qui supporte financièrement un enfant, ni mariée car ces trois conditions ralentiraient considérablement son travail et en diminuerait la qualité). Si leur situation financière est inconfortable, elles choisiront la sécurité en gardant leur place plutôt que de s'installer avec un homme. On imagine aisément que les étrangères sont pour la majeure partie d'entre elles dans ce cas de figure. D'autant plus que le célibat des domestiques, précaution utile, est entré dans les mœurs vers 1900 et n'est plus remis en cause. Il fait en quelque sorte partie du contrat de travail. La même condition s'applique aux métiers de *garçons* qu'ils travaillent en café, en restaurant, hôtel ou boutique. Ces emplois sont occupés par de jeunes hommes qui attendent que leurs économies leur permettent d'installer leur propre établissement ou d'en racheter un déjà existant⁴⁵⁷. Et on

⁴⁵⁴ CAESTECKER, F., *Op. cit.*, p. 27.

⁴⁵⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°713 129 (Friedieva, Debora Joséphine).

⁴⁵⁶ MORELLI, A., « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1930 à nos jours », dans *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles. Actes du colloque de Rome 3-5 mars 1988*, Rome, 1991, p. 117-119.

⁴⁵⁷ BOLOGNE, J.C., *Op. cit.*, Paris, 2204, p. 206-208 ; 227-233.

constate en effet, pour les *garçons* qui restent suffisamment longtemps en Belgique, un changement professionnel allant en ce sens.

Car, en effet, ces jeunes gens n'ont pas prévu de s'installer définitivement en Belgique. À vrai dire, ils sont peu nombreux à rester plus de dix ans ou jusqu'à leur mort : un petit quart des étrangères et à peine un cinquième des étrangers célibataires. Pour l'essentiel, ils rentrent –pour ce qu'on en sait- dans leur pays d'origine au bout de quelques années et volontairement. Très peu de femmes sont expulsées sur ces étrangers célibataires contre un tiers des étrangers, pour cause de vagabondage surtout, d'extradition, de condamnations judiciaires pour vol et plus rarement pour des faits touchant les mœurs⁴⁵⁸ (v. annexe 5, graphique n°6). La Sûreté publique ne renvoie pas un étranger et l'expulse encore moins s'il a le statut de résidant sans une raison valable et justifiable. Cette raison, en dehors de l'arrestation pour vagabondage et du crime de vol grave commis en Belgique, est fournie par l'enquête de moralité demandée par la Sûreté publique pour tout étranger qui entre dans le royaume. En théorie, car dans les faits en cette matière on remarque certaines irrégularités qui, curieusement, sont sexuées. Il semble en effet que la Sûreté publique ne fasse pas faire d'enquête de moralité sur tous les étrangers sans distinction si l'on en croit l'état des documents des dossiers (qui sont par ailleurs très bien conservés).

Les enfants de moins de quatorze ans arrivés seuls ne font presque jamais l'objet de cette enquête. Pas d'enquête sur les antécédents et la moralité non plus pour presque deux tiers des étrangères célibataires. Même lorsque la Sûreté connaît les antécédents et la moralité de ces femmes, elle ne se donne pas toujours la peine de formuler un avis laissant une trace écrite. C'est l'absence de renvoi (qui laisse toujours une trace écrite) qui nous renseigne plus sur leur moralité que des documents explicites. Un seul dossier féminin contient les traces d'une enquête de moralité « sexuelle » sur une jeune femme célibataire. Il s'agit de l'étudiante russe en droit soupçonnée d'anarchisme. La Sûreté demande à ce que la police locale procède à une enquête pour découvrir si elle est réellement anarchiste et si elle a un *amant* connu⁴⁵⁹. Pas certain pour la première question, non pour la seconde. Si le résultat n'est pas probant, c'est la requête explicite formulée par la Sûreté qui fait la richesse de ce dossier⁴⁶⁰. C'est en effet le seul dossier féminin où se pose franchement la question d'un amant chez une femme célibataire (et où elle semble avoir de l'importance pour les fonctionnaires qui s'en enquêtent). Le tableau s'inverse en ce qui concerne les hommes. La Sûreté se montre bien plus assidue dans ses recherches dès qu'un étranger masculin franchit ses frontières. Les dossiers des trois-quarts d'entre eux contiennent les réponses des autorités étrangères contactées ou à défaut un avis formulé par un fonctionnaire communal ou le commissaire de police de la ou des villes dans lesquelles l'étranger séjourne. On peut ainsi classer les étrangers en deux catégories : favorable (aucun antécédent judiciaire, bonne conduite et moralité ou rien de connu aux points de vue judiciaire, moral et politique) et défavorable (casier judiciaire chargé, oisiveté et pas de travail régulier, fréquentations de lieux de débauche connus ou à mauvaise réputation). Une autre différence de traitement s'observe avec le casier judiciaire des étrangers. Alors qu'une condamnation pour vol grave ou délits répétés d'abus de confiance, escroquerie ou vol suffisent à décréter le renvoi et l'expulsion d'un sujet aux yeux des hauts fonctionnaires de la Sûreté⁴⁶¹, des condamnations pour violences (coups volontaires, coups et blessures et même blessures graves)

⁴⁵⁸ Et parmi ces expulsions, une seule peut être considérée comme injuste d'un point de vue légal. V. Chapitre 2, 6. 2.1 L'homosexualité masculine.

⁴⁵⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°713 129 (Friedieva, Debora Joséphine).

⁴⁶⁰ L'autre richesse de ce dossier est le fait que la jeune femme est entendue dans les bureaux de la Sûreté pour s'expliquer au sujet du meeting anarchiste auquel elle a assisté. Les notes de services font un compte-rendu de ses déclarations aux fonctionnaires de la Sûreté.

⁴⁶¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 713 127 ; 866 326 ; 1069 495.

même en grand nombre ne pèsent pas lourdement sur le sort de l'étranger. Beaucoup d'hommes ont au moins une condamnation pour l'un de ces chefs dans leur casier. La violence étant tenue au XIXe siècle pour une preuve de la virilité et de l'expression ouvrière peut-être est-elle perçue de la même façon par les fonctionnaires de la Sûreté qui la voient comme naturelle et sans conséquences tant qu'elle n'entraîne pas la mort⁴⁶².

2.2. Célibat prolongé et définitif

Tout le monde n'est pas destiné à se marier et certains individus restent seuls jusqu'à la fin de leur vie. Par choix ou par circonstances imposées, le célibat prolongé et même définitif est une réalité depuis des siècles. Au début du XIXe siècle, il a une très mauvaise image. Les clichés de la vieille fille ridée, acariâtre voire hystérique et du vieux dandy maussade, ridicule et pervers poursuivent les femmes et les hommes quand pointe la quarantaine (même dès la trentaine pour elles). S'il ne s'agit pas de dandysme pour les vieux célibataires des professions artistiques, scientifiques et intellectuelles, c'est le mythe qui leur colle à la peau : attente de la gloire, rébellion et refus des conventions ou amours maudites. Heureusement pour les célibataires de la fin du siècle, ces idées reçues ont subi plus d'un demi-siècle de changements sociaux qui ont réduit la vision négative que cette société porte sur eux⁴⁶³. Même si la vieille fille reste une femme différente des autres, une marginale, voire une anormale pour sa famille et pour la société jusque dans le dernier tiers du XXe siècle ! Le célibat définitif entre les années 1890 et 1920 concerne environ 15% de la population d'Europe occidentale, un taux plus élevé que dans l'Est de l'Europe ou sur le continent asiatique au même moment. Les raisons de ce taux si élevé de célibat sont multiples et pour certaines encore mal connues. On peut avancer les règles du marché matrimonial, la condition sociale, la profession exercée qui peut devenir une carrière longue synonyme d'indépendance financière permettant aux désintéressés du mariage (et ils existent chez les deux sexes) de rester confortablement célibataires⁴⁶⁴.

Ces célibataires qui ont dépassé la « date de mariage » (fixée ici à 40 ans et au-delà pour les femmes et les hommes) sont au nombre de vingt et un sur l'ensemble de nos célibataires, à peine une poignée. Les hommes y sont plus nombreux que les femmes (dix-huit contre quatre) et leurs situations financières plus diversifiées que chez elles. Parmi ces étrangers de 40 ans et plus se trouvent trois marins (deux Néerlandais et un Norvégien)⁴⁶⁵, trois artisans ouvriers (deux Français et un Allemand) et deux ouvriers français⁴⁶⁶, deux rentiers (un Anglais et un Français), un employé de commerce français, un Néerlandais sans profession, un Américain marchand de chevaux fournisseur de l'armée suisse⁴⁶⁷, et surtout cinq colporteurs (Français, Néerlandais et Allemands)⁴⁶⁸. Trois de ces étrangers décèdent à respectivement 59, 69 et 75 ans, les deux premiers un peu plus de dix ans après leur arrivée en Belgique et le dernier après deux ans (il séjournait dans un asile en collocation avec les Pays-Bas où il était déjà pris en charge auparavant)⁴⁶⁹. Cinq sont refoulés pour cause de vagabondage (deux ouvriers et trois colporteurs) dont deux plusieurs fois⁴⁷⁰. L'un des

⁴⁶² CORBIN, A., COURTINE, J.-J. ET VIGARELLO, G., dir., *Histoire de la virilité*, t. 2 : Le triomphe de la virilité. Le XIXe siècle, Paris, 2011, p. 232-234.

⁴⁶³ BOLOGNE, J.C., *Op. cit.*, Paris, 2004, p. 249-280.

⁴⁶⁴ ENGELN, T. ET KOK, J., « Art. Cit. », p. 70, 74, 78-79.

⁴⁶⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°00 516 ; 642 520 ; 1069 495.

⁴⁶⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 980 ; 575 119 ; 629 387 ; 765 537 ; 777 899.

⁴⁶⁷ Dans cet ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°713 134 ; 600 529 ; 534 548 ; 946 340 ; 607 733.

⁴⁶⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°642 532 ; 742 362 ; 765 544 ; 821 128 ; 971 680.

⁴⁶⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°600 516 ; 821 128 ; 946 340.

⁴⁷⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 387 ; 642 532 ; 765 537 ; 765 544 ; 971 680.

marins néerlandais est expulsé en 1930 seize ans après sa première signalisation auprès de la Sûreté après une deuxième condamnation pour port d'armes prohibées qui, en plus de ses nombreux antécédents judiciaires, motive cette décision⁴⁷¹. Quant aux autres ils restent peu de temps sur le territoire, quelques mois jusqu'à deux ou trois ans. Les étrangères elles sont en majorité sans profession et ne restent pas longtemps (deux Allemandes et une Française). La seule qui exerce une profession est une couturière française qui ne passe que cinq ans en Belgique. Ni la moralité ni les antécédents de ces femmes ne sont connus⁴⁷².

2.3. Le choix du célibat religieux

En plus des célibataires temporaires et définitifs, il existe un dernier groupe à part, celui des hommes et femmes d'Église. Le célibat est pour eux une condition sine qua non imposée par une longue tradition chrétienne et renforcée par le droit canon. Au Moyen Âge, l'état de célibat est considéré par l'Église comme un état supérieur, plus respectable, à une époque où la virginité et la chasteté étaient valorisées. L'être humain qui renonce à ses désirs physiques pour se préoccuper de son âme, qu'il élève par la prière, se rapproche ainsi de Dieu. Rien d'étonnant dès lors à ce qu'Elle impose le célibat à l'ensemble des fonctions ecclésiastiques. La vocation religieuse est d'ailleurs perçue comme un véritable mariage avec la divinité. Tout comme le sacrement du mariage, le célibat ecclésiastique est une affaire très sérieuse. Toute infraction (délit contre le commandement de chasteté, concubinage ou mariage) expose la personne d'Église à des sanctions, infligées par la justice ecclésiastique⁴⁷³, qui peuvent aller jusqu'à la perte de l'état clérical le cas échéant. Une fois les vœux prononcés, pas question de revenir en arrière ou de les rompre. De fait, les jeunes personnes qui se destinent à entrer dans les ordres et prononcer leurs vœux sont déjà habituées à l'idée du célibat⁴⁷⁴. Pour certains, le renoncement au mariage peut même être ressenti comme un faible prix à payer pour embrasser une carrière ecclésiastique qui leur garantit des moyens d'existence stables à vie⁴⁷⁵.

Le célibat religieux couvre 5,05% de nos dossiers d'étrangers célibataires (soit quinze dossiers sur 297). Une minorité certes, mais à peine plus nombreuse que les étrangers divorcés⁴⁷⁶. La majorité de ces célibataires religieux sont en fait des femmes, douze religieuses (et aspirantes)⁴⁷⁷ pour deux hommes (un instituteur privé issu de l'ordre des frères maristes et un aspirant)⁴⁷⁸. La dernière femme a semble-t-il un rapport assez singulier avec la fonction de religieuse sans pour autant le devenir⁴⁷⁹. Les religieuses entrent en Belgique entre 1900 et 1910, dont cinq en 1904. Elles

⁴⁷¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°1069 495 (Oelmann, Peter Frederik).

⁴⁷² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 543 ; 555 219 ; 742 349 ; 742 363.

⁴⁷³ Depuis la perte de son pouvoir politique, l'Église ne peut plus prononcer de peines civiles à l'égard de ses administrés. Les sanctions ne concernent que la vie chrétienne (excommunication, suspension ou déchéance de l'état clérical) sans aucune contrainte légale.

⁴⁷⁴ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2004, p. 81-82.

⁴⁷⁵ ENGELEN, T. ET KOK, J., « Art. Cit. », p. 78.

⁴⁷⁶ V. Chapitre 1, 4. Le divorce.

⁴⁷⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 668 760 ; 699 483 ; 713 133 ; 765 545-49 ; 777 891 ; 866 331 ; 887 631 ; 887 647 ; 946 354.

⁴⁷⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 505 582 et 600 521.

⁴⁷⁹ Elle se présente successivement dans les bulletins de renseignements comme étant sans profession puis religieuse puis servante. Elle habite plusieurs années dans un couvent puis ses adresses suivantes contiennent toutes un nom de rue en rapport avec un saint ou une institution religieuse. Une coïncidence étrange qui n'en est peut-être pas une. Il pourrait s'agir d'une fanatique recalée dans ses aspirations religieuses voire un trouble obsessionnel. Ou plus ordinairement, quelqu'un qui travaille en étroite collaboration avec des établissements religieux qui ont, par une implantation longue et historique, dicté les noms des rues à proximités de ces bâtiments.

sont françaises (cinq), néerlandaises (trois) allemandes (deux), anglaise, luxembourgeoise et italienne (une de chaque), âgées entre 21 et 43 ans. L'instituteur est d'origine allemande (naturalisé belge en 1906), âgé de 21 ans à son arrivée en 1890 ; et l'aspirant religieux est un jeune Suisse de 25 ans (en 1896). Ce sont à peu près les seuls renseignements intéressants à leur sujet.

La plupart des religieuses ne font pas l'objet de l'enquête de moralité de la Sûreté publique. Leurs dossiers ne contiennent aucune trace de la correspondance usuelle vers le dernier domicile connu pour s'enquérir des antécédents de l'étrangère. Aussi est-il fort probable qu'elle n'existe tout simplement pas. Après tout, la fonction de religieuse se suffit à elle-même du point de vue de la moralité. Devenir religieuse signifie se retirer du monde séculier et vivre sa vie au couvent ou au sein d'une communauté fermée. Les sœurs vivent à l'écart du monde pour se consacrer pleinement à Dieu par la prière, à la mission que s'est fixé l'ordre et la vie en autarcie avec la communauté. Bien sûr une sœur peut changer de communauté et donc « voyager » mais elle ne fait que passer dans une autre communauté puisqu'elle est destinée à rester en dehors de la société par ses vœux monastiques. Certains religieux ont un pied dans le monde lorsqu'ils font partie d'une institution d'enseignement, comme notre instituteur privé ou l'une de nos religieuses qui devient directrice de pensionnat. Ces deux étrangers font partie des trois dossiers pour lesquels la Sûreté a mené son enquête de routine et reçu des réponses favorables (le troisième dossier étant celui de l'aspirant suisse). Les religieux ne laissent dans leurs dossiers d'étranger que les traces de leurs déplacements dans le Royaume et de leur décès (lorsqu'il survient en Belgique).

3. « Jusqu'à ce que la mort vous sépare » : le veuvage

La mort d'un conjoint est une étape inéluctable du mariage qui y met une fin naturelle, d'autant plus à une époque où le mariage est une obligation presque impossible à éviter et le divorce répandu mais inégalement en Occident et souvent mal connoté. Le conjoint en vie passe alors du statut de marié.e à celui de veuf/ve dans son état-civil. Le mariage même terminé laisse ainsi une trace indélébile sur le parcours de la personne qui y survit dans sa vie administrative. Jusqu'à son propre décès (et même en cas de remariage), la désignation de « veuf.ve de » fait partie de la titulature du conjoint survivant.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle (et au-delà), le veuvage est plus courant chez les femmes que chez les hommes et dure singulièrement plus longtemps. Les femmes en bonne santé dont les grossesses (si elles ont été enceintes) se sont déroulées sans difficultés ont toutes les chances de survivre à leurs maris⁴⁸⁰. Elles ont aussi plus de probabilité de rester seules puisque les règles du marché matrimonial leur sont défavorables en fonction de leur fortune, de leur âge et de la présence ou non d'enfants né du premier mariage. Handicapée par leur sexe dans la course au remariage, la solitude s'impose aux veuves qui ne disposent d'aucun atout. Certaines femmes font toutefois le choix de rester seule après le décès de leur mari ou s'accommodent bien de cette solitude. Cela peut se comprendre lorsque la veuve dispose des moyens d'assurer seule ses ressources financières (via l'héritage de son mari, une pension de veuve, son capital personnel investi dans le mariage, ou les économies du ménage dont elle prend la gestion). Devenue veuve, elle récupère le plein exercice de ses droits et la tutelle de ses enfants s'ils sont mineurs. Puisqu'elle a déjà accompli le rôle qui lui est dévolu par la société, elle n'a plus besoin de se replacer sous la tutelle d'un homme pour vivre en accord avec les principes moraux de son temps, d'autant plus si elle a déjà atteint un âge mur. Ce choix de solitude n'est cependant réellement profitable qu'aux

⁴⁸⁰ ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 298-299.

femmes de la bourgeoisie ou des classes moyennes épargnantes. Si les enfants sont adultes, les fils, gendres ou même l'une des filles qui possède un emploi stable (institutrice par exemple) peuvent aussi verser une pension à leur mère lui permettant de vivre confortablement. À l'inverse, pour les femmes issues de ménages pauvres ayant des enfants mineurs, le veuvage est synonyme de conquête forcée de la place de chef de famille par le travail pour faire vivre la famille. Triplement handicapées, elles ne peuvent pas compter sur l'éventualité d'un remariage. Être seule est alors une fatalité avec laquelle il faut bien vivre. Si elles ont moins de quarante ans, elles s'installeront peut-être en concubinage avec un homme qui aidera aux frais du ménage en attendant que les enfants puissent travailler et rapporter un salaire ou quitter le nid. Si plusieurs femmes d'un même entourage se retrouvent seules, elles peuvent aussi se regrouper sous le même toit pour s'entraider en mettant leurs ressources en commun.

Le sort des veufs est bien plus enviable. À l'exception du grand âge et plus encore du manque de fortune, rien ne s'oppose au remariage des hommes. Ils sont de la même race que les maîtres du jeu matrimonial⁴⁸¹. Ouvriers, employés ou petits commerçants, s'ils ont des enfants, leur salaire, tous emplois confondus plus élevé que les salaires féminins, fait vivre la famille de la même façon qu'auparavant. La difficulté qui s'impose au veuf père de famille c'est le soin des enfants pour lequel il s'empresse de chercher une nouvelle compagne qu'il décidera ou non d'épouser ou s'il en a les moyens d'engager une gouvernante. S'il n'a pas d'enfant, le veuf n'a plus qu'à se faire vivre lui en travaillant. Dans ce dernier cas, la vieillesse, l'usure du travail, la maladie ou les infirmités sont responsables de sa précarité financière plus que la condition de veuf. Lorsqu'il a des enfants adultes en état de travailler, ceux-ci viennent en aide à leur père trop vieux ou malade pour travailler. Pour les veufs des classes plus aisées, le veuvage est de courte durée puisque quel que soit leur âge, s'ils font le choix de se remarier ils trouveront forcément une candidate qui acceptera.

Sachant cela, rien d'étonnant à ce que nous trouvions plus de veuves que de veufs dans notre échantillon principal de 500 dossiers en prenant en compte à la fois les étrangers pour qui les dossiers ont été ouverts, les étrangères dans le même cas mais aussi leurs conjoints conservés dans leurs dossiers. En détaillant les calculs, on obtient 22 veufs et onze veuves au nom desquels les dossiers furent ouverts auxquels s'ajoutent dix-huit veuves d'étrangers et un veuf d'étrangère, soit un total de 52 personnes (29 femmes et 23 hommes). L'écart relativement faible entre les deux sexes s'explique par le nombre plus élevé de dossiers ouverts pour des hommes, la proportion de célibataires, et par l'importance de la migration temporaire. Si le couple ne reste pas longtemps en Belgique, nous ne pouvons pas savoir ce qu'il advient d'eux par la suite.

En regardant d'abord les étrangers aux noms desquels les dossiers sont ouverts. On constate d'emblée que les onze veuves étrangères le sont déjà quand elles entrent en Belgique et que leur état-civil ne change pas pendant leur séjour⁴⁸². Les plus jeunes ont 31 et 39 ans, la tranche du milieu entre 44 et 57 ans et les doyennes ont 69, 70 et 75 ans. Quant aux nationalités elles sont en majorité françaises et néerlandaises⁴⁸³ (six), puis russo-autrichienne, russo-polonaise, allemande, luxembourgeoise et belge d'origine naturalisée française par son mariage. Six de ces veuves, les plus âgées à l'exception de la veuve de 39 ans, ont au moins un enfant et maximum trois. Chez les étrangers veufs, quatorze sur vingt restent seuls après leur premier mariage (ou l'unique mariage

⁴⁸¹ CABOURDIN, G., « Art. cit. », p. 316; 325.

⁴⁸² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 583 ; 528 985 ; 562 889 ; 600 524 ; 607 737 ; 629 398 ; 642 519 ; 699 475 ; 765 538 ; 887 641 ; 946 344.

⁴⁸³ L'article 3 de la loi du 4/08/1926 permet à la femme belge qui épouse un étranger de demander à recouvrer sa nationalité d'origine perdue par son mariage sur demande auprès des autorités communales. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 640 (Rawinow/Rawinoff, Schol/Paul).

qu'ils ont renseigné à leur arrivée) pendant le temps qu'ils passent en Belgique, onze d'entre eux sont d'ailleurs veufs lorsqu'ils arrivent sur le territoire⁴⁸⁴. Ces veufs ont entre 40 et 60 ans en entrant dans le pays, les plus âgés ont 69 et 80 ans et le plus jeune a 25 ans. Seuls trois ont des enfants (de un à six enfants). Les nouveaux veufs, mariés à leur arrivée, qui ne se remarient pas ont respectivement 28, 45 et 64 ans au décès de leur épouse⁴⁸⁵ ainsi que trois, quatre et dix enfants. Nul doute que les plus jeunes veufs trouveront facilement une nouvelle épouse après leur départ de Belgique et ce jusqu'à l'aube de la cinquantaine (à moins d'un imprévu⁴⁸⁶). Question nationalités, nous retrouvons une répartition classique avec d'abord des Français et des Allemands (quatre et trois), suivis de Russes, Italiens et Néerlandais (deux pour chaque) et enfin, un Hongrois (ou Austro-Hongrois dans le cadre de la double monarchie). À noter que les autres veufs qui eux se remarient ont tous des enfants.

Parmi les conjoints veufs et veuves d'étrangers figurent des Belges d'origine (six femmes⁴⁸⁷ et un homme). Les informations sur ces Belges mariés à des étrangers sont souvent fragmentaires ; à part leurs date et lieu de naissance, leur nationalité et les dates et lieux de mariage nous ne savons rien. C'est déjà tout un pan de vie qui nous échappe. Après le décès de son épouse étrangère, notre veuf belge disparaît des documents de la Sûreté, ce qui est tout à fait normal⁴⁸⁸. Dans le cas des femmes belges qui épousent des étrangers, deux possibilités s'ouvrent à elles au décès de leur conjoint. Elles peuvent soit garder la nationalité qu'elles ont acquise par le mariage donc celle de leur époux défunt, soit demander à recouvrer leur nationalité d'origine. (Ce n'est qu'en 1926 que les femmes belges reçoivent la possibilité de garder leur nationalité d'origine après mariage avec un étranger). Dans les deux cas, il semble que la Sûreté accorde plus d'importance à la nationalité d'origine de ces femmes et ne poursuit pas la collecte de documents lorsqu'il est établi que leur vie est belge (origines et parents, temps de séjour, domicile). Il est plus que probable qu'elles referont leur vie avec un Belge si elles se remarient ou s'installent en ménage concubinaire. Les veuves étrangères, ici au nombre de onze⁴⁸⁹, sont toujours conservées dans le dossier ouvert au nom de leur mari. Elles deviennent alors l'étranger principal du dossier (autant continuer d'utiliser un dossier plutôt que d'en ouvrir un autre et de compliquer le traçage). La Sûreté continue de recevoir les documents administratifs qu'elles suscitent ainsi que des rapports si elle en fait la demande. Toutefois ces femmes étant généralement de bonne moralité, ce sont surtout les documents administratifs qui nous renseignent sur leur vie. Leurs dossiers se concluent soit par un acte de décès s'il survient en Belgique, soit par un avis de départ ou une radiation d'office. Dans le premier cas, la veuve ne s'est pas remariée et est restée dans le pays. Dans le second, nous n'avons aucun moyen de savoir ce qu'elles sont devenues. Parfois la veuve rentre chez elle après le décès de son mari et le dossier s'achève avec le décès de celui-ci, nous renseignant encore moins.

Une de nos veuves présente l'irrégularité d'avoir deux états-civils simultanés⁴⁹⁰. Arrivée de Londres en mars 1908, elle se présente comme veuve d'un certain Klein avec qui elle était mariée depuis 1892 et décédé l'année suivante. À Habay-la-Vieille (province de Luxembourg), elle vit en

⁴⁸⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 878 ; 562 879 ; 562 883 ; 562 888 ; 642 531 ; 668 751 ; 699 490 ; 971 660 ; 1025 419 ; 1025 422 ; 1025 425.

⁴⁸⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 575 134 ; 629 393 ; 971 666.

⁴⁸⁶ Par exemple notre jeune veuf de 25 ans en 1911, de nationalité française, pourrait très bien mourir pendant la Première Guerre mondiale. Et notre veuf français aussi de 28 ans en 1919 avoir perdu toute sa fortune pendant la guerre ou avoir été gravement blessé.

⁴⁸⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 580 ; 534 551 ; 562 881 ; 699 491 ; 742 352 ; 946 355.

⁴⁸⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 597 (Van Dorst, Jeanne Marie).

⁴⁸⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 538 ; 607 722 ; 629 389 ; 629 392 ; 642 521 ; 713 120 ; 713 126 ; 866 333 ; 866 340 ; 1004 162 ; 1025 415.

⁴⁹⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 641 (Salomon -Sadmann-, Sarah -Soura-).

concubinage avec Kasriel Kossow, un colporteur d'origine russe comme elle. Le directeur général de la Sûreté contacte New Scotland Yard pour avoir plus de renseignements sur cette femme dont l'acte de naissance a déjà été si dur à récupérer et authentifier à cause de la barrière linguistique. Londres connaît Sarah qui était effectivement mariée au dit Klein « dans la religion juive » et qui est décédée à Londres ainsi que leur petit garçon d'un an. Londres précise que ce mariage était religieux et qu'aucun acte civil n'a été produit. Les hauts fonctionnaires de la Sûreté considèrent alors qu'elle n'est pas veuve, comme Sarah l'avait déclaré, mais célibataire puisque le mariage n'était pas valide au civil. Un mariage inexistant donc aux yeux de la Sûreté mais qui pourtant a bien existé dans la vie de cette femme. Sarah se retrouve ainsi célibataire pour l'état-civil belge mais veuve dans son identité juive. Ce mariage strictement religieux est d'ailleurs le seul de notre échantillon. Les autres couples juifs, catholiques ou protestants ont tous fait acté leur mariage au civil, empêchant toute ambiguïté d'état-civil.

4. L'échec du mariage : divorces et séparations

Dans la religion chrétienne, le mariage est élevé au rang de sacrement depuis le XII^e siècle. L'union des époux incarne l'union entre le Christ et son Église c'est pourquoi elle suppose une vie d'harmonie entre les conjoints. La bénédiction nuptiale permet aux époux de dépasser les caprices de la chair et de n'aimer éternellement qu'un seul partenaire. L'affection qui cimente ainsi le couple, par la grâce de Dieu, donne aux conjoints la force de faire face ensemble aux difficultés de la vie et donc aussi de la vie de couple⁴⁹¹. Pareille doctrine ne laisse pas de place à l'aménagement d'une porte de sortie du mariage. Mais le monde a évolué depuis le XII^e siècle, les législateurs et les juristes se sont progressivement dissociés des dictats des religions et de leur vision utopique du mariage. Les valeurs de liberté, d'individualité, d'aspiration et de droit au bonheur terrestre ont fait leur chemin dans les mentalités européennes. Les entreprises de codification du droit que connaissent les territoires européens à la fin du XVIII^e et au XIX^e siècle en portent la trace concrète. Quand le mariage se transforme en prison, il faut pouvoir en sortir. Cette porte de sortie c'est le divorce, or il ne fait pas l'unanimité parmi les législateurs européens.

Procédure légale et même courante à la fin du XIX^e siècle, le divorce traîne pourtant derrière lui des relents d'immoralité en particulier pour les femmes divorcées. Les défenseurs inconditionnels du mariage font de l'épouse divorcée (ce sont les épouses qui demandent plus le divorce) « une femme déclassée, un être amoindri, une personne souillée à tout jamais par l'empreinte de son premier mari » qui provoque l'éclatement de la famille et de l'ordre social en croyant pouvoir refaire sa vie et avoir d'autres enfants avec son second mari. La femme divorcée trahirait ainsi sa mission d'épouse et mère au foyer⁴⁹². Le divorce appose sur elle un sceau infamant, une marque indélébile qui la suit même dans le remariage⁴⁹³. Cette image négative du divorce explique peut-être le faible nombre d'étrangers divorcés présents dans nos deux échantillons (onze et deux épouses d'étrangers divorcées avant remariage) par rapport au nombre total de couples mariés (v. annexe 5, graphique n°3). On constate aussi que le nombre de séparations (dix) égale quasiment le nombre de divorcés. Pourtant point de marque noire sur la peau des divorcés des deux sexes. S'il reste pour les divorcés une trace du premier mariage c'est dans leur vie administrative. Leur statut d'état-civil d'abord qui les classe parmi les divorcés, ensuite les actes qui

⁴⁹¹ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, p. 130.

⁴⁹² ADLER, L., *Op. cit.*, p. 184 ; 198-201.

⁴⁹³ BEAUTHIER, R., « Le juge et le lit conjugal au XIX^e siècle », dans COENEN, M.T., *Corps de femmes : sexualité et contrôle social*, Bruxelles, 2002, p. 63.

ajoutent à leur titulature « époux/se divorcé.e de » comme partie intégrante de leur identité et ce même après le remariage, jusqu'au dernier acte, celui qui atteste le décès. Mais outre cette permanence administrative, les divorcés ne sont pas stigmatisés par la Sûreté qui ne fait aucun commentaire sur leur situation. Si elle interroge l'étranger sur son premier mariage c'est dans le cadre de sa recherche d'antécédents pour laquelle elle a besoin d'informations précises pour faciliter le repérage de l'étranger dans les documents des autorités de leurs pays d'origine.

4.1. Les divorcés et séparés avant l'entrée dans le royaume

Pour mieux comprendre les situations de nos étrangers divorcés, d'autant plus s'ils divorcent avant d'entrer en Belgique, il est indispensable de faire un petit tour d'horizon du divorce dans l'Europe de la fin du XIXe et début du XXe siècle.

L'histoire du divorce dans la France du XIXe siècle est une histoire mouvementée. D'abord accueilli favorablement après la Révolution en accord avec la distinction entre mariage civil et religieux, il est progressivement grignoté avec le Code civil de 1804 qui entérine la différenciation sexuelle de l'adultère⁴⁹⁴ comme cause de divorce⁴⁹⁵ jusqu'à sa suppression en 1816. La séparation de corps se substitue dès lors au divorce. Le couple séparé reste marié sur le papier mais les conjoints peuvent vivre séparément sans que le mari puisse obliger son épouse à réintégrer son domicile (comme il en a normalement le droit en vertu de la puissance maritale). Ces séparations sont prononcées par un juge au terme d'une procédure opposant les conjoints, l'un demandant la séparation pour adultère ou mauvais traitement à l'encontre du second. Il n'y a pas de consentement mutuel dans une procédure de séparation⁴⁹⁶. Le divorce ne réapparaît légalement qu'à la fin du siècle, en 1884, mais partiellement car la loi refuse le consentement mutuel des époux comme lancement de la procédure. Seul le divorce pour cause déterminée est admis. Dans la pratique, le divorce est de plus en plus courant avec la complicité des tribunaux s'y montrent favorables. Il entre très vite dans les mœurs malgré les invectives des moralistes à l'égard des femmes divorcées. Dans les années 1900, des voix s'élèvent pour réclamer un divorce plus propre et plus accessible mais sans résultat. La pratique répandue du divorce effraie les législateurs défenseurs de l'institution du mariage et les seuls octrois aux divorcés avant la seconde moitié du XXe siècle ne concernent que leur remariage (permission d'épouser son complice d'adultère et conversion du jugement de séparation en divorce après trois ans de vie séparée sur demande d'un des conjoints)⁴⁹⁷.

La situation juridique des empires centre-européens est plus spéciale. L'unification territoriale a lieu en 1871 mais à cette époque il n'existe aucun code unifié applicable à l'ensemble géographique. Les législateurs allemands se lancent dans une entreprise de codification qui vise à concilier droit coutumier, code prussien (1794) et code civil de Napoléon pour former un ensemble cohérent pour tout le Reich. Un projet compliqué puisque ces codes se contredisent en certaines matières et qui n'aboutit qu'en 1900 avec le *Bürgerliches Gesetzbuch* (en français code civil). Sur la question du divorce, les codes prussien et de Napoléon s'accordent à le reconnaître puisque le mariage n'est plus considéré que comme un contrat civil auquel il doit donc être possible de mettre fin. La difficulté consiste alors à choisir par quels dispositifs (cause déterminée ou consentement

⁴⁹⁴ Cause justifiée de divorce en cas de faute de l'épouse, il n'est pas suffisant pour le mari sauf s'il entretient sa maîtresse sous le toit conjugal.

⁴⁹⁵ GERHARD, U., (MEUNIER, V., trad.), « Droit civil et genre en Europe au XIXe siècle », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 43/2016, mis en ligne le 1/06/2019, p. 250-273 (journal.openedition.org), §12.

⁴⁹⁶ ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 282-284.

⁴⁹⁷ ADLER, L., *Op. cit.*, p. 198-212.

mutuel) et sous quels motifs (adultère, abandon, manquement du conjoint, « incompatibilité d'humeur », etc.) accorder le divorce et quels droits recevront les ex-conjoints. Les dispositions du code civil de 1900 ne divergent pas vraiment des régimes belges et français voisins. En Autriche-Hongrie, le divorce est accordé aux époux chrétiens non catholiques et aux juifs, mais demeure impossible pour les catholiques. Les mariages catholiques sont régis par le droit canon et l'Église qui n'admet pas qu'une union conjugale jurée devant Dieu soit défaite par la juridiction des hommes⁴⁹⁸.

Le plus grand nombre de nos étrangers divorcés sont originaires de France et d'Allemagne. Parmi eux, cinq sont déjà divorcés lorsqu'ils mettent les pieds en Belgique ; trois femmes (deux Françaises et une Allemande) et deux hommes (deux Français)⁴⁹⁹ ainsi qu'une autre Allemande qui a divorcé dans sa ville natale (Malmédy) avant de réapparaître dans son dossier à la Sûreté⁵⁰⁰. Pour chacun d'eux le mariage avait été contracté dans leur pays d'origine où ils ont ensuite divorcé. En moyenne ces étrangers ont tous divorcé très jeunes, entre 25 et 34 ans. Il se peut même qu'ils aient été plus jeunes à la date de jugement du divorce qui nous est inconnue pour une partie d'entre eux. Nous nous basons alors sur leur âge quand ils arrivent en Belgique et le fait qu'ils sont déjà renseignés comme divorcés pour faire cette observation. En effet, sur les bulletins de renseignement, les dates de divorce ne sont pas mentionnées, ni même demandées. C'est à l'étranger qu'il revient de préciser la date s'il le veut. En revanche les date et lieux de mariage sont toujours demandés même pour les divorcés (et les veufs d'ailleurs) des deux sexes. Quatre de nos étrangers divorcés ont des enfants mais seules deux femmes en ont apparemment la garde. Notre divorcée française de 27 ans voyage en Belgique avec ses deux enfants⁵⁰¹ et notre Allemande de Malmédy vit avec ses deux enfants. Les deux autres, une Française et un Français⁵⁰², les ont laissés en France, les quatre enfants de la première sont placés à l'Assistance Publique et les trois du second sont répartis entre le domicile de leur mère et de leur grand-mère paternelle. En l'absence de jugement de divorce dans les documents de la Sûreté, il est impossible de savoir quel parent a reçu la garde des enfants. Néanmoins, il semble qu'en majorité ce soit la mère qui l'ait reçue d'après ce que nous disent les dossiers.

Contrairement à la France, les Pays-Bas ne réintroduisent pas le divorce en promulguant leur nouveau code civil en 1838. Dans les années 1880, c'est la jurisprudence qui offre une solution aux conjoints désireux d'obtenir le divorce. Si le divorce par consentement mutuel est interdit, le divorce pour cause d'adultère reste possible. Pour cela il suffit qu'un conjoint (le plus souvent le mari) affirme au tribunal que l'autre parti (donc son épouse) a eu des relations sexuelles avec un ou plusieurs autres hommes. Que l'épouse reconnaisse la faute, la nie ou ne se présente pas au tribunal, le résultat est le même : le divorce est prononcé par le juge. La même procédure est appliquée si l'accusation d'adultère n'est fondée sur aucun fait réel et ne constitue qu'une excuse pour faciliter la procédure⁵⁰³. Malgré cette apparente facilité, nous ne recensons qu'une seule étrangère néerlandaise divorcée aux Pays-Bas dans l'échantillon⁵⁰⁴. C'est aussi notre dernière étrangère divorcée avant son arrivée dans le royaume de Belgique. En revanche, l'absence complète d'Italiens n'a rien de surprenant vu que le code civil italien exclut le divorce en entérinant le principe

⁴⁹⁸ GERHARD, U., (MEUNIER, V., trad.), « Art. Cit. », §14-21.

⁴⁹⁹ Dans l'ordre énuméré : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 534 540 ; 821 118 ; 629 383 ; 742 367 ; 846 253.

⁵⁰⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°821 131 (Poncin, Eugénie).

⁵⁰¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 540 (Darrientot, Jeanne Marie).

⁵⁰² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°821 118 ; 846 253.

⁵⁰³ BRONGSERMA, E., « Nouvelle loi sur le divorce aux Pays-Bas », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n°2, avril-juin 1975, p. 395.

⁵⁰⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 636 (Peeters, Cornélie).

d'indissolubilité du mariage qui ne prend fin qu'à la mort du conjoint. Plusieurs facteurs ont pesé dans le choix des législateurs italiens, le facteur religieux bien sûr (la tradition catholique) mais surtout le maintien de l'ordre social pour les libéraux. L'Église se charge seule de prononcer les annulations et les dispenses pour les mariages célébrés dans la foi catholique. Les Italiens devront attendre la fin de l'année 1970 avant de voir une première loi sur le divorce faire son entrée dans la législation civile⁵⁰⁵.

D'autres couples font le choix d'une séparation plutôt que d'un divorce. Un choix compréhensible lorsque le divorce est impossible mais la poursuite de la vie commune impensable. Un choix plus complexe à expliquer quand le divorce est accessible mais délibérément repoussé. Sur l'ensemble de nos étrangers séparés de leur conjoint, trois étrangers (un Allemand, une Française et un Français⁵⁰⁶) se déclarent séparés lors de leur inscription en Belgique. Aucun des trois ne spécifie la date à laquelle ils se sont séparés de leur conjoint. L'Allemand a abandonné son épouse et leurs enfants et retourne chez lui régler les détails de la séparation⁵⁰⁷. Quant aux deux autres rien n'est connu sur les circonstances de la séparation. Nous savons qu'ils n'ont pas d'enfant et qu'ils pourraient divorcer puisque la loi française l'autorise. Pour ces deux Français, le divorce n'est somme toute pas la solution à apporter à leur mariage défectueux mais celui-ci l'est suffisamment pour les décider à mettre une frontière de distance entre eux et leurs conjoints. Pour ces couples, la séparation intervient entre cinq et quinze ans de mariage.

4.2. Divorces d'étrangers et séparations en Belgique

La législation belge en matière de divorce est calquée sur le système du Code Napoléon. Le divorce peut être requis par un des conjoints si il/elle fournit une cause justificatrice (divorce pour cause déterminée) ou par les deux (divorce par consentement mutuel). Un conjoint peut demander le divorce si son épouse est coupable d'adultère ou si son mari entretient une concubine au domicile conjugal, ou en cas de mauvais traitements de la part du conjoint (séances et injures graves). Pour les couples dont les convictions religieuses n'autorisent pas le divorce (l'Eglise catholique reconnaît les liens du mariage comme indissolubles excepté dans la mort) mais pour qui la vie conjugale est devenue impossible, la demande de séparation de corps reste la seule option⁵⁰⁸. Les motifs invoqués pour obtenir la séparation de corps sont les mêmes que pour un divorce pour cause déterminée.

Trois étrangers, tous des hommes, sur l'ensemble de nos divorcés mettent fin à leur mariage sur le sol belge. On sait par les documents de leurs dossiers à la Sûreté, que le premier, un Autrichien de 36 ans demande le divorce après avoir porté plainte contre son épouse Allemande pour adultère (il s'empresse de se remarier aussitôt le divorce prononcé)⁵⁰⁹ ; pour le deuxième, un employé de commerce français de 49 ans c'est son épouse qui obtient le divorce et le quitte pour s'installer à deux provinces de distance de son mari⁵¹⁰ ; enfin, pour le second couple de Français nous ne savons rien si ce n'est la date du jugement à Bruxelles en 1919 et que notre Français de 41 ans fraîchement divorcé épouse rapidement une Belge, divorcée elle aussi⁵¹¹. Deux de ces mariages défaits avaient été célébrés en Belgique. Plus que le lieu du mariage, il semble que ce soit le lieu de résidence des

⁵⁰⁵ ONDEL, E., « Le divorce en Italie », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 24, n°1, janvier-mars 1972, p. 77-79.

⁵⁰⁶ Dans l'ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 874 ; 765 556 ; 821 129.

⁵⁰⁷ V. chapitre 2, 5. La fuite paternelle. Dossier Bayer, Charles.

⁵⁰⁸ PIRET, R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°4, octobre-décembre 1954, p. 760.

⁵⁰⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 539 (Rottersmann, Isaac).

⁵¹⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°699 478 (Pierret, Louis Xavier).

⁵¹¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°699 491 (Boudin, Albert Louis).

étrangers qui décide de la juridiction qui s'occupe de leur divorce. On observe aussi que les étrangers qui divorcent en Belgique sont plus âgés que ceux dont le divorce a précédé la migration. Ce qui est somme toute logique puisqu'au moins deux d'entre eux se sont mariés après avoir migré vers la Belgique. À nouveau, nous constatons que les jugements de divorce sont absents des dossiers d'étrangers alors qu'ils sont prononcés en Belgique. Désintérêt de la Sûreté ou refus des tribunaux civils ? Nous ne pouvons pas répondre à cette question. C'est par les informations données par les étrangers et les changements d'adresse que se donnent à voir ces divorces.

D'autres couples ne font pas appel à la loi pour dissoudre leur mariage. En fait, ils ne le dénouent pas du tout et se contentent de vivre séparés. Dans ce cas, l'époux ou l'épouse précise à l'officier d'état-civil, au policier ou au fonctionnaire communal qui lui pose la question que le couple est séparé depuis telle date. Cette séparation est plus d'autant flagrante quand les bulletins de renseignements des conjoints sont envoyés par des communes différentes à la même période. Pour le couple allemand Emonts-Becker⁵¹², marié depuis quinze ans, les bulletins précèdent la nouvelle de la séparation en mai 1914. En plus de ce couple, cinq étrangers se séparent de leurs conjoints pendant leur séjour en Belgique, après cinq à quinze ans de mariage : un couple franco-belge, deux couples français, un couple russe et un couple belgo-italien⁵¹³. Vu l'impossibilité du divorce en Italie, il est logique que les conjoints de ce dernier couple n'aient pas recours au divorce pour dissoudre leur union. Quant au couple russe, sans connaître ce que prévoient la législation et la doctrine orthodoxe en matière de divorce, il est plus délicat de se prononcer. Cependant, à nouveau, nous constatons que la majorité de ces mariages pourraient se conclure par un divorce. Ils en ont le droit et la procédure a cours aussi bien en Belgique que dans leur pays d'origine (le pays du mari puisqu'on l'a vu son épouse prend sa nationalité par mariage). Alors pourquoi ne le font-ils pas ? Sont-ils bloqués par la procédure de divorce qui n'admet pas le consentement mutuel ? Sont-ils effrayés à l'idée d'enfreindre le dogme de l'indissolubilité du mariage que leur dicte leur foi religieuse, préférant vivre séparément parce qu'ils ne peuvent plus vivre ensemble mais restant uni aux yeux de Dieu ? Ou ont-ils convenu de façon pragmatique de rester mariés pour des raisons financières ou d'honneur social ? Il n'y a aucun moyen de le savoir par le biais des documents administratifs qui ne sont qu'un constat froid, sans explication, des situations de terrain. On peut tout au plus se risquer à former des hypothèses, tout en sachant que la prudence est de mise lorsqu'une multitude de scénarii sont envisageables.

4.3. La garde des enfants

En Belgique, comme probablement en France, en cas de divorce le code civil prévoit que la garde des enfants revient d'office au père. C'est la logique du paterfamilias et de la transmission de l'héritage qui semble dicter cette ligne de conduite⁵¹⁴. On constate cependant dans nos divorces prononcés en Belgique et chez les Français divorcés avant migration, que c'est la mère qui a le plus souvent la charge des enfants. La seule exception étant notre Autrichien qui obtient la garde de ses deux fils sans doute à cause de la condamnation pour adultère qui a frappé leur mère. Pour tous les autres, les documents ou les étrangers eux-mêmes nous disent que les enfants vivent avec leur mère. La garde a-t-elle été attribuée aux mères par jugement ou le père leur a-t-il de lui-même laissé les enfants ? Ni les documents du dossier, ni la bibliographie de nature juridique ne nous a permis

⁵¹² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°557 371 (Becker, Frédéric Guillaume).

⁵¹³ Dans cet ordre: A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 891 562 892; 600 519; 629 399 ; 629 392 ; 1069 497.

⁵¹⁴ PIRET, R., « Art. cit », p. 761.

d'apporter une réponse claire à cette question. Nous pouvons supposer qu'à l'aube du XX^e siècle, l'usage se répand de confier la garde des enfants aux mères sauf en cas d'objection du père.

Cette évolution pourrait découler d'une autre qui se produit à peu près au même moment : le souci grandissant de l'enfant, de sa protection et de son bien-être. En Belgique une série de lois et de dispositifs spéciaux visant les enfants se mettent en place à partir des années 1890⁵¹⁵. Ce mouvement traduit une reconnaissance croissante des droits de l'enfant et une nécessité de les protéger. En matière de divorce, les juristes proposent dès les années 1900 de laisser l'attribution de la garde des enfants à l'appréciation du juge qui les confiera au parent qui servira au mieux leurs intérêts⁵¹⁶. Une procédure devenue de nos jours un automatisme en cas de conflit de garde entre les parents divorcés. L'usage s'est probablement répandu largement avant même que cette procédure accède au rang de loi. C'est du moins ce que les divorces de nos dossiers portent à croire.

4.4. L'après divorce

Après le divorce, les ex-conjoints sont libres de refaire leur vie chacun de leur côté moyennant quelques restrictions sur la conclusion d'un nouveau mariage. Ils peuvent aussi faire le choix de rester seul ou de vivre avec quelqu'un sans se marier. Quel que soit leur choix, les ex-conjoints demeurent quand même suivis par leur mariage. Leur état-civil les désigne officiellement comme *divorcé.e* pour la version courte ou *époux/se divorcé.e de* avec mention du nom de l'ex-conjoint accompagné des dates et lieux du mariage et de naissance de l'ex-conjoint (bulletins de renseignement des administrations communales). En cas de remariage, la mention du divorce ne s'efface pas des actes administratifs et suit le divorcé jusque dans l'acte de son nouveau mariage et même son acte de décès. Il en est de même d'ailleurs pour les veufs et veuves.

Les restrictions de remariage imposées aux divorcés en Belgique ne font pas l'unanimité. Dans les années 1900, plusieurs propositions de modifications sont faites mais ne seront votées que bien plus tard. Parmi celles-ci figurent la suppression du délai de trois ans après un divorce par consentement mutuel avant de contracter un nouveau mariage (supprimé après la Guerre 14-18) et l'abolition de l'interdiction pour un conjoint adultère d'épouser par la suite son amant ou sa maîtresse complice du dit adultère⁵¹⁷. Alors qu'en France les complices d'adultères peuvent se marier dès 1904⁵¹⁸ ! Le remariage entre deux époux divorcés est autorisé à partir de 1906.

5. **État-civil : inconnu**

Un petit nombre de nos dossiers d'étrangers (2,8%) ne contiennent aucune information relative à l'état-civil des personnes concernées (v. annexe 5, graphique n°3). Ces informations fragmentaires découlent de la façon dont les dossiers ont été ouverts. Cinq dossiers⁵¹⁹ sont ouverts suite à la réception d'avis d'entrée et/ou d'avis de sortie d'un hôpital (deux hommes et une femme) ou d'un asile d'aliénés (deux hommes). Ces documents ne mentionnent que le minimum des données d'identité des personnes (nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, parfois la

⁵¹⁵ Loi sur le travail des enfants de moins de 12 ans, le travail de nuit et dans les mines (1889), la séparation des délinquants mineurs et adultes dans les établissements de répression (1888), la justice et les juges pour enfants (1912), l'obligation scolaire (1914).

⁵¹⁶ PIRET, R., "Art. Cit.", p. 763.

⁵¹⁷ Ibid., p. 763.

⁵¹⁸ ARIÈS, P. ET DUBY, G., *Op. cit.*, p. 284.

⁵¹⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 668 761, 699 473, 713 123, 887 645, 1025 418.

profession et l'adresse de résidence). D'autres dossiers lacunaires concernent des étrangers recherchés par leur gouvernement pour des faits criminels (un est extradé vers l'Autriche, deux sont signalés par l'Allemagne au cas où ils seraient repérés en Belgique⁵²⁰) ou pour accomplir leur service militaire (c'est le cas d'un forain passé brièvement en province de Brabant⁵²¹). Comme précédemment, les documents envoyés à la Sûreté publique ne consignent pas l'état-civil de ces étrangers. Les mêmes lacunes se posent, lorsque la Sûreté apprend la présence d'un étranger sur le territoire belge par un article de presse et que les seuls renseignements qu'elle obtient viennent de l'hôtel où cet étranger descend deux semaines par an⁵²²... Les étrangers de passage sont, presque par définition, difficiles à suivre quand ils ne veulent pas l'être. Les informations résultant de leur passage sont alors vouées à être morcelées. Ainsi quand un ressortissant Allemand commet un vol à Bruxelles et s'empresse de quitter le territoire, sans s'être signalé à l'administration locale, les documents judiciaires envoyés à la Sûreté sont pauvres en renseignements⁵²³.

Les communications entre la Sûreté publique et les autorités étrangères suivent une forme bien codifiée. Une demande de renseignement générale, qu'elle vienne de Belgique ou de l'étranger, ne contient que les données identitaires indispensables pour retrouver la personne dans les actes administratifs (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents, lieu de résidence actuel) et le souhait d'être informé sur les antécédents et conduite de cette personne. C'est pourquoi dans deux dossiers éphémères sur des ressortissants belges partis⁵²⁴ au Grand-Duché de Luxembourg, les pièces conservées ne contiennent qu'un minimum de données. Il est possible aussi que la Sûreté en transmettant les résultats de ses recherches au Luxembourg ait renvoyé les pièces dont ils avaient besoin pour leur propre administration (qui peut-être fournissaient plus d'informations). Il en va de même lorsque la Sûreté sert de relai d'informations entre deux pays étrangers⁵²⁵.

⁵²⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 555 234, 575 122, 971 678.

⁵²¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 575 123 (Brose, Paul).

⁵²² A.G.R., A.S.P., P.E., dossiers individuels, n° 742 350 (Smith, Adolphe).

⁵²³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 971 677 (Erleck, François).

⁵²⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 1004 166 ; 1069 492.

⁵²⁵ Par exemple entre Amsterdam et la commune de Stockheim en Allemagne pour un ressortissant néerlandais né et ayant grandi dans cette commune pour ensuite migrer vers Amsterdam. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 1069 491 (Elens, William).

Chapitre 2 : Les sexualités en marge de la bonne société

À partir du moment où les comportements sexuels s'éloignent de la norme pour flirter avec les frontières de la marginalité, le bulletin de renseignements n'est plus d'une très grande aide. Si certains étrangers déclarent spontanément leur ménage concubinaire, ce type de relations ainsi que d'autres comportements moralement ambigus ou clairement désapprouvés transparaissent à travers l'enquête de moralité demandée par la Sûreté publique à chaque signalement d'un nouvel étranger sur son territoire. Ces sexualités marginales ne concernent qu'un petit pourcentage de dossiers sur l'ensemble de l'échantillon (v. annexe 5, graphique n°4).

1. Le concubinage

Le concubinage désigne la pratique d'un couple vivant sous le même toit sans être légalement marié. Ce type de relation conjugale qui se normalise progressivement dans les sociétés européennes dans le dernier tiers du XIXe siècle jusqu'à devenir une étape incontournable de la vie commune, n'est pas vraiment bien vu au XIXe siècle (bien qu'il existe depuis aussi longtemps que les sociétés humaines). Le mariage reste l'acte indispensable pour légitimer tout couple qui se respecte et les enfants qui naissent de cette union. Pourtant le concubinage est très répandu dans toutes les classes sociales⁵²⁶ et non uniquement dans les classes ouvrières comme l'ont laissé croire les auteurs du XIXe siècle⁵²⁷. Cependant vu que les étrangers sont issus en grand nombre des classes laborieuses, les couples concubinaires se présentent quasi uniquement dans cette couche sociale. Certaines autorités étrangères ne cachent pas leur mépris lorsqu'ils évoquent les ménages concubinaires d'étrangers en répondant à l'enquête de moralité de la Sûreté. Les plus conservateurs vont jusqu'à qualifier la moralité d'un étranger de *mauvaise* pour cette unique raison⁵²⁸ (et ce qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme)⁵²⁹. La police belge semble elle-même plutôt méfiante envers ces unions illégitimes lorsque les moyens d'existence du couple ne sont pas clairement établis.

Quant à la Sûreté, en dehors de la volonté de connaître l'identité du compagnon ou de la compagne concubinaire de l'étranger qui lui a été signalé si cela n'a pas déjà été fait par le fonctionnaire communal qui remplit les bulletins de renseignements ou le bourgmestre de la commune où le couple habite, elle semble se garder de tout commentaire si le couple paraît honnête et que les résultats de son enquête de moralité à l'étranger leur sont assez favorables. Sans doute faut-il voir dans cette attitude réservée des fonctionnaires de la Sûreté une sorte de pragmatisme professionnel (les ménages concubinaires l'intéressent au même titre que les couples mariés et les étrangers célibataires, en particulier la suffisance apparente de leurs revenus pour s'assurer qu'ils ne font pas dans l'illégalité), peut-être aussi une conscience des réalités sociales dont ils sont témoins

⁵²⁶ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 177-282, §107.

⁵²⁷ Ces auteurs utilisaient cet argument pour s'attaquer au problème de l'inaccessibilité du mariage pour les ouvriers (la succession d'actes et des dépenses qu'ils occasionnaient dans la démarche menant au mariage). BATTAGLIOLA, F., « Mariage, concubinage et relations entre les sexes. Paris, 1880-1890 », dans *Genèses*, vol. 18, 1995, p. 68.

⁵²⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°699 470 (Gilbert, Edmond).

⁵²⁹ Une piste qui expliquerait ce rejet : le concubinage repoussé par le modèle conjugal chrétien était un délit jusqu'à sa suppression au lendemain de la Révolution française. Le Code Napoléon suivant les lignes du droit romain ne pénalise pas ces relations hors mariage. Les hommes ont par ailleurs montré à maintes reprises qu'une distance d'un siècle ne suffit pas à changer les mentalités. Une vieille réminiscence juridique saupoudrée d'une bonne dose de morale chrétienne aura cristallisé leur opinion quant à ces unions.

sur le papier depuis de nombreuses années (hors de la morale hypocrite de la bourgeoisie qui tend à les nier ou les déformer). L'irruption et l'épanouissement des sentiments dans le couple est un sujet traité aussi par les psychiatres et certains moralistes contemporains de nos fonctionnaires qui sont par leur parcours de vie et leur fonction, des lecteurs potentiels de ces études (bien que les études criminologiques aient sans doute plus de succès auprès de ce public sorti pour la plupart d'une faculté de Droit, d'un poste d'avocat ou de magistrat⁵³⁰). Toutefois, elle paraît juger plus respectable le ménage concubinaire qui se légalise postérieurement par un mariage que celui qui ne passe pas devant l'officier d'état-civil.

Ces couples concubinaires concernent une minorité d'étrangers. Sur 505 dossiers, 42 sont renseignés comme vivant ou ayant vécu en concubinage auparavant. Nous ne connaissons les identités de ces compagnes et compagnons avec qui les étrangers vivent maritalement que pour 35 d'entre eux. Mais ce nombre suffit à illustrer les variantes que présentent ces couples au sein des classes modestes. Par ailleurs, les profils socio-économiques de ces étrangers sont tous semblables quelle que soit le type de concubinage qu'ils ont choisi. Ils sont ouvriers et ouvrières, colporteurs, artistes, marins, serveuses, étudiant ou sans profession. Le tableau des nationalités fourmille une fois de plus de Français et d'Allemands, suivis de Néerlandais et quelques nationalités isolées (Italien, Espagnol, Norvégien, Russe).

1.1. Le ménage concubinaire classique

Depuis le XIXe siècle, beaucoup ont écrit sur le concubinage en tant que phénomène social en cherchant à en trouver les causes et lui proposer une solution plus respectable ou plus simplement pour le défendre. Le mariage bourgeois est de plus en plus perçu comme un vulgaire contrat d'entreprise, une union plus fiscale que conjugale et hypocrite. Des anarchistes s'érigent en partisans de l'union libre en opposition au triptyque mariage-famille-propriété du petit bourgeois. Ils prônent un nouveau couple fondé uniquement sur l'affection mutuelle, le respect de soi et de la dignité d'autrui⁵³¹. Autrement dit, un couple qui s'aime « sans intérêts, sans-arrières pensées » et dont le statut serait tout aussi respectable, si pas plus, que le mariage. Des féministes et des artistes critiquent également le mariage. Des rebelles en désaccord avec l'ordre bourgeois le choisissent délibérément comme unique modèle de leurs relations amoureuses en suivant l'esprit bohème en vogue qui convient à leur vie d'exclus du système bourgeois. Hors des discours idéologiques, les historiens avancent plutôt une conjugaison de facteurs économiques et humains pour expliquer le concubinage. Si les gens décident de se « mettre en ensemble » c'est pour supporter à deux des conditions de vie compliquées avec un partenaire choisi préalablement par amour. C'est le couple moderne qui se profile à l'horizon⁵³².

Nous ne savons rien des raisons des dix-neuf de nos étrangers qui préfèrent le concubinage à l'état du mariage (même pour les sept couples qui ont des enfants). La seule donnée utile est leur niveau social. Un niveau modeste qui exclut l'explication de la pratique d'attente (un homme qui fréquente une femme de condition plus modeste en attendant de se ranger avec un bon parti et qui l'abandonne à ce moment-là). Un désaccord des parents est aussi à exclure puisqu'il n'y a pas de différence sociale entre les concubins et que pour un certain nombre d'étrangers au moins un de

⁵³⁰ Cf. Première partie, Chapitre 2, 1. Organigramme de la Sûreté publique (1890-1914).

⁵³¹ Paradoxalement, notre seul (ancien) anarchiste avéré est un homme marié qui a quitté sa femme pour vivre avec sa maîtresse en concubinage. Il aurait pu essayer de divorcer puisque ces faits se passent en 1890, soit six ans après le rétablissement du divorce en France. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 590 (Soudey, Edouard Gustave).

⁵³² BOLOGNE, J.C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 177-282, §6 ; 14 ; 112-121 ; 127-128.

leurs parents est décédé au moment de sa migration. Les seules raisons qui demeurent sont une possible inaccessibilité au mariage (faute de moyens financiers pour les démarches) ou le choix des deux partis de ne pas se marier (un facteur personnel impossible à vérifier dans notre cas)⁵³³. Qui plus est rien ne dit qu'ils ne vont pas officialiser leur union quand ils rentreront chez eux ou s'ils s'installent dans un autre pays, puisque une bonne partie de ces étrangers ne reste que pour un temps sur le sol belge. Surtout que pour certains, l'irrespectabilité accolée au ménage non marié est trop lourde à supporter. C'est l'exemple que nous donne notre Italien⁵³⁴, musicien violoniste et ouvrier qui vit en concubinage avec une Française depuis plus de dix ans. Ils se sont rencontrés dans le sud de la France, où il est venu travailler pour élever son petit frère, ne se sont plus quittés depuis et ont une fille de huit ans. Lorsqu'ils arrivent en Belgique en 1894, il déclare que le couple est marié lors de son inscription à la commune. Dommage pour lui, la gendarmerie française envoie un rapport très détaillé de sa vie à la Sûreté. Interrogé sur son statut marital, il reconnaît qu'il n'a pas épousé sa compagne. Lorsqu'il revient quelques années plus tard en Belgique, il essaie à nouveau de se faire passer pour marié avec sa compagne, bien que ce soit faux.

1.2. Le concubinage légitimé par le mariage : de longues fiançailles

Les recensements et sondages effectués au début du XIXe siècle montrent un très fort taux de concubinage chez les ouvriers, un taux plus élevé que celui des mariages. Cinquante ans plus tard, les ouvriers sont beaucoup plus nombreux à se marier. Plus nombreux par rapport à l'époque précédente, plus nombreux aussi que les ménages concubinaires. Cela n'empêche pas plusieurs auteurs de dépeindre le couple ouvrier comme majoritairement concubinaire et de l'expliquer par un processus de démarches trop coûteuses pour se marier qui leur bloque l'accès au mariage. Ces auteurs ont surtout le projet de faire passer des réformes pour justement faciliter l'accès au mariage pour les classes plus pauvres afin de réguler le taux des naissances illégitimes⁵³⁵. La réalité est toute autre puisque dans le dernier tiers du XIXe siècle, les ouvriers se marient plus que leurs homologues des classes moyennes et supérieures qui ont tendance à retarder le mariage⁵³⁶. Le concubinage est alors surtout une expérience de la conjugalité partagée par le ménage avant de légitimer leur union lorsqu'ils ont l'âge requis (autour de 21-23 ans pour les hommes, 18-20 pour les femmes) ou quand leurs moyens sont suffisamment stables. En outre, la perspective du mariage rend le concubinage plus respectable aux yeux des autorités publiques.

Ce sont souvent les conditions financières ou la naissance d'un ou deux enfants qui décident le couple à se marier dans quinze de nos dossiers. Des enfants qui d'ailleurs sont de très bons indicateurs de concubinage dans les couples déjà mariés quand ils se présentent dans les documents de la Sûreté. En l'absence d'une piste temporelle tracée par des adresses de résidence⁵³⁷, un bon moyen d'estimer la durée minimum d'un concubinage est la date de naissance des enfants et plus exactement l'écart entre la naissance du premier enfant et la date du mariage. Un outil d'autant plus utile que l'itinéraire des étrangers en dehors de la Belgique n'est pas connu de la Sûreté, tout au plus

⁵³³ Il semble déterminant dans le cas de Marie Catherine Emonts qui vit environ six ans en ménage avec un homme avant de lui préférer un autre qu'elle épousera en 1899. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°557 371 (Becker, Frédéric Guillaume).

⁵³⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 893 (Montemuro, François Antoine).

⁵³⁵ BATTAGLIOLA, F., « Art. cit. », p. 68-69; 74-75.

⁵³⁶ ENGELN, T. ET KOK, J., « Art. Cit. », p. 78.

⁵³⁷ Un seul concubinage a pu être identifié comme tel grâce aux adresses qu'occupent ces étrangers avant de se marier, en le combinant à la date du mariage et la naissance de leur premier enfant. C'est d'ailleurs en occupant le même bâtiment qu'ils se sont rencontrés puisqu'ils arrivent à quatre ans d'écarts. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°607 717 (Debats, Jean Hubert).

le dernier domicile et encore, sans les dates d'occupation et le plus souvent sans adresse complète. Alors qu'à l'inverse, les dates de naissance des enfants sont demandées (qu'ils accompagnent les parents ou non d'ailleurs) ou à défaut leur âge. Sur nos quinze couples concubinaire légitimés par mariage postérieur, treize ont des enfants légitimés par le mariage de leurs parents. Bien que leur père soit inscrit sur leurs actes de naissance et qu'il les ait donc reconnus, l'absence de mariage entre les parents les classe parmi les naissances illégitimes (puisque c'est le mariage qui fonde la paternité et non la biologie). Le statut de leurs enfants régularisé, ils peuvent en faire d'autres sans se soucier de la loi ni du regard des autres. L'âge au mariage de ces couples est par ailleurs, assez semblable aux âges au mariage observés pour les étrangers mariés au chapitre précédent.

Un de nos ménages légitimés témoigne d'une situation doublement atypique. Il s'agit d'un ménage très jeune, qui débute sa liaison lorsque la jeune fille a quatorze ans et le jeune homme dix-huit puisqu'elle accouche de leur premier enfant à l'âge de quinze ans⁵³⁸. Elle-même est une fille naturelle (illégitime), probablement très pauvre et décide donc de suivre son amant et de fonder une famille. Lui travaille comme colporteur pendant quelques temps et c'est ainsi qu'ils entrent en Belgique la première fois en 1911 et sont signalés à la Sûreté publique par un procès-verbal d'arrestation pour vagabondage accompagné des parents du jeune homme⁵³⁹. La naissance du deuxième fils du couple est suivie cinq mois plus tard par leur mariage à dix-huit ans pour elle et 22 pour lui. Un mariage qui légitime les deux enfants et une petite fille qui naît en 1914. La jeune mère ne profite pas longtemps de son mari et de ses enfants car elle décède à 24 ans. Le couple aura vécu en concubinage pendant quatre ans puis mariés pendant six. Un concubinage long probablement causé par l'âge du jeune homme. Notre Français, Émile, ne se remarie pas. Il faut dire que c'est un mauvais parti (il a peu de moyens et son casier judiciaire est bien fourni). Il fait de nombreux séjours en prison. Qu'advient-il des enfants ? Ils sont peut-être auprès de leur grand-mère paternelle qui semble être retournée en France ou chez leur grand-mère maternelle si elle est encore en vie. Quand Émile revient en Belgique après la guerre et le décès de son épouse, il est seul. Ce qui est intéressant, c'est que son modèle familial ne suit pas du tout celui de ses parents, pourtant pas très conventionnel non plus. Lorsqu'il naît c'est son père qui est le plus jeune du couple (19 ans contre 26 ans pour sa mère), il est le premier né de la famille qui comptera deux autres enfants. Le couple s'épouse en 1906, quatre ans après la naissance de leur dernier enfant. Ils légitiment ainsi un peu plus de quinze ans de concubinage et surtout leurs trois enfants. Le père d'Émile décède le premier à l'âge de 39 ans en décembre 1911.

2. La prostitution tolérée, les relations vénales dans le respect du réglementarisme

La Belgique ne considère pas officiellement la prostitution comme un délit ou un crime tant que celle-ci respecte les prescriptions du système réglementariste en vigueur dans le royaume. Elle demeure néanmoins un comportement jugé déviant au regard des valeurs morales et problématique (facteur de troubles⁵⁴⁰) qui nécessite l'intervention des autorités⁵⁴¹. Le système de gestion de la prostitution en vigueur en Belgique au XIXe siècle est directement adapté du système

⁵³⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°971 666 (Perocheau, Émile Léopold).

⁵³⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 971 667 (Perocheau, Jean Pierre).

⁵⁴⁰ Climat d'insécurité suscité par le tapage occasionnel des clients, en état d'ébriété ou non dans les quartiers « chauds », transmission de maladies vénériennes, une sexualité trop affichée aux yeux des puritains de la bonne société qui craint l'exposition de ces comportements aux enfants, connivence entre prostitution et autres comportements criminels comme le vol, l'extorsion, les injures en rue ou l'agression physique.

⁵⁴¹ RODRIGUEZ GARCÍA, M. ET GILLIS, K., « Morality Politics and Prostitution in Brussels: A Diachronic Comparison », dans *Sexuality Research and Social Policy*, sept. 2017 (via Academia.edu), p. 3.

réglementariste né en France et diffusé pendant la domination napoléonienne en Europe⁵⁴². Le réglementation postule que la prostitution est un mal nécessaire servant d'exutoire aux pulsions sexuelles masculines et permettant de protéger les femmes de la bonne société. En suivant cette idée, la prostitution doit donc être tolérée mais retirée de la sphère publique (la rue et les grands boulevards) par un enfermement dans des maisons closes⁵⁴³. Les élites politiques à l'origine de ces mesures morales considèrent l'activité prostitutionnelle comme une activité strictement féminine en termes de prestations, et masculine en ce qui concerne la consommation et d'approvisionnement du marché. Le langage utilisé dans les règlements et les discours sur la prostitution reflètent directement cette conception genrée de la prostitution (commune dans la plupart des sociétés, occidentales mais pas uniquement)⁵⁴⁴. De fait, les mesures réglementationnistes, en passant sous silence la prostitution masculine la relègue dans une zone d'ombre entre réprobation sociale et illégalité de la clandestinité. Les femmes qui se prostituent sont donc les seules concernées par le système réglementationniste.

L'application du réglementationnisme belge, en accord avec la loi communale de 1836 faisant des bourgmestres les détenteurs du pouvoir local, relève de la responsabilité légale du bourgmestre à qui revient la charge de *maîtriser la débauche publique* par la mise en place d'un règlement sur la prostitution⁵⁴⁵. La ville de Bruxelles est la première à se doter d'un règlement en 1844⁵⁴⁶. Il s'articule autour de trois piliers : la mise en carte des filles (inscription dans un registre de prostitution), la visite sanitaire (examen médical fréquent afin d'éviter la transmission d'infections vénériennes) et la maison close (lieu de résidence et d'exercice des prostituées)⁵⁴⁷. Pour assurer l'application du système, une police des mœurs veille au respect des dispositions réglementaires et inflige des sanctions en cas d'infraction⁵⁴⁸. Face aux mutations des pratiques en matière de sexualité⁵⁴⁹, le règlement de Bruxelles est adapté en 1877 pour tenter de mieux correspondre aux réalités du terrain. Sans changer fondamentalement le cœur du système, cette révision constitue un adoucissement des mesures de 1844 sous les conseils du commissaire Lenaers dirigeant la police des mœurs⁵⁵⁰. Elles ont pour but principalement d'endiguer la prostitution clandestine en encourageant la mise en carte des clandestines et en les poussant vers les maisons closes, renforçant du même coup le contrôle policier sur les filles. Les défauts pratiques de ce système apparaissent au grand jour lorsqu'éclate l'affaire de la « traite des blanches » (ou des « petites Anglaises ») à Bruxelles en 1880-1881⁵⁵¹. Le règlement sur la prostitution de Bruxelles de 1844 sert de modèle aux autres grandes villes belges qui s'en inspirent directement⁵⁵² jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

⁵⁴² CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 2.

⁵⁴³ KEUNINGS, L. ET HUBERTY, C., « La prostitution à Bruxelles au dix-neuvième siècle », dans *Cahiers de la fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n°2, avril 1987, p. 4.

⁵⁴⁴ RODRIGUEZ GARCÍA, M. ET GILLIS, K., « Art. cit. », p. 3.

⁵⁴⁵ DEVILLEZ, V., *Op. cit.*, p. 38.

⁵⁴⁶ Bruxelles est alors une grande ville industrielle en plus d'être une capitale et concentre la majorité des effectifs de la prostitution.

⁵⁴⁷ KEUNINGS, L. ET HUBERTY, C., « Art. cit. », p. 8.

⁵⁴⁸ CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 2.

⁵⁴⁹ Les maisons closes sont en net déclin à partir de 1870 et ne subsistent que les plus chères. La clientèle pauvre se tourne plus massivement vers la prostitution clandestine dont les lieux se multiplient au grand dam de l'administration communale impuissante. KEUNINGS, L. ET HUBERTY, C., « Art. cit. », p. 13.

⁵⁵⁰ Les contraintes pesant sur les maisons de passe où exercent les filles éparses (cartées mais qui exercent en rue) sont allégées et elles sont autorisées à accueillir les prostituées clandestines. Autoriser l'entrée de prostituées mineures cartées en maison close, auparavant interdite. KEUNINGS, L. ET HUBERTY, C., « Art. cit. », p. 15 ; CHAUMONT, J.M., « Art. cit. », p. 3.

⁵⁵¹ V. Première partie, Chapitre 3 : 2.1. Le scandale de la « traite des blanches » (Bruxelles, 1880-1881)

⁵⁵² RODRIGUEZ GARCÍA, M. ET GILLIS, K., « Art. cit. », p.9.

La Sûreté publique s'intéresse au problème de la prostitution et, par sa compétence spéciale en matière d'étrangers, à la prostitution des étrangères en particulier⁵⁵³. La Sûreté prend cette question très au sérieux. Dès qu'elle a un doute sur les moyens d'existence des étrangères célibataires et de quelques couples, elle demande à la police belge de s'enquérir de la possibilité d'une activité prostitutionnelle clandestine. Demande à laquelle le commissaire de police répond par un rapport sur les agissements, mouvements et fréquentations des étrangères. La police locale consulte aussi les registres de la prostitution tolérée tenue par le bureau de la police des mœurs pour voir si la femme ne serait pas une *filles éparses*, c'est-à-dire une prostituée autorisée à exercer hors d'une maison close. Dans ce cas l'étrangère ne serait pas une prostituée clandestine per se, mais d'autres facteurs entrent également en jeu lorsque la Sûreté publique statue sur le sort des prostituées.

Sur douze dossiers contenant des faits de prostitution dans l'échantillon principal et les dossiers supplémentaires, un seul correspond au cadre de la prostitution tolérée⁵⁵⁴. Il s'agit d'un couple d'étrangers allemands, Joseph un afficheur de 35 ans et son épouse de 36 ans Gertrude. Ils arrivent dans la ville de Verviers en provenance d'Aix-la-Chapelle, accompagnés de leur fils de douze ans. Très vite, Gertrude est soupçonnée de se prostituer pour assurer les revenus de son mari. Après vérification, la police informe la Sûreté que Gertrude se prostitue en effet mais qu'elle s'est faite inscrire sur les registres de prostitution de la ville. En outre, elle affirme se prostituer pour ses besoins propres et non ceux de son mari et de son fils dont elle vit séparée. Or le policier ajoute dans le même procès-verbal, des déclarations de témoins et ses propres observations qui contredisent les dires de Gertrude. Si le couple vit séparé, elle se rend presque tous les jours chez son mari qui ne travaille pas -malgré ce qu'il en dit- et vit des revenus de la prostitution de sa femme. La Sûreté en sait assez pour prendre des mesures contre le couple, car le mari correspond à la définition du *souteneur*⁵⁵⁵, une des quatre catégories de *trafiquants de la débauche* qu'elle traque et passibles d'expulsion. Le directeur général lance la procédure d'expulsion : envoi d'un rapport au roi pour provoquer l'arrêté royal d'expulsion, rédaction et promulgation de l'arrêté, notification de l'expulsion à l'étranger et exécution de l'expulsion. Un délai d'un an intervient entre la deuxième étape et la suite de la procédure parce que le couple sentant le vent tourner rentre en Allemagne. Lorsque le mari revient furtivement, il est repéré par la police et l'expulsion exécutée. S'il essaie de revenir en Belgique, il sera dorénavant coupable de rupture de ban. Le message semble avoir été bien reçu.

Ce dossier nous révèle surtout que même si la prostitution était plus ou moins légale (via l'inscription sur les registres de prostitution), le fait que son mari soit souteneur et complice de la prostitution de son épouse donne le prétexte parfait à la Sûreté pour se débarrasser du couple. En l'absence d'autre cas relevant de ce type de prostitution, nous ne pouvons faire qu'une supposition, mais sans doute la Sûreté estime-t-elle que la Belgique a déjà bien assez à faire avec ses propres effectifs de prostitution (maisons closes et filles éparses) sans que les étrangères viennent en plus grossir ses rangs. Donc si elle peut légalement justifier un renvoi pour prostitution elle ne va pas s'en priver.

⁵⁵³ Cf. Première partie, Chapitre 3, 2. Le proxénétisme international.

⁵⁵⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°971 664 (Lenz, Joseph).

⁵⁵⁵ « Ceux qui ne se livrant à aucun travail régulier, vivent en réalité, aux dépens de prostituées ou de femmes s'adonnant clandestinement à la prostitution (le langage vulgaire les a classés sous le nom de souteneurs) » A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers généraux 1^{er} versement (régime français-1914), n°345, Circulaire du Ministre de la Justice aux bgm, 14/02/1890.

3. Les mères célibataires

Cette appellation désigne des étrangères qui ont eu un enfant hors mariage pendant leur séjour en Belgique et dont le père est inconnu ou fortement soupçonné mais non inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant. Il n'est donc pas question ici des enfants nés d'un concubinage et non légitimés par le mariage des parents mais dont le père est bien connu et inscrit sur les actes de naissance⁵⁵⁶, pas plus que des étrangers au statut d'enfant naturel ou illégitime (point suivant). Nous nous intéressons ici aux femmes qui accouchent seules et entrent seules dans l'aventure de la maternité.

Notre échantillon de départ compte un petit nombre de ces mères célibataires : quatre étrangères⁵⁵⁷ sur 124 dossiers d'étrangères existants. Une cinquième étrangère⁵⁵⁸ issue elle des dossiers supplémentaires d'étrangères supprimés peut être ajoutée au décompte de nos mères célibataires. Parmi ces mères célibataires se trouvent deux Néerlandaises, deux Allemandes et une Française, toutes sont célibataires au moment de la naissance de leur enfant et exercent des professions ouvrières (deux servantes, une tailleuse, une journalière) ou ambigüe (une serveuse-prostituée). Ce sont en majorité de jeunes mères (entre 21 et 24 ans, une seule a 30 ans à la naissance de son premier enfant). Au vu de leurs professions, de leur âge et de leur condition d'étrangère qui suppose un éloignement de la famille (personne à qui confier le nourrisson), garder et élever leur enfant paraît un choix assez dangereux. On les imaginerait plus facilement accoucher clandestinement, abandonner leur enfant et le confier à un orphelinat, voire dans le pire des cas le faire tout simplement disparaître⁵⁵⁹... Ou peut-être la tendresse maternelle née pendant la gestation, des convictions religieuses, la solitude de la condition de travailleuse étrangère et l'absence de parents pour les juger ont joué un rôle dans ce choix. Comment savoir ?

Il est certain par contre que trouver un homme pour aider aux besoins financiers du ménage est indispensable à la survie de l'enfant. Trois de nos cinq mères sont installées avec un homme (vraisemblablement le père de l'enfant) pendant leur grossesse ou juste après la naissance de l'enfant. L'une d'elles s'en sort même plutôt bien puisqu'elle se marie un mois après la naissance de sa fille, très probablement avec le père de sa fille bien qu'il ne soit pas inscrit sur l'acte de naissance⁵⁶⁰. Les deux autres ont recouru à la prostitution pour assurer tant bien que mal une stabilité de revenus, avéré pour notre serveuse allemande qui a mis son enfant en nourrice qu'elle doit rémunérer⁵⁶¹ et soupçonné pour l'une de nos servantes néerlandaises (des rapports de la police de Saint-Josse-ten-Noode sont mentionnés mais absents du dossier)⁵⁶². Il semblerait aussi qu'à cette époque, les hommes avec qui elles vivaient soient partis, ce qui pourrait expliquer ce retour pour la première et cette entrée momentanée pour la deuxième dans la profession prostitutionnelle. Nous ne savons pas ce qu'il en est pour la tailleuse française qui est sans doute rentrée à Lille avec sa fille âgée environ d'un an.

L'histoire de Clara Deniers est bien plus triste et par là plus facile à déduire. La jeune allemande de 22 ans arrive à Liège en 1906, où elle travaille comme servante. On la retrouve deux ans plus tard, enceinte, lorsque le service maternité des hospices civils de la ville envoie un avis d'entrée à la Sûreté. Cette première admission est une fausse alerte puisqu'elle sort après deux jours

⁵⁵⁶ Cf. Chapitre 2, 1. Le concubinage.

⁵⁵⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 586 ; 555 222 ; 821 116 ; 887 644.

⁵⁵⁸ A.G.R., A.S.P., P.E., dossiers individuels, n°821 124 supprimé et versé dans N°999 597 (Krakowski, François).

⁵⁵⁹ ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 267.

⁵⁶⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°821 116 (Baka, Jeanne Marie).

⁵⁶¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 644 (Sieger, Jeanne).

⁵⁶² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 586 (Schurgers, Joséphine).

pour revenir à la fin du mois de mai où elle donne naissance à un petit garçon. La situation de la jeune femme s'est considérablement dégradée pendant ce temps. Auparavant servante et logée, elle n'a plus d'emploi et doit loger aux chauffoirs publics, lieu qui accueille les personnes vivant à la rue, alors qu'elle avait encore un domicile cinq mois plus tôt. On peut raisonnablement en déduire que ses employeurs ayant découvert sa grossesse l'ont congédiée, comme le permet la loi jusqu'en 1914⁵⁶³. Il est fort probable d'ailleurs qu'elle ait été engrossée par l'un des occupants masculins de la maison⁵⁶⁴. Si elle avait eu une liaison avec un jeune ouvrier, il l'aurait sûrement aidée en l'hébergeant au moins le temps de la grossesse. Or la jeune femme est bel et bien seule. Clara retrouve un domicile début août 1908, mais trop tard pour son petit garçon qui décède trois jours plus tard, à seulement deux mois. La perte de son enfant lui permettra, cyniquement, de reprendre son emploi de servante dans une autre maison. Elle réapparaît à la fin de l'année 1913 lorsqu'elle épouse un mineur allemand (polonais en 1920), avec qui elle s'installe durablement. Ensemble, ils ont un petit garçon en décembre 1916.

Ces cinq trajectoires nous apprennent que la position de mère célibataire est bien difficile à assumer à la fin du XIXe siècle. Sans homme à leur côté, ces femmes doivent trouver le moyen de survivre avec un enfant en bas âge, quitte à basculer dans l'illégalité. À défaut, elles risquent d'y laisser la vie de leur enfant et peut-être la leur. Les fonctionnaires de la Sûreté sont bien conscients de cette réalité, d'où leurs efforts pour se renseigner sur les moyens d'existence de ces femmes. Ce n'est pas tant la présence d'un enfant que le risque de voir les mères s'adonner à la prostitution clandestine qui préoccupe la Sûreté publique. Et comme pour n'importe quelle prostituée habituelle et confirmée, elle procède à une expulsion dès que la police locale lui apporte des preuves suffisantes. C'est le sort qui attend notre serveuse allemande dont le dossier nous révèle plus d'un élément intéressant⁵⁶⁵.

Les pères célibataires sont absents de notre échantillon et on peut supposer que, s'ils existent, ils sont très rares à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Les hommes qui se retrouvent seuls à devoir élever leurs enfants après le décès de leur épouse ou un divorce, se remarient assez rapidement ou confient les enfants aux grands-parents pour quelques années. Si le père de famille décide de migrer vers un pays étranger pour trouver du travail, on l'imagine mal emmener ses enfants avec lui si ceux-ci ne sont pas en âge de travailler ou d'étudier dans des instituts techniques spécialisés donnant rapidement accès à un travail. Même dans ces dernières conditions, on constate que les adolescents sont plus souvent envoyés seuls à l'étranger qu'accompagnés d'un parent.

4. Les enfants naturels

À présent ce n'est pas tant à la sexualité de nos étrangers qu'au résultat de celle de leurs parents que nous nous intéressons. Nous abordons ici le cas des étrangers renseignés comme enfants naturels ou illégitimes sur les documents administratifs envoyés à la Sûreté. Sur le papier, ces étrangers sont présentés en tant que « fils ou fille naturel.le de » suivi du nom de la mère qui apparemment les a gardés et élevés (ils connaissent sa date de naissance et son domicile, quand elle n'est pas décédée). À partir du moment où l'étranger déclare ses deux parents nous considérons qu'il est légitime puisqu'il ou elle est fils/fille d'un père et d'une mère et reconnu comme tel

⁵⁶³ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2004, p. 231.

⁵⁶⁴ ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 184.

⁵⁶⁵ Cf. la querelle des cafés anversoises sur fond de prostitution et de psychose vénérienne (n°887 644, Sieger Jeanne), enfant naturel (v. point suivant) et la prostitution clandestine (v. chapitre 3).

(l'absence de date de mariage pour les parents des étrangers rendant de toute façon impossible la distinction entre des enfants nés du mariage ou du concubinage).

Ces dossiers représentent 3% de l'échantillon principal (soit quinze dossiers) auxquels s'ajoutent deux dossiers de notre petit échantillon supplémentaire⁵⁶⁶. Avant même de parler de répartition sexuelle, ce qui frappe l'observateur au premier coup d'œil c'est l'écrasante majorité de Français parmi les enfants naturels : dix étrangers⁵⁶⁷. L'Allemagne arrive en deuxième place avec trois étrangers⁵⁶⁸, puis à égalité la Suisse, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche avec un étranger chacun⁵⁶⁹. Les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes (onze contre six). En outre, les professions de ces étrangers ne présentent aucun lien avec leur statut filial puisqu'ils ne diffèrent pas des occupations des étrangers légitimes. On y retrouve une majorité de petits ouvriers, des domestiques et gens de service, deux ouvriers qualifiés, un ouvrier-artisan, un marchand de chevaux et un photographe. Leur âge à l'entrée en Belgique ne diffère pas non plus des autres étrangers. Ils ont entre 18 et 35 ans lorsqu'ils arrivent dans le royaume (43 et 75 ans pour les deux plus âgés) et le décès ou non de leur mère n'apparaît pas comme un facteur de départ de la terre natale⁵⁷⁰. Quant à leur traitement par la Sûreté, ici non plus il n'y a aucune différence par rapport à un étranger né légitimement de parents mariés. Leur statut de naissance n'est qu'un élément d'identité qui facilite le travail de renseignement auprès de la dernière résidence et du foyer natal de l'étranger et n'est en rien défavorable pour un individu. On ne voit jamais la moindre remarque faite à ce sujet dans les notes de service ou dans la correspondance avec les pouvoirs locaux belges. Ce sont leurs antécédents, leurs occupations et leur conduite qui sont susceptibles de les rendre indésirables.

Nous pourrions nous arrêter ici puisque les enfants naturels ne se démarquent en rien des étrangers nés légitimement, mais ce serait passer à côté du constat énoncé plus haut : l'écrasante majorité de Français parmi les enfants naturels. Pourquoi les Français sont-ils si nombreux ? Certes ils constituent le premier apport d'immigrants pour la Belgique mais ne dépassent les Allemands que de trois dossiers (v. annexe 5, tableau n°1). Or nous avons vu que les Allemands sont bien moins nombreux parmi les enfants naturels. Nous sommes manifestement devant une spécificité française, peut-être pas en termes de fréquence des relations hors mariage mais certainement d'importance du statut de naissance. Il est vrai que les codes prussien et autrichien prévoient tous deux une forme d'aide publique accordée à la mère célibataire et à son enfant illégitime⁵⁷¹. Il est va autrement pour les Français où les femmes sont durablement marquées par une naissance illégitime et exclues des mécanismes de l'assistance publique. Celle-ci est une tache sur l'honneur de la mère, une source de mépris pour l'entourage et un obstacle au mariage⁵⁷². Pour l'enfant, ce statut d'illégitimité le relègue d'office hors des circuits de la transmission patrimoniale puisqu'il n'a officiellement pas de père et dépend entièrement de sa mère⁵⁷³. Il est donc plus vulnérable sur le plan économique et devra logiquement se débrouiller seul pour s'assurer des revenus. Même quand le père est connu, la parenté reste au mieux officieuse ou au pire un secret total. Contrairement à

⁵⁶⁶ V. Annexe 5, Graphique n°4.

⁵⁶⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 535 ; 555 222 ; 607 725 ; 629 389 ; 668 753 ; 699 472 ; 821 117 ; 887 633, 971 660.

⁵⁶⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 974 ; 821 127 ; 887 644.

⁵⁶⁹ Dans l'ordre cité : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 357 ; 765 552 ; 946 344 ; 773 800.

⁵⁷⁰ Cinq déclarent que leur mère est décédée, six les déclarent vivantes et six ne disent rien. Les plus jeunes étrangers se partageant plus souvent les deux dernières catégories.

⁵⁷¹ GERHARD, U., (MEUNIER, V., trad.), « Art. Cit. », §17 ; 21.

⁵⁷² ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 268.

⁵⁷³ GUBIN, E., « La recherche de la paternité. La loi d'avril 1908 : victoire ou défaite féministe ? », dans COENEN, M.T., *Op. cit.*, p. 97 ; 110.

la Belgique qui autorise la recherche de paternité qui débouche sur une obligation alimentaire du père vraisemblable en 1908⁵⁷⁴, la France doit attendre quatre ans pour voir une possibilité de recours juridique s'ouvrant aux enfants naturels et aux mères abandonnées sur certaines conditions⁵⁷⁵. Pour la deuxième moitié du XIXe siècle, le taux de naissances illégitimes en France est en augmentation par rapport au siècle précédent et avoisine 7% du total des naissances. Les démographes y voient une influence nette de l'urbanisation et de l'industrialisation. On pourrait aussi rétorquer que les actes de la vie administrative, dont l'enregistrement des naissances, se professionnalisent et se systématisent considérablement au XIXe siècle. Un pic est atteint avec 9% de naissances illégitimes entre 1890 et 1914, avant que la courbe ne fléchisse au XXe siècle (en dehors des deux guerres mondiales)⁵⁷⁶. On peut dès lors supposer que la proportion de Français nés « enfants naturels » augmentera dans les dossiers d'étrangers ouverts entre 1930 et 1960, voire déjà dans les années 1920.

Sur les circonstances de conception de nos étrangers « fils et filles naturel.le.s de » nous ne savons pour ainsi dire rien. Difficile de déduire quoi que ce soit avec juste le nom de la mère, les dates et lieux de naissance de celle-ci et de l'étranger. Seuls deux dossiers nous offrent quelques informations supplémentaires. Le premier, notre unique Suisse, âgé de 35 ans est né d'une mère prostituée. Il est refoulé peu après son entrée sur le territoire en 1903 parce qu'il mendie et n'a aucun emploi (de surcroît, il est épileptique) et c'est tout ce que son dossier nous apprend⁵⁷⁷. Le second, notre Autrichien devenu Polonais après la guerre, jeune ouvrier boulanger de dix-neuf ans en 1904, est étiqueté enfant naturel sur le papier mais son statut est moins clair. Sa mère l'aurait conçu avec un homme qu'elle aurait épousé religieusement dans la foi juive. Le père serait ensuite décédé et le mariage religieux juif n'étant pas reconnu au civil, le petit Moïse correspond aux critères de la naissance illégitime. Qu'il ait eu un père ou pas, il est inscrit comme fils naturel de sa mère dans ses bulletins de renseignements. Il s'établit durablement en Belgique où il ouvre sa propre boulangerie et fonde une famille avec une ex-servante allemande dont il a un fils en 1913⁵⁷⁸.

Une corrélation plus dérangeante s'observe en revanche chez les filles naturelles. Elles ne sont que six sur l'ensemble de nos deux échantillons, mais deux d'entre elles font partie des mères célibataires que nous avons vu dans la section précédente⁵⁷⁹. Une troisième a deux enfants nés de son concubinage (considérés illégitimes selon la loi française), légitimés plus tard par le mariage des parents⁵⁸⁰. Il semble y avoir chez les filles naturelles, une sorte de reproduction des modèles sexuels de leurs mères. La causalité n'est qu'hypothétique au vu des faibles chiffres dont nous disposons. Les conditions socio-économiques de ces femmes sont sans doute plus responsables de cet état de fait que la sexualité de leurs mères. Toutefois dans une étude qui s'intéresse à la sexualité, il était important de mentionner cette double donnée.

La spécificité des enfants naturels est de n'avoir qu'un parent : leur mère. Néanmoins notre échantillon comporte un cas particulier en la personne d'un jeune cordonnier français âgé de treize

⁵⁷⁴ À l'exception des hommes mariés et seulement en cas de promesse de mariage non tenue. Un petit pas donc mais un progrès quand même.

⁵⁷⁵ L'interdiction de recherche de paternité ne sera définitivement abrogée qu'en 1972 ! L'égalité entre enfants légitimes et naturels n'interviendra qu'au début des années 2000. GERHARD, U., (MEUNIER, V., trad.), « Art. cit. », §13.

⁵⁷⁶ MAKSDUD, M. ET NIZARD, A., « Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France, aux XIXe et XXe siècles », dans *Population*, 32^e année, n°6, 1977, p. 1161-1162.

⁵⁷⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 357 (Le Queen, Ferdinand).

⁵⁷⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°773 800 (Steinberger, Moïse).

⁵⁷⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°555 222 ; n°887 644. Notre tailleur française et notre serveuse-prostituée allemande.

⁵⁸⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°575 121 supprimé et versé dans n°571 054 (Lebrun, Désiré).

ans⁵⁸¹. Lorsque l'officier qui se charge de remplir le bulletin de renseignements lui demande les informations de routine sur ses parents, Louis déclare l'identité de son père (encore en vie) mais dit que sa mère l'a abandonné quand il était petit et qu'il ne se souvient de rien à son sujet. Il est donc difficile de savoir s'il est né d'une union légitime que sa mère aurait fui ou d'une liaison voire d'un concubinage, faisant de lui un enfant illégitime. Il est intéressant par contre de voir que son père l'a gardé et reconnu, suggérant plutôt la première hypothèse que la seconde. Il s'agit aussi de notre seul cas de monoparentalité masculine⁵⁸².

5. La fuite paternelle : l'abandon de la famille

La situation décrite ne constitue pas à proprement parlé une conduite sexuelle. Toutefois elle mérite, à mon sens, d'être évoquée et développée à part à cause du comportement des étrangers et de la réaction des autorités étrangères et de la Sûreté vis-à-vis de celui-ci. Trois hommes de nationalité allemande, entre 30 et 35 ans, d'un milieu social modeste, entrent en Belgique respectivement en 1890⁵⁸³, 1894⁵⁸⁴ et 1895⁵⁸⁵. Deux d'entre eux se présentent sur leurs bulletins de renseignement comme célibataire et veuf sans enfant. Le troisième est signalé par le bourgmestre de sa ville auprès de la Sûreté avant même d'avoir fait remplir son bulletin. Les renseignements des autorités allemandes sont sans appel pour chacun ; ils ont abandonné leur famille (l'épouse et les enfants, entre trois et quatre) dans la misère la plus grave. Le premier (Steinfurt) a quitté son emploi de commis auprès d'un tribunal et s'est enfui du pays en laissant derrière lui une montagne de dettes retombant sur sa famille. Le deuxième (Bayer) s'est enfui avec une femme mariée et le dernier (Schauff) est simplement parti du jour au lendemain. Les bourgmestres allemands demandent à la Sûreté publique de contacter ces hommes et de les sommer de subvenir aux besoins de leurs familles, voire même plus simplement de rentrer chez eux, ce qu'elle s'empresse de faire par l'intermédiaire des autorités locales. Les déclarations et agissements de chacun sont révélateurs de la valeur qu'ils accordent à leur couple mais plus encore à leurs enfants.

Steinfurt, l'ex-commis endetté, quitte le pays à peine dix jours après son arrivée sans se donner la peine de toucher sa paie de mineur ou de récupérer son livret d'ouvrier. Le bourgmestre de Micheroux en informe la Sûreté qui relaiera au bourgmestre de Rechlinghausen. Il ne reviendra pas en Belgique par la suite. Est-il retourné auprès de sa famille ou a-t-il continué à fuir ? Il n'y a aucun moyen de le savoir, si ce n'est que son comportement en Belgique laisserait plutôt entrevoir la fuite. Bayer qui travaille comme cocher, déclare après avoir été informé de la situation financière de sa famille, qu'il accepte d'envoyer une partie de son salaire pour supporter deux de ses quatre enfants qu'il fera placer chez sa mère, mais qu'il refuse de rentrer chez lui car il lui est impossible de vivre avec son épouse et d'abandonner sa concubine (la femme mariée avec qui il s'est enfui). Ses priorités semblent clairement définies, d'abord son histoire d'amour ensuite ses enfants favoris, puis rien pour son épouse et les deux enfants restant. Le directeur général de la Sûreté informe Mulheim de la réponse de l'étranger qui semble changer d'avis peu de temps après et retourne en Allemagne. Lorsqu'il revient en Belgique l'année suivante, Bayer déclare être séparé de sa femme qui vit toujours à Mulheim avec les quatre enfants. À cette date, les documents ne nous disent pas s'il est revenu pour vivre avec sa concubine, ni même si elle est encore sur le sol belge. Notre

⁵⁸¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 351 (Guérin, Louis).

⁵⁸² J'entends par-là que le jeune homme n'a pas de mère et non qu'elle est décédée, une situation autrement plus courante chez nos étrangers dont l'un des parents voire les deux sont décédés lorsqu'ils arrivent en Belgique.

⁵⁸³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 505 592 (Steinfurt, Joseph).

⁵⁸⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 562 874 (Bayer, Charles).

⁵⁸⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 575 125 (Schauff, Jean).

dernier homme, Schauuff, interrogé sur ses intentions envers sa famille annonce qu'il leur enverra la plus grande partie de son salaire. Il n'en fait rien. Lorsqu'il est interrogé une seconde fois il affirme qu'il ne peut pas rentrer chez lui parce que la conduite de sa femme « laisse à désirer » d'une part, et d'autre part, qu'il ne gagne pas assez avec son salaire de fondeur de suif pour envoyer de l'argent à sa famille. Un virage à 180 degrés par rapport à sa déclaration précédente. Le bourgmestre allemand recontacte la Sûreté pour lui dire que la famille est dans une misère telle que l'assistance publique a dû la prendre en charge et que si le père ne rentre pas, son épouse sera placée en maison de travail. L'avertissement doit avoir porté ses fruits puisque Schauuff part rapidement pour Cologne. Lui aussi reviendra en Belgique quelques mois plus tard, toujours seul, et y restera pendant trois ans. Aucun renseignement sur sa famille ne figure dans son dossier pour cette durée.

Bien que nous soyons ici face à au moins deux situations de mésentente conjugale, de séparation et un double adultère, c'est bien l'abandon de la famille qui fait l'originalité de ces dossiers. Un abandon qui semble avoir été facile pour les pères qui, en plus, montrent des réticences à subvenir aux besoins de la famille même à distance. La cohabitation au sein du domicile familial leur était devenue si insupportable qu'ils ont délibérément choisi la fuite⁵⁸⁶ ; une fuite radicale puisqu'ils sont partis dans un pays étranger. Le manque d'information sur les familles après le retour des pères en Belgique ne permet pas de savoir s'ils ont finalement décidé de verser de l'argent pour les enfants ou si la mère se débrouille désormais seule financièrement.

6. Aimer son propre sexe : les risques de l'« anormalité »

L'homosexualité, masculine et féminine, n'est jamais criminalisée en Belgique. La même situation se constate dans les pays européens ayant connu la conquête napoléonienne et plus spécifiquement son Code Civil (France, Italie, Espagne, Pays-Bas). À l'inverse, plusieurs autres pays européens (l'Allemagne, Danemark, certains cantons suisses, l'Autriche-Hongrie, la Suède⁵⁸⁷) et anglophones (Angleterre, Canada, États-Unis) ainsi que la Russie tsariste criminalise les actes sexuels entre personnes du même sexe au cours de la seconde moitié du XIXe siècle⁵⁸⁸. Si les relations entre personnes de même sexe ne constituent pas un crime, elles sont tout de même considérées comme « contre-nature » et anormales, contraire aux bonnes mœurs. Le seul couple qui mérite ce titre doit être hétérosexuel, légitimé par le mariage et dont les rapports intimes sont tournés vers la procréation. Dès lors les relations homosexuelles dérogent à ce modèle, à plus d'un titre. La réprobation est d'autant plus exacerbée que la science, en particulier la psychiatrie naissante, décide d'étudier ce que les médecins considèrent comme un phénomène (pour les plus bienveillants d'entre eux), une maladie (la majorité) et un danger pour la société (les plus agressifs). Cette attention médicale se concentre surtout sur l'homosexualité masculine, ou plutôt la *pédérastie* et l'*inversion* sexuelle (le mot homosexuel apparaît en 1869 mais l'usage ne se popularise pas avant le début du XXe siècle) parce que perçue comme plus dangereuse pour la société.

6.1. L'homosexualité masculine

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les médecins et en première ligne les psychiatres se saisissent de la sexualité, l'« étudient », la discutent et en classifient les manifestations « normales »

⁵⁸⁶ BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 136.

⁵⁸⁷ Ces deux derniers pays laissant la possibilité à la loi de s'appliquer également aux femmes.

⁵⁸⁸ HERZOG, D., *Sexuality in Europe: a twentieth-century history*, Cambridge, 2011, p. 34.

et « anormales ». Les théories de la déviance sexuelle et de la perversion se font une place de choix dans cette science sexuelle en plein développement⁵⁸⁹. L'homosexualité masculine est alors investiguée par ces médecins qui la théorisent en majorité sous l'angle de la déviance malade. Fin du siècle, une série d'études au caractère scientifique aujourd'hui très douteux tentent d'expliquer les causes et les manifestations des tendances homosexuelles masculines⁵⁹⁰. Dans un premier temps, l'explication par l'hérédité et la dégénérescence prime chez les médecins, avec l'avènement de la psychiatrie c'est l'explication psycho-culturelle qui prend le dessus⁵⁹¹. Dans les deux cas, c'est l'incompréhension des notions d'identité sexuelle qui règne, la psychiatrie ne fera la distinction entre la personnalité-le choix du partenaire-le choix des pratiques que progressivement avec les publications de Freud à partir de 1905. Freud qui viendra également briser la frontière stricte entre le « normal » et la perversion⁵⁹².

À la Belle Époque, la théorie du « troisième sexe » ou théorie de l'inversion sexuelle comme explication de l'homosexualité connaît un grand succès. Elle distingue trois types d'inversion : l'acquise (apparenté à un vice passager), la secondaire (développée par métier ou le milieu de vie) et l'innée (une maladie totale visible dès l'enfance des sujets). Dans les trois cas, l'homosexuel est un pervers, on peut même dire LE pervers masculin de la fin du XIXe siècle⁵⁹³. Indice de la diffusion de ces théories jusque dans les cercles de particuliers, nombre d'homosexuels se considèrent effectivement comme atteints d'une maladie et approchent des médecins dans l'espoir de guérir leur inclination pour les hommes afin de rentrer dans le modèle respectable de la famille hétérosexuelle et de la répartition des rôles des sexes. Ils reprennent à leur compte la terminologie médicale plaquée sur leurs parcours de vie, s'incorporant dans les malades et les anormaux⁵⁹⁴. Les hommes qui ne maîtrisent pas cette terminologie ou refusent de mettre un nom sur leur condition, utilisent les noms de figures connues dont l'homosexualité a causé un scandale public (avec procès judiciaire à la clé)⁵⁹⁵. Les quelques voix qui s'élèvent pour dénoncer l'inexactitude des discours médicaux sont détournées par ces mêmes médecins ou renoncent à publier leur propre interprétation de leur vie et sexualité par crainte du scandale. Comme l'écrit un Français homosexuel en 1897 « pour les invertis, la dissimulation ne résulte pas seulement d'une tendance instinctive, elle est une nécessité sociale de tous les jours et de toutes les heures, si bien qu'elle se transforme en habitude invétérée et que même vis-à-vis de leurs confrères, ils ne s'ouvrent jamais complètement »⁵⁹⁶.

Une prudence bien nécessaire même dans les pays qui ne criminalisent pas l'homosexualité, car en Belgique comme en France elle fait l'objet d'une surveillance policière⁵⁹⁷. L'arsenal pénal de la protection des mœurs est susceptible d'être utilisée contre eux par la justice à coup d'*outrage public*

⁵⁸⁹ OOSTERHUIS, H., « Psychiatrie, perversion et sexualité moderne », dans BEAUTHIER, R., PIETTE, V. ET TRUFFIN, B., dir., *Op. cit.*, p. 116-119 ; 125.

⁵⁹⁰ LEJEUNE, P., « Autobiographie et homosexualité en France au XIXe siècle », dans *Romantisme*, 1987, n°56. Images de soi : autobiographie et autoportrait au XIXe siècle, p. 81-85.

⁵⁹¹ CORBIN, A., COURTINE, J.-J. ET VIGARELLO, G., dir., *Op. cit.*, p. 375.

⁵⁹² HERZOG, D., *Op. cit.*, p. 31-32.

⁵⁹³ CORBIN, A., COURTINE, J.-J. ET VIGARELLO, G., dir., *Op. cit.*, p. 375.

⁵⁹⁴ LEJEUNE, P., « Art. cit. », p. 83.

⁵⁹⁵ En Angleterre, être *an unspeakable of the Oscar Wilde sort* devient une métaphore très répandue et comprise de tous pour parler d'homosexualité. On retrouve cette expression notamment dans *Maurice* de E.M. Forster.

⁵⁹⁶ G. Hérelle écrit en 1897 une lettre percutante au docteur Lauppts dont les travaux sur l'inversion étaient en vogue dans les revues médicales européennes, afin de contredire la validité de ceux-ci. Il renonce cependant à la lui envoyer devant la crainte d'un potentiel scandale public. LEJEUNE, P. « Art. cit. », p. 83 ; 91.

⁵⁹⁷ Les polices parisiennes et bruxelloises ont toutes deux produit des « fichiers des pédérastes connus » dans le périmètre de leurs villes. Sans pour autant que des mesures punitives soient prises contre eux. Il s'agissait plutôt de les avoir à l'œil.

aux mœurs, d'attentat à la pudeur ou d'excitation de mineurs à la débauche. Même si à côté de la sévérité des peines correctionnelles anglaises (canadiennes et américaines également) ou allemandes, la répression belgo-française est très atténuée. La réprobation sociale de l'homosexualité s'exerce en outre jusque dans le cercle de la famille, poussant les hommes à cacher leur sexualité aux yeux de tous (voire à la réprimer pour certains jusqu'au dégoût de soi). C'est que la représentation que la société se fait de l'homosexualité remet drastiquement en cause la répartition des rôles des sexes. La théorie du « troisième sexe » repose sur l'idée qu'un individu de sexe masculin qui *décide* « de ne pas s'intéresser sexuellement aux femmes et de se comporter délibérément comme une femme, en inversant les rôles sexuels et les identités sexuées » n'est pas du point de vue social un vrai homme. Les homosexuels seraient ainsi des femmes emprisonnées dans un corps d'homme, orientant naturellement leur désir vers ce masculin viril, leur opposé. De cette vision intrinsèquement féminine de l'homosexuel découle tous les clichés de *l'efféminé* appliqués jusqu'à l'exagération caricaturale sur ces hommes. C'est ce brouillage des genres dans l'homosexualité qui la rend si dangereuse pour la société profondément ségrégationniste et misogyne du XIX^e siècle⁵⁹⁸. Une société qui rapproche continuellement l'homosexualité de la prostitution et de l'abus de mineurs, qui achèvent de donner aux relations homosexuelles une image monstrueuse.

Dans le cas présent pour nos dossiers, les bulletins de renseignement et les autres actes administratifs ne sont d'aucune utilité pour identifier des homosexuels parmi les étrangers. Aucun homme (ou aucune femme d'ailleurs) ne déclarera vivre maritalement avec une personne de son propre sexe. Là où on peut espérer trouver de l'information, c'est dans les rapports des polices belges et des autorités communales étrangères. C'est auprès de la police que d'éventuels voisins pourraient dénoncer un comportement ambigu entre deux hommes qu'ils auraient aperçu par hasard ou indiscretement observé. N'importe qui, témoin d'un comportement « outrageant » en public, peut également se rendre au poste de police pour le signaler. En Belgique, la police ouvre une enquête selon la publicité des comportements ou actes dénoncés. Si ceux-ci se déroulent dans des lieux publics ou dans la rue, les hommes sont susceptibles d'être poursuivis pour *outrage public aux bonnes mœurs*⁵⁹⁹. Ils risquent les mêmes poursuites si les actes ont lieu dans un endroit fermé si une fenêtre permet de voir sans obstruction ce qu'il se passe à l'intérieur. Il semble que la décision de prendre des mesures ou non soit laissée à la discrétion de l'autorité qui enquête ou qui a demandé l'enquête (il est possible que certains policiers se montrent indulgents)⁶⁰⁰. Une autre possibilité pour la police de rencontrer et faire des rapports sur des individus homosexuels, c'est la surveillance des cabarets, cafés et commerces susceptibles d'accueillir une activité prostitutionnelle⁶⁰¹ ainsi que celle de lieux publics caractéristiques dans lesquels les hommes en recherche de contacts masculins se rencontrent (urinoirs publics, parcs boisés). On sait via les rapports de la police de Bruxelles que de tels endroits existent dans la capitale à la fin du XIX^e siècle⁶⁰².

Sur nos 376 dossiers d'étrangers masculins (mariés et célibataires), seuls deux homosexuels ont été identifiés. Tous deux sont célibataires, arrivés en Belgique sous le mandat de Jules De Rode à la tête de la Sûreté publique. Le premier est un Allemand, âgé de 35 ans, arrivé à Bruxelles en

⁵⁹⁸ CORBIN, A., COURTINE, J.-J. ET VIGARELLO, G., dir., *Op. cit.*, p. 379-385.

⁵⁹⁹ Art. 383-386 du *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (Chapitre VII Des outrages publics aux bonnes mœurs).

⁶⁰⁰ DUPONT, W., « Les trous de Bruxelles. Les lieux de rencontres homosexuelles au 19^e siècle », dans *Les Cahiers de la Fonderie, Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, n°44 : Carré blanc. Pratiques de l'intime à Bruxelles, 2001, p. 48 ; 51-53.

⁶⁰¹ La prostitution ciblée par cette surveillance est avant tout féminine. Les autorités publiques n'abordent pas la prostitution masculine dans leurs règlements. Les policiers de terrains sont néanmoins conscients que des hommes offrent des faveurs contre rétribution pécuniaire.

⁶⁰² DUPONT, W., « Art. cit. », p. 48-51

1904⁶⁰³. Dans un premier temps, sa moralité et sa conduite ne sortent pas de l'ordinaire. Une petite imprudence à la piscine d'Ixelles change la situation. Le directeur de la piscine, témoin de ce qu'il interprète comme une attitude ambiguë et des « attouchements » entre un homme et « de jeunes gens », livre ses impressions à la police qui s'empresse de transmettre cette information au directeur général de la Sûreté. Pour bien appuyer sur le nœud du problème, l'inspecteur ajoute qu'il soupçonne cet homme d'être un *pédéraste*. La Sûreté demande alors une enquête plus poussée mais l'individu quitte immédiatement le pays sans laisser d'adresse mettant fin de facto à la procédure. Sachant que l'Allemagne est un pays où les relations homosexuelles sont passibles d'une peine de prison⁶⁰⁴, on peut supposer que notre homme se sachant démasqué s'est empressé de fuir pour ne pas avoir à affronter la justice (il est très probable qu'il n'ait pas su qu'une telle sanction ne serait pas appliquée en Belgique). Ce premier cas ne nous apprend pas grand-chose sur la façon dont la Sûreté aurait traité cet étranger selon les résultats de l'enquête de moralité.

Fort heureusement, notre deuxième cas est plus documenté. François de Savornin Lohman⁶⁰⁵, sujet néerlandais âgé de 35 ans arrive en région bruxelloise début février 1905. Il ne se fait pas remarquer en Belgique mais ses antécédents le rattrapent. La Haye répond à la demande de renseignements de la Sûreté en transmettant le contenu d'un rapport de police. Un peu plus tôt en janvier, le père d'un jeune homme est venu dénoncer l'inconduite d'un homme qui avait abordé son fils et ses amis dans la rue en leur montrant une photographie d'un enfant (« een kind ») nu et leur aurait proposé de le suivre dans une chambre. La police intervient à l'adresse que le jeune homme a indiquée à son père et arrête l'homme présumé qui nie ce qu'il s'est passé mais possède bien la photographie pornographique en question. Après enquête, il s'avère que l'homme en question, identifié comme étant de Savornin a déjà été compromis pour *Outrage public à la pudeur* en 1897 avec de jeunes hommes dans le bois de La Haye. Même s'il n'a jamais été condamné pour ces faits, le rapport est suffisamment accablant aux yeux du directeur général De Rode pour justifier un renvoi par feuille de route. Dans une note, le directeur Vanheerswijngheles couche les raisons d'une telle sévérité : « Les faits qui se sont passés (...) représentent cet étranger comme un vicieux qui constitue un danger pour la moralité publique en général et plus spécialement pour les enfants qui prennent leurs ébats dans les promenades publiques. Un rapport constatant que cet étranger s'est tenu tranquille depuis son arrivée à Anvers ne constituerait pas une garantie que les passions honteuses de cet étranger (...) sont calmées. Malgré son titre et le nom qu'il porte, je crois devoir proposer de lui faire délivrer immédiatement une feuille de route valable pour huit jours. 14/03/1905 ». Plus que l'homosexualité de de Savornin c'est sa manifestation publique et un désir qui semble dirigé vers de jeunes hommes (aucune mention d'âge ne vient préciser s'il s'agit vraiment d'adolescents ou de jeunes hommes proches de la majorité) qui effraient le directeur de la Sûreté publique.

Notre sujet néerlandais, issu d'une bonne famille des Pays-Bas, écrit au Ministre de la Justice afin de solliciter l'annulation de la mesure prise à son encontre en mobilisant des arguments juridiques et moraux. Entre autres, il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été condamné pour les faits reprochés ni aucun autre (à l'exception d'une contravention à bicyclette), qu'en Belgique comme dans son pays il lui semble qu'un individu est présumé innocent jusqu'à « preuve légale et

⁶⁰³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 765 555 (Ziegler, Frédéric).

⁶⁰⁴ Les relations homosexuelles masculines sont criminalisées par le paragraphe 175 du code pénal Allemand de 1871 qui prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre 3 et 5 ans. MOIGNE (LE), N., « L'affaire Eulenberg : homosexualité, pouvoir monarchique et dénonciation publique dans l'Allemagne impériale (1906-1908) », dans *Politix*, 2005/3, n°71, p. 92-93.

⁶⁰⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n° 777 898 (de Savornin Lohman, François Henri).

convaincante » du contraire, qu'il est un assureur apprécié par son précédent employeur⁶⁰⁶, qu'il éprouve des difficultés à trouver de l'emploi en tant qu'avocat dans son pays⁶⁰⁷ et donc quitter ses nouvelles fonctions porterait préjudice à ses finances, car son père est interné en asile d'aliénés depuis quatorze ans le privant de toute aide de ce dernier. Une requête vaine puisque le directeur général De Rode qualifie son appréciation d' « arbitraire et souveraine. Elle échappe à toute discussion ». De Savornin n'a pas ému le chef de la Sûreté qui, au contraire, invoque l'existence d'une « tare héréditaire » (l'internement de son père) qui constitue « une raison toute spéciale de maintenir les choses en état ». Néanmoins, en tenant compte de l'écart temporel entre les faits de 1897 et ceux de 1905, il consent à allonger le délai de validité de la feuille de route pour permettre à l'étranger de faire les démarches pour préparer son installation dans un autre pays. De Savornin, résigné, quitte docilement le pays le 1^{er} avril, presque deux mois seulement après son arrivée.

Les pièces du dossier nous en apprennent moins sur les comportements reprochés à notre étranger que sur la façon dont ils sont perçus et interprétés par les hauts fonctionnaires de la Sûreté. L'âge des jeunes hommes est inconnu alors que cette donnée peut faire toute la différence entre un pédophile et un goût pour les hommes plus jeunes (18-23 ans). Cette différence ne semble pas importante pour les officiers de police qui ont dressé les deux procès-verbaux à La Haye. Probablement parce qu'à la fin du XIX^e siècle, les études médico-psychiatriques qui s'intéressent à la pédérastie l'ignorent également. Le langage employé par les deux fonctionnaires les plus hauts placés de la Sûreté pour décrire la sexualité présumée de notre homme ne souffre aucune ambiguïté quant à leur réprobation. En outre, on remarque que les théories de l'hérédité⁶⁰⁸ développées depuis les premières décennies du XIX^e siècle et encore à la fin du siècle, semblent avoir un impact sur les conceptions mentales de nos fonctionnaires⁶⁰⁹. Il en résulte qu'aucune motivation légale n'a présidé au renvoi de cet étranger du royaume et qu'en cela ce cas (et peut-être le traitement de cette sexualité) est exceptionnel. L'absence d'autre cas dans notre échantillon, à une autre époque (les directions Delatour ou Gonne, ou après le décès de Vanheerswijnhels) ne nous permet pas de faire une généralisation⁶¹⁰.

Le cas De Savornin a aussi le mérite de nous montrer ce fameux pouvoir discrétionnaire dévolu au chef de la Sûreté pour statuer sur le sort des étrangers *non-résidents*, évoqué dans la bibliographie⁶¹¹. Le sort de notre étranger aurait-il été différent s'il avait été *résident* et donc expulsable uniquement par promulgation d'un arrêté royal suite à un rapport adressé par le ministre de la Justice au roi ? Son homosexualité aurait-elle été une cause suffisante d'expulsion ? Pas de réponse claire à cette question non plus. Notamment parce que l'attitude officielle de la Belgique à l'égard de l'homosexualité est ambiguë (pas de pénalisation mais possibilité de poursuites quand même et surveillance policière). Le consensus relativement général et négatif sur l'homosexualité à

⁶⁰⁶ Le directeur de la société « Phoenicia » de La Haye lui signe même une attestation où il loue l'assiduité de son travail.

⁶⁰⁷ Il mentionne deux infirmités qui seraient à l'origine de cette difficulté, la crampe de l'écrivain et la surdité.

⁶⁰⁸ L'atavisme (retard d'évolution) de Lombroso qui caractérise son *Homme criminel* (1876), les théories eugénistes sur la pureté de la race (reproduction entre être supérieurs pour éviter les tares).

⁶⁰⁹ Pour De Rode, une influence de son frère aîné (Léon) médecin légiste et aliéniste à cette époque n'est pas à exclure. BOULANGER, T. « Art. cit. », p. 10. Ce même frère s'est intéressé à « l'inversion génitale et la législation » dans le cadre d'un congrès d'anthropologie organisé à Bruxelles en 1892.

⁶¹⁰ Il faudrait pour cela effectuer un énorme travail de recherche et dépouillement des dossiers Police des étrangers pour repérer les dossiers semblables aux deux de notre échantillon, ce qui demanderait beaucoup de temps et une équipe de chercheurs pour se répartir une telle montagne de dossiers. Malheureusement, il y a fort à parier que les résultats de cette besogne seraient bien maigres numériquement parlant.

⁶¹¹ Le jugement a priori sur la dangerosité d'un étranger autorisé par le décret du 28 vendémiaire et le sort des non-résidents entre les mains du directeur général. Cf. Première partie, Chapitre 3, 3. Le traitement des étrangers au XIX^e siècle : la législation.

la Belle Époque peut toutefois nous laisser penser qu'un statut de *résidant* ne serait probablement pas une protection suffisante contre l'expulsion pour un homosexuel repéré judiciairement.

6.2. Homosexualité féminine et transvestisme

L'homosexualité féminine bénéficie globalement d'un traitement bien différent des amours masculines. Au lieu de susciter dégoût, crainte et scandale auprès des hommes, les lesbiennes représentent plutôt un fantasme dans lequel les femmes expriment toute leur sensualité entre elles, sans danger pour l'orgueil masculin et pour le plaisir des voyeurs. Bien sûr, cette opinion n'est pas unanime et il se trouve des hommes pour théoriser la monstruosité de la *tribade* aux allures d'homme jusque dans ses organes génitaux. Mais c'est alors la crainte de voir la domination masculine mise à mal par des femmes viriles, transgressant délibérément les genres et les rôles qui leur sont associés, qui motive ces considérations⁶¹². En cela le travestisme, plus que les comportements homosexuels, peut rendre une femme suspecte. Revêtir des vêtements masculins pour une femme (en dehors d'un contexte strictement pratico-professionnel, et encore), est un signe de rébellion à l'encontre des rôles conventionnels des sexes du XIXe siècle. La femme en habits d'hommes refuse de rester cloîtrée chez elle bien sagement, elle sort le soir, fume le cigare, fréquente les bars et les cafés, voire les maisons closes. Elle affirme son indépendance en endossant une identité masculine qui reflète son désir d'émancipation ou son « caractère masculin ». Même si elle épouse les conventions sexuelles masculines lorsqu'elle revêt son déguisement masculin et parvient à gagner une certaine respectabilité, une fois la supercherie révélée, elle devient une déséquilibrée rejetée par la communauté⁶¹³.

Les relations amoureuses entre femmes n'apparaissent pas comme un danger social pour les hommes des classes dirigeantes du XIXe siècle. La femme est considérée comme un être moins sexué que l'homme et par conséquent ce que deux femmes peuvent bien faire entre elles ne peut pas être « bien méchant ». De ce fait, l'homosexualité féminine est rarement illégale. Les lesbiennes sont par ailleurs moins repérables que les homosexuels. Avant les années 1920, un style plus masculin chez une femme n'est pas forcément interprété comme un indicateur d'homosexualité. L'indépendance financière féminine est réservée seulement aux plus riches, donc une minorité. La majorité dépend des ressources financières masculines. Conséquence directe, elles n'ont pas de lieux spécifiques pour se rencontrer. Les amantes se font d'autant moins remarquées que leurs gestes affectifs peuvent aisément passer pour de l'amitié et qu'elles ne montrent pas d'inclination pour les relations sexuelles dans les endroits publics (contrairement aux hommes). Les couples féminins habitant sous un même toit ne sont pas non plus perçus comme un couple⁶¹⁴. On peut donc supposer que dans la majorité des cas, les couples lesbiens sont invisibles aux yeux du public.

Cette discrétion mais aussi l'inattention des autorités publiques explique sans doute l'absence de cas d'homosexualité féminine ou même de transvestisme dans notre échantillon de dossiers de la Police des étrangers d'avant-guerre. À défaut de scandales notoires, l'homosexualité féminine est moins présente dans l'esprit des responsables de la morale et de l'ordre public bourgeois de la fin du XIXe siècle. Les comportements sexuels féminins sont essentiellement surveillés lorsqu'ils impliquent des hommes. Quand le directeur général de la Sûreté sollicite une enquête de moralité sur une femme auprès de la police locale, ses demandes se rapportent uniquement à ses fréquentations masculines (présence d'un amant ou d'un concubin) et ses moyens

⁶¹² ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Op. cit.*, p. 589-590.

⁶¹³ DUBY, G., ET PERROT, M., *Op. cit.*, p. 411-412.

⁶¹⁴ HERZOG, D., *Op. cit.*, p. 34-35.

financiers, par-dessus tout pour savoir si cette femme se livre à la prostitution clandestine pour assurer son train de vie (ou celui de son homme). On remarque aussi que les affaires connexes mentionnées sur les dossiers des étrangères ne renvoient, en dehors de la famille, qu'à des dossiers d'hommes (la plupart du temps un concubin). De surcroît, à l'inverse de la prostitution féminine et de l'homosexualité masculine, il n'existe pas semble-t-il de traces d'une sous-culture lesbienne dans le Bruxelles de la Belle Époque, comme il en existe à Paris au même moment où les travesties, les lesbiennes et les artistes bohèmes se mêlent dans certains cafés et restaurants sélectionnés⁶¹⁵. Elle n'a sans doute pas encore été vraiment recherchée. Ou peut-être que Paris et son aura mondiale constituait déjà à l'époque un pôle d'attraction pour les sexualités marginalisées en désir de s'exprimer plus librement. L'état actuel des études historiques sur la sexualité en Belgique ne permet pas de se prononcer clairement sur le sujet.

⁶¹⁵ DUBY, G. ET PERROT, M., *Op. cit.*, p. 413.

Chapitre 3 : Sexualités dangereuses et interdits légaux

Les sources qui donnent à voir ces données sont principalement les bulletins de poursuites et condamnations contre les étrangers envoyés par le Parquet ainsi que les extraits de casier judiciaire envoyés par les pays d'origine ou de séjour précédent leur entrée en Belgique. Malheureusement ce type de documents se contente de mentionner le nom de l'infraction, la date de condamnation et la sentence prononcée. Ils n'explicitent pas ce qui se cache sous l'intitulé de l'infraction ce qui est d'autant plus regrettable quand elle est aussi nébuleuse que l'outrage public aux mœurs. Pour avoir accès aux faits, il faut se tourner vers les rapports de police (belge ou étrangère) et la correspondance échangée avec les autorités étrangères qui transmettent le contenu d'un rapport de police à défaut d'envoyer la pièce elle-même. Mais cette pratique n'est pas systématique.

Les catégories ci-après développées appartiennent toutes (à l'exception de la prostitution des adultes) à ce que le code pénal belge regroupe sous l'appellation de *crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique*⁶¹⁶. En lisant entre les lignes, on comprend que les comportements visés le sont parce qu'ils choquent la morale puritaine de l'époque ou parce qu'ils mettent en danger la famille comme institution civile et capital financier (transmission du patrimoine). Ces sexualités illégales, comme les marginales précédemment, ne concernent qu'une minorité de dossiers d'étrangers (v. annexe 5, graphique n°5).

1. La prostitution clandestine

La prostitution est un sujet très présent dans la sphère publique au XIXe siècle. Mal nécessaire pour servir de déversoir à la vigueur sexuelle masculine, facteur d'inquiétude vénérienne, sensationnalisme médiatique autour du phénomène de la traite des blanches. La prostitution est tolérée dans certaines conditions mais demeure tout de même un problème épineux car en vérité la prostitution de type clandestine est bien plus répandue et échappe pour une grande partie au contrôle policier.

Depuis les années 1870, c'est un service spécial de la police locale, la police des mœurs, qui a la charge de réprimer toute forme de prostitution clandestine s'exerçant en dehors des maisons accréditées par l'autorité communale. En cas d'infraction aux règlements sur la prostitution, seuls les tenanciers de maisons de passe non autorisées peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, les prostituées, clients et propriétaires du bâtiment (si le tenancier est locataire) ne sont pas inquiétés. Le tenancier est déféré devant le tribunal de simple police s'il n'est coupable que d'avoir tenu une maison clandestine et sanctionné par une amende de cinq à 25 francs assorti d'une semaine d'emprisonnement maximum⁶¹⁷. En revanche, s'il a exploité des prostitué(e)s mineur(e)s, il risque alors une sanction pénale dont la gravité s'échelonne selon l'âge du mineur en question : trois mois à deux ans d'emprisonnement pour des mineurs de plus de quatorze ans, deux à cinq ans s'ils ont moins de quatorze ans et enfin cinq à dix ans de prison pour un enfant de moins de onze ans⁶¹⁸. Si

⁶¹⁶ Titre VII, *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (google.books).

⁶¹⁷ CAMPION, J. ET MACHIELS, CH., « La répression de la prostitution clandestine à Bruxelles (1870-1886) », dans *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, n°44 : Carré blanc. Pratiques de l'intime à Bruxelles, 2001, p. 33.

⁶¹⁸ Art. 379-380 du Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867 (Chapitre IV. De la prostitution ou corruption de la jeunesse) (google.books).

le code pénal condamne explicitement la débauche de mineurs des deux sexes, dans les faits l'attention des autorités et la répression policière concerne surtout les prostituées mineures. Dans les deux cas, l'établissement ayant accueilli l'activité prostitutionnelle est frappé de fermeture par arrêté administratif du bourgmestre. Éventuellement, le bourgmestre peut ordonner l'inscription des filles sur les registres de prostitution et les faire ainsi rentrer dans les rangs de la prostitution tolérée. Cette procédure s'applique également lorsque le tenancier est un étranger ou une étrangère⁶¹⁹. Au surplus, la Sûreté publique peut prendre une mesure d'expulsion contre eux en tant que tenanciers de maisons clandestines et pourvoyeurs⁶²⁰. Si les prostituées employées dans l'établissement sont étrangères, la Sûreté déclenche une procédure de renvoi ou d'expulsion vers leurs pays d'origine.

Mis à part les maisons de passe clandestines, d'autres établissements font tout particulièrement l'objet d'une surveillance attentive de la police et de la brigade des mœurs ; les bars, cafés et cabarets, des magasins dont les arrières boutiques peuvent servir de lieu de prostitution, des immeubles d'habitation. Les débits de boissons semblent bien tenir la première place dans l'ordre de surveillance policière. D'une part parce que les cafés sont associés dans l'esprit bourgeois à l'alcoolisme et à la délinquance donc facteurs d'insécurité et de troubles publics⁶²¹. D'autre part, car depuis les années 1880 la prostitution clandestine dans les débits de boisson est en augmentation. Les filles y travaillent comme serveuses et avec la complicité du patron de l'établissement ou de leur souteneur (parfois installé dans l'établissement même) offrent quelques prestations sexuelles aux clients. Un marché qui peut vite devenir juteux pour le patron du cabaret-bar-café qui fidélise sa clientèle et/ou absorbe la clientèle attirée par les affaires du souteneur de prostitution⁶²². Une double raison donc de les tenir à l'œil pour préserver la tranquillité publique. La police peut enquêter sur la nature réelle d'un café, bar ou cabaret à la suite d'une plainte ou dénonciation par un particulier⁶²³ et/ou à la demande du directeur général de la Sûreté qui cherche à clarifier la situation d'une étrangère employée dans l'établissement ou de l'étranger gérant celui-ci. Deux dossiers (sur onze traitant des situations de prostitution clandestine sur 500 dossiers et cinq supplémentaires) relèvent de cette catégorie de prostitution. Nous abordons le premier de suite, tandis que nous retrouverons le second un peu plus loin.

Jeanne Sieger⁶²⁴, une jeune allemande de vingt ans, travaille comme serveuse dans un café d'Anvers –le Hepfenblute situé Quai Van Dyck- en 1909-1910.. Déjà connue des services de police et de la Sûreté comme prostituée clandestine exerçant sur les quais avant la naissance de son fils, le directeur général demande au commissaire de police d'Anvers de l'informer si elle recommence à se prostituer. Le commissaire a des soupçons mais manque de preuves. À l'origine de ses soupçons : une lettre adressée par un « client » d'un café à proximité du Hepfenblute. Il y affirme que le patron exploite jusqu'à l'épuisement une jeune fille mineure qui vient d'accoucher comme serveuse et prostituée, qu'elle a dépouillé des clients et contaminé plusieurs stewards d'un steamer (bateau vapeur). Un certain Henri Becker qui occupe un étage de l'immeuble où se trouve le café, est le concubinaire de cette fille et son souteneur. De surcroît, le couple qui tient le café est d'une moralité douteuse, surtout madame. L'enquête de police ne se fait pas attendre ni son rapport et il révèle

⁶¹⁹ CAMPION, J. ET MACHIELS, CH., « Art. cit. », p. 33-35.

⁶²⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers généraux 1^{er} versement (régime français-1914), n°345, Circulaire du Ministre de la Justice aux bgm, 14/02/1890.

⁶²¹ CAMPION, J. ET MACHIELS, CH., « Art. cit. », p. 34.

⁶²² CORBIN, A., *Les filles de noces : misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, (rééd.), Paris, 2010, p. 216-217.

⁶²³ Ces plaintes sont adressées sous forme de lettre de dénonciation, anonymes ou signées, adressées au bourgmestre de la ville voire au gouverneur de la province.

⁶²⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 644 (Sieger, Jeanne).

des choses bien surprenantes ! Il stipule que le café est « bien tenu » ce qui signifie qu'il n'y a été constaté aucune irrégularité du point de vue des mœurs. Ensuite que le patron est un petit homme faible et paisible qui cultive son jardin. Le Henri Becker existe bien mais c'est un mécanicien célibataire (et seul) tout ce qu'il y a de plus honnête. Il reçoit en plus de son salaire un complément de revenus de ses parents. En ce qui concerne Jeanne, elle a en effet travaillé dans le café mais elle n'était pas malade -le malaise dont la lettre parlait avait sans doute été provoqué par une reprise un peu trop rapide du travail après son accouchement-, mais a depuis été remplacée par une autre serveuse dont la moralité ne laisse rien à désirer. Quant au ménage concubinaire évoqué, il concerne un autre couple de l'immeuble qui ne fréquente même pas le café. Mais la cerise sur le gâteau reste assurément la conclusion : la lettre du « client » émane en fait de l'épouse du tenancier du café d'en face qu'elle a fait copier par un de ses clients et elle en avait déjà envoyé une semblable au Procureur du Roi d'Anvers en suivant cette méthode. Il s'agit donc d'un ramassis de mensonges et d'une tentative de court-circuitage de la concurrence dans le milieu des débits de boissons. Au-delà de la bassesse de la manœuvre, ce qu'il faut retenir c'est que cette femme sait parfaitement sur quels boutons appuyer pour faire couler un café par la voie administrative : prostitution d'une fille mineure parsemée de maladie vénérienne et saupoudrée d'un climat d'immoralité environnant.

Mais la prostitution dans les débits de boissons n'est pas la forme de prostitution clandestine la plus répandue, ce titre revient à la prostitution en rue. Elle désigne les femmes qui racolent les clients dehors, à proximité de leur logement ou d'un hôtel où elles occupent une chambre et dans lequel elles ramènent le client pour la prestation sexuelle⁶²⁵. Elle recouvre aussi les filles qui racolent et prestent dehors mais les femmes de nos dossiers semblent toutes exercer en intérieur. Ces étrangères qui se prostituent sont au nombre de sept⁶²⁶ et quatre autres sont soupçonnées de le faire également⁶²⁷. Un pourcentage très faible par rapport à l'ensemble des dossiers (2%)⁶²⁸ mais qui devient plus significatif si on ne tient compte que des dossiers féminins (8%). Ces femmes sont Françaises (cinq), Allemandes (quatre) et Néerlandaises (deux), âgées entre 20 et 35 ans et à peine plus célibataires que mariées (sept contre quatre). Elles travaillent comme servantes, serveuses, journalière, couturière, artiste chorégraphique ou sont officiellement sans profession. Plus qu'une profession spécifique, ce sont surtout les circonstances économiques défavorables des classes ouvrières et du salaire féminin qui poussent ces femmes dans la prostitution⁶²⁹. Une prostitution dans laquelle elles entrent volontairement pour un temps ou définitivement parce qu'elles ont besoin d'un revenu ou d'un complément pour vivre et qu'il s'agissait pour elles de la meilleure option ou de la plus facile⁶³⁰. Un facteur réaliste dont la Sûreté publique a pleinement conscience. Ce sont d'ailleurs les considérations économiques et non des théories de monstruosité perverse et criminelle inhérentes à la nature féminine⁶³¹ qui se retrouvent dans les démarches de la Sûreté. En cas de doutes sur les *moyens d'existence* d'une femme ou d'un couple lorsque l'homme ne semble pas travailler, le directeur général demande aux polices locales de vérifier si la femme « se livre à la prostitution clandestine ».

⁶²⁵ CORBIN, A., *Op. cit.*, p. 207-209.

⁶²⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°557 371 ; 742 370 ; 887 630 ; 887 644 ; 1004 154 ; 1025 430 ; 1025 435.

⁶²⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 586 ; 629 382 ; 765 556 ; 821 134.

⁶²⁸ V. Annexe 5, Graphique n°5.

⁶²⁹ CORBIN, A., *Op. cit.*, p. 347.

⁶³⁰ HARRIS, V., *Selling Sex in the Reich: Prostitution in German Society 1914-1945*, Oxford, 2010, Chapter 1. The Prostitute Experience (google.books) [les pages de cette version électronique ne sont pas numérotées].

⁶³¹ Lombroso fait passer la prostitution pour LA manifestation criminelle de la femme, naturellement moins évoluée que l'homme mais qui peut aussi être touchée par l'atavisme (le retard d'évolution). D'autres moralistes et criminologues du XIXe siècle font découler la prostitution et l'adultère d'un désir sexuel féminin monstrueux irrépressible.

Quant aux sanctions encourues par ces étrangères et leurs hommes, elles ne s'appliquent qu'à partir du moment où la preuve de l'activité prostitutionnelle est apportée par un rapport du commissaire de la police locale qui a mené son enquête. Pour quatre de ces femmes les preuves sont suffisamment probantes pour justifier une expulsion par arrêté royal⁶³². Pour deux d'entre elles, le rôle de souteneur tenu par leurs concubins a sans doute scellé leur sort. Les expulsions surviennent en règle générale un à deux ans après l'arrivée des étrangers. Les derniers expulsés, un couple de Français dont l'homme fait montre d'une instabilité professionnelle manifeste (des études de droit puis quatre emplois différents, le tout en sept ans) est expulsé après la Première Guerre mondiale quand la Sûreté découvre que la femme se prostituait auprès des militaires allemands pendant l'occupation et que son concubin se trouvait dans la chambre à côté de celle où elle exerçait et donc témoin des ébats⁶³³.

Les étrangères qui s'adonnent occasionnellement à la prostitution échappent à la répression. Conduite inhabituelle qui la rend moins visible que la prostitution qui s'exerce dans les cabarets ou régulièrement dans un immeuble d'habitation. En soi, la prostitution occasionnelle est moins dangereuse pour l'ordre et la santé publiques qui sont les priorités des autorités publiques puisqu'elle est plus discrète et donc mieux cachée aux yeux du public. En outre, statistiquement, une femme qui se prostitue à l'occasion est moins susceptible de contracter une maladie vénérienne et de la transmettre. La multiplicité des conduites prostitutionnelles rend le contrôle et la répression difficile. La police des mœurs dont les effectifs sont maigres tout au long de la période d'avant-guerre se concentre plutôt sur les commerces de prostitution qu'elle peut facilement repérer et dont la répression doit servir d'exemple aux autres⁶³⁴. Pour les dossiers de la Sûreté, ce constat s'impose également. Bien qu'elle déploie de grands efforts pour s'assurer des moyens d'existence des étrangères ou compagnes d'étrangers quand ils sont flous, si la police ne décèle pas de preuves suffisantes pour attester ou fortement soupçonner une activité prostitutionnelle, l'administration a les mains liées. Le soupçon de débauche n'est pas toujours suffisant pour motiver un renvoi. Le cas de Bönn Gertrude⁶³⁵ en est un bon exemple. Cette Allemande tient en 1897 un bar à Anvers où elle emploie sa sœur ainsi qu'une serveuse supplémentaire. D'après la police, les deux sœurs sont d'une moralité douteuse⁶³⁶ et le café en question très suspect du point de vue des mœurs. Les antécédents de Bönn révèlent trois condamnations pour *contravention aux règlements de la police des mœurs* au début des années 1890. Puisqu'elle est non résidente, la Sûreté propose de la renvoyer par feuille de route en motivant la décision par le soupçon de débauche. Bönn conteste cette mesure en écrivant à la Sûreté pour demander à rester sur le territoire vu qu'elle y est déjà depuis dix-huit mois et que les faits qui lui sont reprochés sont faux. Elle demande qu'une enquête soit menée afin de prouver qu'elle n'a rien à se reprocher. Le directeur général Delatour accède à sa requête. La nouvelle enquête révèle qu'en effet, l'étrangère réside bien depuis plus d'un an sur le territoire modifiant dès lors son statut en résidente. De plus, les soupçons de la police sur le caractère débauché de son bar ne sont que cela. Le chef de la Sûreté décide d'annuler sa mesure de renvoi et de récupérer la feuille de route. La surveillance de la police doit néanmoins continuer et s'il s'avère que des preuves le permettent, Bönn fera l'objet d'un arrêté d'expulsion. L'étrangère obtient donc gain de cause et reste en Belgique.

Deux étrangères de nationalité allemande sont renseignées comme prostituées par les bourgmestres ou les polices des villes où elles habitaient avant de migrer en Belgique. La première

⁶³² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 630 ; 887 644 ; 1025 430 ; 1025 435.

⁶³³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°1025 435 (Letellier, Marcel Ovide).

⁶³⁴ CAMPION, J. ET MACHIELS, CH., « Art. cit. », p. 34.

⁶³⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°607 732 (Bönn, Gertrude Marguerite).

⁶³⁶ Serveuses dans des cafés suspects et ont fréquenté deux escrocs notoires.

accompagne son amant Néerlandais avec qui elle séjourne en région bruxelloise de 1903 à 1908. La police d'Amsterdam informe la Sûreté qu'elle se prostituait dans leur ville⁶³⁷. Pour la seconde⁶³⁸, c'est son casier judiciaire à Aix-la-Chapelle qui est éloquent avec quatorze conventions au règlement de police des mœurs⁶³⁹ entre 1887 et 1891, soit juste avant son arrivée à Verviers. En outre son futur mari (en 1899), a été condamné pour proxénétisme en 1887⁶⁴⁰. Dans les deux cas, ces étrangères n'ont pas exercé d'activité prostitutionnelle pendant leur séjour en Belgique et sont donc restées sur le territoire sans restrictions.

À travers ces dossiers, on remarque à quel point la problématique de la prostitution clandestine est centrale dans les dossiers d'étrangers de la Sûreté publique. Cependant, on observe aussi que les mesures prises à l'encontre de ces femmes et leurs compagnons sont cohérentes avec les fonctions assumées par la Sûreté publique dans la lutte contre le proxénétisme international et la traite des blanches et les réglementations locales en matière de prostitution⁶⁴¹. La répression s'abat sur les prostituées et leurs souteneurs lorsque la police peut apporter la preuve de l'activité prostitutionnelle et ainsi motiver légalement l'expulsion de ces étrangers. Les décisions du chef de la Sûreté ne relèvent pas, en cette matière, de l'arbitraire ou d'un pouvoir discrétionnaire mais d'une procédure légale de l'époque.

2. L'adultère

Les liaisons adultérines sont aussi anciennes que le mariage. Pratique répandue dans toutes les strates de la société qui connaissent le régime du mariage, elle est élevée au rang de tradition dans l'aristocratie des XVII^e et XVIII^e siècles. Une tradition qui se perpétue avec la bourgeoisie au XIX^e siècle, pour qui amour ne rime pas avec fidélité sexuelle, pour les hommes évidemment. Les femmes ne bénéficient pas d'autant d'indulgence hélas. C'est que leurs liaisons ont des conséquences dangereuses pour les hommes dans une société qui ne connaît pas la preuve de paternité par l'ADN. Le Code Napoléon, hybride de droit romain et de l'esprit bourgeois et dont on connaît le rayonnement à travers l'Europe, fonde la paternité sur le mariage. Les enfants nés dans la temporalité du mariage sont légitimes et leur père est d'office l'époux de leur mère. L'époux qui reconnaît l'enfant de son épouse, qu'il ait été conçu par lui ou non et qu'il en soit conscient, ne peut pas désavouer sa paternité. La famille étant le milieu idéal pour l'éducation des enfants dans la morale bourgeoise, il est normal qu'elle donne la primauté au mariage qui instaure la famille et non à la biologie⁶⁴². Ce schéma de pensée offre également une raison pragmatique à la stigmatisation et à la pénalisation de l'adultère féminin puisqu'il ébranle les structures de la famille. Ainsi le mari cocufié se retrouverait à élever les enfants illégitimes de l'amant de sa femme comme ses héritiers alors que ses propres enfants illégitimes nés de sa maîtresse ne reçoivent pas les mêmes soins. En allant au bout du raisonnement, on se rend compte que cette différence de traitement de l'adultère et des enfants illégitimes sert surtout à museler la sexualité féminine et excuser les écarts de conduite de monsieur, par ailleurs tout à fait ordinaires... Alors que la femme adultère renvoie une image

⁶³⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 370 (de Haas, Guillaume).

⁶³⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 981 (Emonts, Marie Catherine) supprimé et versé dans n°557 371 (Becker, Frédéric Guillaume).

⁶³⁹ L'Allemagne qui connaît aussi une sorte de réglementarisme de la prostitution, reconnaît tout de même deux délits de prostitution dans son code pénal de 1871. La contravention au règlement des mœurs correspond au paragraphe 361. HARRIS, V., *Op. cit.*, The Urban Prostitute (google.books) [les pages de cette version électronique ne sont pas numérotées].

⁶⁴⁰ Le proxénétisme est le deuxième type de délit reconnu par le code pénal allemand de 1871, paragraphe 180. Ibid.

⁶⁴¹ Cf. Première partie, chapitre 3, 2. Le proxénétisme international.

⁶⁴² BOLOGNE, J.-C., *Op. cit.*, Paris, 2016, p. 177-282, §11 ; §64.

monstrueuse de la sexualité dans ses excès qui la rabaisse au niveau de l'animalité et fait d'elle une criminelle perverse, le mari volage débordant d'énergie physique et sexuelle peut impunément et même obligatoirement prendre des maîtresses sans déroger à la morale. Ces petites distractions sont de toute façon appelées à disparaître à mesure que monsieur vieillit et il finira par rester dans son foyer⁶⁴³.

Dès lors, en Belgique (comme en France et en Allemagne), seul l'adultère féminin fait l'objet d'un traitement pénal. Pour qu'il y ait intervention pénale dans un adultère, le mari doit porter plainte contre son épouse et apporter la preuve que celle-ci entretient bien une liaison avec un autre homme (correspondance entre les amants, registre d'un hôtel mentionnant les noms des amants ou celui de l'amant accompagné d'une dame, une identification visuelle par un réceptionniste ou un concierge, rapport et constat de flagrant délit par la police). Si le procès arrive à terme⁶⁴⁴, l'épouse adultère et son amant complice d'adultère sont tous les deux passibles d'une peine de trois mois jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le mari peut écarter la peine de prison de son épouse s'il consent à reprendre son épouse au domicile conjugal. Un mari, lui, n'est condamnable que si sa femme porte plainte pour entretien d'une concubine sous le toit conjugal⁶⁴⁵. S'il cultive une ou plusieurs relations extraconjugales hors de son domicile, la loi n'a pas son mot à dire et son épouse non plus. L'adultère masculin pénalisé s'apparente plus à un ménage bigame qu'à un adultère au sens strict du terme c'est-à-dire une liaison hors mariage dont au moins une des parties est mariée. D'ailleurs la bigamie est jointe à l'adultère au même chapitre dans le code pénal et fait figure d'adultère suprême. C'est aussi le seul article du chapitre qui s'adresse indifféremment aux deux sexes avec la même sanction encourue en cas de condamnation⁶⁴⁶. En cas de concubinage prouvé par son épouse, le mari risque tout au plus de déboursier quelques centaines de francs d'amende⁶⁴⁷. Un petite tape sur la main, rien de bien méchant pour le mari qui s'empressera sûrement de « faire ses affaires » en dehors de chez lui dorénavant. Seul le conjoint peut porter plainte contre son épouse ou son époux adultère. L'adultère, aussi évident et affiché soit-il, n'est puni qu'à cette condition.

L'adultère est une pratique répandue dans toutes les classes sociales, avec la même différenciation sexuelle au regard du risque encouru. La femme risque sa vie, ses enfants et son honneur en prenant un amant⁶⁴⁸. L'homme qui prend une maîtresse risque tout au plus des scènes de ménage avec son épouse et de dépenser une part plus grande de ses revenus pour l'entretien de sa (ou ses) maîtresse(s)⁶⁴⁹. Avec toutes ces informations, on peut donc s'attendre à voir dans nos dossiers d'étrangers une différence numérique basée sur le sexe des étrangers. Et c'est en effet le cas, mais pas dans des proportions aussi grandes qu'on pourrait l'imaginer. Le total des situations d'adultère relevées dans nos deux échantillons se décomposent comme ceci : trois femmes et un homme sont traduits en justice pour le chef d'adultère, quatre femmes et huit hommes sont en situation d'adultère qui ne fait l'objet d'aucun traitement de la justice ni même de la Sûreté. Si les fonctionnaires désapprouvent la conduite de ces étrangers, ils ne le laissent pas paraître dans les

⁶⁴³ ADLER, L., *Op. cit.*, p. 138-141; 168-173.

⁶⁴⁴ L'époux peut se rétracter à tout moment et faire cesser les poursuites.

⁶⁴⁵ Art. 387-390 du *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867*, (Titre VII, Chapitre VIII. De l'adultère et de la bigamie) (google.books).

⁶⁴⁶ En cas de mariage sans dissolution préalable du mariage précédent, le coupable est puni de réclusion (5 à 10 ans de prison). Art. 391 du Code pénal de 1867.

⁶⁴⁷ ADLER, L., *Op. cit.*, p. 134-135.

⁶⁴⁸ En littérature, les destins d'Emma Bovary (1856) et Anna Karénine (1877) illustrent bien la descente aux enfers qui attend la femme adultère.

⁶⁴⁹ VATIN, F., « Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité », dans *Sociétés*, 2002/1, n°75, p. 91.

notes de service ou la correspondance à moins que cet adultère induise un drame (le basculement dans la misère de la famille abandonnée par exemple). Le mot *adultère* ressort assez rarement d'ailleurs des documents de la Sûreté et jamais en dehors du contexte judiciaire. Les courriers et les rapports décrivent plutôt des situations de concubinage avec une *maîtresse* ou d'épouse ayant quitté le domicile pour s'enfuir *avec un homme*, sans y apposer le moindre qualificatif.

Les situations d'adultère croisées dans les dossiers se répartissent en six catégories. Certains dossiers peuvent couvrir plusieurs de ces catégories pour une même relation.

- 1) les adultères portés devant la justice : trois Allemandes et un Français complice d'adultère avec une Belge.

Pour deux de nos Allemandes, la condamnation pour adultère a servi les intérêts du mari dans le cadre du divorce⁶⁵⁰. La deuxième Allemande étant la première épouse de notre Autrichien qui se remarie aussitôt le divorce prononcé et obtient la garde de ses deux fils suite à la condamnation de leur mère (rencontré au chapitre 1)⁶⁵¹. Après sa sortie de prison, le dossier garde une trace de son déménagement chez un homme en 1909 qui pourrait être son amant. Elle disparaît ensuite du dossier de son ex-mari. La dernière Allemande dont le parcours moral plutôt mouvementé⁶⁵², est poursuivie pour adultère en 1914 mais bénéficie d'un non-lieu, après quoi elle se sépare de son mari. Notre seul homme à être condamné pour adultère à deux reprises (1898 et 1899 en France) est un Français qui entretient une liaison avec une Belge, mariée à un Belge, qui s'est enfuie avec son amant en 1897. Bien que le mari ait envisagé le divorce et contacté la Sûreté pour retrouver la trace de son épouse, il revient sur sa décision puisqu'il reste légalement marié avec son épouse adultère jusqu'à son décès, empêchant ainsi les deux amants de se marier pendant six ans⁶⁵³.

- 2) les liaisons entre des étrangers mariés et leur maîtresse-concubine étrangère

La seule liaison de ce type lie un Néerlandais qui en 1903 alors qu'il réside en Allemagne chasse son épouse, qui regagne Amsterdam, pour s'installer avec sa maîtresse allemande (onze ans plus jeune que son épouse et treize ans plus jeune que lui). Il débarque ensuite à Bruxelles avec sa maîtresse où ils résident pendant cinq ans. Son épouse obtient le divorce vers 1906, vraisemblablement pour les causes d'adultère, d'abandon et peut-être aussi de sévices puisque l'homme est réputé être irascible et s'emporter facilement⁶⁵⁴.

- 3) les liaisons entre des étrangers mariés et un ou une amante célibataire : une Belge d'origine naturalisée française par son mariage et un Français.

La première liaison concerne une femme belge mariée à un Français qu'elle a connu cinq ans auparavant. Elle rencontre en 1898 un Belge pour lequel elle quitte son époux. Celui-ci débute la procédure de divorce trois ans plus tard⁶⁵⁵. C'est tout ce que l'on sait. La deuxième liaison extra-conjugale est la plus banale de toutes. Elle concerne un représentant de commerce puis directeur commercial dont le dossier est ouvert en 1905 peu de temps avant son mariage. Il va-et-vient entre

⁶⁵⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 383 ; 534 539.

⁶⁵¹ Cf. 1.4.1 Se remarier après un divorce et 4.3. La garde des enfants.

⁶⁵² Elle a quitté son premier concubin pour épouser son mari qu'elle a probablement rencontré lorsqu'ils vivaient tous les trois dans le même voisinage. Auparavant, elle se prostituait en Allemagne pour gagner sa vie en détroissant à l'occasion ses clients avec deux collègues prostituées. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 981 supprimé et versé dans n°557 371 (Becker, Frédéric Guillaume).

⁶⁵³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 (Darigny, Charles).

⁶⁵⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 370 (de Haas, Guillaume).

⁶⁵⁵ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 892 (Dupont, Marie Catherine).

Bruxelles et la France pour son travail. Relativement discret, il se fait remarquer par la police belge lors d'une altercation dans l'immeuble de sa maîtresse en 1909. Un voisin l'aurait injurié et il aurait répondu. Interrogé par la police qui lui demande ce qu'il fait dans la capitale alors qu'il est présentement domicilié en France, il déclare sans embarras qu'il est monté à Bruxelles pour voir sa maîtresse qui réside rue du Midi, comme il le fait régulièrement. Cette adresse est la seule donnée que le dossier possède sur cette femme⁶⁵⁶. La liaison de ce Français presque quarantenaire de classe moyenne semble coïncider avec sa promotion professionnelle et correspondre au modèle typique de la relation extra-conjugale chez les bourgeois français et de l'attitude banalisante qui la caractérise à la Belle Époque⁶⁵⁷. Nul doute que sans l'incident de l'immeuble, elle serait passée complètement inaperçue.

- 4) le double adultère avec deux amants mariés : trois adultères pour trois pays différents, la France, l'Allemagne et l'Italie⁶⁵⁸.

Le premier adultère concerne un journaliste français, ancien anarchiste et franchement socialiste, qui s'installe avec sa maîtresse dans la région bruxelloise en 1890. Tous les deux sont mariés et ont quitté leurs conjoints respectifs pour s'enfuir ensemble en Belgique. La fuite durera moins d'un an puisque le couple quitte Laeken après la perte de leur bébé. Comme on peut aisément s'en douter, c'est le passé anarchiste et militant de notre homme qui préoccupe la Sûreté qui demande un rapport à la police parisienne. Et quel rapport ! Toute la vie de notre journaliste y est décrite de sa naissance jusqu'à son départ pour Bruxelles. Le double adultère allemand est celui de Charles Bayer (rencontré au chapitre 2 dans la fuite paternelle) qui abandonne femme et enfants pour s'installer avec sa maîtresse mariée. Il flotte autour de notre double adultère italien comme un parfum d'interdit... Mario Pozzi, ouvrier italien aux multiples talents avant de devenir commerçant, s'est établi dans le royaume en 1914. Il a servi sous les drapeaux italiens pendant la guerre puis est rentré en Belgique où il a épousé une Belge. Sa conduite est irréprochable et c'est un bon travailleur. Mais en 1927, Mario est domicilié près de Malmédy à la même adresse qu'une femme qui s'avère être sa belle-sœur, gérante de café. L'épouse de Mario n'est pas renseignée à cette adresse. Cette cohabitation pourrait être tout à fait innocente. Mario aiderait simplement sa belle-sœur dans la gestion du café en l'absence de son mari. Mais une accusation de *concubinage* à l'encontre de Mario, lancée en 1932 vraisemblablement par sa femme, fait basculer la balance en faveur de la thèse de l'adultère. La plainte est finalement classée sans suite et Mario retourne en Italie trois ans plus tard. En définitive, aucune preuve formelle de cette liaison mais de sérieux soupçons confortés par ce bulletin de poursuites.

- 5) les femmes mariées qui abandonnent leur mariage : une Belge et deux Françaises d'origine.

Alphonsine Hoyas, notre Belge dont nous connaissons déjà l'amant (le Français condamné pour complicité d'adultère à deux reprises) est mère de deux garçons et mariée à un homme infirme et de santé fragile lorsqu'elle rencontre Charles, ouvrier mineur, qui habite momentanément la même petite ville près de Binche. En quelques mois tout au plus (peut-être moins que ça), ils débute une liaison et décident de partir ensemble laissant les enfants d'Alphonsine à leur père, pourtant trop faible pour supporter sa famille. C'est du moins ce qu'il dit dans la lettre qui parvient à la Sûreté où il demande au Ministre de bien vouloir localiser l'individu et son épouse. Une lettre

⁶⁵⁶ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°777 889 (Giart, Albert Philippe).

⁶⁵⁷ Tous les hommes possédant une situation (du petit commerçant aisé au ministre d'État) se doivent d'entretenir au moins une maîtresse. C'est l'usage en France sous la III^e République.

⁶⁵⁸ Dans cet ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 590 ; 562 874 ; 1069 497.

qui reste sans réponse puisque la Sûreté ne se mêle pas des affaires privées. En outre, elle ne repère pas le couple en fuite qui a sans doute quitté la Belgique. Si ce que son époux avance est vrai, alors le gagne-pain de la famille était Alphonsine, dont on ne connaît pas la profession. Plusieurs raisons auraient pu pousser la Belge à quitter mari et fils : pénibilité du travail et de la tâche de subvenir seule aux besoins de quatre personnes avec un maigre salaire féminin, un mariage et un mari insatisfaisants, deux grossesses non-voulues peut-être ; trois problèmes pour lesquels Charles était la solution. Il est possible aussi qu'Alphonsine ait plus simplement choisi l'amour face aux responsabilités⁶⁵⁹.

L'histoire de la première de nos deux Françaises est presque digne d'un roman à suspense. Gabrielle demoiselle de magasin, mariée à un marchand de chevaux allemand, s'installe en Belgique avec sa mère en 1902. Son mari purge à ce moment-là une peine de prison de cinq ans en France. Gabrielle fait la connaissance d'un commerçant des galeries Saint-Hubert à Bruxelles qui devient son amant. À sa sortie de prison, François, le mari, apprenant que son épouse l'a quitté et veut divorcer, la retrouve et menace de la tuer lorsqu'elle se rendra à Paris. La mère de Gabrielle prévient immédiatement la police belge pour qu'elle intervienne et informe la police parisienne. L'homme est un criminel violent, il fait partie d'une bande « d'apaches » et s'est fait expulsé de France. Lorsque Gabrielle se rend à Paris, il la suit et emporte avec lui un poignard... Nous sommes en 1906. Le dossier du mari ne comporte plus aucune trace de Gabrielle après cette date. Lorsque la Sûreté s'enquiert du sort de sa femme, alors qu'il s'est représenté en Belgique, revenant de New York avec une Belge, il déclare qu'elle l'a quitté et qu'il n'a plus eu de nouvelles depuis. Étant donné qu'il aurait été le coupable tout désigné si la police parisienne avait retrouvé le cadavre de Gabrielle, on peut raisonnablement supposer qu'il n'a pas mis sa menace à exécution. Mieux encore, il s'est mis en ménage avec une Belge qu'il a rencontré début 1907 en Amérique du Nord. Sa concubine, Zélie, réside avec lui pendant quatre ans en Belgique au terme desquels il est finalement expulsé lorsque le directeur général de la Sûreté estime qu'il n'est pas fiable et n'a pas sa place sur le territoire⁶⁶⁰. Une histoire riche en rebondissements mais qui laisse sur sa faim.

Notre dernière étrangère est bien moins renseignée. Il s'agit d'une Française, mariée à un ouvrier français qui s'enfuit avec un certain De Luca en 1914, après sept ans de mariage en laissant son fils derrière elle. De Luca possède son propre dossier à la Sûreté mais ne fait pas partie de notre échantillon. D'après son numéro de matricule il arrive en Belgique peu de temps avant que les amants ne s'enfuient, ce qui rapprocherait cet adultère de celui d'Alphonsine et Charles. À part une mauvaise réputation au point de vue des mœurs qu'elle a acquise précédemment pendant un séjour de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, il n'y a rien de défavorable sur cette Française⁶⁶¹.

6) l'adultère chez les conjoints séparés

Cet adultère ne mérite ce nom qu'au regard de l'état-civil des personnes qu'il implique puisque les conjoints du couple séparé sont toujours légalement mariés. Quatre couples séparés correspondent à ce critère. Dans chacun de ces dossiers, c'est l'étranger principal qui est dans cette situation ambiguë d'adultère qui n'en est pas vraiment un : trois hommes (un Russe, un Français et un Allemand -François le marchand de chevaux ci-plus haut-) et une femme française⁶⁶². Chacun de ces étrangers est renseigné comme concubinaire de leur maîtresse ou amant après s'être séparé de leur conjoint. Le délai entre les deux relations va de quelques mois à sept ans pour les trois

⁶⁵⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 991 (Darigny, Charles).

⁶⁶⁰ Les motifs exacts sont ses condamnations pour vol à Paris et un voyage en France sous le couvert d'un faux nom alors qu'il était déjà expulsé de la République. A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°821 127 (Wittig, François).

⁶⁶¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°866 343 (Iger, Gustave Ernest).

⁶⁶² Dans cet ordre : A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 392 ; 821 119 ; 821 127 ; 765 556.

hommes. Pour notre Française, l'intervalle de temps entre les deux relations est inconnu. Il est même possible que la séparation soit la conséquence de sa relation extra-conjugale.

Dans nos dossiers, l'adultère se présente donc sous diverses formes. Ce qui ne diffère pas dans la majorité des cas, c'est que nous ne savons rien des sentiments, des moteurs qui poussent ces personnes à se mettre dans une position qui peut vite se révéler délicate, surtout s'il s'agit d'une femme. D'après les études d'Anne-Marie Sohn, citées par Florence Vatin, les femmes citeraient l'envie de fuir le domicile conjugal où l'attachement envers le mari s'est effacé suite à des violences physiques et verbales comme cause principal de leur adultère. Pour les hommes, la fuite des scènes de ménages et des reproches de leur épouse serait aussi la cause principale de leurs écarts. Certains se risquent à invoquer la passion qui les aurait emportés mais ils sont minoritaires⁶⁶³. Cependant, à l'époque qui nous occupe l'idée du sentiment amoureux et du désir sexuel comme fondements du couple amoureux fait son chemin chez les psychiatres, les sexologues et les théoriciens du couple. Même si cette idée de l'amour comme moteur du couple ne sera plus largement répandue que plus tard dans le premier XXe siècle, au vu de la longévité et de la détermination à rester unis de plusieurs de nos couples, les sentiments amoureux paraissent occuper une place suffisamment grande dans leurs relations⁶⁶⁴. D'autre part, d'une manière plus générale, les études historiques nous apprennent que les phénomènes se produisent bien plus vite sur le terrain que sous la plume de ceux qui décident d'écrire à leur sujet...

3. L'avortement

En Belgique, comme dans bon nombre de pays européens ou inspirés des lois britanniques, l'avortement est illégal tout au long du XIXe siècle⁶⁶⁵. Dans le code pénal de 1867, la condamnation de l'avortement comprend deux situations bien distinctes : le consentement ou non de la femme ayant subi l'avortement. L'ensemble de la section portant sur le sujet porte la marque de cette distinction en termes de formulation (articles séparés) et de peines appliquées. Il est intéressant de noter aussi que ce n'est pas la femme qui a avorté qui est explicitement visée mais bien son avorteur. Même si dans les faits, les femmes ayant interrompu volontairement leurs grossesses sont elles-mêmes victimes des poursuites et pas uniquement les personnes qui leur sont venues en aide puisque le code civil prévoit, lui, des peines contre les premières (adoucies certes).

Le code pénal expose plusieurs types d'avortements assortis chacun d'une sanction⁶⁶⁶ dont la sévérité (ou l'absence de celle-ci) pourrait nous sembler quelque peu barbare à l'heure actuelle. L'avortement pratiqué sans le consentement de la femme est puni de réclusion (cinq à dix ans) de prison. Lorsqu'il est consenti, la peine d'emprisonnement pour la pratique d'un avortement est réduite de moitié (deux à cinq ans) accompagnée d'une amende d'au moins 100 francs. La même échelle de sévérité s'applique en cas de décès de la femme des suites de l'avortement selon que la procédure était consentie ou non par celle-ci. Si l'avorteur est une personne exerçant une profession médicale (médecin, pharmacien, sage-femme), la peine est dans tous les cas aggravée. On ne se trouve plus ici en face d'une logique de dommages-réparation mais bien d'une logique issue des codes moraux du législateur de l'époque. Lorsqu'une société condamne moralement l'avortement, son système pénal s'en prend toujours aux médecins qui les pratiquent, pourtant les mieux placés

⁶⁶³ VATIN, F., « Art. cit. », p. 92-93.

⁶⁶⁴ Le psychiatre allemand Krafft-Ebing est l'un des premiers à théoriser l'importance de l'amour et du désir au sein du couple. OOSTERHUIS, H., « Art.cit », p. 128.

⁶⁶⁵ WALKOWITZ, J., « Chapitre 14 : Les sexualités dangereuses », dans DUBY, G. ET PERROT, M., *Op. cit.*, p. 403.

⁶⁶⁶ Art. 348-353 du *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (Titre VII, Chapitre premier. De l'avortement).

pour s'assurer que la procédure soit faite le moins dangereusement possible. En faisant de même, la Belgique du XIXe siècle se positionne clairement contre la pratique de l'avortement et tente de la décourager. Enfin, si l'avortement est provoqué, volontairement ou non, par des violences perpétrées sur la femme enceinte, la sanction appliquée est moins sévère que toutes les autres citées plus haut. Dans les deux cas, l'emprisonnement ne durera que quelques mois (deux ou trois ans au maximum) assorti d'une amende de quelques dizaines de francs jusqu'à 500 francs au grand maximum. Cette dernière situation apparaît particulièrement aberrante lorsqu'on prend en compte les réalités qu'elle recouvre : une femme enceinte battue par son compagnon ou le père de l'enfant qu'elle porte (hélas le scénario le plus probable) et dont les coups provoquent une fausse couche (et peut-être d'autres blessures graves). Le code prévoit une sanction à peine plus sévère (trois mois supplémentaires et une augmentation de 24 francs) que la peine minimum si l'auteur a violenté la femme dans le but avoué de provoquer la fausse couche. En suivant une logique purement réparatrice, un acte d'une telle violence occasionnant de tels dégâts devrait être plus sévèrement puni qu'un avortement consenti pratiqué par un médecin compétent. Or ce n'est manifestement pas le cas. Entre autres, parce que le code pénal témoigne de la pensée des législateurs de son temps.

L'avortement n'est pas considéré ici sur un plan individuel mais bien dans une perspective sociale. Il constitue alors un crime, une attaque à l'encontre des familles et de l'ordre social. En pénalisant l'avortement, les législateurs belges et étrangers cherchent à freiner une activité florissante dans les villes d'Europe voire plus largement d'Occident. Dans l'imaginaire du XIXe siècle, la femme qui avorte est avant tout une débauchée qui, contrairement à la prostituée, n'est pas issue des classes démunies, mais des classes supérieures, mariée et prête à renier son rôle naturel de mère par ce geste. L'avortement est vu comme une stratégie de contrôle des naissances utilisée à l'intérieur même du mariage. Ce qui le rend plus menaçant que les diverses techniques contraceptives (plus ou moins efficaces) de l'époque, c'est que l'avortement est une pratique essentiellement féminine dans la décision et l'exécution, alors que la contraception nécessite la complicité de la moitié masculine du couple. C'est ce contrôle de la femme sur son corps, sur sa sexualité qui n'est plus alors uniquement reproductrice et donc aussi sur la descendance du couple qui effraie et pousse les juristes à prendre des mesures répressives contre l'avortement. Des lois contre l'avortement voient le jour un peu partout en Occident tout au long du XIXe siècle stipulant des peines aussi bien à l'encontre des avorteurs que des femmes avortées la plupart du temps. Malgré cette illégalité, la pratique de l'avortement continue au grand dam de ses adversaires (médecins, moralisateurs et théoriciens alarmistes de la dénatalité européenne). Au tournant du siècle, quelques voix s'élèvent même pour revendiquer la décriminalisation de l'avortement à condition qu'il soit strictement pratiqué en milieu médical. Les femmes des classes moyennes et ouvrières recourent à l'avortement, non pour fuir leur mission maternelle comme disaient les détracteurs, mais pour mieux subvenir aux besoins d'un nombre réduit d'enfants, leur offrir une meilleure éducation et ainsi mieux les élever⁶⁶⁷.

Notre échantillon ne renferme que trois affaires d'avortement, deux se déroulent en Belgique et la dernière en Allemagne. Les trois femmes concernées ainsi que les situations dans lesquelles a vraisemblablement eu lieu l'avortement sont sensiblement différentes. La première et unique condamnation pour un crime d'avortement concerne une ancienne couturière néerlandaise entrée en Belgique en 1890⁶⁶⁸, mariée avec un Belge et déjà mère de quatre enfants au moment de sa condamnation en avril 1900. Or il se trouve qu'elle accouche de son cinquième enfant quatre mois plus tard. L'écart temporel entre cette grossesse et l'accouchement précédent en novembre

⁶⁶⁷ DUBY, G. ET PERROT, M., *Op. cit.*, p. 403-407.

⁶⁶⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°505 597 (Van Dorst, Jeanne Marie).

1899 ne laisse aucune place à un avortement. Elle aurait pu se faire avorter entre son troisième accouchement et sa quatrième grossesse puisqu'une période de deux ans les sépare. Mais dans ce cas pourquoi les poursuites auraient-elles lieu aussi tard ? Il est possible donc qu'elle ait été condamnée en tant qu'avorteuse. Aucun document ne peut confirmer l'un ou l'autre scénario. Toujours est-il qu'elle se présente à la prison d'Anvers en juin 1901 pour y purger sa peine de quatre mois d'emprisonnement, une peine minimale qui ferait plutôt pencher la balance en faveur du premier scénario.

La deuxième (non)affaire d'avortement concerne une femme allemande de 25 ans, débarquée en Belgique avec son amant néerlandais de treize ans son aîné (qui a chassé son épouse pour vivre avec sa maîtresse) en 1903⁶⁶⁹. Au cours de l'enquête d'antécédents et de moralité auprès des autorités locales d'Amsterdam et de la police belge, il ressort que Ella aurait fui une condamnation pour avortement prononcée contre elle en Allemagne (un reproche adressé par son amant pendant une des nombreuses disputes du couple, entendu et rapporté par un policier qui surveillant cet étranger dans un rapport pour la Sûreté) et qu'elle se soit prostituée lors de son séjour à Amsterdam. Nous ne savons rien de plus au sujet de l'affaire, ni date, ni détails supplémentaires. En outre, la Sûreté semble bien plus intéressée par la situation financière du couple qui ne travaille pas.

Enfin, notre dernière affaire est en apparence plus simple. L'étrangère en question est une jeune Allemande de 20 ans lorsqu'elle arrive à Anvers en 1909⁶⁷⁰. La jeune femme est serveuse et se prostitue auprès des marins qu'elle racole sur les quais et ramène dans des hôtels de rendez-vous. La police d'Anvers rapporte aussi à la Sûreté qu'elle vit avec son souteneur. Celui des autorités locales d'Aix-la-Chapelle d'où elle est originaire, ne recèle par contre rien qui lui soit défavorable à part une présomption d'avortement pour laquelle les poursuites l'année précédente se sont conclues par un classement faute de preuves. La jeune femme qui a eu un fils neuf mois après son entrée sur le territoire, est de nouveau soupçonnée puis signalée comme prostituée clandestine en 1910 à Ostende cette fois. Son salaire de serveuse n'étant pas assez élevé pour payer la nourrice de son fils, il est fort probable qu'elle continue de se prostituer pour cette raison (et peut-être pour son souteneur s'il est toujours dans les parages). Au vu de son mode de vie, il semble plus que certain qu'elle se soit bel et bien faite avortée, probablement engrossée par son souteneur qui était peut-être son amant à l'époque ou par un client si elle se prostituait déjà sans être repérée par la police des mœurs allemande. Mais à nouveau, la Sûreté ne s'intéresse pas du tout à l'affaire d'avortement. Elle a d'autres priorités, en l'occurrence le fait que cette jeune femme est une prostituée clandestine qui exerce régulièrement et c'est pour cette raison qu'elle s'est renvoyée du pays au début du mois de septembre 1910.

On constate dans ces trois affaires que l'avortement ne suscite de la part de la Sûreté aucun commentaire, ni aucune mesure quelconque. Il ne s'agit que d'une donnée archivée dans un dossier. Les hauts fonctionnaires de la Sûreté sont bien plus soucieux de clarifier les moyens d'existence des étrangers et de lutter contre la prostitution clandestine des étrangères. Et si l'étrangère condamnée pour avortement apparaît correcte sous tous les autres angles (comme notre première étrangère devenue Belge par son mariage), la Sûreté ne s'intéresse pas plus à elle pour autant et se contente de classer les documents administratifs qu'on lui envoie.

⁶⁶⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°742 370 (de Haas, Guillaume).

⁶⁷⁰ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 644 (Sieger, Jeanne).

4. Les relations sexuelles avec des mineurs et l'attentat à la pudeur

À mesure que l'âge devient une donnée importante dans la vie administrative des individus, il définit des étapes de la vie physique, intellectuelle et morale pour les femmes et les hommes. Au XIX^e siècle, l'âge et la sexualité sont connectés plus étroitement et ce rapprochement se reflète dans les codes civils et pénaux des pays européens (au sens large) et anglophones. L'âge autorisé du mariage est un exemple parmi d'autres de cette connexion âge-sexualité. La majorité sexuelle et la définition de règles en matière de sexualité des jeunes gens en est un autre⁶⁷¹.

Les relations sexuelles entre deux jeunes personnes ayant atteint la majorité sexuelle ne sont pas particulièrement développées dans les codes du XIX^e siècle. La notion de consentement des partenaires semble être la seule condition requise pour que les rapports soient légaux pour des partenaires de plus de quatorze ans. Les juristes du code pénal se concentrent surtout sur les délits et crimes qui mettent en danger la famille et ses membres. Lorsqu'ils s'attellent à définir l'attentat à la pudeur, dans des termes clairs mais pudiques, ils se préoccupent en premier lieu des actes susceptibles de violer la pudeur des enfants (de moins de quatorze et onze ans) perpétrés par des adultes en général, et par des adultes qui ont autorité sur leur victime (ascendants, tuteurs, instituteurs, fonctionnaires publics, médecins, etc.). L'âge de la victime et l'autorité de l'agresseur sur la victime constituant des circonstances aggravantes⁶⁷². Le dispositif légal qui se met en place dans la seconde moitié du XIX^e siècle est destiné à protéger les jeunes filles et les jeunes garçons contre les adultes qui profitent de leur jeune âge pour satisfaire leurs désirs sexuels. La société évolue vers une plus grande sensibilité à l'égard des enfants (qui se remarque aussi à travers les premières lois de protection de l'enfance dans les dernières décennies du XIX^e siècle, notamment en matière de travail, d'éducation, de répression de la délinquance juvénile). Les crimes qui les touchent sont plus souvent dénoncés et la justice se dote d'un outil plus efficace pour les réprimer plus sévèrement.

Néanmoins les affaires d'attentat à la pudeur et de viol restent des affaires délicates dans lesquelles un arrangement à l'amiable entre le père de la victime et l'agresseur est généralement préféré à un procès. Celui-ci représente le dernier recours en cas d'échec de la négociation. Qui plus est, les victimes elles-mêmes hésitent à briser le silence sur leur agression. La peur d'être jugé négativement par son entourage jusqu'à ses propres parents, le sentiment de culpabilité, la peur des représailles et l'indulgence de la société des hommes à l'égard des exactions masculines⁶⁷³ sur les filles et les femmes sont des freins puissants. Moins de la moitié des femmes osent parler, moins d'un tiers chez les enfants (dont la majeure partie est féminine). Même quand les enfants se confient à leurs mères, celles-ci n'en parlent pas à leur mari par peur de sa réaction qui peut varier selon l'âge de l'enfant, la nature de l'agression et l'identité de son agresseur. Il peut tout aussi bien s'en prendre à l'agresseur qu'à sa fille s'il la juge responsable de ce qui lui est arrivé. Des progrès encourageants sont tout de même constatés au tournant du siècle, lorsque les outils juridiques sont utilisés jusque

⁶⁷¹ BOZON, M. ET RENNES, J., « Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 42/2015, mis en ligne le 5/02/2016, p. 7-23 (journal.openedition.org).

⁶⁷² Art. 372-378 du *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (Titre VII, Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol).

⁶⁷³ Les hommes qui composent le jury ont tendance à juger l'accusé et non l'acte. Si l'homme a une bonne réputation et une bonne position dans la communauté, il sera facilement acquitté, à condition que sa victime ait plus de dix ans. En dehors du procès, selon le milieu d'origine de la victime et de son agresseur, le viol peut même être excusé par la communauté via les mécanismes de la solidarité machiste.

dans les milieux populaires pour réprimer ces crimes vis-à-vis des enfants. La vision de l'enfant victime plus que complice de son état tend aussi à se généraliser⁶⁷⁴.

Une autre facette de l'attentat à la pudeur est son utilisation dans la répression des relations homosexuelles. Dans les pays où l'homosexualité n'est pas pénalisée, le plus âgé des amants peut être poursuivi s'il entretient une relation avec un mineur. L'âge de consentement ou de majorité sexuelle est le point central de ces affaires. Un âge qui a tendance à être plus élevé pour les jeunes hommes homosexuels et donc augmente la probabilité des poursuites⁶⁷⁵. L'abus de position dominante est aussi un aspect crucial pour le déclenchement des poursuites (dans le cadre de relations officier-soldat, professeur-étudiant, employeur-employé par exemple), tout comme l'abus de circonstance (en cas d'ivresse ou de maladie mentale) qui suppriment d'office le consentement. Pour différencier les cas d'abus des relations habituelles lorsqu'elles impliquent un jeune homme mineur, la Russie en 1903 instaure une distinction pour les jeunes hommes de quatorze à seize ans entre expérimenté et non-expérimenté, le premier cas étant incompatible avec une situation d'abus. Aussi bancale que puisse être une telle distinction, elle démontre que la conception morale de la sexualité bascule progressivement vers la notion de consentement et non plus celle de péché-déviance⁶⁷⁶.

Notre échantillon principal ne contient que quatre dossiers d'étrangers ayant subi des poursuites pour attentat à la pudeur. Pour trois d'entre eux, l'intitulé du délit reprend simplement l'appellation *attentat à la pudeur* sans plus de détails. Dans ce cas, il ne reste plus que la peine prononcée en accord avec les articles du code pénal du pays dans lequel ont lieu les poursuites pour tenter de cerner de quelle catégorie d'agression il s'agit. Là encore, pas beaucoup de chance... Le premier étranger poursuivi à Charleroi en 1933 est acquitté (son casier ne comprend que deux condamnations pour coups volontaires et menaces et il est décrit comme un « alcoolique invétéré » ; il a 62 ans au début des poursuites)⁶⁷⁷. Le second poursuivi lui aussi à Charleroi, en 1898 cette fois, un jeune homme français de 22 ans au moment des faits, bénéficie d'un non-lieu⁶⁷⁸. Le dernier est poursuivi et condamné à Reims en 1901 à deux ans de prison, il est alors âgé de 32 ans. À cette date, notre homme a déjà été refoulé du royaume à plusieurs reprises pour vagabondage, condamné trois fois en Belgique pour vol, escroquerie et outrage aux mœurs dans les années 1890⁶⁷⁹. En postulant que le code pénal français prévoit à peu près les mêmes peines que le code belge pour un délit d'attentat à la pudeur, une condamnation à deux ans de prison équivaldrait soit à un attentat (ou une tentative d'attentat) commis sans violences sur un enfant âgé en deçà de quatorze ans, ou un attentat commis avec violences sur une personne de plus de quatorze ans⁶⁸⁰. Le droit belge ainsi que le droit français ne prévoyant pas de différence de traitement selon le sexe de la victime.

Seul un dossier d'étranger explicite un peu plus les faits de mœurs pour lesquels il est condamné à deux reprises. Charles Simon⁶⁸¹, arrivé en Belgique avec ses parents d'origine belge alors qu'il n'était encore qu'un nourrisson, se lance très jeune dans une carrière de criminel avec ses frères. À 12 ans, il est déjà signalé comme ayant une très mauvaise conduite pour son âge et a déjà

⁶⁷⁴ DUPONT-DOUCHAT, M.-S., « Le corps violenté », dans COENEN, M.T., dir., *Op. cit.*, p. 71-78.

⁶⁷⁵ BOZON, M. ET RENNES, J., « Art. cit », p. 7-23 (§10).

⁶⁷⁶ HERZOG, D., *Op. cit.*, p. 37.

⁶⁷⁷ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°575 116 (De Block, Camille).

⁶⁷⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 379 (Moreau, Jules Eugène).

⁶⁷⁹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°607 724 (Coquet, Paul Eugène).

⁶⁸⁰ Art. 372-374 du *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (Titre VII, Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol).

⁶⁸¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 399 (Simon, Charles Alexandre).

quelques condamnations pour outrage à agents et vols dans son casier judiciaire. À l'âge adulte, notre étranger de nationalité française ne montre aucun signe d'apaisement, malgré son mariage et la naissance d'une fille. Il séjourne plus fréquemment en prison qu'à son propre domicile entre 1908 et 1925. En 1916, il est poursuivi pour *viols et attentats à la pudeur*. Même si aucun document ne nous apprend quoi que ce soit sur les faits qui lui sont reprochés, le mot viol explicité dans le chef d'accusation est déjà bien suffisant. Au terme de l'instruction, un jugement le condamne l'année suivante à quatre ans de prisons assortis d'une amende. Pourtant il n'effectue que la moitié de cette durée et sort de prison, sans que la Sûreté publique s'y oppose, en 1919. Pire, le dossier ne recèle aucune note de fonctionnaire susceptible de nous indiquer si la Sûreté a bien conscience de la dangerosité de l'individu dont elle conserve soigneusement les exploits criminels. Loin d'avoir retenu la leçon, Simon (naturalisé Belge en 1921) récidive en 1924 où il est condamné à quatorze mois d'emprisonnement à nouveau pour *viols et attentats à la pudeur*. En se référant aux deux sentences, les victimes pouvaient avoir plus de quinze ans au moment des viols (commis avec violences) ou être âgées de onze à quatorze ans (sans violences)⁶⁸².

Face à un tel dossier, deux questions se posent : Pourquoi la Sûreté n'a-t-elle pas expulsé cet étranger alors que son casier judiciaire le dépeint comme un criminel violent et récidiviste ? Comment sa demande de naturalisation a-t-elle pu être approuvée alors qu'un tel dossier existe à la Sûreté ? Bien qu'elle se trouve devant un homme qui passe sa vie à commettre des délits⁶⁸³ et qui est allé jusqu'à violer quelqu'un au moins deux fois, la Sûreté ne prend aucune mesure d'expulsion à l'encontre de ce sujet français alors qu'elle ne s'est pas gênée pour le faire contre des prostituées, des escrocs ou un homosexuel sur simple rapport de police en leur défaveur. Plus dérangent encore, cet homme obtient la nationalité belge alors que son dossier Sûreté publique aurait dû clairement l'en empêcher. Son dossier ne garde en outre aucune trace de la démarche de naturalisation⁶⁸⁴ tandis que ces documents figurent en nombre pour chaque étranger ayant fait cette requête dans notre échantillon⁶⁸⁵. Requête qui pour certains se soldent par un échec à cause d'un simple retard de paiement de la taxe de naturalisation ou parce que leur conjoint est de nationalité allemande ou a servi sous les drapeaux allemands (après 1918). Certes les deux condamnations pour viol sont postérieures à la période qui nous intéresse et à cette époque la répartition des pouvoirs au sein de l'administration de la Sûreté a évolué vers une direction bicéphale entre Louis Gonne et Alfred Remy⁶⁸⁶, cependant les personnalités de ces deux hommes pour le moins rigoureux, voire sévères, ne semble pas coïncider avec une bourde aussi monumentale. Le (non-)traitement de cet étranger semble relever en tous points de l'anomalie la plus illogique.

5. *L'outrage public aux bonnes mœurs*

Les outrages publics aux bonnes mœurs comme définis par le code pénal belge couvrent plusieurs actes inégalement précisés. Le premier volet d'actes réprimés gravite autour de la pornographie. Qu'elle soit « exposée, vendue ou distribuée » sous forme de « chansons, pamphlets

⁶⁸² Art. 372-375 du Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867 (Titre VII, Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol).

⁶⁸³ Son casier judiciaire est le plus fourni et le plus long de tout l'échantillon !

⁶⁸⁴ Sa nationalité « française » se change en « belge » sur ses bulletins de condamnations et de renseignements dans les prisons qui l'accueillent en 1921. L'un d'eux mentionne qu'il est devenu belge « par option » ce qui sous-entend une démarche de naturalisation.

⁶⁸⁵ Ils composent même plus de la moitié des pièces du dossier dans le cas du n°534 539 (Rottersmann, Isaac).

⁶⁸⁶ MEYER, M., « Art. cit. », p. 22-23. Dans les années 1920, Alfred Remy est notamment partisan d'un contrôle et d'une régulation plus sévères des étrangers admis en Belgique et de leur expulsion.

ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images », l'individu qui a contribué à leur diffusion est passible de poursuites pénales du chef d'*outrage public aux mœurs*. La sanction est plus sévère pour l'auteur ou l'imprimeur des divers supports pornographiques qui risque une peine de minimum un mois d'emprisonnement assorti d'une amende de 50 à 1000 francs belges. Il s'agit de la peine la plus lourde pour un délit d'outrage aux mœurs. La sanction classique ne prévoit un emprisonnement que de huit jours à six mois assorti d'une amende comprise entre 26 et 500 francs belges⁶⁸⁷. Un seul cas explicite correspond à ce type d'outrage aux mœurs parmi nos étrangers. Un Allemand installé dans la région bruxelloise depuis 1892, qui en 1912, exerçant le métier d'imprimeur, est poursuivi pour avoir vendu des images obscènes et condamné à 100 francs d'amende⁶⁸⁸.

Le second volet des actes répréhensibles est bien moins clairement défini. L'article 385 du code pénal énonce simplement qu'est condamnable « quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ». Le manque de précision (volontaire) du législateur vis-à-vis de ce que recouvrent les notions de mœurs et de pudeur laisse le soin au juge d'adapter la loi aux mentalités et aux mœurs de son époque. Pour décréter qu'un comportement est contraire aux « bonnes mœurs », il doit se baser sur les valeurs de la société de son époque qui bénéficient d'un consensus social large et parmi celles-ci la pudeur comprise dans un cadre collectif. Le critère le plus évident pour juger de l'immoralité d'un comportement est le scandale. Le comportement qui cause un scandale est alors de facto contraire aux « bonnes mœurs ». Inversement, le comportement ne peut être un outrage aux mœurs que s'il fait scandale. Cette largesse conceptuelle laisse un grand pouvoir d'appréciation au juge qui doit trancher l'affaire en se référant le plus objectivement possible aux sentiments de pudeur, de réprobation et d'indignation de la majorité des citoyens (donc une subjectivité majoritaire), quand il ne décide pas lui-même de l'évidente non-conformité du comportement (comme c'est parfois le cas au tournant des XIXe-XXe siècles)⁶⁸⁹. Les « bonnes mœurs » sont elles-mêmes une notion ambiguë puisqu'elles renvoient aux valeurs d'une société bourgeoise, puritaine, parfois très éloignée des réalités vécues par des humains issus de divers milieux socio-culturels.

L'outrage public aux bonnes mœurs a souvent servi à pénaliser les relations homosexuelles masculines dans les pays où ces relations ne constituaient pas un crime. Cette répression à peine déguisée a fait la renommée de ce type d'infraction jusque dans le dernier tiers du XXe siècle en Belgique mais aussi en France et ailleurs. Il faut noter malgré cela que l'article ne vise pas spécifiquement les relations homosexuelles, mais tout comportement sexuellement explicite en public ou observable par un tiers. Le XIXe siècle n'a de cesse d'occulter la sexualité de la sphère publique. Les tentatives toujours plus prononcées de cacher la prostitution (clandestine et tolérée) appuient cet état de fait. L'outrage aux mœurs ne nécessite nullement une intention de l'auteur et ne décrit pas une situation d'agression. Il suffit que le(s) auteur(s) soi(en)t aperçu(s) ou surpris dans une situation suffisamment explicite pour être dans le cas de figure de l'outrage aux mœurs⁶⁹⁰. Dès lors, on peut raisonnablement supposer que tous les comportements susceptibles de heurter la pudeur peuvent être visés par l'article : une drague un peu trop appuyée dans la rue (d'un homme

⁶⁸⁷ Art. 383-384 dans *Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867* (Chapitre VII. Des outrages publics aux bonnes mœurs).

⁶⁸⁸ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°534 538 (Maassen, Daniel).

⁶⁸⁹ OST. F., ET VAN DE KERCHOVE, M., « Chapitre V. Le concept d'outrage public aux bonnes mœurs, révélateur d'une conception de la légitimité politique », dans *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique. Essai d'analyse critique*, Bruxelles, 1981 (via books.openedition.org).

⁶⁹⁰ DELEVAL, T., « L'outrage aux mœurs éternelle épée de Damoclès pour les relations homosexuelles » sur arcenciel-wallonie.be, 12/11/2014.

vers un autre non réceptif à ses avances), une personne en état d'ivresse qui se dénude sur la voie publique (une personne sobre serait inculpée d'attentat à la pudeur puisque l'intention serait prouvée), des hommes chantant des chansons paillardes haut et fort dans un quartier huppé ou très fréquenté. Par conséquent il est très difficile de savoir quels faits se cachent derrière des poursuites pour outrage public aux mœurs.

En dehors de notre imprimeur, seize étrangers, tous des hommes, sont suspectés et/ou condamnés pour des faits d'outrage en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Allemagne entre 1890 et 1911. Onze pour outrage public aux mœurs, cinq pour outrage à agents ou gendarmes et quatre pour outrage tout court. Un même étranger peut être poursuivi pour différents types d'outrages et à plusieurs reprises. Si nous voyons clairement ce que recouvre l'inculpation d'outrage à agents, ce n'est pas le cas pour l'outrage public aux mœurs ni pour l'outrage tout court, dont on ignore d'ailleurs à quelle catégorie il se rattache. En choisissant de nous concentrer sur les délits d'*outrage public aux mœurs* comme-ci mentionnés, nous constatons que les hommes poursuivis sont des ouvriers (mineur, cuisinier, maréchal ferrant, journalier, charretier), des travailleurs ambulants (forain, chaisier, vannier), un agent d'affaires et un avocat-assureur (M. de Savornin que nous avons rencontré au chapitre 2). Les hommes en question sont français (cinq⁶⁹¹), allemands (trois⁶⁹²) et néerlandais (trois⁶⁹³ dont de Savornin). Le nombre de suspicion et condamnations se partagent quasi équitablement entre la Belgique d'un côté et ces trois pays de l'autre. Quant à leur état-civil, quatre sont célibataires au moment des poursuites, quatre sont mariés et deux sont respectivement veuf et divorcé. Il ne s'agit donc pas exclusivement d'hommes seuls. Puisque nous ne disposons d'aucun détail en dehors des condamnations renseignées par le Parquet ou les autorités étrangères, nous ne pouvons à nouveau que regarder les peines appliquées. Celles-ci vont de huit jours jusqu'à deux ou trois mois de prison assortis d'une amende. Un est condamné à une simple amende (40 marks). Un autre est condamné à neuf mois de prison pour combat public, qu'il n'effectuera pas puisqu'il s'empresse de quitter l'Allemagne et de venir en Belgique pour échapper à cette condamnation.

Sur dix-sept étrangers passibles d'outrage public aux mœurs (suspectés mais non condamnés) nous ne connaissons les motifs de ces accusations que pour trois d'entre eux : vente d'images obscènes, relations homosexuelles et combat public. Même avec les peines appliquées à certains étrangers, il serait sans doute trop hasardeux de se lancer dans des hypothèses en l'absence de tout contexte. Nous n'irons donc pas plus loin. Ce que nous pouvons dire par contre, c'est que la Sûreté publique semble prêter plus d'attention aux infractions de type outrage qu'à celles d'attentat à la pudeur. Le cas de Savornin au chapitre précédent nous a montré avec quelle sévérité les hauts fonctionnaires de la Sûreté traitent l'outrage aux mœurs de type homosexuel. Le cas de notre mineur allemand qui s'est battu en public⁶⁹⁴ nous révèle que la Sûreté du début des années 1890, se montre curieuse lorsque les autorités locales de Bochum lui disent que cet homme a fui une condamnation pour « scandale public ». Quand Bochum précise que le scandale réside dans le fait de s'être battu en public et que notre homme reçoit un très bon rapport sur son travail et sa conduite à Vaux-sous-Chèvremont (région liégeoise), le directeur général décide de classer son dossier. Les autres condamnations pour outrage aux mœurs ne paraissent pas titiller grandement l'intérêt de la Sûreté. Elle se contente d'archiver les bulletins de condamnations et de continuer son travail de surveillance générale et de renforcer la surveillance des étrangers suspects prioritaires.

⁶⁹¹ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°562 878 ; 607 724 ; 668 765 ; 699 492 ; 971 666.

⁶⁹² A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 974 ; 528 880 ; 1004 173.

⁶⁹³ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°713 132 et 887 650.

⁶⁹⁴ A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°528 974 (Wetzel, Jacob).

Chapitre 4 : Services de renseignements et sexualités. Expériences comparées

Pour en finir avec la Sûreté publique et la sexualité dans les dossiers de la Police des étrangers à la fin du XIXe siècle, une mise en perspective de l'action de la Sûreté s'impose. Cette mise en perspective s'articule autour de trois axes. Le premier porte sur la relation polices secrètes et sexualité pendant la guerre froide dans deux pays d'Europe centrale et de l'Est sous régimes communistes, dont les résultats ont inspiré cette étude. En deuxième lieu, l'examen d'une « machine » de renseignement russe, l'Okhrana, contemporaine de la Sûreté publique nous donne à voir dans quelle mesure les moyens matériels d'un service de renseignement influence la présence ou non de données sexuelles dans les dossiers produits. Enfin, pour apprécier la qualité du travail fourni par la Sûreté publique dans ses sources nous les comparons à celles produites par la Préfecture de police de Paris, homologue français et contemporain également de la Sûreté.

1. Les sexualités surveillées à l'ère du communisme : Stasi et Securitate

L'idée de ce mémoire découle en grande partie des résultats de recherches en histoire des pays de l'ancien bloc de l'Est, de leurs services de renseignement et le degré d'invasion de l'intimité qu'ils ont montrés pendant la Guerre Froide (1947-1991). À ce titre, il est indispensable afin de mieux saisir l'idée première de la recherche entreprise d'évoquer ces résultats. Nous verrons ainsi les différences entre leurs et nos résultats, mais aussi plus fondamentalement entre deux époques bien distinctes de l'histoire du renseignement.

Dans son ouvrage *Love in the Time of Communism* (publié en 2011), Josie McLellan part à la recherche des traces laissées par la sexualité dans plusieurs types de sources afin de saisir les mécanismes spécifiques de la révolution sexuelle qui s'est opérée en Allemagne de l'Est entre les années 1950 et la décennie 1980. Cette enquête lui permet d'aborder et de démonter les clichés apposés sur la population de la RDA par les pays du bloc capitaliste et de donner à voir au lecteur un aperçu du quotidien des hommes et des femmes sous le régime communiste allemand. McLellan s'intéresse particulièrement aux rapports entre l'appareil étatique et les citoyens et à l'impact des institutions, de leur programme, sur la vie intime des individus. Elle retrouve le thème de la sexualité dans les archives de divers organes institutionnels qui s'occupent de la jeunesse, de la santé, des femmes, de la justice et de la sécurité, en termes de problèmes moraux, légaux et politiques générés par la vie privée des personnes. Parmi ces institutions figure le Ministère de la Sécurité d'État, plus connu sous le diminutif de Stasi, la police secrète de la RDA.

En surmontant de multiples obstacles⁶⁹⁵, elle parvient à retrouver dans les dossiers de la Stasi des documents traitant de sexualité. Avant de raconter les opérations contenues dans ces dossiers, elle prend soin de rappeler que ces sources doivent être traitées avec prudence et circonspection ainsi qu'avec une bonne dose de patience. Dans un premier temps, la sexualité dans les dossiers semble réduite aux thèmes de la prostitution et de l'homosexualité. De surcroît, nombre de documents sont caviardés rendant leur lecture et leur interprétation compliquées. Enfin,

⁶⁹⁵ Un délai d'attente de quatre ans entre ses premières démarches en vue de la consultation et le moment de cette consultation des archives ainsi qu'un accès limité aux catalogues et inventaires des archives qui ne facilite pas la tâche du chercheur.

les rapports rédigés par les agents de la Stasi pour leurs supérieurs présentent souvent un caractère exagéré. Sur ce point, une femme qui avait découvert que son mari informait la Stasi sur son compte depuis dix ans déclare : « Si une génération future de chercheurs impartiaux voulaient restituer une image de la société Est-Allemande à partir de ces dossiers, ils ne produiraient qu'une grimace grotesque qui ne ressemblerait en rien à un visage humain. » Les documents sexuels de la Stasi se composent essentiellement de photographies de prostituées en action avec des clients et des informations sur les mouvements militant en faveur des droits des gays et lesbiennes des années 1980⁶⁹⁶. L'information vraiment croustillante est plutôt à rechercher dans les magazines qui diffusent photographies et littérature érotiques, récits de relations illicites, sondage sur des sujets ayant attiré à la sexualité. Ce qui ne signifie pas que la Stasi ne se mêle pas de la vie privée des gens, bien au contraire !

La Stasi utilise le sexe de façon proactive et réactive, pratiquant ce que l'on appelle dans le jargon le *sexpionnage*. La Stasi se montre prête à surveiller les relations privées des individus qu'elle cible mais aussi à interférer directement dedans. Les photographies de relations sexuelles conservées dans les dossiers témoignent du mépris de la police secrète pour la dignité personnelle et la vie privée des personnes. Les agents ne rechignent pas non plus à manipuler des images voire à confectionner de toutes pièces des photographies compromettantes pour propager des rumeurs défavorables sur le compte de ses groupes cibles. Ces cibles sont principalement les opposants au Parti socialiste unifié d'Allemagne (le SED). La destruction du bonheur n'est rien face à la protection du régime. C'est ce que montre le destin de la liaison entre Wolf Biermann, un opposant au régime, et sa maîtresse Eva-Marie Hagen, une actrice, dans les années 1960. Wolf est exilé pour ses idées tandis qu'Eva reste sur place. Environ trente ans plus tard, elle publie un ensemble de leur correspondance, des extraits de ses journaux intimes et de son dossier à la Stasi, le tout donne à voir certains aspects de la persécution étatique exercée sur les individus. Eva perd sa place privilégiée dans le top des actrices de RDA à cause de sa liaison et doit jouer dans de petits théâtres provinciaux. La séparation forcée d'avec son amant et ses déboires professionnels marquent profondément ses relations postérieures. De plus, l'ex-mari d'Eva a longtemps renseigné la Stasi jusqu'à lui remettre des lettres échangées entre Biermann et sa propre fille. Le pire de tout, selon elle, était le sentiment d'être continuellement observée.

Dans les années 1980, les mouvements de revendications en faveur des droits de la communauté homosexuelle (hommes et femmes) fait l'objet d'une surveillance renforcée. À l'occasion de commémorations organisées en mémoire des victimes homosexuelles du régime Nazi, la Stasi monte des opérations en vue de saboter ces événements. Dans le cadre d'une visite du camp de Buchenwald, les visiteurs (des militants de la cause homosexuelle) reçoivent pour instructions de ne pas faire la visite en groupe et d'éviter les attroupements même au moment de déposer les couronnes de fleurs commémoratives. Malgré cela, 59 activistes se présentent à la gare de Weimar (moins que les organisateurs escomptaient) où des photographes de la Stasi les attendent, appareils sous la main. Les photographes les suivent jusqu'au site de Buchenwald. Sur place, les visiteurs sont autorisés à déposer les couronnes de fleurs à condition d'enlever les rubans mentionnant l'homosexualité. Après quoi, la Stasi escorte les visiteurs jusqu'au train du retour. Un voyage similaire devait avoir lieu au camp de Sachsenhausen mais les organisateurs essaient de l'annuler. Quinze personnes y participent malgré tout en suivant les directives qui leur sont données et en s'abstenant d'apporter des fleurs. Le soir même de cet événement manqué, un office religieux en mémoire des victimes homosexuelles du Nazisme rassemble 150 personnes. Un agent de la Stasi note dans son rapport que toutes ces restrictions n'ont pas sapé les activistes mais semblent avoir

⁶⁹⁶ MCLELLAN, J., *Love in the Time of Communism: Intimacy and Sexuality in the GDR*, Cambridge, 2011, p. 18-19.

durci plus encore leur détermination pour le futur. En plus du sabotage d'événements, la Stasi surveille les membres des groupes activistes et leurs lieux de ralliement. Des indicateurs infiltrés renseignent la police secrète sur les actions planifiées et les sujets des réunions. Les activistes sont conscients de cette surveillance au point qu'un des leaders envisage que chaque courrier puisse être intercepté et que tous les groupes contiennent au moins un indicateur. Cette conscience accrue de la surveillance pousse les militants à l'autocensure et à la prudence. Ce même leader, Stapel, devient la cible d'une opération de collecte de renseignements lorsque la Stasi lui envoie un jeune homme afin de le séduire. Mais le plan se retourne contre la police secrète quand l'appât tombe amoureux de sa cible et lui avoue tout. Ce qui préoccupe tant la Stasi ce ne sont pas les relations homosexuelles per se mais la dimension politique des mouvements militants et les conséquences qu'ils peuvent avoir sur la sécurité intérieure. Ce qui se dessine au travers de cette surveillance, c'est la crainte que les droits des communautés gays et lesbiennes viennent perturber les engrenages de la machine, les normes sexuelles sur lesquelles se fondent la société et surtout le régime. C'est à ce titre qu'elle se donne le droit et le devoir d'employer les moyens nécessaires à la sauvegarde du statu quo politique.⁶⁹⁷

La Roumanie connaît elle aussi la pratique de la surveillance par les polices secrètes durant la période communiste et encore après la chute du régime socialiste. Dans le cadre de l'ouvrage *Dropping out of Socialism*, plusieurs historien.ne.s travaillant sur les pays de l'ancien bloc communiste pendant la période homonyme relatent la naissance et le développement de cultures alternatives en regard des traditions locales ou des valeurs portées par les régimes socialistes d'Europe de l'Est. Irina Costache choisit de parler de l'expérience du Yoga dans la Roumanie du dernier tiers du XXe siècle en abordant la figure du guru Bivolaru.

Au cours de l'ère post-Staline dans les années 1960-1970, la Roumanie connaît une période de libéralisme relatif qui permet la (ré)apparition de manifestations religieuses, ésotériques et de courants *New Age* comme le naturisme, le rock'n roll ou la tendance hippie. C'est dans ce contexte qu'apparaît également le Yoga. Les intellectuels et les professionnels de la santé s'intéressent rapidement aux exercices de relaxation et de méditation inhérents au yoga dont ils soulignent les biens faits. La pratique se popularise doucement (jusque dans les rangs de l'armée et du parti) et un groupe –*Transcendental Meditation*– organise des sessions de yoga en démonstration publique dans des bâtiments scientifiques ou de soins. Toutefois, ni le groupe ni la pratique ne sont accrédités par le régime. La Securitate, la police secrète communiste roumaine, enregistre dans un premier temps les noms des participants aux sessions publiques (environ 370). Au début des années 1980, le régime voit d'un mauvais œil les adeptes du yoga qu'il tient pour une « secte dangereuse qui détourne les gens de leurs devoirs par le biais du mysticisme, une maladie de l'impérialisme occidental qui introduit des espions et des personnes voulant nuire au pays ». La messe est dite... Le régime organise une purge sous le motif de complot et trahison qui touche aussi bien des intellectuels que des membres du parti ou de la police secrète. La plupart sont libérés mais *Transcendental Meditation* est démantelé et des mesures disciplinaires frappent les fonctionnaires et autres officiels de l'État. La pratique du yoga apparaît dès lors comme marginale parce qu'étrangère, anti-Roumain et contraire à l'héritage chrétien du pays de par ses origines orientales. En moins de dix ans la perception du yoga change du tout au tout.

C'est à cette époque lorsque les groupes se réclamant de la culture du Yoga sont surveillés par la Securitate qu'elle croise le chemin de Bivolaru, dont les idées dissonent avec les valeurs du régime. C'est à l'occasion d'un meurtre étrange survenu dans son quartier que la Securitate ouvre

⁶⁹⁷ Ibid., p. 104-106 ; 125 ; 132.

un dossier sur le jeune homme en 1971. Celui-ci montre un intérêt singulier pour les écrits traitant du Yoga et pour la littérature et la photographie érotiques (illégales en Roumanie) qu'il se fait parvenir de RDA et du bloc Ouest. La Securitate qui a pour habitude d'intercepter les courriers postaux pour ses opérations de surveillance, obtient grâce à la correspondance de Bivolaru de quoi nourrir son dossier. Sa vision du monde inspirée par les préceptes du Yoga s'oppose à l'athéisme scientifique promu par le régime socialiste et à l'Église orthodoxe roumaine tolérée par l'État en raison de la majorité de croyants dans la population. Il dénonce également le puritanisme du régime et son incompréhension fondamentale des besoins de la jeunesse, des besoins sexuels surtout. Le ton de ses lettres renvoie l'image d'une jeunesse brimée dans son plaisir sexuel par le régime au point de prendre le risque de faire entrer en contrebande du matériel pornographique dans le pays. Bivolaru fait son chemin et rassemble autour de lui des disciples qu'il initie au Tantrisme, une branche du Yoga qui implique à l'origine des rituels transgressifs propres à la culture hindoue et des rituels sexuels postérieurs détournés plus discutables où magie, objectification des femmes pour le plaisir et pornographie se mélangent. Les rapports de la Securitate font souvent état d'actes immoraux dont la séduction de jeunes femmes par des discussions spirituelles. Entre autres, le guru est un collectionneur de pornographie, matériel que la Securitate lui confisque lorsqu'elle identifie ses planques. Bivolaru et ses disciples sont surveillés à distance par la Securitate qui n'infiltré pas le groupe. Lors de ses retraites d'été, sortes de vacances naturistes sur une plage reculée, les agents de la Securitate ne peuvent que regarder et envoyer des rapports sur des photos de nu et des relations sexuelles avec de multiples partenaires, mais dont la véracité est parfois bien douteuse. La surveillance débouche quand même sur une inculpation de pornographie pour le guru. Après la chute du communisme, le groupe MISA héritiers et associés de Bivolaru continuent son œuvre et sa production de pornographie soft, étroitement surveillés par le SRI descendant de la Securitate, entre 1993 et 2004. Les membres du groupe MISA sont arrêtés après dix ans de surveillance mais la police abandonne les charges d'association de malfaiteurs pour ne retenir que les chefs de viol et relations sexuelles avec des mineurs contre Bivolaru qui demande l'asile politique en Suède. Depuis, d'autres scandales sexuels ont impliqués des anciens membres de MISA.

La surveillance des groupes de yoga et en particulier du groupe de Bivolaru ne répond pas cette fois à un impératif politique, comme c'était le cas avec la Stasi et les mouvements militants homosexuels. Ici, il s'agit d'un groupe composé d'un nombre réduit d'individus dont la subversion est plus morale que réellement politique, ce qui n'empêche pas la Securitate de maintenir la collecte d'informations à son sujet sur une longue période⁶⁹⁸.

2. Une police secrète tentaculaire à la Belle Époque : l'*Okhrana* du Tsar.

La police secrète russe du régime tsariste est un service contemporain de la Sûreté publique belge avec qui elle entretient d'ailleurs des contacts concernant les ressortissants russes (en particulier les étudiants, un groupe dont les deux institutions se méfient puisque les anarchistes et autres socialistes révolutionnaires y recrutent leur base et leurs exécutants). C'est cette contemporanéité et cette collaboration mais aussi l'aura russe qui plane sur l'ensemble de l'histoire du renseignement tout au long du XXe siècle, qui fondent, à mon avis, la nécessité d'aller jeter un petit coup d'œil sur ce qu'il se passe dans ce service en termes de moyens et ressources et de buts

⁶⁹⁸ COSTACHE, I., « The Biography of a Scandal: Experimenting with Yoga during Romanian Late Socialism », dans FÜRST, J. ET MCLELLAN, J., *Dropping out of Socialism. The Creation of Alternative Spheres in the Soviet Block*, New York-Londres, 2017, p. 23-37.

poursuivis par la police secrète. Des éléments qui nous permettent de mettre en relation l'action de la Sûreté publique et l'activité typique d'une « bête » du renseignement comme la machine russe.

Dès sa création, la Section de Protection de la Sécurité et de l'Ordre Public (en russe *Okhrana*) reçoit pour mission de s'occuper des crimes de nature politique avant leur exécution par la surveillance et l'élimination des groupes subversifs. Pour mener à bien sa mission, elle dispose de branches internes aux multiples ramifications et d'une branche hors de Russie.

La branche interne comprend deux « agences ». L'agence interne est composée d'antennes locales –des sections- dirigées chacune par un chef qui chapeaute des officiers de liaison gérant chacun un certain nombre d'agents. Les agents n'ont de contacts qu'avec leur officier de liaison auquel ils remettent leurs rapports, seuls les plus importants approchent directement le chef de section et opèrent sous ses ordres directs. L'agence externe rassemble des détectives et des super-détectives chargés de localiser les individus suspectés d'être des révolutionnaires par le contrôle des passeports, des surveillances ponctuelles notamment d'immeubles ou de personnes accueillant fréquemment des étrangers, des étudiants et des ouvriers. Enfin, à Saint-Petersbourg, un bureau spécial s'occupe de protéger la famille royale et les membres imminents du gouvernement. Dans la capitale, d'autres détectives traquent les étrangers qui séjournent sans s'être inscrits sur les registres des hôteliers et aubergistes, comme l'exige la loi. Chaque antenne locale possède ses propres archives. À Saint-Petersbourg, le bureau et les archives centrales se chargent de l'aspect organisationnel du département. À côté, un bureau plus secret conserve les documents concernant les suspects et les agents et collecte des journaux et livres subversifs. À la veille de la Révolution de 1917, le bureau central compte plusieurs centaines de détectives et d'agents jusqu'à 600. L'antenne de Moscou, plus modeste compte tout de même 200 détectives et agents dépendant d'une douzaine d'officiers de liaisons, plus du double de fonctionnaires, des superviseurs, des messagers, etc. L'Okhrana utilise des planques (appartements ou chambres) pour organiser les rencontres entre les agents infiltrés ou les indicateurs et des employés de la section locale correspondante qui recueillent leurs rapports. Hors des frontières russes, la branche extérieure de l'Okhrana –ou agence étrangère- est basée à Paris. Elle est responsable de la surveillance des révolutionnaires émigrés. Si les conditions de travail de cette branche diffèrent de son homologue russe (pour ne pas interférer avec les lois françaises, elle opère sous le déguisement d'une agence de détectives privés dirigés par deux associés), son organisation interne est sensiblement identique. La même compartimentalisation hiérarchique est de mise et seul le chef de l'agence étrangère communique avec le département de Saint-Petersbourg qui lui envoie ses instructions. L'agence étrangère emploie aussi des détectives dans des centres urbains stratégiques comme Londres et Berlin, points de passage sur l'itinéraire des révolutionnaires venant de Russie ou y retournant. Les ressources financières de cette branche extérieure émanent entièrement du département de Police de Saint-Petersbourg.⁶⁹⁹.

À l'intérieur comme à l'extérieur de l'Empire du Tsar, les agences collectent des renseignements sur les mouvements subversifs et des informations personnelles sur leurs membres surveillés. Les rapports remontent vers les chefs d'agence qui les transfèrent ensuite vers le chef du département central à Saint-Petersbourg en prenant le soin de conserver des copies à l'abri. La masse de détails qui remonte vers la capitale est telle qu'en 1916 le directeur du département central de Police décide de taper du poing sur la table : « Notre idéal est celui-ci : moins vous écrivez, mieux c'est ! Il n'y a rien de pire que des babillages excessifs. ». Le chef de l'agence étrangère est

⁶⁹⁹ En 1906-1907, une équipe de détectives cherche à démanteler un réseau de trafic d'armes de l'Europe vers la Russie. Ils se stationnent dans les ports européens formant une chaîne entre l'Angleterre et le Danemark, en passant par le port d'Anvers.

directement visé par cette réprimande car ses câbles contiennent bien souvent du vocabulaire superflu et ses rapports des détails de nature sociale ou familiale jugés inutiles par le département central. Déjà dix ans plus tôt, Saint-Petersbourg précise qu'il ne veut recevoir que « les renseignements sur les complots terroristes. En ce moment [le directeur du département] n'est pas intéressé par quoi que ce soit d'autre ». Mais la directive n'est pas appliquée à la lettre et la masse de documents ou d'agents déployés pour infiltrer les mouvements révolutionnaires paraît disproportionnée par rapport aux résultats et à l'ampleur réelle de la menace⁷⁰⁰.

L'Okhrana ne manque pas de ressources pour accomplir son objectif d'élimination des groupuscules et organisations terroristes. Elle se déploie à travers la Russie et l'Europe telle une pieuvre géante. Elle ne recule pas devant l'emploi d'agents provocateurs infiltrés et la rémunération d'indicateurs, et fait preuve d'un professionnalisme en matière de secret qui inspirera directement son successeur bolchévique, la *Tcheka*, au point de former ses agents à partir d'un manuel de l'Okhrana⁷⁰¹. Néanmoins, on remarque chez cette géante qui donne à la police secrète ses lettres de marque dans la seconde moitié du XIXe siècle, un ordre de priorité dans les informations. Les informations prioritaires et indispensables sont celles qui permettent à terme de *liquider* les mouvements révolutionnaires. Le reste est d'importance secondaire. Les renseignements prioritaires sont donc politiques et criminels, pas sociaux ni familiaux ni même intimes. Quand on sait à quel point le KGB, un demi-siècle plus tard, aura à cœur de connaître tous les détails même les plus scabreux sur leurs cibles pour s'en servir contre elles, on peut s'étonner d'un pareil désintérêt. C'est en se replaçant dans le contexte moral du XIXe siècle, une pudeur singulière en matière de sexualité sur la scène publique sauf pour l'évoquer en termes de problèmes sociaux et un souci de paraître qui entérine une séparation nette entre sphère privée et sphère publique, qu'on peut peut-être expliquer cette différence notable.

En regardant ce qu'il se passe chez son grand homologue russe, on peut mieux comprendre pourquoi la Sûreté publique belge ne semble pas considérer la sexualité comme une information prioritaire en dehors des problèmes sociaux et sanitaires qu'elle peut causer. De la même façon la Sûreté n'utilise pas la sexualité comme une arme contre les étrangers sauf quand elle concerne la prostitution clandestine et le proxénétisme international, deux thématiques qu'elle a la tâche de combattre et donc acquièrent un statut prioritaire pour la période qui nous occupe. Son désir de renseignements sur les étrangers ne répond pas à une curiosité malsaine et malfaisante mais bien à un impératif de sécurité qui fait des étrangers un support de méfiance dans un siècle de nationalismes exacerbés, d'attentats anarchistes internationaux et de prostitution problématique à l'échelle mondiale.

3. Sources documentaires des polices secrètes : une comparaison franco-belge

La police secrète française sous la III^e République (1870-1940) devient une police d'observation, qui recueille des renseignements dans le but de protéger l'État des organisations extrémistes qui le mettent en danger. La police politique surveille les opposants politiques en vertu de la sauvegarde de la République et du « bien de tous », une tâche qui légitime cette police aux yeux de la classe des dirigeants et de ses exécutifs. Beaucoup de fantasmes gravitent autour de la Préfecture de police de Paris et de la Sûreté Générale, les deux services chargés des missions de surveillance. La Sûreté Générale par son corps de *Police spéciale des chemins de fer* (qui devient

⁷⁰⁰ SCHLEIFMANN, N., « The Internal Agency : Linchpin of the political police in Russia », dans *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 24, n°1-2, janvier-juin 1983, p. 153-159.

⁷⁰¹ KRIEGER, W., *Op. cit.*, p. 178-179.

simplement une *Police spéciale* en 1911) prend en charge les missions de surveillance et le contre-espionnage (depuis 1899) dans tout le pays tandis que la surveillance de Paris revient à la Préfecture de police et ses *brigades de recherches*. Nous nous intéressons ici aux dossiers de surveillance produits par la Préfecture de police qui par ailleurs garde jalousement ses renseignements et qu'elle ne partage que rarement avec la Sûreté Générale.

Pour effectuer son travail de récolte et d'exploitation des renseignements, la Préfecture de police de Paris dispose de toute la panoplie de fonctionnaires, policiers, agents et indicateurs qu'il convient. Les moyens déployés sont importants⁷⁰². Le Préfet de police occupe une place centrale à mi-chemin entre la police et le gouvernement entre lesquels il joue le rôle de relai. En tant qu'homme politique (député) et fonctionnaire judiciaire et policier, il cumule un grand pouvoir entre ses mains, décuplé par la détention (plus que par l'utilisation) des dossiers de surveillance. Ce pouvoir est toutefois contrebalancé par la relative instabilité du Préfet (treize préfets se succèdent entre 1870 et 1889, la tendance s'inverse vers 1893) et son placement sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur (mais l'instabilité politique caractéristique de la III^e République diminue la force de cette tutelle). Au contraire de sa tête, le personnel de la Préfecture de police s'inscrit dans la permanence. Les agents (policiers et indicateurs) de la préfecture sont à la source de la constitution des dossiers de surveillance puisqu'ils sont responsables du volet récolte des renseignements. C'est de la qualité de leur travail que dépend la qualité des dossiers. Des dossiers qui concernent le tout Paris, du simple citoyen au sommet du gouvernement. Dans un article publié en 2004, Nathalie Bayon se lance dans l'examen de ces dossiers de surveillance produits par la Préfecture de police. Le dossier de surveillance se définit comme « une biographie approximative d'une personne vivante, rédigée à son insu par la police ». Les critères présidant à la décision de mettre une personne sous surveillance répond à des intérêts spécifiques qui varient en fonction des sujets de préoccupation du moment. La surveillance a surtout pour objectif de contrôler ceux dont les opinions politiques ou la moralité détonnent avec les valeurs dominantes de la société et non à réprimer des criminels en violation de la loi. Les critères politiques et artistiques influencent beaucoup la mise en place d'une surveillance mais d'autres critères moins rationnels sont également avancés. La décision de surveillance ne fait pas l'objet d'un système prédéfini, même si les cibles ont souvent un profil commun.

À propos des dossiers en eux-mêmes pour la période 1870-1900, Bayon dresse un bilan plutôt décevant... Le premier constat qu'elle pose est l'absence de format standardisé de ces dossiers, même si tous se ressemblent dans l'ensemble. Toutes les informations communiquées à la Préfecture de police sont rassemblés « pêle-mêle sans être vérifiées, recoupées, ni même hiérarchisées ». À la lecture des dossiers, le but poursuivi par la Préfecture semble être la récolte exhaustive de tous les renseignements peu importe leur niveau d'intérêt. Ainsi les erreurs, les redites et les détails inutiles sont monnaie courante aux côtés des informations biographiques et privées, voire intimes. Les documents conservés dans ces dossiers sont le plus souvent des coupures de presse, des rapports d'agents sur la vie publique des individus surveillés, des télégrammes et des copies de courriers personnels (très peu mais qui montrent un certain degré d'invasion de la vie privée par les policiers⁷⁰³). Les éléments des dossiers n'ont pas but d'établir un portrait véridique des individus mais plutôt d'évaluer « la façon dont il est perçu par ses contemporains ». D'après Bayon, les informations ainsi recueillies n'ont aucune originalité et ne sont pas vérifiées faute de

⁷⁰² BERLIÈRE, J.M., « Une police politique républicaine : entre fantasmes et utopie ? », dans *Cultures & Conflits*, 2019/2, n°114-115, p. 29-54.

⁷⁰³ En Belgique, le secret des lettres est un droit garanti par la Constitution auquel aucune institution ne peut porter atteinte.

capacité de la police qui doit « se contenter » de ce qu'elle reçoit. Les informations qui remontent jusqu'au préfet de police seraient simplement lues et classées tel quel. La Préfecture de police ne fait pas l'effort de se procurer systématiquement des documents administratifs sur leurs citoyens surveillés (actes de la vie administrative) auxquels elle préfère les journaux et les entrées aux dictionnaires biographiques. Les coupures de presse sont découpées et classées sans annotations ni ordre particulier. Les informations ainsi recueillies semblent s'apparenter essentiellement à des « rumeurs, [des] ragots, [des] 'on dit' ». Plusieurs agents présents au même endroit fournissent des rapports différents, sans tenir compte de leurs collègues, ce qui les rend répétitifs et peu précis. De plus, le citoyen suspect se sait souvent surveillé le poussant à la prudence. Quant aux rapports des informateurs, ils ne sont guère mieux puisqu'ils se contentent de répéter ce qu'ils entendent sans même vérifier la véracité de ce qu'ils transmettent. Le pouvoir réel des dossiers seraient plus à trouver dans leur possession, même vides, quand dans leur contenu... La surveillance est alors génératrice d'autocensure et de prudence plus que de répression à proprement parler. Enfin, les rapports envoyés à la Préfecture de police sont recopiés par des « notiers », des employés de bureau, qui en corrigent l'orthographe et la syntaxe et évitent ainsi toute possibilité de traçage graphologique des agents ou des informateurs⁷⁰⁴. Une mesure de confort et de sécurité qui chagrine sans aucun doute les chercheurs qui voudraient reconstruire des réseaux d'information par ces documents.

À la lecture de ce rapport pour le moins surprenant pour un service policier de cet ordre, on ne peut qu'apprécier favorablement le travail fourni par la Sûreté publique belge qui dispose, comme nous l'avons vu dans la première partie, de ressources bien maigres. Premièrement ses dossiers sont remarquablement bien tenus (leur état actuel est d'ailleurs très bon) et constitués selon un processus systématique et intelligent. Le classement par numéros de matricule chronologiques rend facile la localisation des dossiers dans leur lieu de conservation mais également à l'époque de leur activité grâce à un fichier alphabétique ou par des fiches de matricule que les fonctionnaires des bureaux ont à leur disposition pour retrouver les dossiers dont ils ont besoin. Le chercheur d'aujourd'hui peut prendre toute la mesure du professionnalisme qui préside à la confection des dossiers d'étrangers jusqu'à leur classement final (au sens de fermeture). Une systématisation qui prend ses racines dans les années 1840, soit environ trente ans plus tôt que les dossiers de la Préfecture de police de Paris ! Le souci de qualité appliqué aux dossiers se constatent déjà rien qu'à la forme et l'organisation de la couverture⁷⁰⁵. Le traçage des relations entre les dossiers est assuré par le système de rubriques sur la couverture : identité de l'étranger et de son épouse, les enfants dans *dispositions appliquées* quand la Sûreté a pris des mesures contre eux sans leur produire de dossier propre, les autres membres de la famille, compagnons concubinaires ou de temps en temps les complices de crimes, et les dossiers concernant l'étranger dans d'autres directions générales du ministère (la Bienfaisance par exemple) dans *affaires connexes*.

Les documents à l'intérieur des dossiers sont présentés dans un ordre chronologique (du plus récent en début de dossier au plus ancien qui le ferme). Les documents issus d'un dossier supprimé et reversé dans un autre sont rassemblés dans un petit intercalaire avec le numéro de matricule original du dossier et la mention « supprimé » avec la plupart du temps la date de cette suppression. Au contraire des documents de la Préfecture de police parisienne, les documents conservés dans les dossiers sont essentiellement de nature administrative. Des documents officiels dont le contenu a fait l'objet d'une vérification avant la mise par écrit, rédigés pour une partie en

⁷⁰⁴ BAYON, N., « Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900), dans *Cultures & Conflits*, 2004/1, n°53, p. 84-87.

⁷⁰⁵ V. Annexe (3) Couverture d'un dossier d'étranger produit par la Police des étrangers.

présence des étrangers, par des fonctionnaires des administrations et pouvoirs locaux, autrement dit des instances officielles. Les notes de service en plus de permettre la reconnaissance graphologique des fonctionnaires de la Sûreté et donc leur possible identification par les chercheurs, démontrent le souci de ces mêmes fonctionnaires à vérifier les informations qu'ils pourraient recevoir d'une source non-officielle afin de n'avoir que des informations véridiques permettant au directeur général de prendre les mesures nécessaires en toute légalité contre certains étrangers. Une fois que le chercheur s'est familiarisé avec les types de documents versés dans les dossiers qui tous ont une forme spécifique et systématique correspondant à leur nature et leur fonction (jusque dans la correspondance avec les autorités étrangères par exemple et les documents qu'elles envoient qui possèdent une forme physique et une formulation langagière propres), la navigation dans les dossiers se fait sans difficulté. En matière de qualité documentaire, la Sûreté publique belge n'a vraiment pas à rougir face à son homologue français !

Conclusion

I) L'aboutissement de la recherche

Ce projet de recherche est né d'une idée proposée au début de l'année académique 2017-2018 : « rechercher dans les dossiers des étrangers de la Sûreté publique les informations sexuelles récoltées et conservées dans ces dossiers ». Une recherche qui a nécessité trois ans, répartie en deux temps et dont les résultats présentés dans ce mémoire suivent ce cheminement.

Dans un premier temps, c'est l'administration de la Sûreté publique qui a retenu toute mon attention. Au travers du séminaire d'histoire contemporaine « Profession : Administrateur de la Sûreté publique. L'homme et la fonction »⁷⁰⁶, au cours duquel j'ai pu me familiariser avec l'administration de la Sûreté publique et son directeur général pour les années 1890 à 1903. Les nombreux échanges en séances de groupes et surtout avec les quatre collègues, dont les administrateurs encadraient ma propre recherche, travaillant sur les années 1880 et 1900-1920, ont nourri ma propre recherche. Cette première phase était l'occasion de faire le point sur l'état des connaissances historiques sur la Sûreté publique à la fin du XIXe et au début du XXe siècles. Des connaissances qui tendent à se répéter dans le peu d'ouvrages consacrés à ce sujet avec parfois quelques imprécisions. Des imprécisions que j'ai tenté de rectifier à mon échelle en retournant au matériau original des sources. J'ai bien conscience de participer moi-même au processus de répétition des connaissances que je viens d'évoquer, toutefois il s'agit d'un passage obligatoire par lequel j'espère rassembler des informations correctes et cohérentes dans un ensemble intelligible et ainsi contribuer à l'avancement des recherches sur l'histoire des services de renseignement belges.

La Sûreté publique belge, dans la vingtaine d'années qui précède le premier conflit mondial, est un service de renseignement intérieur⁷⁰⁷ civil profondément marqué par sa propre histoire. Ses méthodes sont d'abord adaptées de ses ancêtres français et hollandais autoritaires et puissants mais dont l'expérience policière profite grandement au nouvel État belge. La crainte d'un pouvoir policier trop puissant par rapport aux droits garantis aux citoyens par la Constitution pousse le législateur belge à circonscrire en 1832 le champ d'action de l'institution et le pouvoir de son chef, en plaçant la Sûreté publique sous une tutelle ministérielle instaurant une forme de contrôle parlementaire et surtout via l'octroi de faibles moyens matériels. Le domaine politique pourtant dépendant des renseignements sur la sûreté intérieure fournis par la Sûreté publique se montre déjà réticent à s'y frotter de trop près. Un désamour qui atteint son apogée lors de l'affaire du « Grand

⁷⁰⁶ Séminaire de recherche en histoire contemporaine dirigé par E., Debruyne, C. Chevalier, G. Godart et E. Rezsöhazi (2017-2018).

⁷⁰⁷ La spécificité du renseignement intérieur est sa proximité thématique avec les forces de polices et le domaine de la justice, tandis que le renseignement extérieur opère majoritairement en dehors des frontières nationales. KRIEGER, W., *Op. cit.*, p. VII.

Complot » en 1889 où l'administrateur de l'époque est publiquement désavoué et destitué de son poste. Un poste occupé en janvier 1890 par un directeur général qui conserve ce titre jusqu'au milieu des années 1920. L'administration subit aussi les retombées de cette affaire par la privation de ses agents et informateurs, accentuant sa dépense symbiotique envers son réseau officiel et légal c'est-à-dire les autorités locales belges et étrangères pour la constitution de ses dossiers. Des conditions dans lesquelles la Sûreté publique continue son travail de récolte de renseignements avec une certaine efficacité en ce qui concerne sa compétence de Police des étrangers à en juger par l'état des dossiers d'étrangers. Des renseignements d'autant plus nécessaires que la menace anarchiste dans et hors des frontières belges connaît ses plus grandes heures dans les années 1890 et que le proxénétisme international acquiert le statut de problème international au début de la décennie 1900. Deux thématiques, le radicalisme politique et la prostitution clandestine internationale, qui imprègnent les enquêtes d'antécédents et de moralité demandées par la Sûreté pour (en principe) chaque étranger qui franchit sa frontière dans l'intention s'établir temporairement ou pour une longue durée.

Après cette confrontation avec les rouages de l'administration et le processus de constitution des dossiers d'étrangers, la deuxième phase de recherche axée sur la sexualité a pris le relais. C'est dans les premières heures de cette phase que s'est formulée plus clairement la problématique, le fil conducteur qu'allait suivre l'analyse des dossiers d'étrangers produits par la Police des étrangers. « Quelles informations à caractère sexuel trouve-t-on dans les dossiers des étrangers ? Comment sont-elles récoltées et dans quel but ? Sont-elles utilisées par la Sûreté publique et si oui comment le sont-elles ? » En mobilisant une bibliographie traitant des mœurs sexuelles d'un point de vue légal et social au XIX^e siècle et leur évolution jusqu'à la veille de la guerre 14-18 en parallèle de l'analyse des informations contenues dans les dossiers d'étrangers, j'ai pu ainsi retrouver les comportements sexuels présents dans les dossiers et surtout les raisons de leur présence.

Ces comportements sexuels développés en suivant cette même logique légale et sociale (des données de l'état-civil vers les sexualités marginales pour aboutir aux sexualités criminalisées) ne sont pas analysés pour ce qu'ils sont, même si chacun fait l'objet d'une remise en contexte indispensable pour tout phénomène socio-historique, mais au regard de leur récolte et utilisation (ou non-utilisation) par la Sûreté publique pour exercer un contrôle sur les immigrés légitimé par sa compétence de Police des étrangers. Un contrôle relativement efficace appliqué dans les limites de la légalité⁷⁰⁸ et reflétant pour partie des codes et des mentalités propres à l'élite bourgeoise masculine de la Belle Époque qui composent les rangs de la classe dirigeante politique et administrative belge (modèle patriarcal de la constitution des dossiers, priorisation et traitement différencié des sexes dans l'enquête de moralité, refoulement de la pauvreté ambulante), sans toutefois que ces conceptions mentales interfèrent trop avec le professionnalisme observé dans les dossiers (conscience des réalités de terrain, approche logique et réaliste des problèmes sociaux, abstention de commentaires personnels, pour lesquels peu de dossiers constituent l'exception qui « confirme la règle »⁷⁰⁹). À ce titre les dossiers des étrangers de la Police des étrangers apportent une vision nouvelle à la fois sur le traitement de la sexualité par les services de renseignements au XIX^e siècle, du moins en Belgique, mais plus largement sur la différence fondamentale qui existe entre les théories des auteurs qui se penchent sur un phénomène social à une époque et le traitement

⁷⁰⁸ Le spectre du Grand Complot, invoqué par la presse d'opposition dans la décennie 1890, plane au-dessus de l'activité de la Sûreté et encourage probablement les directeurs généraux à rester strictement dans le champ d'action qui lui est accordé par la loi, en s'attachant l'approbation des ministres de la justice et plus largement du gouvernement.

⁷⁰⁹ La plus grosse exception étant sans aucun doute possible le cas du dossier de De Savornin (A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°777 898) vu au chapitre 2 de la deuxième partie, point 6.1. L'Homosexualité masculine.

réel de ce phénomène par des organes officiels tenus par des normes légales et professionnelles. Par exemple, la connotation très péjorative du divorce (surtout pour la femme divorcée) qu'en font les moralistes qui ne trouve aucun écho dans les dossiers de la Sûreté, ou les théories de la femme criminelle naturellement portée vers la prostitution pour assouvir ce besoin criminel inné⁷¹⁰ absent également des dossiers d'étrangers. C'est donc le portrait d'un service de renseignement attentif à l'application de sa mission de sécurité et de contrôle mais irrémédiablement déterminé par ses conditions matérielles et son champ légal d'opération ainsi que, dans une moindre mesure, par ses cadres mentaux que les dossiers d'étrangers et leur contenu m'ont permis de reconstituer tout au long de cette deuxième partie en choisissant d'interroger ces sources sous l'angle de la sexualité et des notions de genre développées par l'histoire des femmes et du genre.

La mise en perspective de l'action de la Sûreté publique en regard d'expériences postérieures et contemporaines de renseignement intérieur accompli par des polices secrètes étrangères qui clôt cette deuxième partie acquiert dès lors toute son importance. J'y formule le constat non pas d'une absence surprenante d'invasion de la vie privée par la Sûreté publique belge au XIXe siècle mais bien d'une ligne de conduite suivie et déterminée par le contexte d'une époque. Si l'époque suivante voit les services de renseignements s'immiscer (parfois agressivement) dans la vie privée des personnes et groupes qu'ils surveillent c'est parce que le contexte est différent : l'idéologie politique imprègne doctrinalement les organes de l'État influençant leurs conceptions morales et dès lors également leur cadre légal. La nature même de ce qui définit un danger à surveiller et à éliminer aux yeux de l'État se modifie profondément dans de telles circonstances. Je termine cette relativisation de l'action de la Sûreté publique en soulignant la qualité des sources produites par la Police des étrangers, compte tenu de ses moyens matériels et de sa dépendance vis-à-vis du bon vouloir des acteurs qui lui fournissent ces informations, dont l'organisation mise en place au XIXe siècle rend aujourd'hui aisée la consultation et l'exploitation de ces sources par les chercheurs en histoires⁷¹¹. Des sources riches (un seul dossier peut illustrer différents cas propre à une thématique de recherche⁷¹² ou proposer différents angles intéressants) –à condition de les réunir en nombre⁷¹³– encore relativement peu utilisées et qui n'ont pas révélé tout leur potentiel.

II) L'Histoire sans fin : la recherche continue

Effectuer une recherche historique combinant un ou plusieurs domaines historiographiques (comme c'est le cas ici) fait ressortir la nécessité de poursuivre les recherches pour faire progresser les connaissances et se poser de nouvelles questions. En ce qui concerne

⁷¹⁰ Théorie de Lombroso (criminologue italien) pour créer un pendant féminin à son criminel atavique masculin dans *L'homme criminel* en 1876.

⁷¹¹ Le seul bémol à déplorer peut-être c'est que la taille d'un dossier ne reflète pas toujours la masse d'informations contenues. Les dossiers les plus volumineux concernent surtout les étrangers naturalisés pour lesquels les documents de la procédure (présents en plusieurs exemplaires) occupent la moitié ou plus du nombre de documents. La même observation vaut pour les étrangers vagabonds lorsqu'ils s'entêtent à vouloir entrer dans le pays et se font refouler à de multiples reprises. Les documents sont alors répétitifs à l'extrême puisqu'ils sont identiques à l'exception de leur date d'émission.

⁷¹² Par exemple le dossier Jeanne Sieger (A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°887 644) où la jeune femme est à la fois prostituée clandestine, mère célibataire, fille naturelle, en concubinage temporaire avec son souteneur et impliquée malgré elle dans une querelle de cafetiers révélateur de la politique locale de santé publique d'Anvers et de la surveillance policière des débits de boissons par rapport à la problématique de la prostitution clandestine. Le tout en l'espace de deux ans (1909-1910).

⁷¹³ Si je n'avais pas pris la décision de réunir vingt dossiers par année au lieu de dix, j'aurais manqué plus de la moitié des dossiers de prostituées, de concubinage et surtout le dossier De Savornin !

l'histoire du renseignement en Belgique, les informations contenues dans les dossiers d'étrangers et l'histoire des sexualités en Belgique de nombreuses recherches restent à faire et voici quelques pistes.

1) Concernant la Sûreté publique :

Nous savons aujourd'hui que la Sûreté publique au XIXe siècle entretient un très large réseau de contacts avec les autorités étrangères pour se renseigner efficacement sur les étrangers. Nous savons quels pays elle contacte et qu'elle cultive des rapports privilégiés avec ses voisins directs, mais rien d'autre au-delà. À l'heure où l'on parle de développer une communauté de renseignement à l'échelle européenne supposant une collaboration accrue et internationale des divers services de renseignement et de sécurité des membres de l'Union européenne⁷¹⁴, il est pertinent de s'intéresser à ce que le passé a déjà produit en la matière et de le ressortir des cartons d'archives. Au lieu d'évoquer simplement l'existence d'une collaboration internationale entre les polices des nations du XIXe siècle, de nouvelles recherches peuvent développer et créer des connaissances sur la qualité de ces contacts et des échanges d'informations, classer les partenaires des plus privilégiés aux plus réfractaires et remettre tout cela dans une perspective évolutive et chronologique qui tiendrait compte du contexte international, national et interne de la Sûreté publique et de ces services étrangers (dans la mesure du possible pour ces derniers vu la localisation des sources et leurs conditions d'accès).

On pourrait ainsi, par exemple, s'intéresser aux relations belgo-allemandes avant, pendant et après la Première Guerre mondiale (Belle Époque-Première Guerre mondiale-Entre-deux-guerres) avant la montée du nazisme ou justement en terminant l'aube du nazisme selon l'accessibilité des sources pour ces années. Sachant que les Allemands sont tout à tour premiers et deuxièmes sur le podium de l'immigration en Belgique à la fin du XIXe et au début du XXe siècle⁷¹⁵. Le même genre d'études pourrait être réalisé sur les relations Sûreté publique-polices françaises en distinguant les contacts avec la Préfecture de police de Paris d'une part et la Sûreté Générale de l'autre. Ou l'interruption (probable) des contacts entre la Sûreté publique et la police secrète russe après la Révolution de 1917 en abordant les relations avec l'Okhrana, les conséquences de la révolution en Russie et donc sur les étrangers russes en Belgique, et si les contacts reprennent ensuite avec les polices communistes ou non et les implications pour les Russes en Belgique⁷¹⁶. Bien d'autres pistes sont possibles vu l'étendue du réseau de contacts mais je me limite à ces trois-là à titre d'exemples.

À l'échelle belgo-belge, les études sur la Sûreté publique au XIXe siècle soulignent les rapports en dents de scie entre la Sûreté publique et les autorités locales (bourgmestres et polices locales) surtout pour la ville de Bruxelles. Mais qu'en est-il pour le reste de la Belgique, dans les villes wallonnes et flamandes et dans les campagnes ? Plusieurs chercheurs et étudiants mémorants s'intéressent déjà aux divers corps belges des forces de l'ordre. Si les sources le permettent du côté de la gendarmerie ou des gardes champêtres (celles de la Sûreté et des polices locales le laissent envisager), cette recherche pourrait nourrir la connaissance de ces deux univers de recherche pas si éloignés et apporter de nouvelles réponses pour comprendre le clivage belgo-belge centralisation-décentralisation qui rythme encore aujourd'hui la vie des individus vivants en Belgique.

⁷¹⁴ SILVA PEREIRA, A., « Les pratiques du renseignement dans l'Union européenne : objets d'une intégration institutionnelle réelle mais limitée », 23 janvier 2019 (eu-logos.org).

⁷¹⁵ La différence numérique avec les Français est très faible. V. Annexe 5, graphique n°2 et tableau n°1).

⁷¹⁶ Le centenaire de la révolution d'octobre 1917 a suscité de nombreuses publications sur le sujet qui pourraient pallier le manque de sources russes et fournir les informations nécessaires sur les contextes en question.

2) Concernant les dossiers individuels des étrangers :

Une chose est certaine, les dossiers individuels des étrangers renferment des informations intéressantes sur une diversité de sujets. Plusieurs sont utiles évidemment pour l'histoire de l'immigration et des étrangers en Belgique : l'origine géographique, les profils socio-économiques, les origines familiales (notamment si les parents sont en vie ou non, l'âge de ceux-ci, le statut de naissance de l'étranger), les emplois qu'ils occupent en Belgique, leur répartition géographique dans le royaume et les pôles économiques qui les attirent, pour ne citer que ceux-là. Mais ces dossiers peuvent présenter une utilité pour les personnes intéressées par l'histoire des prénoms (les prénoms à la mode, les codes qui président au choix des prénoms des enfants, les prénoms communs à plusieurs pays). Ils constituent aussi un complément aux archives classiques de la police pour les chercheurs qui s'intéressent au fonctionnement des forces de l'ordre en Belgique (l'écriture et l'orthographe des rapports rédigés par les commissaires et les agents de police révélateur de leur éducation et de leur milieu social d'origine, la diffusion du signalement par fiche, les missions de surveillance, les mentalités des agents) ou à l'histoire judiciaire voire à la statistique criminelle (les crimes et délits de l'époque, les sanctions appliquées, les profils socio-économiques des individus poursuivis) bien que les informations des dossiers soient sans doute bien plus minces que celles conservées dans les dossiers des Parquets, mais elles pourraient potentiellement les compléter. À travers la correspondance qui témoigne du réseau d'informations international de la Sûreté et de la collaboration avec les autorités étrangères conservée dans les dossiers, ceux-ci peuvent aussi constituer une source pour l'étude des relations diplomatiques de la Belgique⁷¹⁷. On le voit, les dossiers individuels des étrangers offrent une multitude de pistes de recherches et celles citées ci-dessus ne sont que celles qui me sont venues le plus vite à l'esprit pendant l'exploitation de ces dossiers.

3) Concernant l'histoire des sexualités (et l'histoire des femmes et du genre) en Belgique :

Les historiens des sexualités ont déjà fait remarquer qu'il n'existe pas de sources spécifiques au thème de la sexualité parce que justement un nombre inimaginable de sources peuvent y toucher. Ce mémoire le démontre en prenant des dossiers produits par un service de renseignement. Aucun document de nature intime et personnelle produits par un sujet qui parle de lui-même et pourtant les dossiers nous en apprennent déjà long sur les mœurs d'une époque et le point de vue des classes dirigeantes sur celles-ci. Ces résultats peuvent encourager les étudiant.e.s futur.e.s historien.ne.s (toutes filières confondues) qui hésitent à s'engager sur le terrain de la sexualité par peur des résultats ou des sources privilégiées pour en parler (ex : les discours médicaux qui n'ont aucun attrait pour certains, sont même parfois assommants et irritants au plus haut point, des journaux intimes ou de la correspondance difficiles à dénicher). On peut s'y intéresser sous d'autres angles et apporter des résultats valables. Le genre étant pour moi partie intégrante d'une histoire des sexualités qui est en grande partie tributaire de la culture, toute étude sur les sexualités apporte de la nouveauté ou vient confirmer des hypothèses formulées par les historiens des femmes et du genre. Les deux courants sont voués à échanger et se répondre.

⁷¹⁷ D'autant plus que les fonctionnaires de la Sûreté publique sont régulièrement décorés de médailles d'ordres étrangers suggérant une forte relation entre son action et les contacts diplomatiques du royaume. *Almanach royal officiel publié depuis 1840...*, années 1875-1913.

La bibliographie mobilisée dans ce mémoire montre aussi cruellement le manque d'études sur la sexualité propre au cas belge. Les historiens ont tendance à généraliser et à se rapprocher du cas français. Certes il existe des points communs entre nos deux cultures mais plus fondamentalement aussi des différences. L'« esprit belge » depuis la création de son pays (et certains diront déjà bien avant) veut se distinguer des Français (et plus généralement de ses voisins) tout en ne reniant pas ses inspirations qui empruntent aussi bien à aux provinces catholiques des Pays-Bas, qu'à l'Allemagne voire à l'Angleterre et pas seulement à la France. La Belgique possède également un contexte politico-socio-culturel qui lui est propre et influence les comportements des Belges et des personnes résidant dans le royaume. L'histoire des sexualités, des femmes et du genre, en Belgique n'est pourtant pas encore parvenue à se détacher de l'influence française et à rencontrer ses particularismes.

Bibliographie

▪ Histoire générale de Belgique

STEVENS, F. ET TIXHON, A., *L'Histoire de la Belgique. Des origines à nos jours*, Paris, 2014.

▪ Histoire du renseignement

CHOPIN, O. ET IRONDELLE, B., « Comparaison franco-britannique de la recherche sur les services de renseignement », dans *Criminologie*, vol. 46, t. 2, 2013, p. 15-42.

DENECÉ, E ET ARBOIT, G., « The Development of Intelligence Studies in France », dans *Mediterranean Council for Intelligence Studies Yearbook 2012*, 2012, p. 23-35 (via Academia.edu).

KRIEGER, W., *Services secrets. Une histoire, des pharaons à la CIA* (trad.), Paris, 2010.

VAN OUTRIVE, L., « Les services de renseignement et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999/35, n°1660-1661, p. 1-88.

▪ La Sûreté publique belge (et forces de l'ordre en Belgique)

*⁷¹⁸ARRIGONI, Q., « Un administrateur face aux scandales. Le mandat d'Adolphe Gautier de Rasse à la tête de la Sûreté publique (1879-1889), Séminaire d'histoire de l'époque contemporaine, UCLouvain, 2017-2018.

*BOULANGER, T., « Jules De Rode (1851-1920). Étude sur la personnalité et l'héritage de Jules De Rode au sein de la Sûreté publique entre 1903 et 1906 », Séminaire d'Histoire de l'Époque contemporaine, UCLouvain, 2017-2018.

CAESTECKER, F., STRUBBE, F. ET TALLIER, P.A., *Les dossiers individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des étrangers)*, Bruxelles, 2009.

CAMPION, J., dir., *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, 2009.

COOLS, M., DASSEN, K., LIBERT, R. ET AL., *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, 2005.

DEVILLEZ, V., *La traite des blanches et l'action de la Sûreté publique (1880-1914)*, Mémoire de licence en histoire UCL, 1992.

KEUNINGS, L., *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier belge au XIXe siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009.

⁷¹⁸ Les sources citées issues de ces séminaires ne sont pas listées dans la section sources.

KEUNINGS, L., « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (1831-1914) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Bruxelles*, n°145, 1983, p. 149-174.

KEUNINGS, L., « Les grandes étapes de l'évolution de la police secrète en Belgique au XIXe siècle », dans *Revue trimestrielle du Crédit communal de Bruxelles*, n°169, 1989, p. 3-30.

KEUNINGS, L., *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIXe siècle*, Bruxelles, 2007.

KEUNINGS, L., MAJERUS, B. ET ROUSSEAUX, X., « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans HEIRBAUT, D., ROUSSEAUX, X. ET VELLE, K., *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, 2004.

LASOEN, K., « 185 years of Belgian Security Service », dans *Journal of Intelligence History*, vol. 15, 2016, p. 96-118.

*MEYER, M., « Histoire d'une démission, Alfred Remy et son passage à la Sûreté publique belge (1919-1929) », Séminaire d'histoire de la période contemporaine, UCLouvain, 2017-2018.

PLISNIER, F. ET CAESTECKER, F., *Inventaire des Archives du Ministère de la Justice Administration de la Sûreté publique (Police des étrangers) Dossiers généraux : deuxième versement 1930-1960 [1814-1986]*, Bruxelles, 2008.

ROISIN, T., *La Sûreté de l'État : structures, mode de fonctionnement et rôle dans le système politique belge* (mémoire de licence en Affaires publiques et internationales), Louvain-la-Neuve, 1991.

*RORIVE, F., « Louis Gonne : une longue expérience au service de la Sûreté Publique (1906-1927) », Séminaire d'histoire de la période contemporaine, UCLouvain, 2017-2018.

**⁷¹⁹ THIRY, D., « François Delatour. Directeur général de la Sûreté Publique », Séminaire de recherche en histoire contemporaine, UCLouvain, 2017-2018.

VAN OUTRIVE, L., CARTUYVELS, Y. ET PONSAERS, P., *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, 1991.

VERVAECK, S., *Inventaire des Archives du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique, (Police des Étrangers), Dossiers généraux (régime français – 1914)*, Bruxelles, 1968.

▪ Les étrangers en Belgique (immigration et traitement des étrangers par la Sûreté)

CAESTECKER, F., *Alien policy in Belgium, 1840-1940 : the creation of guest workers, refugees and illegal aliens*, New York, 2000.

COUPAIN, N., « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 33, 2003, fasc. 1-2, p. 5-48.

DE BEL, F., *Nationaliteit : een oppervlakkig verschil ? Gemengde huwelijken tussen Belgische mannen en vrouwen met een andere nationaliteit in België op de eeuwwisseling van de 19^{de} naar de 20^{ste} eeuw (1898 & 1905)*, Mémoire de licence en histoire, Gand, 2007-2008.

⁷¹⁹ Les sources biographiques sur François Delatour issues du séminaire ne sont pas listées dans la section sources.

MORELLI, A., « Belgique, terre d'accueil ? Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours », dans *L'émigration politique en Europe aux XIXe et XXe siècles. Actes du colloque de Rome 3-5 mars 1988*, Rome, 1991, p. 117-128.

MORELLI, A., dir., *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Bruxelles, 2004.

NÉZER, F., *La Sécurité publique belge face aux Tsiganes étrangers (1858-1914)*, Louvain-la-Neuve, 2011.

▪ Socialisme et anarchisme

DELWIT, P. ET GOTOVITCH, J., éd., *La peur du rouge*, Bruxelles, 1996.

JOURDAIN, E., *L'anarchisme*, Paris, 2013.

KEUNINGS, L., « Ordre public et peur du rouge au XIXe siècle. La police, les socialistes et les anarchistes à Bruxelles (1886-1914) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 25, 1994-1995, fasc. 3-4, p. 329-396.

KEUNINGS, L., « Une étape dans l'histoire de l'appareil policier belge : les troubles de juin 1899 à Bruxelles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 64, 1986, p. 718-739.

MOULAERT, J., *Le mouvement anarchiste en Belgique : 1870-1914*, Ottignies, 1996.

▪ Services de renseignements étrangers XIXe-XXe siècles (et surveillance de la sexualité, guerre froide)

BAYON, N., « Personnels et services de surveillance de la préfecture de police : de la constitution des dossiers de surveillance à la mise en forme du politique (1870-1900) », dans *Cultures & Conflits*, 2004/1, n°53, p. 83-98.

BERLIÈRE, J.M., « Une police politique républicaine : entre fantasmes et utopie ? », dans *Cultures & Conflits*, 2019/2, n°114-115, p. 29-54.

COSTACHE, I., « The Biography of a Scandal : Experimenting with Yoga during Romanian Late Socialism », dans FÜRST, J., ET MCLELLAN, J., *Dropping out of Socialism. The Creation of Alternative Spheres in the Soviet Block*, New York-Londres, 2017, p. 23-39.

MCLELLAN, J., *Love in the Time of Communism: Intimacy and Sexuality in the GDR*, Cambridge, 2011.

SCHLEIFMANN, N., « The Internal Agency : Linchpin of the political police in Russia », dans *Cahiers du monde russe et soviétique*, vol. 24, n°1-2, janvier-juin 1983, p. 151-177.

▪ Histoire des sexualités

BOZON, M. ET RENNES, J., « Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 42/2015, mis en ligne le 5/02/2016, p. 7-23 (journal.openedition.org).

CHAPERON, S., « L'histoire contemporaine des sexualités en France », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 47-59.

BEAUTHIER, R., PIETTE, V. ET TRUFFIN, B., dir., *La modernisation de la sexualité (19^e-20^e siècles)*, Bruxelles, 2010, p. 185-227.

NYE, R., « Regard sur vingt ans de travaux : le Journal of the History of Sexuality », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], mis en ligne le 31/05/2010.

REBREYEND, A.-C., « Comment écrire l'histoire des sexualités au XX^e siècle ? Bilan historiographique comparé français-anglo-américain », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], n°22, 2005, mis en ligne le 1/12/2007.

▪ Histoire des femmes et du genre

PERROT, M., « Histoire des femmes, histoire du genre », dans *Travail, genre et sociétés*, 2014/1, n°31, p. 29-33.

SCHWARTZ, P., « Women's studies, Gender studies. Le contexte américain », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 85-96.

VIRGILI, F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002/3, n°75, p. 5-14.

▪ Sexualités fin XIX^e siècle – début XX^e siècle

ARIÈS, P. ET DUBY, G., dir., *Histoire de la vie privée*, t. 4 : De la Révolution à la Grande Guerre, Paris, 1987.

HERZOG, D., *Sexuality in Europe: a twentieth-century History*, Cambridge, 2011.

Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise, n°44 : Carré blanc. Pratiques de l'intime à Bruxelles, 2011.

MAKSUD, M., ET NIZARD, A., « Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France, aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Population*, 32^e année, n°6, 1977, p. 1159-1220.

- Les célibataires :

BOLOGNE, J.-C., *Histoire du célibat et des célibataires*, Paris, 2004.

ENGELN, T. ET KOK, J., « Célibat définitif et mariage tardif aux Pays-Bas, 1890-1960 », dans *Population* (Institut national d'études démographiques), 2003/1, vol. 58, p. 69-102.

- Le couple :

ADLER, L., *Secrets d'alcôve : histoire du couple 1830-1930*, Bruxelles, 1990.

BATTAGLIOLA, F., « Mariage, concubinage et relations entre les sexes. Paris, 1880-1890, dans *Genèses*, vol. 18, 1995, p. 68-96.

BOLOGNE, J.-C., *Histoire du couple*, Paris, 2016.

CABOURDIN, G., « Le remariage », dans *Annales de démographie historique* 1978, numéro thématique : La mortalité du passé, 1978, p. 305-336.

VATIN, F., « Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité », dans *Sociétés*, 2002/1, n°75, p. 91-98.

- Les femmes :

COENEN, M.T., *Corps de femmes : sexualité et contrôle social*, Bruxelles, 2002.

DUBY, G. ET PERROT, M., *Histoire des femmes en Occident*, t. 4 : Le XIXe siècle, Paris, 1991.

- Prostitution :

CHAUMONT, J.M., « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », dans *Brussels Studies* [En ligne], n°46, février 2011, 12p.

CORBIN, A., *Les filles de nocés : misère sexuelle et prostitution (XIXe siècle)*, rééd., Paris, 2010.

HARRIS, V., *Selling Sex in the Reich : Prostitution in German Society 1914-1945*, Oxford, 2010.

KEUNINGS, L., « L'affaire de la traite des blanches. Un aspect de la prostitution urbaine en Europe occidentale au XIXe siècle », dans CHAUMONT, J.M. ET MACHIELS, CH., *Du sordide au mythe : l'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 17-44 [En ligne sur books.openedition.org].

KEUNINGS, L. ET HUBERTY, C., « La prostitution à Bruxelles au dix-neuvième siècle », dans *Cahiers de la fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n°2, avril 1987, p. 3-21.

RODRIGUEZ GARCÍA, M. ET GILLIS, K., « Morality Politics and Prostitution in Brussels: A Diachronic Comparison », dans *Sexuality Research and Social Policy*, sept. 2017, p. 1-35 (Academia.edu).

- Les hommes :

CORBIN, A., COURTINE, J.-J. ET VIGARELLO, G., dir., *Histoire de la virilité*, t. 2 : Le triomphe de la virilité. Le XIXe siècle, Paris, 2011.

LEJEUNE, P., « Autobiographie et homosexualité en France au XIXe siècle », dans *Romantisme*, 1987, n°56 Images de soi : autobiographie et autoportrait au XIXe siècle, p. 79-94.

MOIGNE (LE), N., « L'affaire Eulenberg : homosexualité, pouvoir monarchique et dénonciation publique dans l'Allemagne impériale (1906-1908) », dans *Politix*, 2005/3, n°71, p. 83-106.

- Législations de la vie privée et de la sexualité :

BRONGSERMA, E., « Nouvelle loi sur le divorce aux Pays-Bas », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n°2, avril-juin 1975, p. 395-402.

DELAVAL, T., « L'outrage aux mœurs éternelle épée de Damoclès pour les relations homosexuelles », sur arcenciel-wallonie.be, 12/11/2014.

GERHARD, U., (MEUNIER, V., trad.), « Droit civil et genre en Europe au XIXe siècle », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 43/2016, mis en ligne le 1/06/2019, p. 250-273 (journal.openedition.org).

ONDEL, E., « Le divorce en Italie », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 24, n°1, janvier-mars 1972, p. 77-86.

OST, F. ET VAN DE KERCHOVE, M., « Chapitre V. Le concept d'outrage public aux bonnes mœurs, révélateur d'une conception de la légitimité politique », dans *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique. Essai d'analyse critique*, Bruxelles, 1981 (books.openedition.org).

PIRET, R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°4, octobre-décembre 1954, p. 753-791.

■ Autres :

CAMPÉ, R., DUMON, M. ET JESPERS, J.-J., *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, 1975.

Sources

■ Les dossiers généraux de la Police des étrangers

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des étrangers 1^{er} versement) Dossiers généraux (régime français – 1914) : n°137 ; n°146 ; n°166 ; n°171-173 ; n°177 ; n°183 ; n°185 ; n°213-214 ; n°216 ; n°220 ; n°258 ; n° 276 ; n°279 ; n°292 ; n° 345 ; n°387 ; n°392 ; n°394 ; n°438 ; n°476 ; n°493 ; n°594 ; n°601 ; n°630 ; n°715, n°717 ; n°724 ; n°729.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des étrangers) Dossiers généraux : deuxième versement 1930-1960 [1814-1986] : n°12 ; n°19 ; n°349-350.

■ Les dossiers individuels de la Police des étrangers

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers dossiers individuels :

- Ouverts en 1890 : n° 505 577 – 505 597
- Ouverts en 1891 : n° 528 974 – 528 996
- Ouverts en 1892 : n° 534 534 – 534 553
- Ouverts en 1893 : n° 555 213 – 555 236
- Ouverts en 1894 : n° 562 874 – 562 894
- Ouverts en 1895 : n° 575 114 – 575 137
- Ouverts en 1896 : n° 600 510 – 600 530
- Ouverts en 1897 : n° 607 716 – 607 737
- Ouverts en 1898 : n° 629 379 – 629 399
- Ouverts en 1899 : n° 642 515 – 642 539
- Ouverts en 1900 : n° 668 750 – 668 770
- Ouverts en 1901 : n° 699 470 – 699 493
- Ouverts en 1902 : n° 713 120 – 713 140
- Ouverts en 1903 : n° 742 349 - 742 372
- Ouverts en 1904 : n° 765 537 – 765 556
- Ouverts en 1905 : n° 777 886 – 777 905
- Ouverts en 1906 : n° 821 114 – 821 135
- Ouverts en 1907 : n° 846 231 – 846 253
- Ouverts en 1908 : n° 866 325 – 866 347
- Ouverts en 1909 : n° 887 630 – 887 650
- Ouverts en 1910 : n° 946 340 – 946 361
- Ouverts en 1911 : n° 971 660 – 971 683
- Ouverts en 1912 : n° 1 004 150 – 1 004 173
- Ouverts en 1913 : n° 1 025 414 – 1 025 435
- Ouverts en 1914 : n° 1 069 491 – 1 069 510
- Dossiers supplémentaires : n° 385 399, 557 371, 571 054, 773 800, 999 597

- Volet prison de la 2^e DG *Prisons et Sécurité publique*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Ministère de la Justice, Bienfaisance et prisons, n°211.

- Presse belge du XIX^e siècle

Presse belge numérisée entre la deuxième moitié du XIX^e siècle et 1914 sur BelgicaPress outil de la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR) (belgicapress.be) : *L'Indépendance belge*, *Le Soir*, *La Meuse*.

- Autres sources : publications, notices et textes législatifs

Almanach royal officiel publié depuis 1840 en exécution d'un arrêté royal du 14 octobre 1839, années 1876-1886 ; 1895-1911 ; 1913.

Code pénal publié au Moniteur belge du 9 juin 1867 (disponible en intégralité sur google.books)

Digithemis. Système numérique d'information historique sur la Justice (digithemis.be)

Extraits de la Constitution belge de 1831 dans JADOULLE, J.-L., ET GEORGES, J., *Construire l'Histoire. L'Europe dans le monde : expansion et révolutions (de la fin du XVIII^e siècle à 1918)*, Namur, 2015.

Table des figures

Fig. 1. Photographie de F. Delatour, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K. LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos). p. 26.

Fig. 2. Photographie de J. De Rode, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K. LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos). p. 27.

Fig. 3. Photographie de L. Gonne, lieu et date inconnus (COOLS, M., DASSEN, K. LIBERT, R., ET AL., *Op. cit.*, p. 381 Galerie de photos). p. 28.

Table des matières

Liste des abréviations	p. 1
Introduction	p. 2
I) À la croisée des chemins	p. 3
1. L'histoire du renseignement	p. 3
2. L'histoire des sexualités	p. 5
3. L'histoire des femmes et du genre	p. 7
II) Sources et méthodologie	p. 8
1. Les dossiers individuels des étrangers	p. 8
2. Les dossiers généraux de la Police des étrangers	p. 10
3. Sources complémentaires	p. 12
III) Itinéraire du parcours	p. 13

Première partie : La mère des dossiers d'étrangers, l'administration de la Sûreté publique

Chapitre 1 : La Sûreté publique au XIXe siècle : trois moments fondateurs.....	p. 15
1. Les origines : les polices politiques française et hollandaise	p. 15
1.1. La police secrète selon Napoléon et Joseph Fouché	p. 15
1.2. La récupération hollandaise	p. 16
2. Genèse de la Sûreté publique belge	p. 17
2.1. La première Sûreté publique (1830-1831).....	p. 17
2.2. L'arrêté royal de 1832	p. 18
3. La Sûreté discréditée : le « Grand Complot » et ses conséquences	p. 20
3.1. Le « Grand Complot » : la Sûreté en eaux troubles	p. 20
3.2. Le coup de bâton : la réorganisation de 1890	p. 23
Chapitre 2 : Plongée au cœur de la Police des étrangers	p. 25
1. Organigramme de la Sûreté publique (1890-1914)	p. 25
1.1. Le Ministère de la Justice : secrétariat général et cabinet du ministre.....	p. 25
1.2. Le Directeur général de la Sûreté publique	p. 26
1.3. Architecture des bureaux et fonctionnaires	p. 30
2. Logique de constitution des dossiers d'étrangers	p. 33
2.1. Les acteurs locaux à l'échelle nationale	p. 33
2.1.1. <i>Les administrations communales</i>	p. 33
2.1.2. <i>Les polices locales</i>	p. 34
2.1.3. <i>La gendarmerie</i>	p. 35
2.1.4. <i>Le Parquet</i>	p. 36
2.1.5. <i>Les prisons</i>	p. 37
2.1.6. <i>Les hôpitaux et asiles d'aliénés</i>	p. 37
2.1.7. <i>Les institutions d'encadrement/ répression du vagabondage</i>	p. 38

2.2. Les directions générales du ministère de la Justice et les Affaires étrangères.....	p. 38
2.3. Les autorités étrangères : un réseau mondial de renseignement	p. 39
2.4. La presse	p. 41
 Chapitre 3 : Les « cibles » de la Sûreté publique	p. 42
1. La peur du rouge et noir : socialisme et anarchisme	p. 42
1.1. Les socialistes en Belgique : du rejet à l'accession	p. 42
1.2. Le péril anarchiste	p. 43
2. Le proxénétisme international	p. 44
2.1. Le scandale de la « traite des blanches » (Bruxelles, 1880-1881)	p. 44
2.2. L'action de la Sûreté publique	p. 45
3. Les étrangers sur le sol belge	p. 47
3.1. Traitement des étrangers au XIXe siècle : la législation	p. 47
3.2. Des étrangers indésirables : mendiants et vagabonds	p. 49
 Deuxième partie : La sexualité dans les dossiers de la Sûreté publique	
 Chapitre 1 : Sexualités aux normes ou les données de l'état-civil	p. 52
1. Le mariage	p. 52
1.1. Les étrangers mariés avant la migration	p. 54
1.2. Se marier en Belgique : la probabilité d'un mariage mixte	p. 57
1.3. Les enfants dans le mariage : oui ou non	p. 59
1.4. Le remariage : la part des veuf.ve.s et des divorcé.e.s	p. 61
1.4.1. <i>Les veufs et les veuves : les règles du ballet matrimonial</i>	p. 62
1.4.2. <i>Se marier après un divorce</i>	p. 64
2. Les célibataires	p. 64
2.1. Un état temporaire et transitoire	p. 65
2.2. Célibat prolongé et définitif	p. 68
2.3. Le choix du célibat religieux	p. 69
3. « Jusqu'à ce que la mort vous sépare » : le veuvage	p. 70
4. L'échec du mariage : divorces et séparations	p. 73
4.1. Les divorcés et les séparés avant l'entrée dans le royaume	p. 74
4.2. Divorces d'étrangers et séparations en Belgique	p. 76
4.3. La garde des enfants	p. 77
4.4. L'après divorce	p. 78
5. État-civil : inconnu	p. 78
 Chapitre 2 : Les sexualités en marge de la bonne société	p. 80
1. Le concubinage	p. 80
1.1. Le ménage concubinaire classique	p. 81
1.2. Le concubinage légitimé par le mariage : de longues fiançailles	p. 82
2. La prostitution tolérée, les relations vénales dans le respect du réglementarisme	p. 83
3. Les mères célibataires	p. 86
4. Les enfants naturels	p. 87
5. La fuite paternelle : l'abandon de la famille	p. 90

6. Aimer son propre sexe : les risques de l'« anormalité »	p. 91
6.1. L'homosexualité masculine	p. 91
6.2. Homosexualité féminine et transvestisme	p. 96
Chapitre 3 : Sexualités dangereuses et interdits légaux	p. 98
1. La prostitution clandestine	p. 98
2. L'adultère	p. 102
3. L'avortement	p. 107
4. Les relations sexuelles avec des mineurs et l'attentat à la pudeur	p. 110
5. L'outrage public aux mœurs	p. 112
Chapitre 4 : Services de renseignement et sexualités. Expériences comparées.....	p. 115
1. Les sexualités surveillées à l'ère du communisme : Stasi et Securitate	p. 115
2. Une police secrète tentaculaire à la Belle Époque : l'Okhrana du tsar	p. 118
3. Sources documentaires des polices secrètes : une comparaison franco-belge.....	p. 120
Conclusion	p. 124
I) L'aboutissement des recherches	p. 124
II) L'Histoire sans fin : la recherche continue	p. 126
Annexe 1 : Organigramme de la Sûreté publique (1891-1914)	p. 130
Annexe 2 : « La Sûreté publique. Son origine. Ses attributions »	p. 131
Annexe 3 : Couverture d'un dossier d'étranger produit par la Police des étrangers	p. 134
Annexe 4 : Bulletin de renseignement d'un étranger	p. 135
Annexe 5 : Graphiques et tableau	p. 136
Bibliographie	p. 140
Sources	p. 146
Table des figures	p. 148

Les dessous de la Belle Époque :

Aperçu des sexualités à travers les dossiers des étrangers de la Sûreté publique belge 1890-1914

Résumé

La récolte de l'information, fonction essentielle des services de renseignement, peut revêtir un certain degré d'intrusion dans l'intimité des personnes surveillées. L'objet de cette étude est la Sûreté publique belge à la fin du XIXe siècle jusqu'en 1914 et les données sexuelles conservées dans les dossiers d'étrangers produits par la division Police des étrangers. La problématique est la suivante : *Quelles informations sexuelles figurent dans les dossiers des étrangers ? Comment sont-elles récoltées et dans quel but ? Sont-elles utilisées par la Sûreté et si oui, comment ?* Pour répondre à ces questions, cette recherche mobilise des outils issus de l'histoire du renseignement, des sexualités et du genre. Il ressort des analyses que la Sûreté récolte les données sexuelles auprès de sources officielles et légales afin d'établir l'identité des étrangers, leurs antécédents et moralité, leur vie pendant le séjour en Belgique, et évaluer s'ils représentent un danger. La sexualité n'est pas fondamentalement une donnée prioritaire et sa présence dans les dossiers est tributaire des moyens matériels et des efforts déployés par la Sûreté pour obtenir ces données.

Mots-clés : renseignement, sexualité, Belgique, étrangers, XIXe siècle, genre, moralité, légalité, moyens, (non-)prioritaire